Vol. 157, No. 11

Vol. 157, nº 11

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MARS 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2023
Published by the King's Printer for Canada, 2023

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2023
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2023

TABLE OF CONTENTS

Government notices 734
Appointment opportunities 745

Parliament
House of Commons 750
Bills assented to 750

Commissions 751
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 755
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 756
(including amendments to existing regulations)

Index 936

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 734
Possibilités de nominations 745

Parlement
Chambre des communes 750
Projets de loi sanctionnés 750

Commissions 751
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 755
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 756
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 938

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CROWN-INDIGENOUS RELATIONS AND NORTHERN AFFAIRS

TLA′AMIN FINAL AGREEMENT

Amendment to the Tla′amin Final Agreement — Addition to Tla′amin Lands (Appendix C)

Pursuant to Chapter 3, paragraph 90, of the Tla'amin Final Agreement (the "Final Agreement"), the following parcel of land became Tla'amin Lands on March 8, 2017:

District Lot 4748, Group 1, New Westminster District having a Parcel Identifier of 015-837-815 for British Columbia Land Title Office purposes ("DL4748").

In accordance with Chapter 25, paragraph 9, of the Final Agreement, Appendix C of the Final Agreement has been amended effective as of May 19, 2022, to reflect the addition of DL4748 to Tla'amin Lands, by adding Appendix C-5, Additions to Tla'amin Lands after the Effective Date, to the Final Agreement, a copy of which is reproduced below.

Unless otherwise defined, capitalized terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Final Agreement.

APPENDIX C-5

Additions to Tla'amin Lands After the Effective Date

Part 1: Legal Descriptions of Additions to Tla'amin Lands

Land title office parcel identifier (PID)	Legal description
015-837-815	District Lot 4748, Group 1, New Westminster District

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES DU NORD

ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LES TLA′AMINS

Modification apportée à l'Accord définitif concernant les Tla'amins — Ajouts aux terres tla'amines (appendice C)

Conformément au paragraphe 90 du chapitre 3 de l'Accord définitif concernant les Tla'amins (l'« Accord définitif »), les parcelles de terre suivantes sont devenues des terres tla'amines le 8 mars 2017 :

Lot de district 4748, groupe 1, district de New Westminster, numéro d'identification de lot 015-837-815, auprès du bureau des titres de biens-fonds de la Colombie-Britannique (« Lot 4748 »).

Conformément au paragraphe 9 du chapitre 25 de l'Accord définitif, l'appendice C de l'Accord définitif a été modifié en date du 19 mai 2022, pour refléter l'ajout du lot 4748 aux terres tla'amines, en ajoutant l'appendice C-5, Ajouts aux terres tla'amines après la date d'entrée en vigueur, à l'Accord définitif, dont une copie est reproduite ci-dessous.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule, à moins qu'ils ne soient définis autrement, auront le sens qui leur a été accordé dans l'Accord définitif.

APPENDICE C-5

Ajouts aux terres tla'amines après la date d'entrée en vigueur

Partie 1 : Descriptions officielles des ajouts aux terres tla'amines

Numéro d'identification de la parcelle (NIP) du bureau des titres de biens-fonds	Description officielle
015-837-815	Lot de district 4748, groupe 1, district de New Westminster

Part 2: Map of Additions to Tla'amin Lands

Partie 2 : Carte des ajouts apportés aux terres tla'amines

Figure 1: Map of Additions to Tla'amin Lands

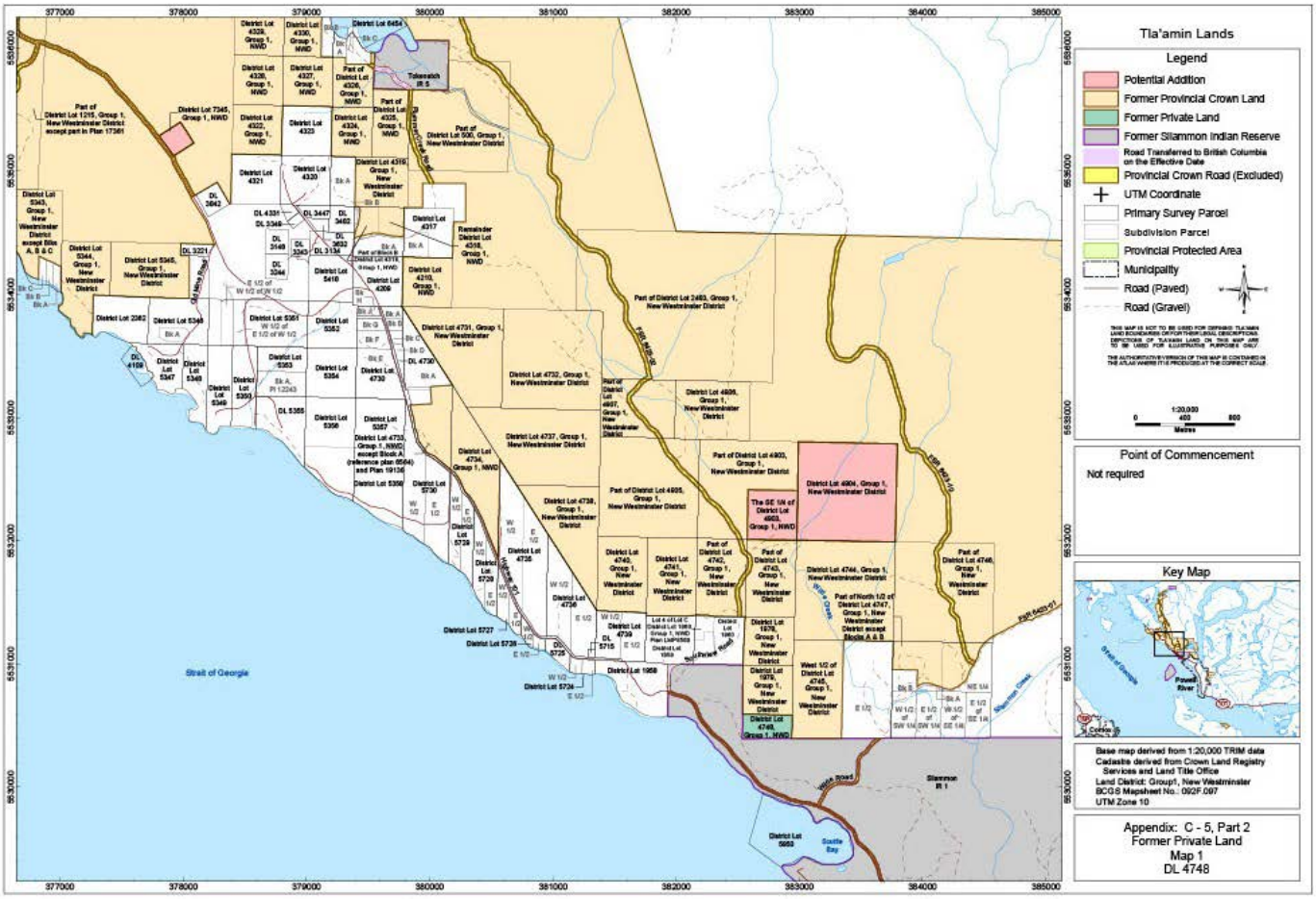

Figure 1 : Carte des ajouts apportés aux terres tla'amines

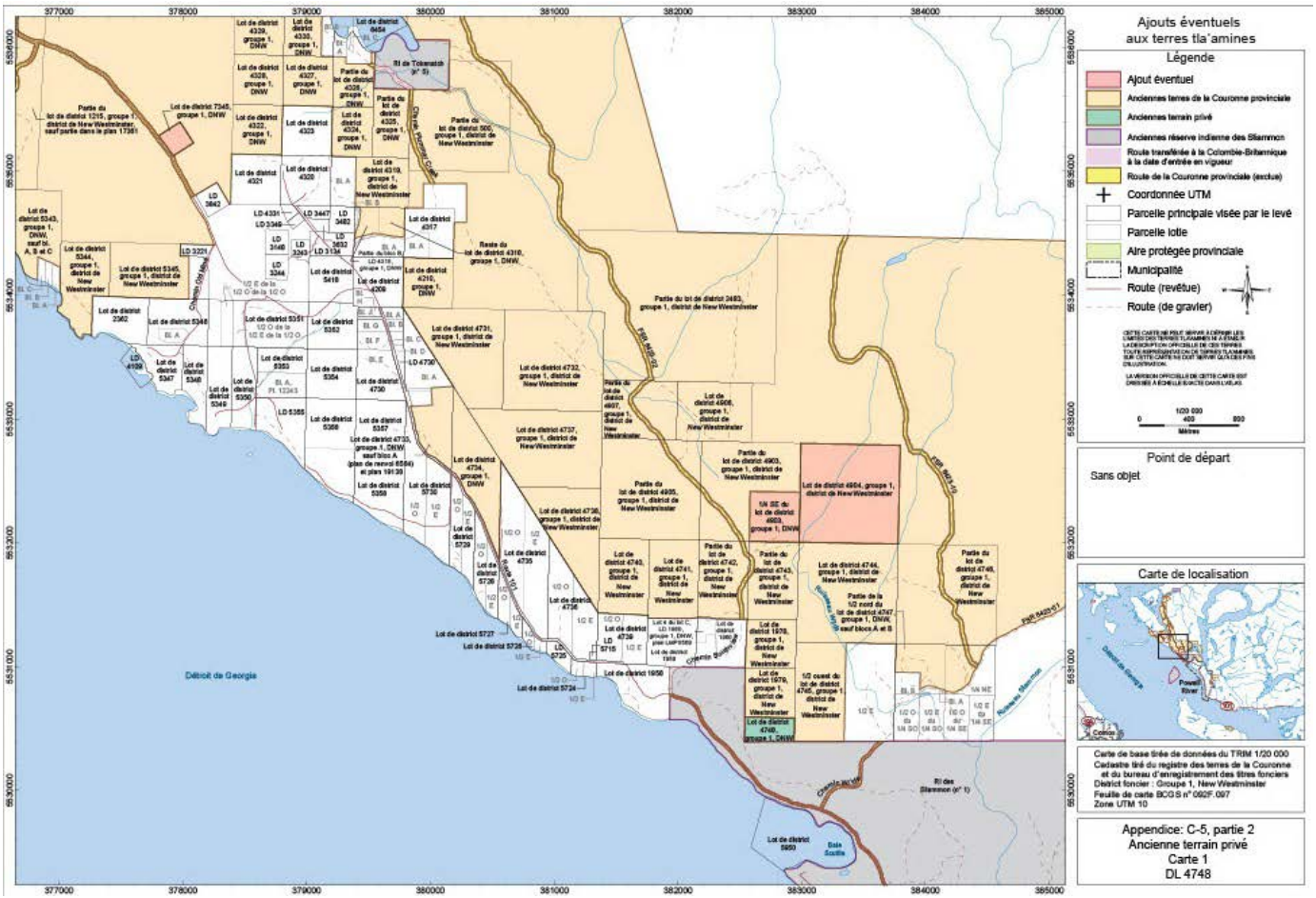

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of supplemental material after draft screening assessment of the Furan Compounds Group, including 2-furanmethanol (furfuryl alcohol), CAS RN[1] *98-00-0, and furan, tetrahydro- (tetrahydrofuran), CAS RN 109-99-9, specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas furfuryl alcohol and tetrahydrofuran are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de matériel supplémentaire après l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane, incluant l'alcool furfurylique [(furane-2-yl)méthanol], NE CAS[1] *98-00-0, et furan, tetrahydro- (oxolane), NE CAS 109-99-9, inscrit sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

And whereas a summary of the additional risk characterization conducted on furfuryl alcohol and tetrahydrofuran in support of the draft screening assessment of the Furan Compounds Group pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) may use the supplemental material in the additional risk characterization document to inform the final screening assessment of the Furan Compounds Group and any subsequent risk management.

Notice is furthermore given that the ministers have released an addendum to the risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options, and to inform any subsequent risk management of furfuryl alcohol and tetrahydrofuran.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Cécile Siewe
Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Et attendu que le résumé de la caractérisation des risques supplémentaire faite pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane à l'appui de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane en vertu du paragraphe 74 de la Loi est annexé à la présente,

Avis est donc donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) peuvent utiliser le matériel additionnel du document supplémentaire sur la caractérisation des risques pour étayer l'évaluation préalable finale du groupe des composés du furane et toute gestion des risques subséquente.

Avis est également donné que les ministres ont publié l'addenda au cadre de gestion des risques concernant ces substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques, et pour étayer toute gestion des risques subséquente du (furane-2-yl)méthanol et de l'oxolane.

Période de commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques
Cécile Siewe
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX I

Summary of the additional risk characterization document

A draft of the screening assessment report for the Furan Compounds Group was published on September 1, 2018. This current document contains additional information to support that screening assessment of 2-furanmethanol (CAS RN 98-00-0) and furan, tetrahydro (CAS RN 109-99-9), hereinafter referred to as furfuryl alcohol and tetrahydrofuran, respectively, two of the four substances in the Furan Compounds Group. Data identified or generated since the publication of the draft screening assessment report are included herein.

The scope of this additional risk characterization document is limited to assessing potential human health concerns from releases of furfuryl alcohol and tetrahydrofuran into air from facilities in Canada. Since the publication of the draft screening assessment report, a more thorough investigation of the updated National Pollutant Release Inventory (NPRI) data on furfuryl alcohol and tetrahydrofuran has been conducted. The data and analysis herein provide the opportunity for public comment on the new information prior to it being considered in the finalization of the screening assessment of furan compounds, and if appropriate, the corresponding risk management approach document.

In 2011, furfuryl alcohol and tetrahydrofuran were not reported to be manufactured in Canada but were reported to be imported into Canada in quantities ranging from 100 000 kg to 1 000 000 kg for furfuryl alcohol and in a quantity of 384 594 kg for tetrahydrofuran. Both substances can be released into air because of industrial activities. Data from the NPRI indicated that approximately 0.024 t to 590 t of furfuryl alcohol and 0.0002 t to 96 t of tetrahydrofuran were released into air in Canada in 2019. For furfuryl alcohol, this was from various sectors including foundries and non-metallic mineral product manufacturing, and for tetrahydrofuran, this was from sectors including textile and fabric finishing and fabric coating, and petroleum manufacturing.

Furfuryl alcohol is classified as “likely to be carcinogenic to humans” by the U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA) Cancer Assessment Review Committee (CARC). Since the publication of the draft screening assessment, the International Agency for Research on Cancer (IARC) classified furfuryl alcohol as Group 2B (“possibly carcinogenic to humans”) and the European Chemicals Agency considers furfuryl alcohol as “suspected of causing cancer” (Carc. 2B). Risk estimates were derived

ANNEXE I

Résumé du document supplémentaire sur la caractérisation des risques

L’ébauche de l’évaluation préalable du groupe des composés du furane a été publiée le 1er septembre 2018. Le présent document contient des renseignements additionnels à l’appui de cette évaluation préalable de l’alcool furfurylique (NE CAS 98-00-0) et du tétrahydrofurane (NE CAS 109-99-9), ci-après nommés respectivement (furane-2-yl)méthanol et oxolane, deux des quatre substances du groupe des composés du furane. Les données relevées ou générées depuis la publication de l’ébauche d’évaluation préalable sont incluses dans les pages qui suivent.

Le présent document supplémentaire sur la caractérisation des risques se limite à l’évaluation des préoccupations possibles concernant la santé humaine dues aux rejets de (furane-2-yl)méthanol et d’oxolane dans l’air par des installations au Canada. Depuis la publication de l’ébauche d’évaluation préalable, une étude plus approfondie des données à jour dans l’Inventaire national des rejets de polluants (INRP) sur le (furane-2-yl)méthanol et l’oxolane a été menée. Les données et l’analyse présentées dans le présent avis donnent l’occasion au public de commenter ces nouveaux renseignements avant qu’ils ne soient pris en compte à l’étape finale de l’évaluation préalable des composés du furane et, le cas échéant, dans le document correspondant sur l’approche en matière de gestion des risques.

En 2011, aucune fabrication de (furane-2-yl)méthanol et d’oxolane au Canada n’a été déclarée, mais ces substances ont été importées au Canada en des quantités déclarées comprises entre 100 000 kg et 1 000 000 kg pour le (furane-2-yl)méthanol et une quantité de 384 594 kg pour l’oxolane. Aussi, les deux substances peuvent se trouver rejetées dans l’air en raison d’activités industrielles. Selon les données de l’INRP, environ 0,024 t à 590 t de (furane-2-yl)méthanol et 0,0002 t à 96 t d’oxolane ont été rejetées dans l’air au Canada en 2019. Dans le cas du (furane-2-yl) méthanol, ces rejets provenaient de divers secteurs, dont les fonderies et la fabrication de produits minéraux non métalliques. Dans le cas de l’oxolane, ils provenaient de divers secteurs comme ceux de la finition et l’enduction des textiles et des tissus, ainsi que celui de la fabrication de produits pétroliers.

Le (furane-2-yl)méthanol est classé comme « probablement cancérogène pour l’humain » par le Cancer Assessment Review Committee (CARC) de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Depuis la publication de l’ébauche de l’évaluation préalable, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le (furane-2-yl) méthanol dans le groupe 2B (« peut-être cancérogène pour l’humain »), et selon l’Agence européenne des produits chimiques, le (furane-2-yl)méthanol est « soupçonné

for potential exposures to furfuryl alcohol from outdoor air for residents living near facilities releasing the substance. Estimated acute and chronic exposure to furfuryl alcohol in ambient air near releasing facilities were compared to the cancer and non-cancer critical effect levels (acute and chronic). The margins for certain facilities (i.e. foundries, non-metallic product manufacturing) were considered inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The U.S. EPA Integrated Risk Information System (IRIS) has assessed tetrahydrofuran as having "suggestive evidence of carcinogenic potential." Since the publication of the draft screening assessment, IARC classified tetrahydrofuran as Group 2B ("possibly carcinogenic to humans"). Risk estimates were derived for potential exposures to tetrahydrofuran from outdoor air for residents living near facilities releasing the substance. Estimated acute and chronic exposure to tetrahydrofuran in ambient air near releasing facilities were compared to the cancer and non-cancer critical effect levels (acute and chronic). The margin between the inhalation critical effect levels for cancer and chronic inhalation exposure to tetrahydrofuran for Canadians living near certain facilities (i.e. fabric coating facility) are considered inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

On the basis of information presented in this risk characterization document, the release of furfuryl alcohol and tetrahydrofuran into air by certain facilities may be harmful to human health.

The supplemental materials for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

ANNEX II

Summary of the addendum to the risk management scope

This document outlines additional proposed risk management options for furfuryl alcohol and tetrahydrofuran under consideration to address risks outlined in the *Additional Risk Characterization Document in Support of the Draft Screening Assessment for the Furan Compounds Group*. In particular, the Government of Canada is considering measures to reduce exposure of communities living in the vicinity of facilities in sectors of concern that release furfuryl alcohol or tetrahydrofuran to air. These could include pollution prevention (P2) plans, voluntary actions by industry via mechanisms such as memoranda

de causer le cancer » (Carc. 2B). On a estimé les risques d'exposition potentielle au (furane-2-yl)méthanol dans l'air extérieur pour les personnes vivant à proximité d'installations rejetant cette substance. Les estimations de l'exposition aiguë et chronique au (furane-2-yl)méthanol dans l'air ambiant à proximité de ces installations ont été comparées aux niveaux d'effets critiques (aigus et chroniques) pour le cancer et d'autres maladies. Les marges pour certaines installations (c'est-à-dire les fonderies, la fabrication de produits non métalliques) ont été jugées inadéquates pour rendre compte des incertitudes dans les effets sur la santé et les données d'exposition utilisées pour caractériser les risques.

Selon l'évaluation faite par le système intégré d'information sur les risques (Integrated Risk Information System, IRIS) de l'EPA des États-Unis, l'oxolane « présente des signes de cancérogénicité potentielle ». Depuis la publication de l'ébauche d'évaluation préalable, le CIRC a classé l'oxolane dans le groupe 2B (« peut-être cancérogène pour l'humain »). On a estimé les risques d'exposition potentielle à l'oxolane dans l'air extérieur pour les personnes vivant à proximité d'installations rejetant cette substance. Les estimations de l'exposition aiguë et chronique à l'oxolane dans l'air ambiant à proximité de ces installations ont été comparées aux niveaux d'effets critiques (aigus et chroniques) pour le cancer et d'autres maladies. La marge entre les niveaux d'effet critique pour le cancer et l'exposition chronique par inhalation à l'oxolane pour les Canadiens vivant près de certaines installations (c'est-à-dire une installation d'enduction de tissus) a été jugée inadéquate pour rendre compte des incertitudes dans les effets sur la santé et les données d'exposition utilisées pour caractériser les risques.

À la lumière des renseignements inclus dans le présent document, les rejets de (furane-2-yl)méthanol et d'oxolane dans l'air par certaines installations peuvent être nocifs pour la santé humaine.

Le matériel supplémentaire pour ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

ANNEXE II

Résumé de l'addenda au cadre de gestion des risques

Le présent document décrit les options supplémentaires proposées en matière de gestion des risques pour le (furane-2-yl)méthanol et l'oxolane qui sont envisagées pour contrer les risques décrits dans le *Document supplémentaire sur la caractérisation des risques en soutien à l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane*. En particulier, le gouvernement du Canada envisage la mise en place de mesures visant à réduire l'exposition des communautés vivant à proximité d'installations dans des secteurs préoccupants qui rejettent du (furane-2-yl)méthanol ou de l'oxolane dans

of understanding (MOUs), environmental performance agreements (EPAs), or codes of practice, or regulatory actions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

l'air. Ces mesures pourraient inclure des plans de prévention de la pollution (P2), des actions volontaires de l'industrie par le biais de mécanismes tels que des protocoles d'entente (PE), des ententes sur la performance environnementale (EPE), des codes de pratique, ou encore des mesures réglementaires en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

The risk management actions outlined in this addendum may evolve through consideration of assessments and risk management actions published for other Chemicals Management Plan (CMP) substances, as required, to ensure effective, coordinated, and consistent risk management decision-making.

Les mesures de gestion des risques décrites dans le présent addenda peuvent évoluer au vu des évaluations et des mesures de gestion des risques publiées pour d'autres substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), selon les besoins, afin de garantir une prise de décision efficace, coordonnée et cohérente en matière de gestion des risques.

Please note that the Risk Management Scope for Furan Compounds published in 2018 describes risk management options under consideration to address risks identified in the draft screening assessment for the Furan Compounds Group. Those risk management options remain under consideration; however, they will not be discussed in this document.

Il convient de noter que le Cadre de gestion des risques des composés du furane, publié en 2018, décrit les options de gestion des risques envisagées pour les risques relevés dans l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane. Ces options sont toujours à l'étude. Toutefois, elles ne seront pas abordées dans le présent document.

Moreover, because certain data gaps remain, facilities involved in the manufacture, import, use, and sale or offer for sale of these substances are invited to provide information that might further assist in the determination of risk management measures. Such information could include processing details, sources of releases, control technologies, alternatives, and monitoring data. This information should be provided on or before May 17, 2023, to the contact details identified in section 6.1 of the addendum to the risk management scope.

En outre, étant donné que certaines données sont encore manquantes, les installations impliquées dans la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente ou l'offre à la vente de ces substances sont invitées à fournir des renseignements qui permettraient de déterminer les mesures de gestion des risques. Ces renseignements pourraient notamment être des détails sur le traitement, les sources de rejet, les technologies de contrôle, les produits de remplacement et les données de surveillance. Ces renseignements devraient être fournis au plus tard le 17 mai 2023 à l'adresse indiquée à la section 6.1 de l'addenda au cadre de gestion des risques.

Note: The above summary is an abridged list of actions proposed to manage this substance. Refer to section 2 of the addendum to the risk management scope for more complete details in this regard. It should be noted that the proposed risk management actions may evolve through consideration of additional information obtained from the public comment period, literature and other sources.

Remarque : Le résumé ci-dessus est une liste abrégée des mesures proposées pour gérer ces substances. Veuillez consulter la section 2 de l'addenda au cadre de gestion des risques pour de plus amples renseignements à ce sujet. Il convient de noter que les mesures de gestion des risques proposées peuvent évoluer en fonction des renseignements supplémentaires qui seront obtenus lors de la période de commentaires du public, dans la littérature et d'autres sources.

The supplemental materials for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Le matériel supplémentaire pour ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Understanding and Managing Risks in Recreational Waters

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Understanding and Managing Risks in Recreational Waters*. The technical document for these guidelines is available on Water Quality - Reports and Publications. This document was publicly consulted for 60 days in 2021 and was updated taking into consideration the comments received.

March 18, 2023

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives* finalisées. Le document technique des recommandations est disponible sur la page Web Qualité de l'eau - Rapports et publications. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2021 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 18 mars 2023

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Forward

The *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality* comprise multiple guideline technical documents that consider the various factors that could interfere with the safety of recreational waters from a human health perspective. This includes technical documents on understanding and managing risks in recreational waters, fecal indicator organisms, microbiological sampling and analysis, cyanobacteria and their toxins, physical, aesthetic, and chemical characteristics, and microbiological pathogens and other biological hazards. These documents provide guideline values for specific parameters used to monitor water quality hazards and recommend science-based monitoring and risk management strategies.

Recreational waters are any natural fresh, marine or estuarine bodies of water that are used for recreational purposes. This includes lakes, rivers, and human-made systems (e.g. stormwater ponds, artificial lakes) that are filled with untreated natural waters. Jurisdictions may choose to apply these guidelines to other natural waters

ANNEXE

Avant-propos

Les *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada* comprennent de nombreux documents techniques qui tiennent compte des divers facteurs qui pourraient nuire à la sécurité des eaux récréatives sur le plan de la santé humaine. Il s'agit notamment de documents techniques sur la compréhension et la gestion du risque dans les eaux utilisées à des fins récréatives; les organismes indicateurs de contamination fécale; l'échantillonnage et l'analyse microbiologiques; les cyanobactéries et leurs toxines; les caractéristiques physiques, esthétiques et chimiques; ainsi que les agents pathogènes microbiologiques et les autres dangers biologiques. Ces documents fournissent des valeurs de recommandations pour certains paramètres précis utilisés pour surveiller les dangers liés à la qualité des eaux et recommandent des stratégies scientifiques de surveillance et de gestion des risques.

Par « eaux utilisées à des fins récréatives », on entend les plans d'eaux douces, marines ou estuariennes naturelles utilisés à de telles fins. Cela comprend les lacs, les rivières et les systèmes artificiels (par exemple bassins d'eaux pluviales, lacs artificiels) qui sont remplis d'eaux naturelles non traitées. Les provinces et territoires peuvent choisir

for which limited treatment is applied (e.g. short-term use of disinfection for an athletic event). Applying the guidelines in these scenarios should be done with caution. Some disease-causing microorganisms (e.g. protozoan pathogens) are more difficult to disinfect than fecal indicator organisms and may still be present even if disinfection has reduced the fecal indicators to acceptable levels.

d'appliquer ces valeurs de recommandations à d'autres eaux naturelles qui font l'objet d'un traitement limité (par exemple application à court terme d'un désinfectant pour un événement sportif). Toutefois, la prudence est de mise au moment d'appliquer les recommandations dans ces scénarios. Certains microorganismes pathogènes (par exemple les protozoaires pathogènes) sont plus difficiles à éliminer par désinfection que les organismes indicateurs de contamination fécale et peuvent persister même si la désinfection a permis de réduire les concentrations d'indicateurs fécaux à des niveaux acceptables.

Recreational activities that could present a human health risk through intentional or incidental immersion and ingestion include primary contact activities (e.g. swimming, bathing, wading, windsurfing and waterskiing) and secondary contact activities (e.g. canoeing, boating or fishing).

Les activités récréatives qui pourraient présenter un risque pour la santé humaine par l'immersion et l'ingestion intentionnelles ou fortuites comprennent les activités de contact primaire (par exemple la natation, la baignade, la marche dans l'eau, la planche à voile et le ski nautique) et les activités de contact secondaire (par exemple le canotage, la navigation de plaisance et la pêche).

Each guideline technical document has been established based on current, published scientific research related to health effects, aesthetic effects, and beach management considerations. The responsibility for recreational water quality generally falls under provincial and territorial jurisdiction, and therefore the policies and approaches, as well as the resulting management decisions, may vary between jurisdictions. The guideline technical documents are intended to guide decisions by provincial, territorial, and local authorities that are responsible for the management of recreational waters. For a complete list of the guideline technical documents available, please refer to the *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality* summary document available on the Canada.ca website (in publication).

Chaque document technique s'appuie sur des recherches scientifiques actuelles publiées concernant les effets sur la santé, les effets esthétiques et les considérations relatives à la gestion des plages. La responsabilité de la qualité des eaux utilisées aux fins récréatives relève généralement de la compétence des provinces et des territoires. Par conséquent, les politiques et les approches, ainsi que les décisions de gestion qui en découlent, peuvent varier d'un gouvernement à l'autre. Les documents techniques visent à orienter les décisions des autorités provinciales, territoriales et locales responsables de la gestion des eaux utilisées à des fins récréatives. Pour obtenir la liste complète des documents techniques disponibles, veuillez consulter le document sommaire *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada* accessible sur le site Canada.ca (en cours de publication).

Understanding and managing risks in recreational waters

The authority charged with the day-to-day oversight of the recreational water area generally has the most comprehensive knowledge of the recreational area and is therefore in the best position to take the actions necessary to ensure safe water recreation. The risk management information in this document is more pertinent to managed beaches (either public or private); however, the same risk management principles can be applied to any natural water area that has been designated as a recreational area. Effective recreational water management requires the cooperation of all stakeholders, including beach operators, service providers, governments, local businesses and industry, as well as users. All stakeholders are expected to become informed about their roles and responsibilities in the management of recreational waters.

Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives

L'autorité chargée de la surveillance quotidienne de la zone d'eaux récréatives possède généralement la connaissance la plus approfondie de la zone récréative et est donc la mieux placée pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des eaux utilisées à des fins récréatives. L'information sur la gestion des risques présentée dans ce document est plus particulièrement adaptée aux plages aménagées (publiques ou privées); toutefois, les mêmes principes de gestion des risques peuvent s'appliquer à toute zone aquatique naturelle désignée comme zone récréative. La gestion efficace des eaux récréatives nécessite la collaboration de tous les intervenants, y compris les exploitants de plages, les fournisseurs de services, les gouvernements, les entreprises locales et industrielles, ainsi que les usagers. Tous les intervenants doivent être informés de leurs rôles et responsabilités dans la gestion des eaux récréatives.

The best strategy for protecting public health from risks associated with recreational waters is a preventive risk management approach that focuses on the identification and control of water quality hazards and their associated risks, combined with routine microbial water quality assessments. Reactive management strategies that rely on microbial water quality monitoring alone are not sufficient to protect the health of recreational water users.

La meilleure stratégie de protection de la santé publique contre les risques associés aux eaux récréatives est une approche de gestion préventive des risques misant sur la détermination et le contrôle des dangers liés à la qualité de l'eau et des risques connexes, combinée à des évaluations périodiques de la qualité microbienne de l'eau. Les stratégies de gestion réactive qui reposent uniquement sur la surveillance de la qualité microbienne de l'eau ne suffisent pas à protéger la santé des usagers des eaux récréatives.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-23 — Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Wireless Communication Services (WCS) Licences

Intent

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled DGSO-001-23, *Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Wireless Communication Services (WCS) Licences*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) proposal to renew eligible spectrum licences in the WCS band.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

March 10, 2023

Marc-André Rochon
Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº DGSO-001-23 — Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service de communication sans fil (SCSF)

Objet

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé DGSO-001-23, *Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service de communication sans fil (SCSF)*, qui présente la proposition d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour le renouvellement des licences de spectre admissibles dans la bande du SCSF.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 10 mars 2023

Le directeur principal
Direction des opérations de la gestion du spectre
Marc-André Rochon

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Caribou, Boreal population, critical habitat in the Edéhzhíe National Wildlife Area

The Caribou (*Rangifer tarandus*), Boreal population, is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk*

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du caribou, population boréale, dans la Réserve nationale de faune Edéhzhíe

Le caribou (*Rangifer tarandus*), population boréale, est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur*

Act. In Canada, the Caribou, Boreal population, is distributed broadly throughout the boreal forest, occurring in seven provinces and two territories and extending from the northeast corner of Yukon east to Labrador and south to Lake Superior. The species require large areas comprised of continuous tracts of undisturbed habitat rich in mature to old-growth coniferous forest, lichens, muskegs, peat lands, and upland or hilly areas.

The latest recovery strategy for the Caribou, Boreal population identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act will apply, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Caribou, Boreal population, identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Edéhzhíe National Wildlife Area described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

March 18, 2023

Sarah Wren
Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

les espèces en péril. Au Canada, le caribou, population boréale, est largement réparti dans l'ensemble de la forêt boréale et se rencontre dans sept provinces et deux territoires, depuis le coin nord-est du Yukon jusqu'au Labrador à l'est et jusqu'au lac Supérieur au sud. Cette espèce nécessite de vastes zones composées de parcelles continues d'habitat non perturbé; cet habitat doit comprendre des forêts de conifères matures ou anciennes, des lichens, des muskegs et des tourbières ainsi que des secteurs de hautes terres ou de collines.

Le dernier programme de rétablissement pour le caribou, population boréale désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment dans une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du caribou, population boréale, désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la Réserve nationale de faune Edéhzhíe, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le 18 mars 2023

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Sarah Wren

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Appointment to roster

At this time, the Government of Canada is seeking applicants for appointment to rosters for the following bodies:

Agreement on Trade Continuity between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Canada ("Canada-UK TCA")

REPOST - Canada-UK TCA Chapter 29 (General State to State) Roster:

This roster will be established pursuant to Article 29.8 of Canada-UK TCA and will be used to constitute arbitral panels to determine disputes covered by Chapter 29 of the Agreement. Chapter 29 applies to any dispute concerning the interpretation or application of the provisions of the Canada-UK TCA, except as otherwise provided. The Chapter provides for the establishment of a roster of at least

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Nomination à une liste

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures pour les nominations aux listes relevant des organes suivants :

Accord de continuité commerciale entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada (« ACC Canada-Royaume-Uni »)

RÉAFFICHAGE - Liste au titre du chapitre 29 de l'ACC Canada-Royaume-Uni (recours général d'État contre un État) :

Cette liste sera établie en application de l'article 29.8 de l'ACC Canada-Royaume-Uni et sera utilisée afin de constituer les groupes spéciaux qui règlent les différends visés par le chapitre 29 de l'Accord. Le chapitre 29 s'applique à l'interprétation ou l'application des dispositions de l'ACC Canada-Royaume-Uni, à moins qu'il n'en soit prévu autrement. Le chapitre prévoit l'établissement d'une liste

15 nominees: five from each Party to the Canada-UK TCA, and five who are not nationals of either Party who could serve as chair of an arbitral panel. An individual is appointed to the roster by the Canada-UK Joint Committee. The Agreement does not provide for a set term of appointment to a roster.

The Government of Canada is seeking approximately 8–10 appointees to this roster, including appointees who are not citizens or permanent residents of either Canada or the United Kingdom.

Further details can be found on the Global Affairs Canada website.

comptant au moins 15 personnes : cinq personnes de chaque Partie à l'ACC Canada-Royaume-Uni et cinq personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et qui pourraient exercer les fonctions de président d'un groupe spécial. Une personne est nommée à la liste par le Comité mixte Canada-Royaume-Uni. L'ACC ne prévoit pas un mandat fixe.

Le gouvernement du Canada cherche à nommer environ 8 à 10 personnes à cette liste, y compris des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté ou la résidence permanente du Canada ou du Royaume-Uni.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web d'Affaires mondiales Canada.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d’assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l’appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels	
Administrateur	Régie canadienne de l’énergie	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire à l’équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Member	Canadian International Trade Tribunal	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member	Canadian Statistics Advisory Council	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Export Development Canada	
Director	Export Development Canada	
Director	First Nations Financial Management Board	
Commissioner	First Nations Tax Commission	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Office des transports du Canada	
Président	Exportation et développement Canada	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	

Position	Organization	Closing date
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	
President	International Development Research Centre	
Commissioner	International Joint Commission	
Director	Invest in Canada Hub	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Commissioner	National Battlefields Commission	
Chairperson	National Capital Commission	
Member	National Capital Commission	
Member	National Farm Products Council	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council	
Director	National Gallery of Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner	
Member	Pacific Pilotage Authority	
Member	Patented Medicine Prices Review Board	
Vice-Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	
Commissioner	Public Service Commission	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissaire	Commission conjointe internationale	
Administrateur	Investir au Canada	
Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Président	Commission de la capitale nationale	
Membre	Commission de la capitale nationale	
Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Conseiller	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissaire	Commission de la fonction publique	
Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date
Principal	Royal Military College of Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund	
Member	Standards Council of Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Conseiller	Conseil canadien des normes	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

TREASURY BOARD SECRETARIAT

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION REGULATIONS

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

Quarterly rates

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2022	0.8106%
June 30, 2022	0.7927%
September 30, 2022	0.7886%
December 31, 2022	0.7844%

Mona Fortier
President

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Taux trimestriels

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

31 mars 2022	0,8106 %
30 juin 2022	0,7927 %
30 septembre 2022	0,7886 %
31 décembre 2022	0,7844 %

La présidente
Mona Fortier

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Acting Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, March 9, 2023

On Thursday, March 9, 2023, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 9, 2023.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 9, 2023.

An Act to amend An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)
(Bill C-39, chapter 1, 2023)

Gérald Lafrenière
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes
Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le jeudi 9 mars 2023

Le jeudi 9 mars 2023, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 9 mars 2023.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 9 mars 2023.

Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)
(Projet de loi C-39, chapitre 1, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Gérald Lafrenière

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

NOTICE OF PUBLIC COMMENT PERIOD FOR AN APPLICATION FOR A PERMIT TO BUILD AND OPERATE AN INTERNATIONAL POWER LINE

Application by Hydro-Québec for a permit to build and operate a direct current power line from the Hertel substation to the Champlain Hudson Power Express project in the United States

On 8 July 2022, under section 248 of the *Canadian Energy Regulator Act*, Hydro-Québec (**the Applicant**) filed an application with the Canada Energy Regulator (**CER**) for a permit to build and operate a 400-kV direct current international power line. The selected route for the power line covers approximately 58 km (underground) from the Hertel substation in the municipality of La Prairie, to a point in the municipality of Lacolle, at the border between Québec and New York State, United States.

The Commission of the CER (**Commission**) wishes to obtain the views of interested persons on this Application before issuing a permit or making a recommendation to the Minister of Natural Resources requesting an order by the Governor in Council that the application be dealt with as an application for a certificate. In particular, the Commission is interested in the views of interested persons with respect to the impacts and effects of the Project, including any potential mitigation measures, as well as potential conditions issued on the Project.

The directions below explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant must provide a copy of the Application and related filings via email to any person who requests one by contacting Julie Couture, advisor – government approvals (couture.julie@hydroquebec.com). The Application and related filings including potential conditions is also publicly available on the CER's website at https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Item/View/4236464.

2. Letters of Comment that interested persons wish to submit must be filed online with the Canada Energy Regulatory (CER), and emailed to the Applicant, by **24 April 2023**.

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

AVIS D'APPEL DE COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR UNE DEMANDE DE PERMIS VISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Demande d'Hydro-Québec visant l'obtention d'un permis pour construire et exploiter une ligne d'électricité à courant continu du poste Hertel jusqu'au projet Champlain Hudson Power Express aux États-Unis

Le 8 juillet 2022, aux termes de l'article 248 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, Hydro-Québec (« demandeur ») a présenté une demande à la Régie de l'énergie du Canada en vue d'obtenir un permis pour construire et exploiter une ligne internationale de transport d'électricité à courant continu de 400 kilovolts. Le tracé choisi s'étend sur environ 58 kilomètres (sous terre) depuis le poste Hertel, dans la municipalité de La Prairie, jusqu'à un point dans la municipalité de Lacolle, à la frontière entre le Québec et l'État de New York, aux États-Unis.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada aimerait connaître le point de vue des personnes intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander au ministre des Ressources naturelles de prier le gouverneur en conseil de prendre un décret pour que la demande soit traitée comme une demande relative à un certificat. En particulier, la Commission souhaite connaître le point de vue des personnes intéressées sur les effets du projet, y compris sur les mesures d'atténuation potentielles et les conditions éventuelles qu'elle a publiées.

Les directives ci-après expliquent en détail le processus qui sera suivi.

1. Le demandeur est tenu d'envoyer la demande, et les documents connexes déposés, par courriel à toute personne qui écrit à Julie Couture, conseillère autorisations gouvernementales (couture.julie@hydroquebec.com) pour en obtenir une copie. La demande et les documents connexes déposés, dont les conditions éventuelles, sont également accessibles au public sur le site Web de la Régie (https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/4236464).

2. Les personnes intéressées doivent déposer leur lettre de commentaires en ligne à la Régie et les envoyer par courriel au demandeur au plus tard le **24 avril 2023**.

3. Any reply to submissions that the Applicant wishes to submit shall be filed with the CER and emailed to the party that filed the submission by **9 May 2023**.

To the extent possible, the Commission wishes to minimize duplication with the provincial regulatory process, namely, the environmental assessment process conducted by the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs [Québec department of the environment and the fight against climate change], including all public hearings and consultation sessions held by the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement [Québec office for public hearings on the environment]. In light of this, any issues that were raised and resolved in the above noted processes should not be resubmitted to the CER.

All relevant documents may also be viewed as follows:

1. During regular business hours, at the Applicant's offices at 75, boulevard René-Lévesque Ouest (Centre de documentation), 2e étage, Montréal (Québec) H2Z 1A4;

2. During regular business hours, by appointment, at the CER library, Second Floor, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta, T2R 0A8. The application is also available online, at https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Item/View/4236464.

For questions on the process or the assessment by the Commission, please contact Mélanie Loisel, a CER socioeconomic analyst, at Melanie.Loisel@cer-rec.gc.ca by phone at 514-591-7619 for assistance.

Ramona Sladic
Secretary of the Commission

3. Toute réplique du demandeur aux observations présentées doit être déposée devant la Régie et envoyée par courriel à la partie concernée au plus tard le **9 mai 2023**.

Dans la mesure du possible, la Commission veut réduire au minimum tout chevauchement avec le processus de réglementation provincial, c'est-à-dire l'évaluation environnementale menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, y compris toutes les audiences publiques et séances de consultation tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Les questions soulevées et résolues dans le cadre des processus susmentionnés ne doivent pas être présentées de nouveau à la Régie.

Tous les documents pertinents peuvent également être consultés comme suit :

1. pendant les heures normales d'ouverture, aux bureaux du demandeur au 75, boulevard René-Lévesque Ouest (Centre de documentation), 2e étage, Montréal (Québec) H2Z 1A4;

2. sur rendez-vous, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de la Régie, au 517, Dixième Avenue S.-O., 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. La demande est aussi accessible en ligne, à https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/4236464.

Pour toutes questions sur le processus ou l'évaluation menée par la Commission, veuillez communiquer avec Mélanie Loisel, analyste socioéconomique à la Régie, à melanie.loisel@cer-rec.gc.ca ou au 514-591-7619.

La secrétaire de la Commission
Ramona Sladic

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between March 3 and March 9, 2023.

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 3 mars et le 9 mars 2023.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2023-0121-6	CBF-16	Clova	Quebec / Québec	April 6, 2023 / 6 avril 2023

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-58	March 9, 2023 / 9 mars 2023	Piikani Resource Development Ltd., on behalf of Piikani Tsi Nii Ka Sin Broadcasting Association / Piikani Resource Development Ltd., au nom de Piikani Tsi Nii Ka Sin Broadcasting Association	Low-power, Indigenous (Type B Native) FM radio station / Station de radio FM autochtone (de type B) de faible puissance	Brocket	Alberta

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission and leave granted (Neill, Michelle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Michelle Neill, Excise Tax Examiner/Auditor, National Compliance, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Charlottetown-Brighton, Prince Edward Island. The election is expected to be held on or before October 2, 2023.

Permission et congé accordés (Neill, Michelle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michelle Neill, examinatrice/vérificatrice de la taxe d'accise, Conformité nationale, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Charlottetown-Brighton (Île-du-Prince-Édouard). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 octobre 2023.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 3, 2023

Michael Morin
Acting Vice-President
Policy and Communications Sector

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 3 mars 2023

Le vice-président par intérim
Secteur des politiques et des communications
Michael Morin

MISCELLANEOUS NOTICES

FIRST WEST CREDIT UNION

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that First West Credit Union intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 26, 2023, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing First West Credit Union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) under the name First West Federal Credit Union to carry on the business of banking in Canada.

First West Federal Credit Union's head office will be located in Langley, British Columbia. First West Federal Credit Union intends to offer a full range of financial services to individuals and businesses.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2, on or before April 24, 2023.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence of the issue of letters patent continuing the federal credit union. The granting of letters patent will be dependent upon the normal application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

March 4, 2023

First West Credit Union

AVIS DIVERS

FIRST WEST CREDIT UNION

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que, le 26 mars 2023 ou après cette date, First West Credit Union a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes prorogeant First West Credit Union comme coopérative de crédit fédérale en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous le nom de First West Federal Credit Union afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

Le siège social de First West Federal Credit Union sera situé à Langley, en Colombie-Britannique. First West Federal Credit Union a l'intention d'offrir une gamme complète de services financiers aux particuliers et aux entreprises.

Quiconque s'oppose au projet de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 24 avril 2023.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes prorogeant la coopérative de crédit fédérale. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 4 mars 2023

First West Credit Union

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Identification and Traceability) 757

Courts Administration Service

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act 873

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 881

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 894

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Air Cargo) 909

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (identification et traçabilité) 757

Service administratif des tribunaux judiciaires

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt 873

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 881

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique 894

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (fret aérien) 909

Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Identification and Traceability)

Statutory authority
Health of Animals Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Livestock traceability is essential to mitigate the risks and impact from disease outbreaks and to protect the health of Canadians. It consists of three pillars: identification of animals; animal movement information and reporting; and identification of premises. The livestock traceability system in Canada needs to be modernized and comprehensive in order for governments and stakeholders to efficiently and effectively prepare and respond to animal diseases, food safety issues and natural disasters. In order to accomplish this common goal, specific gaps in the current regulatory requirements for livestock traceability must be addressed.

These main gaps are the following: not all livestock species that share diseases are currently regulated; movement reporting when livestock changes locations is not required for most species and when required, the time to report an event or movement is too long (e.g. 30 or 60 days to report for ruminants); geographical information reported for livestock premises is inadequate; rules for livestock identification devices are restrictive and limit innovation; and requirements for record-keeping are outdated.

Amendments to the *Health of Animals Regulations* (HAR) would address these gaps and significantly improve how the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), provinces and industry stakeholders respond to, and recover from, sanitary issues that affect the

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (identification et traçabilité)

Fondement législatif
Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La traçabilité du bétail est essentielle pour atténuer les risques et les répercussions des éclosions de maladie et pour protéger la santé des Canadiens. Elle comporte trois piliers : l'identification des animaux; les renseignements et la déclaration en lien avec les déplacements d'animaux; l'identification des sites. Le système de traçabilité du bétail au Canada doit être modernisé et devenir plus complet pour permettre aux gouvernements et aux intervenants de se préparer et de répondre avec efficacité et efficience aux maladies animales, aux problèmes de salubrité des aliments et aux catastrophes naturelles. En vue d'accomplir ce but commun, il faut combler des lacunes précises dans les exigences réglementaires actuelles sur la traçabilité du bétail.

Ces lacunes principales sont les suivantes : toutes les espèces de bétail qui ont des maladies en commun ne sont pas réglementées à l'heure actuelle; la déclaration des déplacements de bétail d'un endroit à un autre n'est pas obligatoire pour la plupart des espèces, et lorsqu'elle est obligatoire, les délais accordés pour déclarer un événement ou un déplacement sont trop longs (par exemple de 30 à 60 jours pour déclarer un déplacement de ruminants); les renseignements géographiques déclarés pour les sites où se trouve du bétail sont inadéquats; les règles relatives aux dispositifs d'identification du bétail sont restrictives et limitent l'innovation; les exigences de tenue de dossiers sont désuètes.

Les modifications au *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) combleraient ces lacunes et amélioreraient considérablement la manière dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les provinces et les intervenants de l'industrie interviennent et

agricultural industry including producers, operators of livestock assembly sites, processors and transporters. Federal and provincial governments and national industry organizations have all recognized the need for an updated Canadian livestock traceability system.

Description: The proposed amendments to the *Health of Animals Regulations* would expand the scope and improve the accessibility, timeliness and accuracy of animal identification and movement information, apply new requirements to both currently regulated species (bison, cattle and sheep) as well as proposed species (goats and cervids) that would now be regulated. Updates to the requirements for animal identification and records will also increase agility and efficiency throughout the traceability system. By addressing the gaps in the livestock traceability system, the regulatory proposal will strengthen the ability to protect Canada's food supply and animal resource base and reduce the impact of various events on Canada's national herd and the Canadian agriculture economy.

Rationale: Since 2013, the CFIA has engaged extensively with stakeholders during many phases of consultation to discuss and inform the regulatory proposal. The CFIA has also been engaging stakeholders throughout the pandemic to identify any potential economic impacts of the changes due to the evolving context. There was broad support from stakeholders from the start of the development of the proposal, and stakeholders remain supportive moving forward with the regulatory amendments.

The proposed amendments are estimated to generate $158.5 million in present value (PV) benefits over 20 years or $15.0 million annualized. The benefits are associated with the proposed repeal of record-keeping and cervid movement requirements, reduced costs of trade embargos and reduced eradication and containment costs of an animal disease outbreak. In addition, enabling a faster and more efficient response to animal disease outbreaks would help prevent the further disease transmission in the national livestock herd and transmission of some diseases to humans, adding health and safety protection to Canada's animal resource base and Canadians.

se remettent en cas de problèmes sanitaires touchant à l'industrie agricole, y compris les producteurs, les exploitants d'installations de rassemblement de bétail, les transformateurs et les transporteurs. Les gouvernements fédéral et provinciaux et les organismes nationaux de l'industrie ont tous reconnu la nécessité de mettre à jour le système canadien de traçabilité du bétail.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur la santé des animaux* élargiraient la portée et amélioreraient l'accessibilité, l'actualité et l'exactitude des renseignements d'identification des animaux et des renseignements sur les déplacements des animaux et appliqueraient de nouvelles exigences aux espèces déjà réglementées (bisons, bovins et moutons) comme aux espèces proposées qui seraient dorénavant réglementées (chèvres et cervidés). Les mises à jour aux exigences d'identification des animaux et de tenue de dossiers sur les animaux amélioreront également l'agilité et l'efficience de tout le système de traçabilité. En comblant ces lacunes du système de traçabilité du bétail, le projet de règlement renforcera la capacité à protéger l'approvisionnement en aliments et la base de ressources animales du Canada et réduira les répercussions de divers événements sur le cheptel national du Canada et l'économie agricole canadienne.

Justification : Depuis 2013, l'ACIA a mené de larges consultations avec les intervenants, en plusieurs phases, afin de discuter du projet de règlement et de l'orienter. L'ACIA a également consulté les intervenants tout au long de la pandémie pour déterminer les répercussions économiques potentielles des modifications en raison du contexte en évolution. Les intervenants ont généralement manifesté du soutien dès le début de l'élaboration de la proposition et demeurent en faveur d'aller de l'avant avec les modifications au Règlement.

Il est estimé que les modifications proposées généreront 158,5 millions de dollars d'avantages en valeur actualisée (VA) sur 20 ans, ou 15 millions de dollars sur une base annuelle. Les avantages sont associés à l'abrogation proposée des exigences de tenue de dossiers et de déclaration des déplacements de cervidés, à la réduction des coûts liés aux embargos commerciaux et à la réduction des coûts d'éradication et de confinement des éclosions de maladies animales. De plus, l'amélioration de la rapidité et de l'efficacité des interventions contre les éclosions de maladies animales permettrait de prévenir la transmission de maladies au sein du cheptel national et la transmission de certaines maladies à l'être humain, ce qui renforcerait la santé et la sécurité des ressources animales du Canada ainsi que des Canadiens.

The incremental costs are estimated to be $128.3 million (PV) over 20 years or $12.1 million annualized. The livestock industry would assume the costs associated with reading, collecting and reporting of traceability-related data and information, the purchase and application of approved animal indicators, premises identification and learning new information obligations because of regulatory changes. There would be costs to the CFIA to train staff and perform verification inspections and for communications support. Lastly, there would be costs to the responsible administrators (third party) to hire additional staff and enhance their traceability database.

The estimated net benefit over 20 years (i.e. benefits less costs) would be $30.2 million (PV) or $2.8 million annualized. While the livestock industry would face additional costs with the proposed regulatory amendments, it is estimated that the benefits would outweigh these costs. There would be reduced impacts to industry for lost animals and production and fewer costs to government for disease response activities. Enhancing Canada's livestock traceability requirements would also strengthen the ability for Canadian livestock businesses to access international markets.

Throughout the CFIA's long engagement with stakeholders, the regulatory proposal was adapted to reflect the input and realities of stakeholders. This included a detailed review of each of the proposed requirements in regulatory amendment during the COVID-19 pandemic, with adjustments made as a result of concerns raised. This outreach resulted in strong support from provincial governments and industry stakeholders for the regulatory proposal to move forward. More recently, in the fall of 2022, the CFIA engaged with stakeholders who reconfirmed support for prepublication of the Regulations.

Les coûts supplémentaires sont estimés à 128,3 millions de dollars (VA) sur 20 ans, ou 12,1 millions de dollars sur une base annuelle. L'industrie de l'élevage engagerait des coûts associés à la lecture, à la collecte et à la déclaration de données et de renseignements en lien avec la traçabilité, à l'achat et à l'application d'identificateurs d'animaux approuvés, à l'identification des sites et à l'apprentissage de nouvelles obligations en matière de renseignements en raison des modifications au Règlement. L'ACIA engagerait des coûts pour former son personnel, mener des inspections de vérification et fournir du soutien aux communications. Enfin, les administrateurs responsables (tiers) engageraient des coûts pour embaucher des employés supplémentaires et améliorer leur base de données de traçabilité.

Les avantages nets estimés sur 20 ans (soit les avantages moins les coûts) seraient de 30,2 millions de dollars (VA), ou 2,8 millions de dollars sur une base annuelle. L'industrie de l'élevage engagerait des coûts supplémentaires associés à la modification du Règlement, mais il est estimé que les avantages dépasseraient ces coûts. Il y aurait également une diminution de l'incidence des pertes d'animaux et de production pour l'industrie, ainsi qu'une réduction des coûts des activités d'intervention contre les maladies pour le gouvernement. L'amélioration des exigences de traçabilité du bétail du Canada renforcerait également la capacité des entreprises d'élevage canadiennes à accéder aux marchés internationaux.

Lors des longues activités de consultation de l'ACIA avec les intervenants, le projet de règlement a été adapté à la lumière des commentaires et des réalités des intervenants. Cela a compris un examen détaillé de chacune des exigences proposées de la modification du Règlement durant la pandémie de COVID-19 et l'ajustement des exigences à la lumière des préoccupations ayant été soulevées. Ces communications ont mené à un fort soutien des gouvernements provinciaux et des intervenants de l'industrie en faveur de la présentation de ce projet de règlement. Récemment, à l'automne 2022, l'ACIA a de nouveau communiqué avec les intervenants, qui ont confirmé leur soutien à la publication préalable du Règlement.

Issues

Animal diseases can lead to events such as disease outbreaks and food safety issues and can have multiple effects on the industry, the national herd, the economy, food security and public health. Livestock traceability can mitigate the impact of these events by providing the ability to trace an animal through all stages of its life. While Canada introduced basic livestock identification and traceability requirements in the *Health of Animals Regulations*

Enjeux

Les maladies animales peuvent causer des incidents tels que des éclosions de maladie et des problèmes liés à la salubrité des aliments et avoir de multiples effets sur l'industrie, le cheptel national, l'économie, la sécurité alimentaire et la santé publique. La traçabilité du bétail peut atténuer les répercussions de ces incidents en permettant de retracer un animal durant toutes les étapes de sa vie. Le Canada a introduit des exigences de base en

(HAR) in 2000, and added swine traceability requirements in 2014, these Regulations need to be updated and modernized to address a number of issues that hinder Canada's ability to prevent, prepare for and respond to a disease outbreak or other natural disasters in an effective manner. These issues, which are described below, result in costs to industry for lost production and animals, costs to government for disease response activities and compensation to owners, and also negatively impact the ability of Canadian livestock businesses to access international markets. These issues include

1. *Species that share diseases are not all subject to traceability requirements. This puts all species that share diseases at risk.*

Currently, the HAR regulates certain species by setting traceability requirements for cattle, bison, sheep and pigs. Goats and cervids, who share diseases with these regulated species, are currently outside the scope of the traceability requirements in the HAR and would be included in the proposed Regulations.

There are many diseases that exist between the regulated and non-regulated species. Some of the more impactful include foot-and-mouth disease (FMD), which affects cattle, pigs, sheep, goats and deer, and scrapie, which affects sheep and goats. For example, ongoing efforts to eradicate scrapie are hindered by the lack of goat identification and traceability requirements, putting both the sheep and goat sectors at risk. In addition, the goat and cervid sectors with no traceability requirements are putting the cattle, pig and sheep sectors at risk during a FMD outbreak.

The absence of common requirements, such as the identification of animals, leads to information gaps. It also undermines the effectiveness of the existing animal traceability system and governments' ability to conduct disease control and surveillance activities, putting all species that share diseases at risk. In addition, without traceability requirements for goats and cervids, Canada's ability to investigate and control outbreaks from diseases affecting those species is restrained.

It has been decided to exclude horses, the remaining livestock species, from the proposed Regulations at this

matière d'identification et de traçabilité du bétail dans le *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) en 2000, et a ajouté des exigences de traçabilité des porcs en 2014, mais ce règlement a besoin d'être mis à jour et modernisé afin de résoudre divers problèmes qui entravent la capacité du Canada en matière de prévention, de préparation et d'intervention efficaces à l'égard des éclosions de maladie et d'autres catastrophes naturelles. Ces enjeux, décrits ci-dessous, entraînent des coûts pour l'industrie en raison de la perte de production et d'animaux, ainsi que des coûts pour le gouvernement en raison des activités d'intervention contre les maladies et de l'indemnisation des propriétaires. Ils nuisent également à la capacité des entreprises d'élevage canadiennes d'accéder aux marchés internationaux. Ces enjeux comprennent les suivants :

1. *Des espèces qui ont des maladies en commun ne sont pas toutes sujettes aux exigences de traçabilité. Cela met à risque toutes les espèces qui ont des maladies en commun.*

À l'heure actuelle, le RSA réglemente certaines espèces en établissant des exigences de traçabilité pour les bovins, les bisons, les moutons et les porcs. Or, les chèvres et les cervidés, qui ont des maladies en commun avec ces espèces réglementées, ne sont actuellement pas couverts par la portée des exigences de traçabilité du RSA. En vertu du règlement proposé, ils seraient dorénavant inclus.

Il y a de nombreuses maladies en commun entre les espèces réglementées et les espèces non réglementées. Celles ayant les plus graves répercussions comprennent la fièvre aphteuse, qui touche les bovins, les porcs, les moutons, les chèvres et les cerfs ainsi que la tremblante du mouton, qui touche les moutons et les chèvres. Par exemple, les efforts en cours pour éradiquer la tremblante du mouton sont entravés par l'absence d'exigences d'identification et de traçabilité des chèvres, ce qui met à risque le secteur des moutons comme celui des chèvres. De plus, l'absence d'exigences de traçabilité pour les secteurs des chèvres et des cervidés met à risque les secteurs des bovins, des porcs et des moutons lors d'une éclosion de fièvre aphteuse.

L'absence d'exigences communes, par exemple l'identification des animaux, suscite des lacunes en matière de renseignements. Elle mine également l'efficacité du système actuel de traçabilité des animaux et la capacité des gouvernements à mener des activités de contrôle et de surveillance des maladies, ce qui met à risque toutes les espèces qui ont des maladies en commun. En outre, l'absence d'exigences de traçabilité des chèvres et des cervidés restreint la capacité d'enquête et de contrôle du Canada quant aux éclosions de maladie touchant ces espèces.

Il a été décidé que les chevaux, l'espèce de bétail restante, ne seraient pas inclus par le règlement proposé pour le

time. This decision was made based on the following considerations:

- Horses share the least number of diseases with other species that are already subject, or are proposed to be subject, to federal traceability requirements;
- A traceability program for horses would require significant inspection resources since there are many horse-specific sites that do not overlap with the other regulated species;
- Significant engagement with stakeholders would be required as there is a lack of consensus among horse owners on the need for a federal traceability system and on the components of a traceability system. This is in part due to the wide range of uses of horses, including work, hobby, sports and entertainment; and
- Horse traceability could be achieved through means other than federal regulations.

In lieu of federal regulation of horses, the CFIA has worked with one of the larger equine industry associations that plans to launch an industry-led traceability program. The CFIA has worked to ensure this program will be compatible with any future updates to Part XV of the HAR.

2. Current identification and traceability requirements are insufficient in preventing and responding efficiently to a disease outbreak.

To help prevent and efficiently respond to a disease outbreak, accurate, up-to-date, complete and readily available information on the identity, movement and location of animals is required. The current regulatory requirements are insufficient in the following areas:

Need for movement reporting

In the current Regulations, movement reporting is only required for pigs. There is an absence of movement reporting requirements for all ruminant species (cattle, bison, sheep, goats and cervids), which means that the information on the domestic movements of these species is not known nor readily available. This directly impacts the speed and efficiency of any tracing exercise in the event of a disease outbreak, leading to more animals impacted and delays in the response efforts. It also hinders analysis of livestock movement in order to prepare for a disease incursion, including designing surveillance and response programs.

moment. Cette décision a été prise à la lumière des considérations suivantes :

- Ce sont les chevaux qui ont le moins grand nombre de maladies en commun avec les autres espèces qui sont déjà sujettes, ou qu'il est proposé de rendre sujettes, aux exigences fédérales sur la traçabilité;
- Un programme de traçabilité pour les chevaux nécessiterait beaucoup de ressources d'inspection, car il existe de nombreuses installations seulement pour les chevaux et où l'on ne trouve donc pas d'autres espèces réglementées;
- D'importantes consultations auraient à être menées auprès des intervenants, car il n'y a pas de consensus parmi les propriétaires de chevaux quant au besoin d'un système fédéral de traçabilité et aux éléments d'un système de traçabilité. Cela est dû en partie au grand nombre d'utilisations auxquelles sont destinés les chevaux, dont le travail, les activités récréatives, les sports et les spectacles;
- La traçabilité des chevaux pourrait être établie par des méthodes autres que la réglementation fédérale.

Plutôt que de réglementer les chevaux au niveau fédéral, l'ACIA a travaillé avec l'une des plus grandes associations de l'industrie équine, qui prévoit lancer un programme de traçabilité dirigé par l'industrie. L'ACIA s'est efforcée de s'assurer que ce programme sera compatible avec toute mise à jour future de la partie XV du RSA.

2. Les exigences d'identification et de traçabilité actuelles sont insuffisantes à la prévention et à l'intervention efficaces face aux éclosions de maladie.

Pour contribuer à prévenir une éclosion de maladie ou y répondre efficacement, il est nécessaire d'avoir des renseignements exacts, à jour, exhaustifs et faciles d'accès sur l'identité, les déplacements et l'emplacement des animaux. Les exigences réglementaires actuelles sont insuffisantes dans les domaines suivants :

La déclaration des déplacements est requise

En vertu du règlement actuel, seuls les déplacements des porcs doivent être déclarés. Il n'y a pas d'exigences de déclaration des déplacements pour toutes les espèces de ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés), ce qui signifie que les renseignements sur les déplacements de ces espèces au pays ne sont pas connus, ni facilement disponibles. Cela a une incidence directe sur la rapidité et l'efficacité de toute activité de retraçage en cas d'éclosion de maladie, ce qui accroît le nombre d'animaux touchés et retarde les efforts d'intervention. Cela entrave également l'analyse des déplacements de bétail en vue de se préparer à une incursion de maladie, y compris de concevoir des programmes de surveillance et d'intervention.

Allowable time to report is too long

The allowable time to report an event, such as the movement or death of an animal, is currently too long for all species, with the exception of pigs. Under the current Regulations, the allowable time to report an event to a responsible administrator[1] is up to 7 days for pigs and 30 to 60 days for other species depending on the species and the event.

Disease response investigations rely on accurate and up-to-date traceability information. Allowing a longer time to report an event significantly decreases the availability and accuracy of data when a rapid response is needed in an emergency. The ability to efficiently locate and track where livestock has been moved directly impacts the affected industry sector in the event of an outbreak. Delayed tracing of potentially infected animals moving around, and out of, the country results in more farms and other sites impacted by movement controls, such as quarantines, and has direct costs to the livestock industry.

Les délais accordés pour déclarer un événement sont trop longs

Les délais accordés pour déclarer un événement, comme le déplacement ou la mort d'un animal, sont actuellement trop longs pour toutes les espèces, à l'exception des porcs. En vertu du règlement actuel, les délais accordés pour déclarer un événement à l'administrateur responsable[1] sont de 7 jours maximum pour les porcs et de 30 à 60 jours pour les autres espèces, selon l'espèce et l'événement.

Les enquêtes d'intervention contre les maladies nécessitent des renseignements de traçabilité exacts et à jour. De plus longs délais alloués pour déclarer un événement réduisent grandement la disponibilité et l'exactitude des données pour répondre à une urgence, alors que des mesures rapides sont requises. La capacité de localiser efficacement le bétail et de déterminer où il a été déplacé a une incidence directe sur le secteur de l'industrie touché en cas d'éclosion. Un retard dans le retraçage d'animaux potentiellement infectés qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou à l'extérieur signifie davantage de fermes et d'autres sites qui devront être soumis à des mesures de contrôle des déplacements, comme des quarantaines, et entraîne des coûts directs pour l'industrie de l'élevage.

Geographical information about premises is inadequate

The requirements regarding the identification of geographical location of sites where animals are kept, assembled or disposed of are inadequate. The current location data and associated contact information do not provide the level of accuracy necessary for efficient preparedness and response efforts to disease events or natural disasters.

Les renseignements géographiques sur les sites sont inadéquats

Les exigences sur l'identification de l'emplacement géographique des sites où des animaux sont gardés, rassemblés ou détruits sont inadéquates. Les données actuelles sur l'emplacement et les coordonnées associées ne fournissent pas le niveau de précision nécessaire pour des efforts de préparation et d'intervention efficaces face à des incidents de maladie ou des catastrophes naturelles.

Requirements for approved livestock indicators need to be modernized

Livestock indicators, such as a tag or chip, provide a way to identify an animal. Currently, certain requirements and practices related to the use of indicators can lead to challenges with respect to compliance verification, safeguards, and animal welfare.

Les exigences relatives aux identificateurs du bétail approuvés ont besoin d'être modernisées

Les identificateurs du bétail, tels que les étiquettes ou puces, permettent d'identifier un animal. À l'heure actuelle, certaines exigences et pratiques relatives à l'utilisation des identificateurs peuvent créer des défis relatifs à la vérification de la conformité, aux mesures de protection et au bien-être des animaux.

[1] A person who is authorized by the Minister to receive information in relation to animals or things to which the Act or these Regulations apply and who administers an identification program in relation to certain animals of all or part of one or more genera, species or subspecies that are located in one or more provinces.

[1] Personne qui est autorisée par le ministre à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visés par la Loi ou le présent règlement, nommée sur le site Web de l'Agence, et qui administre un programme d'identification national visant tout ou partie d'un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d'animaux situés dans une ou plusieurs provinces.

3. The current Regulations need to be updated to be more efficient and agile

Lack of agility in animal indicator requirements

The definition associated with animal indicators in the current Regulations is restrictive. The lack of agility for indicators limits innovation and potential improvements in the industry, such as the use of new technologies for the identification of animals.

Current record-keeping requirements are outdated

The current record-keeping requirements are burdensome on industry stakeholders who must create records and retain them for up to five years. In addition, records are usually difficult to retrieve and can add to the time involved in a response effort. The movement reporting requirements being proposed through these amendments would be more efficient because data would be submitted and kept in a central database, making information more easily accessible. The proposed introduction of movement reporting requirements would therefore make record-keeping requirements redundant and unnecessary.

Background

Legislative and regulatory context

The requirements to identify animals and report their movement and location are found in Part XV of the *Health of Animals Regulations* (HAR), for which regulation-making authorities are provided under the *Health of Animals Act* (HAA).

History of livestock traceability in Canada

Animal traceability is the ability to follow an animal through all stages of its life, with the objective of mitigating the impact from a disease outbreak or food safety issue, and limiting the economic impact on the domestic and export markets.

To achieve these benefits, federal traceability requirements in Canada were introduced in 2000 with identification requirements for cattle and bison, followed in 2004 by identification requirements for sheep.

In 2006, the need for a national agriculture and food traceability system was announced. Federal, provincial and territorial (FPT) ministers prioritized four sectors: cattle (including bison), sheep, pigs, and poultry. These sectors were prioritized based on the risk of diseases and on

3. Le règlement actuel doit être mis à jour afin d'être plus efficient et agile

Manque de souplesse des exigences relatives aux identificateurs des animaux

Dans le règlement actuel, les identificateurs des animaux ont une définition restrictive. Le manque de souplesse en lien avec les identificateurs limite l'innovation et les améliorations potentielles dans l'industrie, par exemple le recours à de nouvelles technologies d'identification des animaux.

Les exigences actuelles de tenue de dossiers sont désuètes

Les exigences actuelles de tenue de dossiers sont lourdes pour l'industrie, car les intervenants doivent tenir et conserver leurs dossiers jusqu'à cinq ans. De plus, il est généralement difficile d'accéder à ces dossiers, ce qui peut retarder les efforts d'intervention. Les exigences de déclaration des déplacements proposées par ces modifications seraient plus efficientes, car les données seraient soumises et conservées dans une base de données centrale, ce qui rendrait les renseignements plus accessibles. Ainsi, l'introduction proposée d'exigences de déclaration des déplacements rendrait les exigences en matière de tenue de dossiers redondantes et inutiles.

Contexte

Contexte législatif et réglementaire

Les exigences d'identification des animaux et de déclaration de leurs déplacements et emplacement se trouvent à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA), et les pouvoirs de réglementation sont conférés par la *Loi sur la santé des animaux* (LSA).

Histoire de la traçabilité du bétail au Canada

La traçabilité des animaux est la capacité de suivre un animal à toutes les étapes de sa vie, avec l'objectif d'atténuer les répercussions d'une éclosion de maladie ou d'un problème de salubrité des aliments et de limiter les conséquences économiques sur les marchés intérieurs et d'exportation.

Pour réaliser ces avantages, le Canada a introduit en 2000 des exigences fédérales sur la traçabilité, y compris des exigences d'identification des bovins et des bisons. En 2004 ont suivi des exigences d'identification des moutons.

En 2006, le besoin d'un système national de traçabilité de l'agriculture et des aliments a été annoncé. Les ministres fédéral, provinciaux, et territoriaux ont donné priorité à trois secteurs : les bovins (y compris les bisons), les moutons, les porcs et la volaille. On a donné la priorité à ces

market value. The goat, cervid and horse sectors were not prioritized at that time, but the goat, cervid and horse industry sectors' representatives had shown interest in developing traceability systems.

Development of the traceability system was led by the national Industry-Government Advisory Committee on livestock traceability, which includes members from national industry associations for all regulated and proposed species, traceability service providers (responsible administrators), provincial and territorial ministries of Agriculture, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), and the CFIA.

The identification and movement reporting requirements for domestic pigs were introduced in 2014, and for farmed wild boars in 2015. Moreover, all provinces set up premises identification programs to identify premises and collect key information on livestock and poultry. Six provinces (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Quebec and Prince Edward Island) have made premises identification mandatory through provincial regulations.

In addition to the Industry-Government Advisory Committee, the industry-government Regulatory Implementation Committee[2] was created by the CFIA in December 2016 with the objective to collaboratively identify and prioritize actions to prepare for the smooth implementation of the proposed regulatory changes. This committee is made up of representatives of all affected industry associations and provincial and federal governments.

Federal, provincial and territorial (FPT) context

The CFIA and provincial and territorial governments share a mandate of protecting the health of animals and of Canadians through activities such as animal disease control and surveillance. Therefore, the development and implementation of a national livestock traceability system are a shared commitment between provincial and territorial (PT) governments, the federal government, and industry.

[2] Regulatory Implementation Committee members: Attestra (formerly Agri-Traçabilité Québec), Canadian Bison Association, Canadian Cattle Association, Canadian Cattle Identification Agency, Canadian Cervid Alliance, Canadian National Goat Federation, Canadian Pork Council / PigTrace, Canadian Sheep Federation, Dairy Farmers of Canada, provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec and Nova Scotia, Canadian Food Inspection Agency, and Agriculture and Agri-Food Canada.

secteurs en raison du risque de maladies et de la valeur de ces marchés. Les secteurs des chèvres, des cervidés et des chevaux n'étaient alors pas une priorité, mais les représentants des secteurs des chèvres, des cervidés et des chevaux ont manifesté un intérêt à établir des systèmes de traçabilité.

La conception du système de traçabilité a été dirigée par le Comité consultatif industrie-gouvernement national sur la traçabilité du bétail, qui comprend des membres d'associations nationales de l'industrie pour toutes les espèces réglementées et proposées, des fournisseurs de services de traçabilité (administrateurs responsables), les ministères provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), et de l'ACIA.

Des exigences d'identification et de déclaration des déplacements ont été introduites pour les porcs domestiques en 2014, et pour les sangliers d'élevage en 2015. De plus, toutes les provinces ont établi des programmes d'identification des sites et de collecte de renseignements clés sur le bétail et la volaille. Six provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard) ont passé des règlements provinciaux pour rendre obligatoire l'identification des sites.

En plus du Comité consultatif industrie-gouvernement, l'ACIA a créé en décembre 2016 le Comité de mise en œuvre de la réglementation[2] industrie-gouvernement ayant pour objectif de déterminer et d'accorder la priorité de manière collective à des mesures en vue de préparer une mise en œuvre harmonieuse des modifications réglementaires proposées. Ce comité est constitué de représentants de toutes les associations de l'industrie touchées et des gouvernements provinciaux et fédéral.

Contexte fédéral, provincial et territorial

L'ACIA et les gouvernements provinciaux et territoriaux partagent un mandat de protéger la santé des animaux et des Canadiens au moyen d'activités telles que le contrôle et la surveillance des maladies animales. La conception et la mise en œuvre d'un système national de traçabilité du bétail sont donc un engagement partagé entre les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral, et l'industrie.

[2] Membres du Comité de mise en œuvre de la réglementation : Attestra (anciennement Agri-Traçabilité Québec), Association canadienne du bison, Canadian Cattle Association, Agence canadienne d'identification du bétail, Canadian Cervid Alliance, Fédération canadienne nationale de la chèvre, Conseil canadien du porc / PorcTracé, Fédération canadienne du mouton, Producteurs laitiers du Canada, provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, Agence canadienne d'inspection des aliments, et Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Since 2006, the FPT Agriculture ministers have been committed to implementing a cost-effective national livestock traceability system in collaboration with industry. Senior PT officials continue to reiterate the need to update the livestock traceability regulations as soon as possible.

Depuis 2006, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se sont engagés à mettre en œuvre un système national de traçabilité du bétail qui soit efficient sur le plan économique, en collaboration avec l'industrie. Les hauts fonctionnaires provinciaux et territoriaux continuent de réitérer le besoin de mettre à jour le règlement sur la traçabilité du bétail le plus tôt possible.

PT governments have developed and implemented premises identification (PID) programs. These PIDs provide precise geographical location data for livestock premises, and are a main pillar of any livestock traceability program. Further, some provinces have enacted their own provincial requirements for the traceability of livestock where gaps exist. For example, Quebec, Yukon and the Western Provinces have adopted various traceability requirements for cervids.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont conçu et mis en œuvre des programmes d'identification des sites. Ceux-ci offrent des données précises sur l'emplacement géographique des sites de bétail, qui constituent donc un pilier central de tout programme de traçabilité du bétail. De plus, certaines provinces ont mis en œuvre leurs propres exigences provinciales sur la traçabilité du bétail pour combler les lacunes existantes. Par exemple, le Québec, le Yukon et les provinces de l'Ouest ont adopté diverses exigences de traçabilité pour les cervidés.

In addition, data sharing arrangements for animal traceability information exist between the CFIA and all provincial governments in order to enhance the ability of the CFIA and the provinces to conduct disease control and surveillance activities and to enforce animal health acts and regulations.

De plus, des ententes de partage de données sur la traçabilité des animaux sont en place entre l'ACIA et tous les gouvernements provinciaux pour améliorer la capacité de l'ACIA et des provinces à mener des activités de contrôle et de surveillance des maladies et pour appliquer les lois et les règlements sur la santé des animaux,

Through these proposed Regulations, the federal government would finally create a regulatory framework for a comprehensive national livestock traceability system. This regulatory framework would incorporate the PID programs that PT governments have each developed and implemented.

Au moyen de ce projet de règlement, le gouvernement fédéral créerait enfin un cadre réglementaire pour un système national de traçabilité du bétail complet. Ce cadre réglementaire intégrerait les programmes d'identification des sites que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont chacun élaborés et mis en œuvre.

The national traceability system would be aligned with existing provincial and territorial requirements and its implementation would likely result in the repeal of some of the province- and territory-specific requirements, reducing the burden on provinces and territories, and reducing potential duplication for stakeholders.

Le système national de traçabilité cadrerait avec les exigences provinciales et territoriales existantes, et sa mise en œuvre entraînerait probablement l'abrogation de certaines exigences provinciales et territoriales, ce qui réduirait le fardeau pour les provinces et les territoires ainsi que le dédoublement potentiel des tâches pour les intervenants.

Animal diseases in Canada

Maladies animales au Canada

There are many examples of diseases that currently affect or could potentially affect livestock in Canada. A list of federally reportable diseases can be found on the CFIA website. Examples of diseases currently affecting livestock in Canada include bovine spongiform encephalopathy (BSE) in cattle, chronic wasting disease (CWD) of deer and elk, bovine tuberculosis (TB) in cattle, and scrapie in sheep and goats. In addition, there are diseases of concern, such as foot-and-mouth disease (FMD) in cattle, pigs, sheep, goats and deer, and African swine fever (ASF) in pigs, that would have significant impacts on Canada's national herds, Canadians, and the Canadian agriculture economy. For example, an outbreak of these diseases would lead to the mass loss of livestock, closure of international markets, lingering impacts on trade partnerships, and social impacts on affected Canadians.

De nombreuses maladies touchent actuellement ou pourraient potentiellement toucher le bétail au Canada. Une liste des maladies à déclaration obligatoire se trouve sur le site Web de l'ACIA. Les maladies qui touchent actuellement le bétail au Canada comprennent notamment l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) pour les bovins, la maladie débilitante chronique (MDC) pour les cerfs et wapitis, la tuberculose bovine (TB) pour les bovins, et la tremblante pour les moutons et chèvres. Il y a également des maladies préoccupantes telles que la fièvre aphteuse pour les bovins, porcs, moutons, chèvres et cervidés et la peste porcine africaine (PPA) pour les porcs, qui auraient des répercussions importantes sur les cheptels nationaux du Canada, les Canadiens, et l'économie agricole canadienne. Par exemple, une éclosion de ces maladies entraînerait une perte massive de bétail, la fermeture des

Disease outbreaks can have a significant impact on the domestic and export market, and, therefore, on the Canadian economy. For example, following Canada's 19th case of BSE in 2015, seven countries imposed trade embargoes on Canadian beef and beef products, resulting in an estimated total loss in Canadian beef and beef products exports of approximately $98 million. In another example, a TB outbreak in Western Canada in 2016 resulted in 12 000 animals being destroyed and approximately $39 million total compensation costs paid directly to producers. Investigations into potential TB or other disease incursions are conducted on a regular basis. These investigations are resource-intensive and time-consuming, as tracing is limited and slowed by the current traceability requirements, in particular the lack of movement reporting.

The outbreaks of TB and BSE and the resulting economic impact to the agri-food sector highlight the importance of having a robust and comprehensive livestock traceability regime in Canada. The current traceability system needs to be strengthened to improve Canada's capacity to conduct disease control and surveillance activities. When disease outbreaks occur, there is a high risk that a greater number of markets will close and for a longer period of time without full traceability.

International context

Having a comprehensive traceability regime is a requirement to gain, to maintain or to expand market access in several countries for livestock (meat) commodities.

The implementation of livestock traceability systems is used by some countries as a condition in import requirements and is consistently examined during foreign audits for exported meat products. Examples of such occurrences are South Korea's requirement for the importation of live cattle and beef, and recent foreign audits done by the European Union, and countries in Asia and in the Middle East. A comprehensive traceability system also helps in limiting the magnitude of import restrictions, such as extended trade embargoes, in the event of a disease outbreak.

As a result, the CFIA regularly provides information on its livestock traceability system to countries when seeking to gain or maintain markets for livestock or livestock products, including during audits and delegation visits.

marchés internationaux, des effets durables sur les partenariats commerciaux et des conséquences sociales pour les Canadiens touchés.

Les éclosions de maladie peuvent avoir des répercussions importantes sur le marché intérieur et le marché de l'exportation, et donc sur l'économie canadienne. Par exemple, à la suite du 19e cas d'ESB au Canada en 2015, sept pays ont imposé des embargos commerciaux visant le bœuf et les produits de bœuf canadiens, ce qui a entraîné une perte totale estimée d'environ 98 millions de dollars en exportations de bœuf et de produits de bœuf. Un autre exemple est celui de l'éclosion de TB dans l'Ouest canadien en 2016, qui a entraîné la destruction de 12 000 animaux et le versement direct d'un total d'environ 39 millions de dollars d'indemnisation aux producteurs. Des enquêtes sur des incursions potentielles de TB et d'autres maladies ont lieu régulièrement. Ces enquêtes demandent beaucoup de ressources et de temps, car le retraçage est limité et est ralenti par les exigences actuelles en matière de traçabilité, y compris l'absence de déclaration des déplacements.

Les éclosions de TB et d'ESB et leurs répercussions économiques pour le secteur agroalimentaire mettent en lumière l'importance d'avoir un régime de traçabilité du bétail robuste et complet au Canada. Le régime de traçabilité actuel doit être renforcé afin d'améliorer la capacité du Canada à mener des activités de contrôle et de surveillance des maladies. Lorsqu'une éclosion de maladie survient, il y a un risque élevé qu'un plus grand nombre de marchés ferment et pour une plus longue période sans traçabilité complète.

Contexte international

La présence d'un régime de traçabilité complet est une exigence en vue d'obtenir, de maintenir ou d'élargir l'accès au marché des produits du bétail (viande) de plusieurs pays.

Certains pays imposent la mise en œuvre de systèmes de traçabilité du bétail comme condition d'importation, et ces systèmes font constamment l'objet de vérifications étrangères relatives aux produits de viande exportés. Des exemples comprennent les exigences de la Corée du Sud pour l'importation de bovins et de bœuf vivants, ainsi que les vérifications étrangères récentes menées par l'Union européenne et des pays d'Asie et du Moyen-Orient. Un système de traçabilité complet contribue également à limiter l'ampleur des restrictions à l'importation, par exemple les embargos commerciaux prolongés, en cas d'éclosion de maladie.

Par conséquent, l'ACIA fournit régulièrement des renseignements sur son système de traçabilité du bétail à d'autres pays lorsqu'elle tente d'obtenir ou de maintenir l'accès au marché du bétail et des produits du bétail, y compris lors de vérifications et de visites de délégations.

The proposed amendment would strengthen Canada's livestock traceability program and put it on par with the traceability programs of other major livestock exporters, such as Argentina, Australia, Brazil, New Zealand, and Uruguay.

There are no international agreements or obligations dealing with livestock traceability.

United States

The proposed amendments do not introduce additional import or export requirements for cattle, bison, sheep and pigs, but does introduce these requirements for goats and cervids. However, these requirements align with the current import requirements of the United States (U.S.) for all species and it is not anticipated that Canada–U.S. trade would be impacted as a result of the proposed amendment, or that it would create any conflicts with the U.S. traceability framework.

The U.S. traceability framework is less centralized, with requirements varying from state to state; however, the U.S. Department of Agriculture (USDA) has committed to implementing a traceability system that traces animals from birth to slaughter, along with advancing the electronic sharing of data among federal and state officials and industry. Currently, the USDA has implemented an Animal Disease Traceability (ADT) Program, which requires livestock moving between states to be officially identified and accompanied by an interstate certificate of veterinary inspection or other movement documentation. This program applies to the same species that would be under this proposal, in addition to horses and other equines and poultry.

Current animal traceability requirements in Canada

Current federal traceability requirements exist for bison, cattle, sheep, pigs and farmed wild boar. There are no federal traceability requirements for goats and cervids. The following section describes generally the current requirements, which vary between species.

Identification

Pigs and farmed wild boars

Pigs and farmed wild boars are required to be identified, although there are varying identification requirements depending on age, breeding status and destination. For instance, non-bred pigs that move between farms do not require to be identified; however, bred pigs do require identification before leaving their farm of origin. If animals lose their identification (ID) tags, the operator of the

La modification proposée renforcerait le programme de traçabilité du bétail du Canada afin qu'il soit l'égal de ceux d'autres grands exportateurs de bétail, dont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.

Il n'y a pas d'ententes ou d'obligations internationales relatives à la traçabilité du bétail.

États-Unis

Les modifications proposées n'introduisent pas d'exigences d'importation ou d'exportation supplémentaires pour les bovins, les bisons, les moutons et les porcs, mais introduisent ces exigences pour les chèvres et les cervidés. Cependant, ces exigences cadrent avec les exigences d'importation actuelles des États-Unis pour toutes les espèces, et il n'est pas prévu que le commerce entre le Canada et les États-Unis soit touché par la modification proposée ni que celle-ci entrerait en conflit avec le cadre de traçabilité des États-Unis.

Le cadre de traçabilité des États-Unis est moins centralisé, et les exigences varient d'un État à l'autre, toutefois, le Department of Agriculture des États-Unis (USDA) s'est engagé à mettre en œuvre un système de traçabilité qui suit à la trace les animaux de la naissance à l'abattage, ainsi qu'à favoriser le partage électronique de données entre les responsables fédéraux et d'État et l'industrie. À l'heure actuelle, l'USDA a mis en œuvre un programme de traçabilité des maladies animales, qui exige que le bétail déplacé d'un État à l'autre soit officiellement identifié et accompagné d'un certificat d'inspection vétérinaire inter-États ou autre document sur le déplacement. Ce programme s'applique aux mêmes espèces qui seraient visées par la présente proposition, en plus des chevaux et autres équidés et de la volaille.

Exigences actuelles de traçabilité des animaux au Canada

Des exigences fédérales de traçabilité sont actuellement en place pour les bisons, les bovins, les moutons, les porcs et les sangliers d'élevage. Il n'y a pas d'exigences fédérales de traçabilité pour les chèvres et les cervidés. La section suivante décrit en général les exigences actuelles, qui varient d'une espèce à l'autre.

Identification

Porcs et sangliers d'élevage

Il est obligatoire d'identifier les porcs et les sangliers d'élevage, mais les exigences d'identification varient selon l'âge, le statut sailli et la destination. Par exemple, il n'est pas obligatoire d'identifier les porcs non saillis qui sont déplacés d'une ferme à l'autre, mais les porcs saillis doivent être identifiés avant de quitter leur ferme d'origine. Si un animal perd son étiquette d'identification, l'exploitant du

site or persons responsible for the animals must apply a new indicator immediately.

In addition, the current regulations permit pig producers to identify their animals with a slap tattoo and be moved from the farm of origin to an abattoir via an assembly point. Slap tattoos are a means of identification for pigs moved directly from a farm to an abattoir and for pigs moved directly from a farm to a site used exclusively for the purpose of collecting animals before they are transported to an abattoir.

Cattle, bison and sheep

Generally, cattle, bison and sheep are required to bear a unique animal ID before leaving the farm of origin. If animals lose their ID tags, the operator of the site or persons responsible for the animals must apply a new indicator immediately.

The Regulations currently allow cattle, bison and sheep in the United States to be identified with a Canadian approved indicator prior to being imported into Canada.

Goats

While no requirements exist for goats, to support compliance with the proposed Regulations, identification tags have been approved and made available to goat producers since October 2017 and can be used on a voluntary basis.

Cervids

Some provinces have adopted various identification requirements for cervids, including Quebec, Yukon, British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba.

While no federal requirements exist for cervids, to support compliance with the proposed Regulations, ear tags with an identification number unique to a cervid have been approved and made available to cervid producers since December 2018.[3]

Reporting

Pigs and farmed wild boars

All movements of pigs and farmed wild boars, both at departure and at destination sites are required to be reported. Reporting is also required when applying a new or replacement indicator, at slaughter, at import and at export.

[3] Listed under the document "Approved Animal Indicators" that would be incorporated by reference in the Regulations and made available on the CFIA web page.

site ou les personnes responsables des animaux doivent immédiatement appliquer un nouvel identificateur.

De plus, le règlement actuel permet aux producteurs de porcs d'identifier leurs animaux à l'aide d'un tatouage au marteau et de les déplacer de la ferme d'origine à un abattoir en passant par un lieu de rassemblement. Les tatouages au marteau sont un moyen d'identification pour les porcs déplacés directement d'une ferme à un abattoir et pour les porcs déplacés directement d'une ferme à un site destiné exclusivement au rassemblement d'animaux avant leur transport à un abattoir.

Bovins, bisons et moutons

En général, les bovins, les bisons et les moutons doivent porter un identifiant unique pour animal avant de quitter leur ferme d'origine. Si un animal perd son étiquette d'identification, l'exploitant du site ou les personnes responsables des animaux doivent immédiatement appliquer un nouvel identificateur.

Le Règlement permet actuellement aux bovins, aux bisons et aux moutons aux États-Unis de porter un identificateur approuvé par le Canada avant d'être importés au Canada.

Chèvres

Aucune exigence n'est en place pour les chèvres, mais pour appuyer la conformité au projet de règlement, des étiquettes d'identification ont été approuvées et rendues disponibles aux producteurs de chèvres depuis octobre 2017 et peuvent être utilisées sur une base volontaire.

Cervidés

Certains territoires et certaines provinces ont adopté diverses exigences d'identification pour les cervidés, dont le Québec, le Yukon, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba.

Aucune exigence fédérale n'est en place pour les cervidés, mais pour appuyer la conformité au projet de règlement, des étiquettes d'oreille avec un numéro d'identification unique à un cervidé ont été approuvées et rendues disponibles aux producteurs de cervidés depuis décembre 2018[3].

Déclaration

Porcs et sangliers d'élevage

Tous les déplacements de porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés à l'installation d'expédition comme à l'installation de réception. Il est également obligatoire de déclarer l'application d'un identificateur nouveau ou de remplacement, l'abattage, l'importation et l'exportation.

[3] Une liste se trouve dans le document « Identificateurs d'animaux approuvés » qui serait incorporé par renvoi au Règlement et publié sur la page Web de l'ACIA.

Cattle and bison

Reporting of animal identification for cattle and bison is currently required when applying a new or replacement indicator, at slaughter, for the disposal of carcasses, at import and at export.

Sheep

Reporting for sheep is currently required when applying a new or replacement indicator, for the disposal of carcasses and at import.

Cervids

Reporting of cervid movement is currently required and is accomplished through the application and issuance of a movement permit. This requirement, however, would be repealed under the proposed amendments. Some provinces require farmers to provide an inventory of their cervid animals every year, and Quebec requires the declaration of movement at receipt.

Time to report

Pigs and farmed wild boars

Any event for pigs and farmed wild boars that is required to be reported must be submitted to responsible administrators within seven calendar days.

Cattle and bison

Any event for cattle and bison that is required to be reported must be submitted to the responsible administrator within 30 calendar days, with the exception of 60 days for the import of bison.

Sheep

The import of sheep must be reported within 7 calendar days to the responsible administrator, and the disposal of carcasses of sheep is required to be reported within 30 calendar days.

Record-keeping

Under the current HAR, information required to be reported to responsible administrators must be kept in records for a period of two or five years, depending on the type of information. For example, information on the movement of pigs, on the replacement of tags, or on the death of an animal outside of the farm of origin, must be retained in records.

Bovins et bisons

Il est actuellement obligatoire de déclarer l'identification d'un bovin ou d'un bison lors de l'application d'un identificateur nouveau ou de remplacement, de l'abattage, de la destruction de carcasses, de l'importation et de l'exportation.

Ovins

Pour les moutons, il est actuellement obligatoire de déclarer l'application d'un identificateur nouveau ou de remplacement, la destruction de carcasses et l'importation.

Cervidés

Il est actuellement obligatoire de déclarer les déplacements des cervidés, ce qui est effectué au moyen de la demande et de l'émission d'un permis de déplacement. Cependant, les modifications proposées abrogeraient cette exigence. Certaines provinces exigent que les éleveurs fournissent un inventaire annuel de leurs cervidés, et le Québec exige que tout déplacement soit déclaré au moment de l'arrivée des animaux à leur destination.

Délais de déclaration

Porcs et sangliers d'élevage

Tout événement à déclaration obligatoire pour les porcs et les sangliers d'élevage doit être soumis aux administrateurs responsables dans un délai de sept jours civils.

Bovins et bisons

Tout événement à déclaration obligatoire pour les bovins et les bisons doit être soumis aux administrateurs responsables dans un délai de 30 jours civils, sauf l'importation des bisons, pour laquelle un délai de 60 jours est accordé.

Ovins

L'importation d'ovins doit être déclarée aux administrateurs responsables dans un délai de 7 jours civils, et la destruction de carcasses doit être déclarée dans un délai de 30 jours civils.

Tenue de dossiers

En vertu du RSA actuel, les renseignements devant être obligatoirement déclarés aux administrateurs responsables doivent être conservés dans les dossiers pour une période de deux ans ou de cinq ans, selon le type de renseignement. Par exemple, les renseignements sur le déplacement des porcs, le remplacement des étiquettes, ou la mort d'un animal hors de la ferme d'origine doivent être conservés dans les dossiers.

Premises identification

Premises identification provides information related to sites where livestock is kept, such as contact information, the geographical location, the animal species kept at that location and the type of operation. Under the HAR, there is no requirement for the identification of livestock premises. However, premises identification is mandatory for livestock in seven provinces, including Quebec, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and British Columbia. There is a voluntary approach to premises identification in Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador.

Identification des sites

L'identification des sites consiste à fournir des renseignements sur les sites où se trouve du bétail, par exemple les coordonnées de communication, l'emplacement géographique, les espèces animales se trouvant à ce site et le type d'exploitation. Le RSA ne comporte aucune exigence relative à l'identification des sites de bétail. Cependant, l'identification des sites est obligatoire pour le bétail dans six provinces, soit le Québec, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador adoptent une approche volontaire d'identification des sites.

Objective

The Canadian livestock traceability system is an industry-government partnership with a goal of sustainably meeting the diverse needs of the Canadian agriculture and food industries to protect animal health and food safety, and enhance industry competitiveness and market opportunities. The overall objective of the proposed regulatory amendments is to enhance this traceability program through increasing its scope and national consistency so that the impact of a disease, food safety or natural disaster on agriculture industry stakeholders is limited and reduced, and the amount of resources required by both industry and government in order to conduct response activities and support market access is reduced. Updating the requirements for animal traceability will also increase agility and efficiency throughout the system.

Objectif

Le système de traçabilité du bétail du Canada est un partenariat industrie-gouvernement ayant pour but de répondre de manière viable aux besoins divers des industries canadiennes de l'agriculture et des aliments en vue de protéger la santé des animaux et la salubrité des aliments et d'améliorer la compétitivité de l'industrie et les perspectives de commercialisation. L'objectif global des modifications réglementaires proposées est d'améliorer ce programme de traçabilité en élargissant sa portée et en l'uniformisant à l'échelle nationale afin de limiter et de réduire les répercussions d'une maladie, d'un problème relatif à la salubrité des aliments ou d'une catastrophe naturelle pour les intervenants de l'industrie agricole, ainsi que la quantité de ressources requises par l'industrie et le gouvernement pour mener des activités d'intervention et soutenir l'accès au marché. La mise à jour des exigences de traçabilité des animaux améliorera également l'agilité et l'efficience de tout le système.

Description

Overall, the proposed Regulations would create an animal traceability system in Canada that includes consistent requirements for all regulated species, namely pigs and wild boars, cattle, bison, sheep, goats and cervids. Specifically, the proposed regulatory amendments would

(1) Add goats and cervids to the scope of the national traceability system. This includes
- introducing identification requirements; and
- introducing event and movement reporting requirements.

(2) Modify existing traceability requirements by
- introducing movement reporting requirements for all ruminants;
- shortening reporting time requirements for cattle, bison and sheep;
- introducing requirements for the identification of premises; and

Description

Dans l'ensemble, le projet de règlement créerait un système de traçabilité des animaux au Canada doté d'exigences uniformes pour toutes les espèces réglementées, soit les porcs et les sangliers d'élevage, les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres et les cervidés. Les modifications réglementaires proposées sont les suivantes :

(1) Élargir la portée du système national de traçabilité pour y inclure les chèvres et les cervidés. Cela comprend :
- l'introduction d'exigences d'identification;
- l'introduction d'exigences de déclaration des événements et des déplacements.

(2) Modifier les exigences actuelles de traçabilité par :
- l'introduction d'exigences de déclaration des déplacements pour tous les ruminants;
- la réduction des délais de déclaration pour les bovins, les bisons et les moutons;

- amending indicator requirements to improve the collection of information and to allow for innovation and flexibility.

(3) Update the Regulations to increase agility and efficiency by

- modernizing the requirements for the use of approved indicators; and
- repealing the record-keeping requirements.

1. Adding goats and cervids to the national traceability requirements

The scope of the federal traceability program under the HAR would be broadened by adding goats and cervids. This would subject them to existing and proposed requirements, namely identification, reporting and premises identification requirements. This would address the information gap that currently exists between regulated and non-regulated species, reduce the risk of shared diseases between species, and result in more robust and comprehensive disease control and surveillance activities. This would allow the CFIA to rapidly and effectively investigate and control outbreaks from diseases that are shared among the ruminant species.

New identification requirements for goats

Each goat would be required to be identified with an approved indicator with an identification number unique to the animal before leaving its farm of birth.[4] The types of approved indicators for goats include ear tags, tail web tags and leg bands.

Persons buying approved indicators would be required to report to the responsible administrator, at the time of purchase, the premises identification number of the site where the indicators would be applied to the animals.

Additional specific identification requirements are also being proposed in the following cases:

- A goat aged 12 months or younger that is moved directly from the farm of origin to an abattoir could bear an identification number unique to a group of goats originating from the same site (referred to as a "herd mark"[5]) instead of unique to the animal. This approach

[4] Referred to as "farm of origin."

[5] Herd mark means "a number or marking issued by a responsible administrator for the purpose of identifying groups of pigs, caprines or ovines that originate from the same site."

- l'introduction d'exigences d'identification des sites;
- la modification des exigences en matière d'identificateurs pour améliorer la collecte de renseignements et permettre l'innovation et la souplesse.

(3) Mettre à jour le Règlement pour améliorer l'agilité et l'efficience :

- en modernisant les exigences relatives à l'utilisation des identificateurs approuvés;
- en abrogeant les exigences de tenue de dossiers.

1. Ajout des chèvres et des cervidés aux exigences nationales de traçabilité

La portée du programme fédéral de traçabilité prévu par le RSA serait élargie pour englober les chèvres et les cervidés. Cela soumettrait ces espèces aux exigences actuelles et proposées, soit les exigences sur l'identification, la déclaration et l'identification des sites. Cela comblerait les lacunes actuelles en matière de renseignements entre les espèces réglementées et non réglementées, réduirait le risque de maladies partagées entre des espèces et mènerait à des activités plus robustes et plus complètes de contrôle et de surveillance des maladies. L'ACIA pourrait ainsi mener rapidement et efficacement ses activités d'enquête et de contrôle face aux éclosions de maladies communes aux espèces ruminantes.

Nouvelles exigences d'identification pour les chèvres

Il serait obligatoire d'identifier chaque caprin à l'aide d'un identificateur approuvé portant un numéro d'identification unique à l'animal avant que le caprin ne quitte la ferme de sa naissance[4]. Les types d'identificateurs approuvés pour les chèvres comprennent les étiquettes d'oreille, les étiquettes à la base de la queue et les bagues au paturon.

Les personnes qui achètent des identificateurs approuvés devront déclarer à l'administrateur responsable, au moment de l'achat, le numéro d'identification de site de l'installation où les identificateurs seront appliqués aux animaux.

Des exigences supplémentaires précises sur l'identification sont également proposées dans les cas suivants :

- Un caprin âgé de 12 mois ou moins qui est déplacé directement de la ferme d'origine à un abattoir pourrait porter un numéro d'identification unique à un groupe de chèvres originaires du même site (ce que l'on appelle une « marque de troupeau »[5] plutôt qu'unique

[4] Appelée « ferme d'origine ».

[5] Une marque de troupeau signifie « numéro ou marque attribués par un administrateur responsable afin d'identifier des groupes de porcs, de caprins ou de moutons provenant de la même installation ».

would facilitate reporting the identity of the goats being transported;

- An approved indicator would have to be applied to a goat if it is received without one; however, operators of abattoirs would be exempted from this requirement if they report the source of the goat received; and
- The carcass of a goat or parts of a goat carcass moved to another site would have to bear an approved indicator if it represents more than 50% of the animal's dead weight.

To support compliance with these identification requirements, the indicators have been made available to goat producers since October 2017,[6] and in 2018, a list of "pre-approved" indicators for both goats and cervids was published on the CFIA website. These are available for purchase through the responsible administrator, the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA).

New reporting requirements for goats

Under the proposed Regulations, it would be a requirement to report events, such as the movement or death of a goat bearing an approved indicator, to the responsible administrator within seven calendar days of the event.

When a goat is moved from one site to another, by means of a conveyance or otherwise, the operator of the destination site would be required to report information to the responsible administrator within seven calendar days of the receipt of the goat.

Reporting the disposal of goat carcasses on a farm would not be required if the carcass does not bear an approved indicator; otherwise, the disposal would be required to be reported to the responsible administrator within seven calendar days of the disposal.

New identification requirements for cervids

Each cervid would be required to be identified; however, with their normal behaviour, cervids may easily lose one indicator. Therefore, cervids would be required to be identified with two approved indicators: an approved ear tag and an approved secondary ear tag, both tags bearing the same identification number unique to the animal, before leaving their farm of birth.[7] The use of dual indicators would help ensure that the identity of cervids is maintained, and aligns with current practice in the farmed cervid sector.

[6] Listed under the document "Approved Animal Indicators" that would be incorporated by reference in the Regulations and available on the CFIA web page.

[7] Referred to as "farm of origin"

à l'animal. Cette approche faciliterait la déclaration de l'identité des chèvres transportées;

- Un identificateur approuvé aurait à être appliqué à un caprin si celui-ci n'en porte pas à son arrivée, mais les exploitants d'abattoirs seraient exemptés de cette exigence s'ils déclarent la source du caprin reçu;
- La carcasse d'un caprin ou les parties de la carcasse d'un caprin déplacées à un autre site auraient à porter un identificateur approuvé si elles représentent plus de 50 % du poids mort de l'animal.

Pour appuyer la conformité à ces exigences d'identification, les identificateurs ont été rendus disponibles aux producteurs de chèvres depuis octobre 2017[6], et en 2018, une liste d'identificateurs « préapprouvés » pour les chèvres et les cervidés a été publiée sur le site Web de l'ACIA. Ces identificateurs peuvent être achetés auprès de l'administrateur responsable, l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB).

Nouvelles exigences de déclaration pour les chèvres

En vertu du projet de règlement, il serait obligatoire de déclarer les événements, tels que le déplacement ou la mort d'un caprin portant un identificateur approuvé, à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils de l'événement.

Lorsqu'un caprin est déplacé d'un site à l'autre, soit à l'aide d'un véhicule ou par un autre moyen, il serait obligatoire pour l'exploitant du installation de réception de déclarer les renseignements à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils de l'arrivée du caprin.

Il ne serait pas obligatoire de déclarer la destruction d'une carcasse de caprin sur la ferme si la carcasse ne porte pas d'identificateur approuvé; si elle en porte un, il serait obligatoire de déclarer la destruction à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils.

Nouvelles exigences d'identification pour les cervidés

Il serait obligatoire d'identifier chaque cervidé, mais le comportement normal des cervidés les rend propices à perdre un identificateur. Il y aurait donc une exigence d'apposer deux identificateurs approuvés à chaque cervidé : une étiquette d'oreille approuvée et une étiquette d'oreille secondaire approuvée, les deux portant le même numéro d'identification unique à l'animal, avant que l'animal ne quitte sa ferme de naissance[7]. L'utilisation de deux identificateurs permettrait de s'assurer que l'identité des cervidés soit maintenue, et cadrerait avec les pratiques actuelles du secteur des cervidés d'élevage.

[6] Une liste se trouve dans le document « Identificateurs d'animaux approuvés » qui serait incorporé par renvoi au Règlement et publié sur la page Web de l'ACIA.

[7] Appelée « ferme d'origine »

Persons buying approved indicators would be required to report to the responsible administrator, at the time of purchase, the premises identification number of the site where the indicators would be applied to the animals.

Additional specific identification requirements are also being proposed in the following cases:

- Approved indicators would have to be applied to cervids received without either of its tags (approved ear tag and approved secondary ear tag);
- The carcass of a cervid and parts of a cervid carcass moved to another site would have to bear an approved indicator if it represents more than 50% of the animal's dead weight; and
- Reporting the disposal of cervid carcasses on the farm would not be required for the purpose of these proposed regulations (this may be required by provincial regulations) if the carcass does not bear an approved indicator; otherwise, the disposal would be required to be reported to the responsible administrator within seven calendar days of the disposal.

To support compliance with these identification requirements, ear tags with an identification number unique to a cervid have been pre-approved, made available to cervid producers since December 2018[8] and published on the CFIA website. These are available for purchase through the responsible administrator, the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA). The pre-approved cervid tags that have a provincial identification numbering scheme different from the International Organization for Standardization (ISO) will be approved under the proposed regulations until their prevalence in the market is low enough to support their revocation in order to mitigate impacts for regulated parties.

New reporting requirements for cervids

Under the proposed regulations, it would be a requirement to report events, such as the movement or death of a cervid bearing approved indicators, to the responsible administrator within seven calendar days of the event. However, conversely to all other ruminant species, when a cervid is moved from one site to another, by means of a conveyance or otherwise, the operator of the departure site, instead of the destination site, would report the information. This different reporting requirement was at the request of the cervid sector because it would be consistent with the current cervid movement permit process.

[8] Listed under the document "Approved Animal Indicators" that would be incorporated by reference in the regulations and made available on the CFIA web page

Les personnes achetant des identificateurs approuvés seraient tenues de déclarer à l'administrateur responsable, au moment de l'achat, le numéro d'identification de site de l'installation où les identificateurs seraient apposés aux animaux.

Des exigences d'identifications précises supplémentaires sont également proposées dans les cas suivants :

- Des identificateurs approuvés auraient à être apposés aux cervidés reçus sans l'une ou l'autre de leurs étiquettes (étiquette d'oreille approuvée et étiquette d'oreille secondaire approuvée);
- La carcasse d'un cervidé ou les parties de la carcasse d'un cervidé déplacées à une autre installation auraient à porter un identificateur approuvé si elles représentent plus de 50 % du poids mort de l'animal;
- Il ne serait pas obligatoire de déclarer la destruction d'une carcasse de cervidé sur la ferme si la carcasse ne porte pas d'identificateur approuvé, en vertu du projet de règlement (quoique la réglementation provinciale puisse l'exiger); si la carcasse porte un identificateur, il serait obligatoire de déclarer la destruction à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils.

Pour appuyer la conformité à ces exigences d'identification, des étiquettes d'oreille portant un numéro d'identification unique à un cervidé ont été préapprouvées, rendues disponibles aux producteurs de cervidés depuis décembre 2018[8] et publiées sur le site Web de l'ACIA. Ces étiquettes peuvent être achetées auprès de l'administrateur responsable, l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB). Les étiquettes préapprouvées pour les cervidés qui suivent un modèle provincial de numérotation d'identification autre que celui de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) seront approuvées en vertu du projet de règlement jusqu'à ce que leur prévalence sur le marché ait diminué suffisamment pour appuyer leur révocation, en vue d'atténuer les répercussions pour les parties réglementées.

Nouvelles exigences de déclaration pour les cervidés

En vertu du projet de règlement, il serait obligatoire de déclarer les événements, tels que le déplacement ou la mort d'un cervidé portant des identificateurs approuvés, à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils de l'événement. Cependant, à la différence de toutes les autres espèces ruminantes, lorsqu'un cervidé est déplacé d'une installation à l'autre, soit à l'aide d'un véhicule ou par un autre moyen, c'est l'exploitant de l'installation d'expédition et non celui de l'installation de réception qui déclarerait les renseignements. Cette exigence de déclaration différente a été établie à la demande du secteur des cervidés, car cela cadrerait avec le processus actuel relatif aux permis de déplacement des cervidés.

[8] Une liste se trouve dans le document « Identificateurs d'animaux approuvés » qui serait incorporé par renvoi au Règlement et publié sur le site Web de l'ACIA.

The requirement for a Cervid Movement Permit under section 76 of the HAR, to be issued when movement of cervids occur, would be repealed because it would be redundant with the new identification and movement reporting requirements.

2. Modifications to existing traceability requirements

Improving the accessibility, timeliness, and accuracy of animal identification and movement information and applying it to currently regulated species (pigs, bison, cattle, and sheep) and proposed new species (goats and cervids), would enhance CFIA's traceability program by equipping it with the information required to effectively trace animals and manage disease outbreaks. The proposed regulations add new traceability requirements, along with certain exceptions, to support national traceability.

Introduction of movement reporting requirements for regulated species

The proposed Regulations would introduce movement reporting requirements for cattle, bison, sheep, goats, and cervids to bring alignment with pigs and farmed wild boars which are already subject to such requirements. This means that when regulated species are moved from one site to another, by means of conveyance or otherwise, it would generally be the responsibility of the operator of the destination site to report the movement to the responsible administrator within seven calendar days. An exception to this rule is proposed for cervids, where the operator of the departure site would be responsible to report the information, as described in section 1 above.

The report would include the following **mandatory information**:

- the animal's identification number;
- the premises identification number of the departure and destination sites;
- the date and time of departure and arrival of the conveyance; and
- the conveyance identification.

Additional specific requirements

While the movement reporting requirements will be generally aligned across the system, the proposed Regulations would include additional specific requirements to take into consideration the speed of commerce and nuances between various sites and species.

Il est prévu d'abroger l'exigence en vertu de l'article 76 du RSA d'obtenir un permis de déplacement de cervidé lorsqu'un déplacement de cervidés se produit, car elle deviendrait superflue compte tenu des nouvelles exigences d'identification et de déclaration des déplacements.

2. Modifications aux exigences de traçabilité actuelles

Améliorer l'accessibilité, la rapidité et l'exactitude de l'identification des animaux et des renseignements sur leurs déplacements, et appliquer l'identification et la déclaration aux espèces actuellement réglementées (porcs, bisons, bovins et moutons) ainsi qu'à de nouvelles espèces proposées (chèvres et cervidés), renforcerait le programme de traçabilité de l'ACIA en le dotant des renseignements requis pour suivre efficacement à la trace les animaux et pour gérer les éclosions de maladie. Le projet de règlement ajoute de nouvelles exigences de traçabilité, ainsi que certaines exceptions, en vue d'appuyer la traçabilité nationale.

Introduction d'exigences de déclaration des déplacements pour les espèces réglementées

Le projet de règlement introduirait des exigences de déclaration des déplacements pour les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres et les cervidés afin de cadrer avec les exigences similaires qui s'appliquent déjà aux porcs et aux sangliers d'élevage. Cela signifie que lorsque des espèces réglementées sont déplacées d'une installation à l'autre, soit à l'aide d'un véhicule ou par un autre moyen, il serait généralement la responsabilité de l'exploitant de l'installation de réception de déclarer le déplacement à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils. On propose qu'une exception à cette règle soit faite pour les cervidés, selon laquelle c'est l'exploitant de l'installation d'expédition qui serait responsable de déclarer les renseignements, comme le décrit la section 1 plus haut.

Le rapport inclurait les **renseignements obligatoires** suivants :

- le numéro d'identification de l'animal;
- le numéro d'identification de site des installations d'expédition et de réception;
- la date et l'heure du départ et de l'arrivée du véhicule;
- l'identification du véhicule.

Exigences précises supplémentaires

Les exigences de déclaration des déplacements seront généralement uniformes à l'échelle du système, mais le projet de règlement inclurait des exigences précises supplémentaires de tenir compte de la rapidité du commerce et des nuances entre diverses installations et espèces.

Departure site reporting for cervids

There is a proposed exception for the movement of cervids, whereas it would be the responsibility of the operator of the departure site to report the departure of the animal to the Responsible Administrator.

Movement reporting within a farm

The operator of a farm keeping bison, cattle, sheep, goats, cervids, or pigs, or their carcasses, would be exempt from reporting their movement **within the farm** (land, and all buildings and other structures on that land, which is used under one management).

Movement reporting between a farm and a leased pasture

There would be no requirement for operators of a farm to **report the movement** of bison, cattle, sheep, goats, cervids, or pigs between a farm and a pasture that is leased for grazing purposes and where all animals assembled and co-mingled on the pasture originate from that farm.

Movement reporting to community pastures

Community pastures where animals from more than one farm are assembled and commingled often have multiple entry sites and may not be managed by a specific operator. Reporting the receipt of animals at these sites is therefore not practical. For this reason, the operator of a community pasture would be exempted from the movement reporting requirement.

In the proposed Regulations, when cattle, bison, sheep, goats, cervids, or pigs are moved from a farm to a community pasture, by means of a conveyance or otherwise, the operator of the departure site would have to report to the Responsible Administrator the departure and the return of the animals. Individual identification numbers of the animals would not have to be reported, but instead the species and number of animals of each species that were transported or moved would be required.

Group movement reporting at assembly points (auction markets and assembly yards)

While the general requirements for movement reporting will apply to assembly points, the operator of an assembly point would be exempted from declaring the individual identification number of each animal and instead, would

Déclaration par l'installation d'expédition pour les cervidés

Il est proposé de faire une exception pour le déplacement des cervidés, selon laquelle il serait la responsabilité de l'exploitant de l'installation d'expédition de déclarer le départ de l'animal à l'administrateur responsable.

Déclaration des déplacements à l'intérieur d'une ferme

L'exploitant d'une ferme où se trouvent des bisons, des bovins, des moutons, des chèvres, des cervidés, des porcs, ou leurs carcasses, ne serait pas tenu de déclarer leurs déplacements **à l'intérieur de la ferme** (soit tout terrain ou tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction).

Déclaration des déplacements entre une ferme et un pâturage loué

Les exploitants d'une ferme ne seraient pas tenus de **déclarer le déplacement** de bisons, de bovins, d'ovins, de chèvres, de cervidés ou de porcs entre une ferme et un pâturage loué aux fins de pâture et où tous les animaux rassemblés et mis en contact les uns avec les autres proviennent de cette ferme.

Déclaration des déplacements à des pâturages communautaires

Les pâturages communautaires où des animaux de plus d'une ferme sont rassemblés et mis en contact les uns avec les autres ont souvent de multiples installations d'entrée et pourraient ne pas être gérés par un exploitant précis. Il n'est donc pas pratique de déclarer l'arrivée des animaux à ces installations. L'exploitant d'un pâturage communautaire serait donc exempté de l'exigence de déclaration des déplacements.

En vertu du projet de règlement, lorsque des bisons, des bovins, des moutons, des chèvres, des cervidés ou des porcs sont déplacés d'une ferme à un pâturage communautaire, soit à l'aide d'un véhicule ou par un autre moyen, l'exploitant de l'installation d'expédition serait tenu de déclarer le départ et le retour des animaux à l'administrateur responsable. Les numéros d'identification individuels des animaux n'auraient pas à être déclarés, mais il serait obligatoire de déclarer l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui ont été transportés ou déplacés.

Déclaration des déplacements de groupe aux lieux de rassemblement (marchés de vente aux enchères et parcs de groupage)

Les exigences générales de déclaration des déplacements s'appliqueront aux lieux de rassemblement, mais l'exploitant d'un lieu de rassemblement serait exempté de l'exigence de déclarer le numéro d'identification individuel de

be required to report animals as a group. This would include the species of each animal received at the assembly point and the number of animals of each species that were transported rather than their individual identification numbers.

Even though these types of sites are high risk for spreading disease due to co-mingling of animals, this exemption was given with the understanding that the beef cattle industry could not support the individual reporting of animals received because of the associated costs and impacts on the speed of commerce.

Movement reporting for abattoirs

Pigs, cattle, and bison already require reporting at slaughter. The proposed Regulations would include all regulated species arriving at an abattoir, and the operators of abattoir[9] would be required to report the following information:

- the identification number of approved indicators on the animals (after slaughter) or carcasses; or
- if there is a herd mark, the number of pigs and pig carcasses; and
- the premises identification number of the departure site and the abattoir.

The following information would be required to be reported or kept in record (ruminants only):

- date and time of loading and unloading of the animals; and
- the conveyance identification (licence plate or other ID).

If animals that have arrived at an abattoir are moved to a temporary site, are not commingled with other animals, and then moved back to the abattoir, the operator of the abattoir would be exempt from reporting individual animal identification in this instance but would be required to report the number of animals returning.

The operators of abattoirs would no longer be exempted from reporting the identification number of foreign indicators applied to bison and cattle imported for immediate slaughter.

Movement reporting for rendering plants

Cattle, bison, and sheep already require reporting when disposed of at a rendering plan. With the proposed regulations, the operators of rendering plants would be required to report the identification number of approved indicators

[9] It includes those inspected by the federal or provincial governments, and mobile abattoirs.

chaque animal, et aurait plutôt à déclarer les animaux en tant que groupe. Cela comprendrait l'espèce de chaque animal reçu au lieu de rassemblement et le nombre d'animaux de chaque espèce ayant été transportés, plutôt que leurs numéros d'identification individuels.

Bien que ces types d'installations posent un risque élevé de propagation de maladies en raison des contacts entre les animaux, cette exemption a été accordée avec la compréhension que la déclaration individuelle des animaux serait un fardeau trop lourd pour l'industrie de l'élevage bovin, compte tenu des coûts associés et des répercussions sur la rapidité du commerce.

Déclaration des déplacements pour les abattoirs

Les porcs, les bovins et les bisons doivent déjà être déclarés à l'abattage. En vertu du projet de règlement, les exploitants d'un abattoir[9] seraient tenus de déclarer les renseignements suivants pour toutes les espèces réglementées qui arrivent à l'abattoir :

- le numéro d'identification des identificateurs approuvés sur les animaux (après l'abattage) ou les carcasses;
- dans le cas d'une marque de troupeau, le nombre de porcs et de carcasses de porcs;
- le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition et de l'abattoir.

Il serait obligatoire de déclarer les renseignements suivants ou de les conserver dans les dossiers (ruminants seulement) :

- date et heure du chargement et du déchargement des animaux;
- identification du véhicule (numéro de plaque ou autre identification).

Si des animaux arrivés à un abattoir sont déplacés à une installation temporaire, n'entrent pas en contact avec d'autres animaux, puis sont ramenés à l'abattoir, l'exploitant de l'abattoir ne serait pas tenu de déclarer le numéro d'identification individuel de chaque animal, mais il serait tenu de déclarer le nombre d'animaux qui y retournent.

Les exploitants d'abattoirs ne seraient plus exemptés de l'exigence de déclarer le numéro d'identification des identificateurs étrangers apposés sur des bisons et sur des bovins importés aux fins d'abattage immédiat.

Déclaration des déplacements pour les usines d'équarrissage

Il est déjà obligatoire de déclarer la destruction des bovins, des bisons et des moutons à une usine d'équarrissage. Le projet de règlement exigerait que les exploitants d'usines d'équarrissage déclarent le numéro d'identification des

[9] Cela comprend les abattoirs inspectés au fédéral et au provincial et les abattoirs mobiles.

applied to the carcasses of bison, cattle, sheep, goats, and cervids disposed of at their site.

identificateurs approuvés ayant été apposés sur les carcasses de bisons, de bovins, d'ovins, de chèvres, et de cervidés détruites à leur installation.

Movement reporting for importers and exporters

Reporting requirements exist for importers of cattle, bison, sheep, and pigs, and for exporters of cattle, bison, and pigs. The proposed amendments would require persons importing or exporting any regulated species to follow the general requirements for movement reporting and to report the foreign country and subdivisions of that country (e.g. a state of the United States) from which the animals were imported or to which they were exported.

Déclaration des déplacements pour les importateurs et exportateurs

Des exigences de déclaration sont en place pour les importateurs de bovins, de bisons, d'ovins et de porcs, et pour les exportateurs de bovins, de bisons et de porcs. Les modifications proposées exigeraient que les personnes qui importent ou exportent toute espèce réglementée suivent les exigences générales de déclaration des déplacements et déclarent le pays étranger et la subdivision de ce pays (par exemple un état des États-Unis) d'où ont été importés les animaux ou vers lequel les animaux ont été exportés.

Movement reporting for fairs, exhibitions, veterinary clinics, and other sites

Operators of sites where animals are kept and commingled would be responsible for reporting the minimal information (detailed above) to the Responsible Administrator within seven days of reception of animals at their site.

Déclaration des déplacements pour les foires, expositions, cliniques vétérinaires et autres installations

Les exploitants d'installations où des animaux sont gardés et mis en contact les uns avec les autres seraient responsables de déclarer au minimum les renseignements indiqués ci-dessus à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours de l'arrivée des animaux à leur installation.

Responsibilities for livestock haulers (carriers)

With the proposed Regulations, commercial carriers of all regulated livestock would be required to ensure that information accompanies a load of regulated animals or load of their carcasses being transported.

The information would need to be in a form that can be read without delay by an inspector and the operator of the destination site. The information could be provided in an electronic or paper format, with no required template. Every person required to make certain the information accompanies an animal or carcass would be required to keep a record of the document for a period of two years.

The proposed requirements would align with the existing requirement for pigs and pig carcasses. They would also align with Part XII of the HAR respecting the transportation of live animals.

The proposed requirement for a document to accompany a load of animals or load of animal carcasses being transported would not apply to

- animals and carcasses of animals being transported for import and export because import permits and export certificate requirements already apply;

Responsabilités pour les transporteurs de bétail

En vertu du projet de règlement, les transporteurs commerciaux de tout bétail réglementé seraient tenus de s'assurer que les renseignements accompagnent la charge d'animaux réglementés ou de leurs carcasses qu'ils transportent.

Il faudrait que ces renseignements soient dans un format qui puisse être lu sans délai par un inspecteur et par l'exploitant de l'installation de réception. Les renseignements pourraient être fournis sous un format électronique ou papier, sans gabarit obligatoire. Chaque personne responsable de s'assurer que les renseignements accompagnent un animal ou une carcasse serait tenue de conserver une copie du document pour une période de deux ans.

Les exigences proposées cadreraient avec l'exigence en place pour les porcs et les carcasses de porcs. Elles cadreraient également avec la partie XII du RSA en ce qui concerne le transport d'animaux vivants.

La modification proposée selon laquelle un document doit accompagner une charge d'animaux ou de carcasses d'animaux que l'on transporte ne s'appliquerait pas dans les cas suivants :

- les animaux et carcasses d'animaux transportés aux fins d'importation et d'exportation, car les exigences de permis d'importation et de certificat d'exportation s'appliquent déjà;

- bison, cattle, sheep, goats and cervids and their carcasses transported within a farm, because their movements would not be required to be reported; or
- pigs or pig carcasses that are transported between contiguous parts of a farm, as this exemption is already in place.

The prohibition to transport bison, cattle and sheep without bearing an approved indicator would be maintained and be extended to goats and cervids. However, the prohibition to receive bison, cattle, sheep, goats or cervids without bearing an approved indicator would be repealed because the responsibility to identify the animals belongs to the person loading the animals and is outside the control of the operator of the destination site.

Passive-reading principle for reading an approved indicator

In order to be compliant with the requirement to report the identification number of an approved indicator, the operator of the site (for example a feedlot) could decide to manually read and report the information or to use animal indicator reading equipment. As long as certain conditions are met, the operator of the site (see exceptions below) using reading equipment would not be required to report the identification number of approved indicators that were not read on the first try.

Exceptions to the rule above exist. The operator of an abattoir receiving the animal for the purpose of slaughter, the operator of any site receiving an animal for the purpose of disposal, and the operator that is importing or exporting the animal would be required to report the identification number of indicators even if the first read by the reading equipment was not successful.

This "passive-reading principle," which would only apply to indicators that are designed to be read with animal indicator reading equipment and applied to an animal or carcass, was added to support compliance for those who are not currently subject to animal movement reporting requirements.

Amendments to time to report requirements

The proposed amendments to the time to report requirements would bring consistency across all regulated species (cattle, bison, sheep, pigs, farmed wild boars, cervids, and goats). It is proposed that requirements for cattle, bison and sheep be amended so that when animals are moved from one site to another, by means of a conveyance or otherwise, the operator of the destination site would have to report information to the responsible administrator within seven calendar days of the receipt of the

- les bisons, bovins, moutons, chèvres et cervidés et leurs carcasses transportés à l'intérieur d'une ferme, car il ne serait pas obligatoire de déclarer leurs déplacements;
- les porcs et carcasses de porcs transportés entre des sections contiguës d'une ferme, car cette exemption est déjà en place.

L'interdiction de transporter des bisons, des bovins et des moutons ne portant pas d'identificateur approuvé serait maintenue, et élargie aux chèvres et aux cervidés. Cependant, l'interdiction de recevoir des bisons, des bovins, des moutons, des chèvres ou des cervidés ne portant pas d'identificateur approuvé serait abrogée, car la responsabilité d'identifier les animaux relève de la personne qui les charge, et est donc hors du contrôle de l'exploitant de l'installation de réception.

Principe de la lecture passive pour les identificateurs approuvés

Pour se conformer à l'exigence de déclarer le numéro d'identification d'un identificateur approuvé, l'exploitant de l'installation (par exemple un parc d'engraissement) pourrait soit lire et déclarer manuellement les renseignements, soit utiliser de l'équipement de lecture d'identificateurs d'animaux. Aussi longtemps que certaines conditions sont satisfaites, l'exploitant de l'installation (voir les exceptions ci-dessous) utilisant de l'équipement de lecture ne serait pas tenu de déclarer le numéro d'identification des identificateurs approuvés qui n'ont pas été lus au premier essai.

Il y a des exceptions à la règle ci-dessus. L'exploitant d'un abattoir qui reçoit l'animal aux fins d'abattage, l'exploitant de toute installation qui reçoit un animal aux fins de destruction, et l'exploitant qui importe ou exporte l'animal serait tenu de déclarer le numéro d'identification des identificateurs même si la première lecture par l'équipement de lecture n'était pas réussie.

Ce « principe de la lecture passive », qui s'appliquerait uniquement aux identificateurs conçus pour être lus avec de l'équipement de lecture d'identificateurs d'animaux et apposés sur un animal ou une carcasse, a été ajouté pour faciliter la conformité des intervenants qui ne sont pas actuellement sujets aux exigences de déclaration des déplacements des animaux.

Modifications aux délais de déclaration

Les modifications proposées uniformiseraient les délais de déclaration pour toutes les espèces réglementées (bovins, bisons, moutons, porcs, sangliers d'élevage, cervidés et chèvres). Il est proposé de modifier les exigences pour les bovins, les bisons et les moutons afin de rendre obligatoire la déclaration des renseignements par l'exploitant de l'installation de réception à l'administrateur responsable dans un délai de sept jours civils de l'arrivée d'animaux ayant été déplacés d'une installation à l'autre, soit à l'aide d'un

animal. The reduction in time to report would also apply to all other reportable events, such as slaughter, new tag application, and carcass disposal.

véhicule ou par un autre moyen. La réduction des délais s'appliquerait également à tous les autres événements à déclaration obligatoire, dont l'abattage, l'apposition d'une nouvelle étiquette, et la destruction d'une carcasse.

Introduction of premises identification requirements

Operators of sites where regulated livestock species are kept, assembled, or disposed of would be required to obtain a premises identification number of the site in order to purchase animal indicators and to report the movement of animals. The identification of premises would enable the rapid and accurate determination of the departure or destination points of animals.

The provincial and territorial governments are responsible for the identification of sites where animals are kept, assembled or disposed of. In order for premises to be identified and receive a unique identification number, the operator of a site would provide information related to those sites (contact information, location, animal species kept, and type of operation) to the government of the province where the premises are located. Once the information is validated, the provincial government would assign a premises identification number of the site. All provincial governments currently have in place either a mandatory or voluntary system for issuing premises identification numbers of sites.

If a premises identification number of the site was not assigned by the provincial or territorial government, the operator of the site would be required to report the same information it would have reported to a provincial government to the responsible administrator for the latter to assign a temporary identification number to those premises. Provincial governments would later validate the information provided to the responsible administrator and provide an official premises identification number of the site.

Efforts have been made (e.g. through regulations, cross-compliance, communications) to identify all premises where livestock may be kept, assembled or disposed of prior to the proposed Regulations coming into force. At this time, more than 100 000 premises where animals are kept, assembled or disposed of have been identified by provinces.

While the existing requirements for pigs and farmed wild boars are comprehensive, the additional information requirements on geographical location of sites where animals are located will greatly aid in disease responses, specifically to an African Swine Fever (ASF) outbreak, which would entail zoning and other geographical restrictive measures. Many smaller "backyard" producers who are at high risk for inadvertently introducing ASF into Canada would be required to provide much more information on

Introduction d'exigences d'identification des sites

Les exploitants d'installations où des espèces de bétail réglementées sont gardées, rassemblées ou détruites seraient tenus d'obtenir un numéro d'identification de site en vue d'acheter des identificateurs d'animaux et de déclarer le déplacement des animaux. L'identification des sites permettrait de déterminer rapidement et avec exactitude les points de départ ou de destination des animaux.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'identification des installations où des animaux sont gardés, rassemblés ou détruits. Pour faire identifier son site et obtenir un numéro d'identification unique, l'exploitant d'une installation fournirait des renseignements liés à cette installation (coordonnées de communication, emplacement, espèces animales présentes et type d'exploitation) au gouvernement de la province où se trouve ce site. Une fois les renseignements validés, le gouvernement provincial attribuerait un numéro d'identification de site. Tous les gouvernements provinciaux ont actuellement en place un système obligatoire ou volontaire pour émettre des numéros d'identification de sites.

Si un numéro d'identification n'a pas été attribué par le gouvernement provincial ou territorial, l'exploitant de l'installation serait tenu de déclarer à l'administrateur responsable les mêmes renseignements qu'il aurait déclarés à un gouvernement provincial afin que l'administrateur responsable lui attribue un numéro d'identification temporaire pour ce site. Les gouvernements provinciaux valideraient plus tard les renseignements fournis à l'administrateur responsable et fourniraient un numéro d'identification de site officiel.

Des efforts ont été réalisés (par exemple au moyen de règlements, de conformité croisée, de communications) pour identifier tous les sites où du bétail pourrait avoir été gardé, rassemblé ou détruit avant l'entrée en vigueur du projet de règlement. À l'heure actuelle, plus de 100 000 sites où des animaux sont gardés, réunis ou détruits ont été identifiés par les provinces.

Les exigences actuelles pour les porcs et les sangliers d'élevage sont exhaustives, mais les exigences supplémentaires en matière de renseignements sur l'emplacement géographique des installations où sont situés les animaux faciliteront grandement les interventions en cas de maladie, en particulier en cas d'éclosion de peste porcine africaine (PPA), laquelle nécessiterait du zonage et d'autres mesures restrictives sur le plan géographique. De nombreux producteurs d'« arrière-cour » plus petits qui sont à

their premises through the provincial premises identification (PID) programs.

Modifications to requirements related to the use of animal indicators

The existing identification requirements for bison, cattle, sheep, pigs, and farmed wild boar would remain largely the same. However, some amendments are proposed to the use of animal indicators to improve the location information collected. Additionally, the proposed amendments would allow for improved flexibility when approved indicators are broken or applied incorrectly, or when there is an animal welfare concern.

Cattle, sheep, and bison

Producers would still be required to apply an approved indicator to bison, cattle or sheep before it leaves the farm of origin and when they receive it from another operation if it does not bear one already.

The proposed amendments would require persons buying approved indicators to report to the responsible administrator, at the time of purchase, the premises identification number of the site where the indicators would be applied to the animals or the equivalent information.

Additionally, the application of an approved indicator to an animal received from another operation that does not bear one would be an event required to be reported to the responsible administrator within seven calendar days. Currently, such information is only required to be recorded.

Under the proposed amendments, only bison or cattle that may cause serious injury or death to any person who attempts to identify them or that would be seriously injured during an attempt to identify them would be permitted to be transported without bearing an approved indicator to an approved identification site. Approved identification sites (tagging sites) would be restricted to assembly points (auction marts, assembly yards). Sites like feedlots and farms would no longer be eligible to be designated as approved identification sites.

Finally, it would be clarified that parts of a ruminant[10] carcass moved to another site would be required to bear an

[10] Referring to bison, cattle, sheep, cervids or goats.

risque élevé d'introduction malencontreuse de la PPA au Canada seraient tenus de fournir beaucoup plus de renseignements sur leur site par l'entremise des programmes provinciaux d'identification des sites.

Modifications aux exigences relatives à l'utilisation d'identificateurs pour animaux

Les exigences d'identification actuelles pour les bisons, les bovins, les moutons, les porcs et les sangliers d'élevage demeureraient généralement inchangées. Cependant, sont proposées certaines modifications à l'utilisation des identificateurs pour animaux en vue d'améliorer la collecte de renseignements sur l'emplacement. De plus, les modifications proposées permettraient une souplesse accrue lorsque des identificateurs approuvés sont endommagés ou apposés incorrectement, ou en cas de préoccupation relative au bien-être des animaux.

Bovins, moutons, et bisons

Les producteurs seraient toujours tenus d'apposer un identificateur approuvé sur les bisons, bovins ou moutons avant que les animaux ne quittent la ferme d'origine, ainsi que lorsque des animaux sont reçus d'une autre exploitation, s'ils n'en portent pas déjà un.

Les modifications proposées exigeraient que les personnes achetant des identificateurs approuvés déclarent à l'administrateur responsable, au moment de l'achat, le numéro d'identification du site où les identificateurs seraient apposés sur les animaux ou les renseignements équivalents.

De plus, l'apposition d'un identificateur approuvé sur un animal reçu d'une autre exploitation et qui n'en porte pas déjà un est un événement dont la déclaration à un administrateur responsable serait désormais obligatoire dans un délai de sept jours civils. À l'heure actuelle, ces renseignements doivent seulement être inscrits au dossier.

Seuls les bisons ou bovins susceptibles de blesser grièvement ou de tuer toute personne qui tente de les identifier, ou qui pourraient être blessés grièvement lors d'une tentative de les identifier, seraient autorisés à être transportés vers une installation d'identification approuvée sans porter d'identificateur approuvé. Les installations d'identification approuvées seraient limitées aux lieux de rassemblement (marchés de vente aux enchères, parcs de groupage). Les installations comme les parcs d'engraissement et les fermes ne seraient plus admissibles à être désignées comme étant des installations d'identification approuvées.

Enfin, il serait clarifié que les parties d'une carcasse de ruminant[10] déplacées à une autre installation auraient à

[10] Comprend les bisons, bovins, moutons, cervidés et chèvres.

approved indicator if it represents more than 50% of the ruminant's dead weight.

porter un identificateur approuvé si elles représentent plus de 50 % du poids mort du ruminant.

Pigs and farmed wild boars

Slap tattoos are currently a means of identification for pigs moved directly from a farm to an abattoir and for pigs moved directly from a farm to a site used exclusively for the purpose of collecting animals before they are transported to an abattoir. Under the proposed regulatory amendments, slap tattoos would still be an acceptable method of identification for sending pigs from a farm directly to the abattoir; however, pigs moving via a collection site (such as an assembly yard) would need to be identified with an approved tag. This is because the use of slap tattoo herd marks for pigs going to slaughter via a collection site has led to compliance verification challenges. It can be difficult to determine that a site is being used exclusively for collection purposes, and to verify that pigs are properly identified due to legibility issues. These challenges reduce inspectors' ability to verify compliance, which negatively impacts the effectiveness of the traceability system, as pigs could be moving through a commingling site without proper identification.

In addition, the proposed amendments would also require that approved indicators issued by the responsible administrator be applied to pigs before export. This aligns generally with the current requirement that pigs must be identified before export by an indicator approved by the importing country.

Porcs et sangliers d'élevage

Les tatouages au marteau sont actuellement une méthode d'identification pour les porcs déplacés directement d'une ferme à un abattoir et pour les porcs déplacés directement d'une ferme à une installation servant exclusivement au rassemblement d'animaux avant leur transport à l'abattoir. Selon le règlement proposé, le tatouage au marteau serait toujours une méthode d'identification acceptable pour déplacer les porcs directement d'une ferme à l'abattoir, cependant les porcs déplacés via une installation de rassemblement (tel qu'un parc de groupage) devraient être identifiés par une étiquette approuvée. Cela est en raison du fait que l'utilisation de tatouage en marteau mène à des difficultés sur le plan de la vérification de la conformité. Il peut être difficile de vérifier qu'une installation sert exclusivement à rassembler des animaux, et de vérifier que les porcs sont bel et bien identifiés à cause de problèmes de lisibilité. Ces difficultés réduisent la capacité de l'inspecteur à vérifier la conformité, et ont un impact négatif sur l'efficacité du système de traçabilité puisque les porcs pourraient être déplacés à des installations où il y a un mélange avec d'autres animaux sans être identifiés convenablement.

De plus, les modifications proposées exigeraient que des identificateurs approuvés émis par l'administrateur responsable soient apposés sur les porcs avant leur exportation. Cela cadre généralement avec l'exigence actuelle selon laquelle les porcs destinés à l'exportation soient identifiés avant leur exportation à l'aide d'un identificateur approuvé par le pays importateur.

Use of approved indicators outside Canada

The distribution of Canadian approved indicators to another person for the purpose of identifying regulated species (bison, cattle, sheep, goats and cervids) outside of Canada would be prohibited. This would prevent potential misrepresentation of the animal's country of origin for those conducting investigations if the diseased animal is not ultimately imported into Canada.

Utilisation des identificateurs approuvés hors du Canada

La distribution d'identificateurs approuvés au Canada à une autre personne en vue d'identifier des espèces réglementées (bisons, bovins, moutons, chèvres et cervidés) hors du Canada serait interdite. Cela préviendrait les fausses déclarations potentielles sur le pays d'origine de l'animal lors des enquêtes si l'animal malade n'est finalement pas importé au Canada.

Permitting the removal of indicators in some cases

Under the current Regulations, there are no instances that allow for the removal of an approved indicator from an animal other than at slaughter or carcass disposal. The proposed amendments would introduce options for stakeholders to remove approved indicators applied to an animal if the indicator is damaged, not functioning, applied to the wrong species, or causing harm to the animal. The stakeholder would be required to provide evidence to a CFIA inspector who would then authorize the removal of

Autorisation du retrait des identificateurs dans certains cas

En vertu du règlement actuel, il n'existe aucune situation dans laquelle est autorisé le retrait d'un identificateur approuvé d'un animal, sauf au moment de l'abattage ou de la destruction d'une carcasse. Les modifications proposées introduiraient des options permettant aux intervenants de retirer des identificateurs approuvés apposés sur un animal si l'identificateur est endommagé, non fonctionnel ou apposé sur la mauvaise espèce, ou s'il fait du mal à l'animal. L'intervenant serait tenu de fournir des

the tag. In cases involving animal welfare concerns, the evidence may be presented up to seven days after the removal. In all instances, a new approved indicator would be required to be applied to the animal.

preuves à un inspecteur de l'ACIA, qui autoriserait alors le retrait de l'étiquette. Dans les situations relatives au bien-être de l'animal, les preuves peuvent être fournies jusqu'à sept jours après le retrait. Dans tous les cas, il serait obligatoire d'apposer un nouvel identificateur approuvé sur l'animal.

3. Increasing agility and efficiency in the Regulations

Agility with the approval of animal indicators and revised record-keeping requirements would support the development of innovation in the sector, such as new technologies and digital solutions, and increase efficiency across the system.

Modernizing the definition of animal indicators

The proposed amendments would not impose the use of a particular technology for approved tag requirements, allowing for innovation of livestock identification technology as the industry evolves. This would be accomplished by replacing the word "tag" with "approved indicator" in the Regulations. A framework for approving new indicators exists outside of the Regulations, but is also currently being updated to allow for innovation and the development of new animal identification technology.

Incorporation by reference of approved indicators

In addition, providing agility to the requirements surrounding animal indicators would be accomplished by incorporating by reference in the HAR the two following documents:

1. List of approved indicators and the circumstances upon which the indicator is approved; and
2. List of revoked indicators.

These documents would contain the current list of approved indicators for cattle, bison, sheep, and pigs, as well as the current list of pre-approved indicators available for cervids and goats. Documents incorporated by reference have the same force as the regulation into which it is incorporated. As a result, there would be increased rigour for approved indicators, their approval, and their methods of application while maintaining agility. They would be made available through CFIA's website, and approved and updated by the CFIA on a biannual basis by recommendation of responsible administrators.

Repeal of record-keeping requirements

The proposed amendments would require that records be maintained through reporting into the databases of the

3. Amélioration de l'agilité et de l'efficience du Règlement

De l'agilité dans l'approbation des identificateurs d'animaux et une révision des exigences de tenue des dossiers appuieraient l'innovation dans le secteur, par exemple de nouvelles technologies et des solutions numériques, et amélioreraient l'efficience de tout le système.

Modernisation de la définition des identificateurs d'animaux

En vertu des modifications proposées, les exigences relatives aux étiquettes approuvées n'imposeraient pas une technologie en particulier, ce qui ouvrirait la porte à l'innovation en matière de technologie d'identification du bétail à mesure qu'évolue l'industrie. Pour ce faire, le terme « étiquette » dans le Règlement serait remplacé par « identificateur approuvé ». Un cadre pour l'approbation des nouveaux identificateurs existe déjà à l'extérieur du cadre du Règlement, mais est en cours de mise à jour afin d'ouvrir la porte à l'innovation et au développement de nouvelles technologies d'identification des animaux.

Incorporation par renvoi des identificateurs approuvés

De plus, pour améliorer l'agilité des exigences relatives aux identificateurs d'animaux, les deux documents suivants seraient incorporés par renvoi au RSA :

1. Liste des identificateurs approuvés et circonstances dans lesquelles un identificateur est approuvé;
2. Liste des identificateurs révoqués.

Ces documents contiendraient la liste actuelle des identificateurs approuvés pour les bovins, bisons, moutons et porcs, ainsi que la liste actuelle des identificateurs préapprouvés disponibles pour les cervidés et chèvres. Les documents incorporés par renvoi ont la même force de loi que la réglementation à laquelle ils sont incorporés. Il y aurait donc plus de rigueur quant aux identificateurs approuvés, à leur approbation et à leurs méthodes d'apposition, mais l'agilité serait maintenue. Les identificateurs seraient rendus disponibles sur le site Web de l'ACIA, et approuvés et mis à jour par l'ACIA tous les deux ans sur recommandation des administrateurs responsables.

Abrogation des exigences de tenue de dossiers

Les modifications proposées exigeraient que les dossiers soient tenus à jour au moyen de déclarations aux bases de

responsible administrators. Also, with movement and location reporting requirements in place, vital tracing information would be available to investigators without delay via digital database solutions, thereby eliminating the need for stakeholders to retain records. The current requirement to keep records of reported information on-site and make them available to an inspector upon request would be repealed. This would constitute a benefit for industry as the database would be easily accessed in the event of an outbreak, and record-keeping obligations would be removed.

In conclusion, achieving these objectives would directly benefit Canada's ability to protect livestock, human health and the agricultural economy through an efficient and modernized process. In addition, the proposed Regulations would play a role in enhancing access to global markets and maintaining market access for Canadian exports of animals and animal products.

Regulatory development

Consultation

Since 2013, the CFIA conducted multiple rounds of consultations to discuss and obtain feedback on possible options to address the identified issues with the federal traceability system.

The Canadian livestock production system is complex and includes a wide range of sectors (e.g. beef cattle, dairy cattle, pigs, bison, sheep, goats, farmed cervids), involving a diverse set of stakeholders, all of whom handle animals and animal carcasses (producers, operators of auction markets, assembly yards, community pastures, fairs and exhibition halls, abattoirs and rendering plants, transporters, and veterinarians) or sell and distribute approved indicators. Businesses range from small operators, for instance transporters moving one animal at a time, to companies able to move hundreds of animals at the same time for short and long distances.

The CFIA consulted with numerous stakeholders throughout the regulatory development process, including

National associations

- Canadian Association of Bovine Practitioners (veterinarian association)
- Canadian Association of Fairs and Exhibitions
- Canadian Bison Association
- Canadian Cattle Association

données des administrateurs responsables. En outre, grâce aux exigences de déclaration des déplacements et des sites en place, les enquêteurs auraient accès sans délai à des renseignements de retraçage vitaux au moyen de solutions de bases de données numériques, ce qui éliminerait le besoin de conservation de dossiers par les intervenants. L'exigence actuelle de tenir sur place des dossiers de renseignements déclarés, et de les rendre disponibles sur demande à un inspecteur, serait abrogée. Cela serait avantageux pour l'industrie, car la base de données serait facile d'accès en cas d'éclosion, et les obligations de tenue de dossiers seraient éliminées.

En conclusion, réaliser ces objectifs contribuerait directement à la capacité du Canada à protéger le bétail, la santé humaine et l'économie agricole grâce à un processus efficient et modernisé. En outre, le projet de règlement jouerait un rôle pour améliorer l'accès aux marchés mondiaux et maintenir l'accès aux marchés pour les exportations canadiennes d'animaux et de produits animaux.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2013, l'ACIA a mené plusieurs cycles de consultations pour discuter d'options possibles et obtenir des commentaires sur ces options en vue de résoudre les problèmes du système national de traçabilité ayant été cernés.

Le système de production de bétail du Canada est complexe et comprend une large gamme de secteurs (par exemple bovins de boucherie, bovins laitiers, porcs, bisons, moutons, chèvres, cervidés d'élevage), ainsi qu'un éventail diversifié d'intervenants, dont tous manipulent des animaux et des carcasses d'animaux (producteurs, exploitants de marchés aux enchères, parcs de groupage, pâturages communautaires, foires et centres d'exposition, abattoirs et usines d'équarrissage, transporteurs et vétérinaires) ou vendent et distribuent des identificateurs approuvés. Les entreprises vont de petits exploitants, par exemple des transporteurs qui déplacent un animal à la fois, à des entreprises capables de déplacer des centaines d'animaux à la fois sur de courtes ou de longues distances.

L'ACIA a consulté de nombreux intervenants lors du processus d'élaboration du règlement, dont :

Associations nationales

- Alliance canadienne du camionnage
- Association canadienne de la chèvre de boucherie
- Association canadienne des bovins
- Association canadienne des foires et expositions
- Association canadienne des médecins vétérinaires

- Canadian Cervid Alliance
- Canadian Livestock Dealers Association
- Canadian Meat Council
- Canadian Meat Goat Association
- Canadian National Goat Federation
- Canadian Pork Council
- Canadian Sheep Federation
- Canadian Small Ruminant Veterinarians
- Canadian Trucking Alliance
- Canadian Veterinary Medical Association
- Dairy Farmers of Canada
- Livestock Markets Association of Canada
- National Cattle Feeders Association

Provincial associations

- Alberta Auction Markets' Association
- Alberta Beef Producers
- Alberta Lamb Producers
- Alberta livestock associations (various)
- Alberta Pork
- Beef Farmers of Ontario
- British Columbia Cattlemen's Association
- Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec
- Fédération des producteurs de bovins du Québec
- Les Éleveurs de porcs du Québec
- Les Producteurs de lait du Québec
- Manitoba Beef Producers
- Manitoba Livestock Markets Association
- Maritime livestock associations (various)
- New Brunswick Pork
- Ontario Beef
- Ontario Goat
- Ontario Livestock Auction Market Association
- Ontario Livestock Dealers Association
- Ontario Pork
- Ontario Sheep Farmers
- Ontario Veterinary College
- Sask Pork
- Saskatchewan Stock Growers Association
- Saskatchewan livestock associations (various)

- Association canadienne des vétérinaires bovins (association vétérinaire)
- Association canadienne du bison
- Association nationale des engraisseurs de bovins
- Canadian Cervid Alliance
- Canadian Livestock Dealers Association
- Canadian Small Ruminant Veterinarians
- Conseil canadien du porc
- Conseil des viandes du Canada
- Fédération canadienne du mouton
- Fédération canadienne nationale de la chèvre
- Livestock Markets Association of Canada
- Producteurs laitiers du Canada

Associations provinciales

- Alberta Auction Markets' Association
- Alberta Beef Producers
- Alberta Lamb Producers
- Alberta Pork
- Associations pour le bétail de l'Alberta (diverses)
- Associations pour le bétail de Saskatchewan (diverses)
- Associations pour le bétail des Maritimes (diverses)
- Beef Farmers of Ontario
- British Columbia Cattlemen's Association
- Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario
- Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec
- Fédération des producteurs de bovins du Québec
- Les Éleveurs de porcs du Québec
- Les Producteurs de lait du Québec
- Manitoba Beef Producers
- Manitoba Livestock Markets Association
- Ontario Beef
- Ontario Goat
- Ontario Livestock Auction Market Association
- Ontario Livestock Dealers Association
- Ontario Pork
- Ontario Sheep Farmers
- Porc Nouveau-Brunswick
- Sask Pork
- Saskatchewan Stock Growers Association

- Small Ruminant Veterinarians of Ontario
- Union des producteurs agricoles
- Veal Farmers of Ontario
- Several other regional or local associations

Industry-government groups

- Cattle Implementation Plan Committee
- Industry-Government Advisory Committee on livestock traceability, which represents national industry associations for all regulated and proposed species, traceability service providers, provincial and territorial ministries of Agriculture, the CFIA, and AAFC
- National Farmed Animal Health and Welfare Council (now Animal Health Canada)
- Regulatory Implementation Committee (RIC), which includes Attestra, Canadian Bison Association, Canadian Cattle Association, Canadian Cattle Identification Agency, Canadian Cervid Alliance, Canadian National Goat Federation, Canadian Pork Council / PigTRACE Canada, Canadian Sheep Federation, Dairy Farmers of Canada, Provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, Nova Scotia, the CFIA, and AAFC
- Sheep Value Chain Roundtable

Third-party service providers

- Attestra (formerly Agri-Traçabilité Québec)
- Canadian Cattle Identification Agency
- Lactanet
- Livestock Identification Services

In addition, the CFIA consulted with individual companies, such as abattoirs, veterinary practices, livestock dealers, and producers.

Pre-regulatory consultation round 1 (2013)

The CFIA conducted public consultations in 2013, during which it presented options and recommendations for program design to address the issues with the current traceability system that were identified by FPT ministers of Agriculture in 2006. Key issues noted by stakeholders included that livestock species that share diseases are not all subject to traceability requirements, and current identification and traceability requirements are insufficient in responding efficiently to a disease outbreak or natural disaster.

- Small Ruminant Veterinarians of Ontario
- Union des producteurs agricoles
- Veal Farmers of Ontario
- Plusieurs autres associations régionales ou locales

Groupes industrie-gouvernement

- Comité consultatif industrie-gouvernement sur la traçabilité du bétail, qui représente des associations nationales de l'industrie pour toutes les espèces réglementées et proposées, des fournisseurs de services de traçabilité, des ministères de l'Agriculture provinciaux et territoriaux, l'ACIA et AAC
- Comité de mise en œuvre de la réglementation, qui comprend Attestra, l'Association canadienne du bison, la Canadian Cattle Association, l'Agence canadienne d'identification du bétail, la Canadian Cervid Alliance, la Fédération canadienne nationale de la chèvre, le Conseil canadien du porc / PorcTRACÉ Canada, la Fédération canadienne du mouton, les Producteurs laitiers du Canada, les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, l'ACIA et AAC
- Comité du plan de mise en œuvre pour l'industrie bovine
- Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage (aujourd'hui Santé animale Canada)
- Table ronde sur la chaîne de valeur des moutons

Fournisseurs de services de tiers

- Attestra (anciennement Agri-Traçabilité Québec)
- Agence canadienne d'identification du bétail
- Lactanet
- Livestock Identification Services

De plus, l'ACIA a consulté des entreprises individuelles, telles que des abattoirs, des cabinets vétérinaires, et des vendeurs et producteurs de bétail.

Consultation préréglementaire, 1er cycle (2013)

L'ACIA a mené des consultations publiques en 2013, durant lesquelles elle a présenté des options et des recommandations de conception de programme pour résoudre les problèmes du système de traçabilité actuel ayant été cernés par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture en 2006. Les problèmes clés cernés par les intervenants comprenaient le fait que les espèces de bétail ayant des maladies en commun ne sont pas toutes sujettes aux exigences de traçabilité, et que les exigences actuelles d'identification et de traçabilité sont insuffisantes en vue de répondre efficacement à une éclosion de maladie ou une catastrophe naturelle.

Pre-regulatory consultation round 2 (2015)

The CFIA continued its engagement with stakeholders in 2015, which was targeted towards national and provincial industry associations, associations representing intermediate sites (e.g. leased or community pasture, feedlots, assembly points, fairs, and exhibition halls) and terminal sites (e.g. abattoirs, rendering sites), and provincial governments.

The focus on this round of consultation was on movement reporting design. Various options on reporting scenarios (move-in, move-out, double reporting, group movement, etc.) at different portions of the value chain were discussed and evaluated for suitability within the Canadian livestock context and for their effectiveness in risk mitigation.

During the public consultation period, the CFIA provided a summary of the livestock identification and traceability regulatory proposal through a number of webinars, which were attended by internal and external stakeholders representing various species sectors.

As well, during these consultations, most stakeholders expressed that animals kept for a person's company should remain within the scope of the Regulations. They stated that animals of the same livestock species share the same diseases, regardless of whether they are commercially farmed or kept for a person's company. Furthermore, if animals for a person's company were excluded, issues could arise through the interpretation of the definition of that type of animal. CFIA disease experts agreed that excluding these animals would reduce the effectiveness of the traceability program and impact the government's ability to complete disease investigations in a timely manner in the event that a regulated disease is found in the pet population. For example, on several occasions, goats kept as pets have been implicated in scrapie investigations.

Pre-regulatory engagement (2016–2019)

During this time, ongoing consultations and engagement were held with provincial and territorial governments, who generally agreed with the planned regulatory proposal and continued to provide input on refining proposed requirements and implementation.

After the prior general consultations, this period was also used to consult on and resolve specific sector issues with the regulatory proposal. In addition, the CFIA reached out and maintained ongoing engagement with its stakeholders

Consultation préréglementaire, 2e cycle (2015)

L'ACIA a poursuivi ses consultations avec les intervenants en 2015. Ce deuxième cycle avait pour cible les associations de l'industrie nationales et provinciales, les associations représentant les installations intermédiaires (par exemple pâturages loués ou communautaires, parcs d'engraissement, parcs de groupage, foires et centres d'exposition) et les installations terminales (par exemple abattoirs, installations d'équarrissage), ainsi que les gouvernements provinciaux.

Ce cycle de consultations portait sur la conception de la déclaration des déplacements. Diverses options de scénarios de déclaration (déclaration à l'arrivée ou au départ, double déclaration, déplacement de groupe, etc.), à diverses sections de la chaîne de valeur, ont été discutées et évaluées afin de déterminer si elles étaient adaptées au contexte canadien en matière de bétail et efficaces pour atténuer les risques.

Lors de la période de consultation publique, l'ACIA a fourni un résumé de sa proposition réglementaire sur l'identification et la traçabilité du bétail dans le cadre de plusieurs webinaires auxquels ont assisté des intervenants internes et externes représentant des secteurs de diverses espèces.

De plus, lors de ces consultations, la plupart des intervenants ont jugé que les animaux gardés par des particuliers aux fins de compagnie devraient demeurer sujets au Règlement. Ils ont indiqué que les animaux appartenant aux mêmes espèces de bétail ont les mêmes maladies en commun, qu'ils soient élevés à des fins commerciales ou gardés aux fins de compagnie. De plus, si les animaux de compagnie sont exclus, il pourrait y avoir des problèmes liés à l'interprétation de la définition de ce type d'animal. Les experts en maladies de l'ACIA ont convenu que l'exclusion de ces animaux réduirait l'efficacité du programme de traçabilité et entraverait la capacité du gouvernement à mener rapidement des enquêtes sur les maladies en cas de découverte d'une maladie réglementée parmi la population des animaux de compagnie. Par exemple, il est arrivé plusieurs fois que des chèvres de compagnie soient visées par des enquêtes sur la tremblante du mouton.

Mobilisation préréglementaire (2016-2019)

Durant cette période ont eu lieu des consultations et de la mobilisation continues avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui étaient généralement en accord avec le projet de règlement et ont continué à donner leur avis pour peaufiner les exigences et la mise en œuvre proposées.

Après les consultations générales, cette période a également servi à des consultations pour résoudre les objections de secteurs précis au projet de règlement. De plus, l'ACIA a communiqué avec les intervenants et maintenu

on the proposed regulatory changes through a variety of committees, including the Industry-Government Advisory Committee and the industry-government Regulatory Implementation Committee. The consultation efforts included

- Newsletters developed by RIC, describing the proposed regulatory requirements were published on the CFIA website and circulated to national and provincial industry associations and provinces.
- A list of pre-approved goat and cervid indicators, through work with the goat and cervid stakeholders, as published on the CFIA website. These indicators are available now to producers on the Canadian Cattle Identification Agency website for purchase. As a responsible administrator for the program, the Canadian Cattle Identification Agency has also published information to cervid and goat producers on the upcoming requirements, and on how to purchase tags and report information.
- A communications blitz was conducted in the summer of 2017 to encourage the identification of premises by provinces before it would become mandatory across the country under the regulatory proposal. This blitz generated the identification of a significant number of additional sites.
- The Traceability Task Team, a provincial-territorial government working group along with AAFC as the secretariat, met regularly to advance provincial premises identification programs as well as data sharing agreements between the provinces.
- Bilateral engagement with species-specific organizations, which are members of the committees mentioned above.
- Collaboration with the Canadian National Goat Federation to develop the proposed regulatory amendments. The Canadian National Goat Federation initiated the development of traceability resources for goat producers and its voluntary National Goat Traceability Committee. Working through a National Goat Traceability Committee, launched in 2014, various outreach and engagement activities have helped raise awareness among goat producers in preparation for the regulatory amendments.
- Engagement with various industry stakeholders and associations to provide updates on the status of the Regulations.

des consultations continues avec eux au sujet des modifications réglementaires proposées par l'entremise de divers comités, dont le Comité consultatif industrie-gouvernement et le Comité de mise en œuvre de la réglementation. Les efforts de consultation ont compris ce qui suit :

- Des bulletins de nouvelles rédigés par le Comité de mise en œuvre de la réglementation, décrivant les exigences réglementaires proposées, ont été publiés sur le site Web de l'ACIA et distribués aux associations de l'industrie nationales et provinciales et aux provinces.
- Une liste d'identificateurs préapprouvés pour les caprins (chèvres) et cervidés, à la lumière des travaux réalisés avec les intervenants pour les chèvres et cervidés, publiée sur le site Web de l'ACIA. Ces identificateurs peuvent maintenant être achetés par les producteurs sur le site Web de l'Agence canadienne d'identification du bétail. En tant qu'administrateur responsable du programme, l'Agence canadienne d'identification du bétail a également publié des renseignements à l'intention des producteurs de cervidés et de chèvres sur les exigences à venir et sur comment acheter des étiquettes et déclarer des renseignements.
- Une campagne-éclair de communications a eu lieu à l'été 2017 pour encourager l'identification des sites par les provinces avant que cela ne devienne obligatoire à l'échelle du pays en vertu du projet de règlement. La campagne-éclair a mené à l'identification d'un nombre considérable d'installations supplémentaires.
- L'équipe de travail sur la traçabilité, un groupe de travail gouvernemental provincial et territorial sous un secrétariat administré par l'AAC, a tenu des réunions régulières pour faire progresser les programmes provinciaux d'identification des sites ainsi que les ententes de partage de données entre les provinces.
- Des consultations bilatérales avec des organismes pour des espèces précises, qui sont membres des comités mentionnés précédemment.
- La collaboration avec la Fédération canadienne nationale de la chèvre pour élaborer les modifications réglementaires proposées. La Fédération canadienne nationale de la chèvre a entamé l'élaboration de ressources en matière de traçabilité pour les producteurs de chèvres et son Comité national de la traçabilité des chèvres à titre volontaire. Par l'entremise du Comité national de la traçabilité des chèvres lancé en 2014, diverses activités de communication et de mobilisation ont contribué à sensibiliser les producteurs de chèvres en préparation aux modifications réglementaires.
- La communication avec divers intervenants et associations de l'industrie pour les tenir au fait de l'état du Règlement.

Sharing of detailed proposed regulatory changes prior to prepublication in *Canada Gazette*, Part I (2020)

With the objective of transparency, mitigating stakeholder concern and confirming support for the proposal, the CFIA prepared a side-by-side document that provided plain language descriptions of each of the proposed changes to Part XV of the HAR in contrast to the current traceability regulations. In 2020, this document was shared with members of the Regulatory Implementation Committee for review, as this committee included all affected stakeholder groups as well as provincial representatives.

Subsequent meetings were held for some organizations to further discuss and increase understanding of the regulatory proposal, including the Canadian National Goat Federation, the Canadian Meat Goat Association, the Canadian Meat Council, the Canadian Cattle Association, the Canadian Association of Fairs and Exhibitions, the Council of Chief Veterinary Officers, the Canadian Association of Bovine Practitioners, the Canadian Small Ruminant Veterinarians, and the Small Ruminant Veterinarians of Ontario.

The Canadian Cervid Alliance and the cervid sector as a whole were also further consulted in February 2021, specifically on the repeal of the cervid movement permit requirement, which is included as part of the proposed amendments. Through this consultation, the CFIA found that the cervid industry is generally in favour of the proposed repeal of the cervid movement permit requirement.

Following their review of the side-by-side document, the Canadian Cattle Association, the Canadian Pork Council, the Canadian Meat Council, and the Canadian Cattle Identification Agency shared their concerns with the CFIA. In response, modifications were made to the proposed text prior to its prepublication to allow for the flexibility they were asking for. These included providing flexibility for abattoirs in reporting conveyance identification details to address the Canadian Meat Council concerns, and allowing for group movement reporting when animals must temporarily leave an abattoir to address the Canadian Cattle Association concerns. The Canadian Association of Fairs and Exhibitions was engaged and continued to express concerns with the added responsibilities for fair employees or volunteers as a result of being required to report the movement of livestock arriving at a fair or exhibition.

Partage des modifications réglementaires proposées détaillées avant la publication préalable dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* (2020)

Pour assurer la transparence, apaiser les préoccupations des intervenants et confirmer le soutien à la proposition, l'ACIA a préparé un document comparatif qui présente des descriptions en langage clair de toutes les modifications proposées à la partie XV du RSA par rapport à la réglementation actuelle sur la traçabilité. En 2020, le document a été partagé avec les membres du Comité de mise en œuvre de la réglementation aux fins d'examen, car ce comité comprenait tous les groupes d'intervenants touchés ainsi que des représentants provinciaux.

Des réunions subséquentes ont eu lieu avec certains organismes pour discuter plus en profondeur du projet de règlement et en améliorer la compréhension. Ces organismes comprenaient la Fédération canadienne nationale de la chèvre, l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des bovins, l'Association canadienne des foires et expositions, le Conseil des médecins vétérinaires en chef, l'Association canadienne des vétérinaires bovins, les Canadian Small Ruminant Veterinarians, et les Small Ruminant Veterinarians of Ontario.

La Canadian Cervid Alliance et le secteur des cervidés dans son ensemble ont également été consultés plus en profondeur en février 2021 en ce qui touche à l'abrogation, prévue par les modifications proposées, de l'exigence des permis de déplacement de cervidés. Lors de ces consultations, l'ACIA a appris que l'industrie des cervidés était généralement en faveur de l'abrogation proposée de l'exigence de permis de déplacement de cervidés.

Après examen du document comparatif, l'Association canadienne des bovins, le Conseil canadien du porc, le Conseil des viandes du Canada, et l'Agence canadienne d'identification du bétail ont exprimé leurs préoccupations à l'ACIA. En réponse, des modifications ont été apportées au texte proposé avant sa publication préalable afin d'offrir la souplesse demandée par ces intervenants. Ces modifications comprennent une souplesse accrue pour les abattoirs pour ce qui est de communiquer les détails d'identification du véhicule, afin de répondre aux préoccupations du Conseil des viandes du Canada, et l'autorisation de déclarer un déplacement de groupe lorsque des animaux doivent temporairement quitter l'abattoir, afin de répondre aux préoccupations de l'Association canadienne des bovins. L'Association canadienne des foires et expositions a été consultée et a continué d'exprimer des préoccupations quant aux responsabilités accrues des employés et bénévoles des foires en lien avec l'obligation de déclarer les déplacements du bétail qui arrive à une foire ou une exposition.

Consultation in a COVID-19 pandemic context (2020–2022)

The CFIA has engaged with stakeholders throughout the pandemic to discuss the detailed regulatory proposal and has had the opportunity to understand any potential economic impacts of the proposed changes, specifically in the evolving pandemic context. The CFIA engaged with each of the impacted sectors (cattle, bison, sheep, goats, cervids and pigs), and the abattoir sector.

In addition, the CFIA has engaged with other stakeholder groups, such as the rural veterinary community and the Canadian Association of Fairs and Exhibits. Through this ongoing engagement, the CFIA heard general support for the proposed Regulations but some specific concerns were also noted, which are described below.

To solicit further feedback, the CFIA engaged in July 2022 with key contacts in the impacted veterinary community (rural, small ruminant and cattle vets); however, limited feedback was received. The CFIA shared sector-specific documents, which described proposed requirements such as the requirement for veterinary practices to report movement information for ruminants. This would be in addition to reporting the movement for pigs, which is already a requirement under the current Regulations. Veterinary practices would also be required to tag goats and farmed cervids that arrive at their site, in addition to regulated species that are already required to be tagged. To facilitate quick and easy reporting, all responsible administrator databases have tools in place or options to accept spreadsheets or prepopulated files containing the traceability information as well as linkages to common herd management software. This reporting is an administrative task and could be accomplished by various employees of a veterinary practice on a weekly basis. The CFIA will conduct further outreach with this sector at prepublication to ensure stakeholders are aware and understand the proposed requirements, and that they take part in the public consultation.

Most recently, in September 2022, an Industry-Government Advisory Committee meeting was held where all impacted sectors and provinces were in attendance. The main purpose of the meeting was to gauge industry readiness and support for the prepublication of the proposed regulatory amendments. All sectors agreed that the regulatory package should move to prepublication and were supportive of planned CFIA efforts to engage with stakeholders during the consultation period.

Consultation dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (2020-2022)

L'ACIA a communiqué avec des intervenants tout au long de la pandémie pour discuter du projet de règlement détaillé et a eu l'occasion de comprendre les répercussions économiques potentielles des modifications proposées, en particulier dans le contexte changeant de la pandémie. L'ACIA a consulté chacun des secteurs touchés (bovins, bisons, moutons, chèvres, cervidés et porcs) et le secteur des abattoirs.

De plus, l'ACIA a consulté d'autres groupes d'intervenants tels que la communauté des vétérinaires ruraux et l'Association canadienne des foires et expositions. Lors de ces consultations continues, l'ACIA a constaté un soutien général au projet de règlement, mais a également entendu des préoccupations précises, lesquelles sont décrites ci-dessous.

Afin d'obtenir de nouveaux commentaires, l'ACIA a engagé en juillet 2022 avec des membres clés de la communauté vétérinaire touchée (vétérinaires ruraux et spécialisés dans les petits ruminants et les bovins); cependant, peu de commentaires ont été reçus. L'ACIA a partagé des documents propres au secteur, qui offrent une description des exigences proposées, telles que l'exigence pour les vétérinaires de déclarer l'information sur le déplacement des ruminants. Cela s'ajouterait à la déclaration des déplacements des porcs, qui est déjà une exigence en vertu du règlement actuel. Les pratiques vétérinaires seraient également tenues d'étiqueter les chèvres et les cervidés d'élevage qui arrivent sur leur installation, en plus des espèces réglementées qui doivent déjà être étiquetées. Pour faciliter la déclaration rapide et facile, toutes les bases de données des administrateurs responsables disposent d'outils ou d'options pour accepter des feuilles de calcul ou des fichiers préremplis contenant les informations de traçabilité ainsi que des liens vers un logiciel de gestion de troupeau commun. La déclaration est une tâche administrative et pourrait être accomplie par divers employés d'un cabinet vétérinaire sur une base hebdomadaire. Ce secteur sera de nouveau ciblé à la phase de la publication préalable afin de s'assurer que les intervenants connaissent et comprennent les modifications proposées et qu'ils participent à la consultation publique.

Récemment, en septembre 2022, a eu lieu une réunion du Comité consultatif industrie-gouvernement à laquelle ont participé tous les secteurs et provinces touchés. Son objectif principal était d'évaluer l'état de préparation de l'industrie et son soutien à la publication préalable des modifications réglementaires proposées. Tous les secteurs ont convenu que le train de mesures réglementaires devrait passer à l'étape de la publication préalable et ont exprimé leur soutien aux efforts prévus de l'ACIA de consulter les intervenants durant la période de consultation.

The CFIA met again with the Canadian Association of Fairs and Exhibitions on November 17, 2022, to provide members with an overview of the current traceability requirements and the proposed requirements, and information on providing feedback during prepublication. The presentation was well received and questions and comments were mainly focused on the ability for fairs and exhibitions, who are volunteer-driven, to comply with the proposed movement reporting requirements. The views and concerns of this particular stakeholder group are further described below in the "Stakeholder feedback and issues raised" section.

L'ACIA a de nouveau rencontré l'Association canadienne des foires et expositions le 17 novembre 2022 pour fournir aux membres un aperçu des exigences actuelles en matière de traçabilité et des exigences proposées, ainsi que des informations sur la manière de fournir des commentaires lors de la publication préalable. La présentation a été bien accueillie et les questions et commentaires portaient principalement sur la capacité des foires et des expositions, qui sont dirigées par des bénévoles, de se conformer aux exigences proposées en matière de déclaration des mouvements. Les points de vue et les préoccupations de ce groupe particulier d'intervenants sont décrits plus en détail ci-dessous dans la section « Commentaires des intervenants et enjeux soulevés ».

Stakeholder views

Over the course of the various engagements with stakeholders, many stakeholders indicated support for the proposed seven-day reporting requirement. The CFIA also received general support for the expansion of the scope of the Regulations to include goats and cervids. Representatives from the goat industry acknowledged the need to be a responsible player in the agriculture community for disease management. Representatives from the cervid industry indicated the sector is close to having a full traceability system in place, and streamlining federal and provincial requirements is important to avoid duplicative requirements.

The provinces and their Chief Veterinary Officers were all vocal in their support of the regulatory amendment, have been participating in the Regulatory Implementation Committee, and have been working on developing and implementing their own premises identification programs to align with the amendment.

In response to the side-by-side document that was shared in 2020, associations, provinces and industry stakeholders were supportive of the regulatory proposal moving forward. The CFIA received letters of support from the Dairy Farmers of Canada, the Canadian Meat Goat Association, the Canadian National Goat Federation, the Canadian Goat Society, the Canadian Cattle Association, and the Canadian Sheep Federation to move forward with the proposed regulatory amendments.

In 2021, the CFIA received support on the proposed changes from the Canadian Association of Bovine Practitioners, the Canadian Small Ruminant Veterinarians, the Canadian Veterinary Medical Association, the Ontario Veterinary College, and the Small Ruminant Veterinarians of Ontario.

At the Industry-Government Advisory Committee meeting in September 2022, species groups subject to the proposed Regulations individually and collectively emphasized the

Opinions des intervenants

Au cours des diverses activités de consultation avec les intervenants, de nombreux intervenants ont exprimé leur soutien à l'exigence proposée de déclaration dans un délai de sept jours. L'ACIA a également reçu un soutien général en faveur de l'élargissement de la portée du Règlement afin d'y inclure les chèvres et les cervidés. Des représentants de l'industrie des chèvres ont reconnu le besoin d'être un acteur responsable en gestion des maladies parmi la communauté agricole. Des représentants de l'industrie des cervidés ont indiqué que leur secteur était bien près d'avoir un système de traçabilité complet en place et qu'il était important d'harmoniser les exigences fédérales et provinciales afin d'éviter les exigences en double.

Les provinces et leurs médecins vétérinaires en chef ont tous exprimé un soutien vocal à la modification réglementaire, ont participé au Comité de mise en œuvre de la réglementation et ont travaillé à élaborer et à mettre en œuvre leurs propres programmes respectifs d'identification des sites afin de se conformer à la modification.

En réponse au document comparatif partagé en 2020, des associations, des provinces et des intervenants de l'industrie se sont dit en faveur de la présentation du projet de règlement. L'ACIA a reçu des lettres de soutien des Producteurs laitiers du Canada, de l'Association canadienne de la chèvre de boucherie, de la Fédération canadienne nationale de la chèvre, de la Société canadienne des éleveurs de chèvres, de l'Association canadienne des bovins et de la Fédération canadienne du mouton en faveur de la présentation des modifications réglementaires proposées.

En 2021, l'ACIA a reçu le soutien de l'Association canadienne des vétérinaires bovins, des Canadian Small Ruminant Veterinarians, de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, du Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario et des Small Ruminant Veterinarians of Ontario relativement aux modifications proposées.

À la réunion du Comité consultatif industrie-gouvernement de septembre 2022, les groupes propres à des espèces visés par le projet de règlement ont insisté

importance of traceability for protecting their sectors and reaffirmed their unanimous support for moving the regulatory package forward to *Canada Gazette*, Part I.

individuellement et collectivement sur l'importance de la traçabilité pour protéger leur secteur respectif et ont réaffirmé leur soutien unanime à la publication préalable du train de mesures réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Stakeholder feedback and issues raised

This section provides an overview of the main feedback and areas of concern heard throughout the various phases of engagement.

Issue 1: Some sectors have expressed concerns associated with the cost of additional traceability requirements, namely for the purchase of indicators, reading equipment and software, and for personnel.

CFIA response

The cost-benefit analysis for the regulatory amendments took into consideration all costs identified by industry (e.g. purchase and repurchase of indicators) as presented in the "Regulatory analysis" section below. After careful analysis of the costs and benefits, the regulatory amendments result in a net benefit to industry, mainly attributed to supporting international trade and to reducing costs associated with containing and eradicating disease outbreaks. The benefits also include savings and administrative burden relief to the industry from the repeal of the current record-keeping and cervid movement permit requirements.

To address concerns with the cost of implementation, the CFIA is proposing to provide a transition period to allow stakeholders to make adjustments to their current business operations. This includes

- a one-year transition period for cattle, bison, sheep, pigs, goats and cervids; and
- a two-year transition period for animals that are kept for research purposes, entertainment purposes or for a person's company in order to provide more time for outreach and education.

With regard to the cost of purchasing reading equipment, the proposed Regulations would not specify the method for reading and reporting the identification numbers on the approved indicators. Regulated parties could choose electronic readers (fixed or hand-held) or to read the numbers manually.

Issue 2: Industry expressed concerns with the proposed requirements for operators of intermediate sites to read and report individual animal ID because it could impede

Commentaires des intervenants et enjeux soulevés

Cette section présente un survol des principaux commentaires et domaines de préoccupation exprimés lors des diverses phases de consultation.

Enjeu 1 : Certains secteurs ont exprimé des préoccupations associées au coût des nouvelles exigences de traçabilité, soit l'achat d'identificateurs, d'équipement et de logiciels de lecture, et le personnel.

Réponse de l'ACIA

L'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires a tenu compte de tous les coûts relevés par l'industrie (par exemple l'achat et le rachat d'identificateurs), comme le présente la section « Analyse de la réglementation », plus loin. Une analyse attentive des coûts et avantages a déterminé que les modifications réglementaires génèrent un avantage net pour l'industrie, principalement attribuable au soutien du commerce international et à la réduction des coûts associés au contrôle et à l'éradication des éclosions de maladie. Les avantages comprennent également des économies et un allégement du fardeau administratif de l'industrie en lien avec l'abrogation des exigences actuelles de tenue de dossiers et de permis de déplacement des cervidés.

Pour répondre aux préoccupations relatives au coût de la mise en œuvre, l'ACIA propose d'accorder une période de transition afin de permettre aux intervenants d'apporter des ajustements à leurs activités commerciales actuelles. Cela comprend :

- une période de transition d'un an pour les bovins, les bisons, les moutons, les porcs, les chèvres et les cervidés;
- une période de transition de deux ans pour les animaux gardés aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie, afin de donner davantage de temps pour la sensibilisation et l'éducation.

En ce qui concerne le coût d'achat de l'équipement de lecture, le projet de règlement n'imposerait pas de méthode de lecture et de déclaration des numéros d'identification sur les identificateurs approuvés. Les parties réglementées pourraient choisir entre des lecteurs électroniques (fixes ou portables) ou la lecture manuelle des numéros.

Enjeu 2 : L'industrie a exprimé des préoccupations relatives à l'obligation proposée des exploitants d'installations intermédiaires de lire et déclarer les numéros d'identité

the speed of commerce. The industry recommended that the movement of animals to intermediate sites be reported as a group.

CFIA response

Recognizing industry's concerns, the CFIA has proposed that operators of intermediate sites report the receipt of animals as a group. For example, exemptions to assembly yards and auction markets are proposed to allow for group movement reporting, which would eliminate the need for businesses to purchase reading equipment for individual movement reporting.

An epidemiological study[11] conducted by the CFIA indicated that this group movement reporting approach at intermediate sites may limit the efficiency and completeness of disease investigations because it would not result in a full traceability system. This approach could also be detrimental to market access; however, it was concluded, based on industry's feedback, that it was the maximum achievable effort at this time to facilitate implementation and support compliance.

Issue 3: Livestock species vary greatly in the nature in which they are handled, transported and marketed, and concern was expressed that this could lead to inconsistencies between species. Industry expressed that the intent of the proposed Regulations needs to remain consistent for all species.

CFIA response

During the consultation and subsequent program design, the CFIA was cognizant of the various agricultural practices between species. The proposed amendments have general rules on livestock identification and domestic movement reporting, but have also included many requirements, exceptions and exclusions specific to species or agricultural sites, such as community pasture movement reporting, herd marks for pigs and smaller ruminant species and abattoir reporting exemptions.

Issue 4: While the Canadian Association of Fairs and Exhibitions (CAFE) is supportive of the proposed Regulations, they have expressed concerns regarding movement

[11] An epidemiological evaluation of the regulatory proposal was conducted by the CFIA. The risks to be addressed through the regulatory proposal were weighed using a livestock demographic study mandated by the CFIA and developed in cooperation with industry associations and provinces.

des animaux individuels, car cette obligation pourrait nuire à la rapidité du commerce. L'industrie a recommandé que les déplacements d'animaux à des installations intermédiaires soient déclarés pour le groupe entier.

Réponse de l'ACIA

Reconnaissant les préoccupations de l'industrie, l'ACIA a proposé que les exploitants d'installations intermédiaires déclarent la réception d'animaux en tant que groupe. Par exemple, on propose des exceptions pour les parcs de groupage et les marchés de vente aux enchères pour leur permettre de déclarer les déplacements de groupe, ce qui éliminerait le besoin que les entreprises achètent de l'équipement de lecture pour déclarer les déplacements des animaux individuels.

Une étude épidémiologique[11] réalisée par l'ACIA a indiqué que cette approche de déclaration des déplacements de groupe à des installations intermédiaires pourrait limiter l'efficacité et l'exhaustivité des enquêtes sur les maladies, car elle ne mènerait pas à un système de traçabilité complet. Cette approche pourrait également nuire à l'accès au marché. Il a cependant été conclu, à la lumière des commentaires de l'industrie, qu'il s'agissait du plus grand effort réaliste qui puisse être effectué pour le moment en vue de faciliter la mise en œuvre et d'appuyer la conformité.

Enjeu 3 : Les méthodes de manutention, de transport et de mise en marché du bétail varient grandement d'une espèce à l'autre. Certains ont exprimé des inquiétudes que cela pourrait mener à des incohérences entre les espèces. Selon l'industrie, il faudrait que l'esprit du projet de règlement demeure le même pour toutes les espèces.

Réponse de l'ACIA

Lors des consultations et de la conception de programme subséquente, l'ACIA était consciente des diverses pratiques agricoles d'une espèce à l'autre. Les modifications proposées comprennent des règles générales sur l'identification du bétail et la déclaration de ses déplacements au pays, mais comprennent également de nombreuses exigences, exceptions et exclusions propres à des espèces ou à des sites agricoles, par exemple les déclarations de déplacements dans les pâturages communautaires, les marques de troupeau pour les porcs et les petits ruminants, et les exemptions de déclaration pour les abattoirs.

Enjeu 4 : Bien que l'Association canadienne des foires et expositions (ACFE) appuie le projet de règlement, elle a exprimé des préoccupations relatives à la déclaration des

[11] Une évaluation épidémiologique du projet de règlement a été effectuée par l'ACIA. Les risques auxquels tente de répondre le projet de règlement ont été pondérés à l'aide d'une étude démographique du bétail commandée par l'ACIA et élaborée en coopération avec des associations de l'industrie et les provinces.

reporting, indicating that the requirement to report the move-in of animals was too burdensome to their sector, which is driven by volunteers.

déplacements, et a indiqué que l'obligation de déclarer les arrivées d'animaux était un fardeau trop lourd pour le secteur, car celui-ci dépend largement de bénévoles.

CFIA response

The proposed requirement for move-in reporting at fairs and exhibitions is meant to mitigate the risk associated with the commingling of animals who share diseases. Compliance, and the resulting risk mitigation is expected to be much higher when there is a single party, such as the fair or exhibition operator, that is responsible for reporting the information compared to requiring multiple animal owners to report at move-out.

The CFIA recognizes that fairs and exhibitions are driven by volunteers who may or may not have an agricultural background, and those who do not may be less familiar with traceability requirements. Through multiple recent engagements with the CAFE, the CFIA offered practical solutions to help address concerns and to support compliance, without changing the proposed Regulations. For instance, in order to meet current regulatory requirements, it is recommended that fair and exhibition operators clearly communicate to participants at the outset on the need for all regulated animals sent to their site already arrive tagged. The CFIA has also shared existing guidance on movement reporting to the CAFE that describes current requirements and how they apply to fairs and exhibitions.

To continue to support fairs and exhibitions operators and volunteers understand and meet the proposed requirements, the CFIA will publish sector-specific guidance documents at prepublication. The CFIA will also organize training in collaboration with the CAFE prior to publication of the proposed Regulations to show how to easily capture and report livestock movement information to the responsible administrators' online databases via the web or existing apps. While exemptions or exceptions are not currently being proposed for fairs and exhibitions, the CFIA will further engage and evaluate the CAFE's concerns along with new feedback received during the public consultation period.

Issue 5: As a result of the COVID-19 pandemic, abattoirs and packers stakeholders expressed concerns with the specific economic challenges their sector is facing and with regard to the reporting requirements. Industry asserted that larger abattoirs would require significant investments in resources and data management software in order to report and reconcile the departure site ID, time of loading/arrival and conveyance ID (obtained at the

Réponse de l'ACIA

L'exigence proposée de déclaration des arrivées aux foires et aux expositions vise à atténuer le risque associé aux contacts entre des animaux qui ont des maladies en commun. Le taux de conformité et l'atténuation des risques qui en résulte devraient être beaucoup plus élevés lorsqu'une seule partie, par exemple l'exploitant de la foire ou de l'exposition, est responsable de déclarer les renseignements, plutôt que d'exiger de multiples propriétaires d'animaux à faire une déclaration au moment du départ.

L'ACIA reconnaît que les foires et les expositions sont dirigées par des bénévoles qui peuvent ou non avoir une formation agricole, et ceux qui n'en ont pas peuvent être moins familiers avec les exigences de traçabilité. Lors de multiples dialogues récents avec l'ACFE, l'ACIA a offert des solutions pratiques pour contribuer à répondre aux préoccupations et appuyer la conformité, sans modifier le projet de règlement. Par exemple, pour se conformer aux exigences réglementaires actuelles, il est recommandé aux exploitants de foires et d'expositions de communiquer clairement aux participants pour s'assurer que tous les animaux réglementés envoyés à leur installation arrivent étiquetés. L'ACIA a partagé avec l'ACFE les conseils actuels sur la déclaration des déplacements qui offrent une description des exigences actuelle et la manière dont elles s'appliquent aux foires et aux expositions.

Pour continuer à soutenir les exploitants et les volontaires de foires et d'expositions à comprendre et à se conformer aux exigences proposées, l'ACIA publiera des documents d'orientation propres au secteur au moment de la publication préalable. L'ACIA organisera aussi de la formation en collaboration avec l'ACFE avant la publication du projet de règlement pour démontrer comment facilement capturer et déclarer les informations sur les mouvements du bétail aux bases de données en ligne des administrateurs responsables via le Web ou les applis existantes. Bien que l'on ne propose pas actuellement d'exemptions ou d'exceptions pour les foires et les expositions, l'ACIA mènera de nouveaux dialogues avec l'ACFE et évaluera ses préoccupations de pair avec les nouveaux commentaires reçus lors de la période de consultation publique.

Enjeu 5 : En raison de la pandémie de COVID-19, des intervenants du secteur des abattoirs et du conditionnement de la viande ont exprimé des préoccupations quant aux défis économiques précis touchant ce secteur, et en ce qui concerne les exigences de déclaration. L'industrie a souligné que les plus grands abattoirs nécessiteraient d'importants investissements en ressources et en logiciels de gestion des données en vue de déclarer et de rapprocher

receiving dock) along with animal ID obtained and already reported at slaughter.

CFIA response

Following engagement with these stakeholders, the CFIA is proposing flexibility in specific reporting requirements for abattoirs that would allow the requirement to be met without a need for additional investments in a time of economic challenges for the sector. The requirements would be achieved through a combination of reporting and record-keeping instead of requiring all information be reported. This would include the reporting of animal ID, abattoir ID, and departure site ID, and the option to continue to keep in record, as is done now, the date and time of loading and arrival, and the conveyance ID.

Issue 6: The Canadian Pork Council (CPC) expressed concerns with the removal of the exception to allow unbred pigs bearing a slap tattoo herd mark to move to a site used exclusively for the purpose of collecting animals before moving to an abattoir. The pork industry prefers slap tattoo herd marks over ear tags as a means of identification because slap tattoos are much more cost-effective, and they are quicker and easier to apply. While the CPC is supportive of the regulatory amendments, it will submit a rationale to keep the exception for slap tattoos in the proposed Regulations during the prepublication consultation because parts of the industry still rely on this method of identification. The CFIA will further engage and evaluate CPC's concerns along with new feedback received during the public consultation period.

CFIA response

The removal of this exception is based on challenges for the CFIA with respect to compliance verification. It can be difficult to verify that a site is being used exclusively for the purpose of collecting animals before moving to an abattoir, and to determine if pigs are properly identified due to legibility issues with tattoos. These challenges reduce the CFIA's ability to determine whether animals are properly identified and negatively impacts the effectiveness of the traceability system. The CFIA will evaluate any rationale submitted by CPC after the public consultation and will further engage with industry in order to determine the most agreeable solution.

les numéros d'identification des installations d'expédition, l'heure de chargement/d'arrivée, et les numéros d'identification des véhicules (obtenus au quai de déchargement), ainsi que les numéros d'identification d'animaux obtenus et déjà déclarés à l'abattage.

Réponse de l'ACIA

À la suite de consultations avec ces intervenants, l'ACIA propose d'assouplir les exigences précises de déclaration pour les abattoirs afin de permettre à ceux-ci de se conformer aux exigences sans avoir à faire de nouveaux investissements en cette période économique difficile pour le secteur. Les exigences seraient satisfaites grâce à une combinaison de déclaration et de tenue de dossiers, plutôt que d'exiger la déclaration de tous les renseignements. Cela comprendrait la déclaration des numéros d'identification des animaux, du numéro d'identification de l'abattoir, et du numéro d'identification de l'installation d'expédition, ainsi que l'option de conserver dans les dossiers, conformément à la pratique actuelle, la date et l'heure de chargement et d'arrivée, et le numéro d'identification du véhicule.

Enjeu 6 : Le Conseil canadien du porc (CCP) s'est dit inquiet du retrait de l'exception permettant aux porcs non saillis portant une marque de troupeau appliquée au marteau d'être déplacés à une installation servant exclusivement au rassemblement d'animaux avant leur transfert à un abattoir. L'industrie du porc préfère les marques de troupeau appliquées au marteau aux étiquettes d'oreille puisqu'elles sont beaucoup plus rentables, et elles sont plus rapides et faciles à appliquer. Bien que le CCP soit en faveur des modifications réglementaires, il présentera une justification pour maintenir l'exception relative aux tatouages au marteau dans le projet de règlement lors de la consultation de la publication préalable, car des sections de l'industrie dépendent encore de cette méthode d'identification. L'ACIA mènera de nouveaux dialogues avec le CCP et évaluera ses préoccupations de pair avec les nouveaux commentaires reçus lors de la période de consultation publique.

Réponse de l'ACIA

L'élimination de cette exception est basée sur des défis pour l'ACIA en ce qui concerne la vérification de la conformité. Il peut être difficile de vérifier qu'une installation sert exclusivement à rassembler des animaux avant de les déplacer à l'abattoir, et de déterminer si les porcs sont bel et bien identifiés à cause de problèmes de lisibilité associés aux tatouages. Ces défis réduisent la capacité de l'ACIA à déterminer si les animaux sont convenablement identifiés et ont des impacts négatifs sur l'efficacité du système de traçabilité. L'ACIA évaluera toute justification fournie par le CCP après la consultation publique et mènera de nouveaux dialogues avec l'industrie pour déterminer la solution la plus convenable pour toutes les parties.

Issue 7: Currently, a site may be designated as a "tagging site," where untagged cattle or bison are transported to be tagged with indicators from their farm of origin. Under the proposed amendments, tagging sites would be referred to as "approved identification sites" and would be restricted to assembly points (auction marts, assembly yards). Sites like feedlots and farms would no longer be eligible to be designated as identification sites. The National Cattle Feeders Association (NCFA) has indicated that they would like feedlots to continue to be eligible to be approved as identification sites because feedlots are already well equipped to tag animals in a way that protects farmers, workers and animals.

Enjeu 7 : À l'heure actuelle, une installation peut être désignée comme une « installation d'étiquetage », où des bovins ou des bisons non étiquetés sont transportés pour être étiquetés avec des identificateurs de leur ferme d'origine. Selon les modifications proposées, les sites d'étiquetage seraient appelés « installations d'identification approuvées » et seraient limités aux lieux de rassemblement (marchés de vente aux enchères, parcs de groupage). Des sites comme les parcs d'engraissement et les fermes ne pourraient plus être désignés comme installation d'identification. L'Association nationale des engraisseurs de bovins (ANEB) a indiqué qu'elle souhaitait que les parcs d'engraissement continuent d'être admissibles pour être approuvés en tant qu'installation d'identification, car les parcs d'engraissement sont déjà bien équipés pour étiqueter les animaux d'une manière qui protège les agriculteurs, les travailleurs et les animaux.

CFIA response

During consultation with industry, the CFIA found that there was overuse of tagging sites, which resulted in too many untagged animals being transported. The proposed definition for "approved identification site" was streamlined to reduce the number of untagged animals being transported and the overuse of these sites for general tagging purposes. Under the proposed Regulations, these sites would only be used for dangerous bovine (such as bulls) and bison where the risk to tagging on the farm of origin is too great. The NCFA is supportive of the proposed regulatory amendment but will submit a rationale during the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, to advocate for feedlots to be included as eligible sites for "approved identification sites." The CFIA looks forward to evaluating any rationale submitted during consultation on this topic and will further engage with industry in advance of *Canada Gazette*, Part II, publication.

Réponse de l'ACIA

Au cours de consultations avec l'industrie, l'ACIA a constaté qu'il y avait une surutilisation des installations d'étiquetage, ce qui entraînait le transport d'un trop grand nombre d'animaux non étiquetés. La définition proposée d'« installation d'identification approuvée » a été rationalisée afin de réduire le nombre d'animaux non étiquetés transportés et la surutilisation de ces sites à des fins générales d'étiquetage. En vertu du projet de règlement, ces sites ne seraient utilisés que pour les bovins dangereux (comme les taureaux) et les bisons où le risque d'étiquetage à la ferme d'origine est trop grand. La NCFA appuie la modification réglementaire proposée, mais soumettra une justification lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour plaider en faveur de l'inclusion des parcs d'engraissement en tant que sites admissibles pour les « installations d'identification approuvées ». L'ACIA sera heureux d'évaluer toute justification soumise lors de la consultation sur ce sujet et communiquera davantage avec l'industrie avant la publication de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal is intended to introduce identification and movement reporting requirements for goats and cervids, as well as new movement reporting requirements for currently regulated species (i.e. cattle, bison and sheep). It would impact all stakeholders moving livestock, which could include Indigenous peoples but did not have specific implications or impacts on Indigenous peoples. Accordingly, specific consultations with Indigenous peoples were not undertaken. It is anticipated that this proposal would not have an impact on the Government's modern treaty obligations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette proposition vise à introduire des exigences d'identification et de déclaration des déplacements pour les chèvres et les cervidés, ainsi que de nouvelles exigences de déclaration des déplacements pour les espèces réglementées actuellement (soit les bovins, les bisons et les moutons). Cela aurait une incidence sur tous les intervenants qui déplacent du bétail, ce qui pourrait inclure les peuples autochtones, mais n'aurait pas d'implications ou de conséquences propres à ceux-ci. Il n'y a donc pas eu de consultations s'adressant spécifiquement aux peuples autochtones. Cette proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les obligations du gouvernement en matière de traités modernes.

As mentioned previously, the CFIA has been actively involved in consulting with stakeholders in advance of completing this regulatory proposal. The CFIA has engaged as many stakeholders as possible throughout the consultation period. During this consultation period, it was not brought to the attention of the CFIA that there are significant populations of Indigenous peoples who are actively involved in the movement of livestock; therefore, the impact of the changes to Part XV of the *Health of Animals Regulations* would be minimal. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the proposal's possible treaty implications were assessed. No such implications were identified, including with respect to the issue of jurisdiction.

Tel qu'il est mentionné précédemment, l'ACIA a activement consulté des intervenants avant de terminer ce projet de règlement. L'ACIA a mobilisé autant d'intervenants que possible tout au long de la période de consultation. Lors de celle-ci, l'ACIA n'a pas eu connaissance qu'il y aurait des populations importantes d'Autochtones jouant un rôle actif dans le déplacement de bétail. Les modifications à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* auraient donc une incidence minime. Tel qu'il est exigé par la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, les répercussions possibles de la proposition sur les traités modernes ont été évaluées, mais aucune n'a été relevée, y compris sur le plan de la compétence.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options were considered, including the status quo (no action) and any other feasible regulatory and non-regulatory actions. Other options under consideration were beyond what industry is prepared for technologically.

Under the status quo, the gaps in Canada's current traceability system that are impacting the effectiveness of the program would not be addressed. Not expanding the current scope of the traceability system could continue to jeopardize the health status of the current regulated animal species. Further, the CFIA would continue to face challenges in its ability to effectively conduct disease control and surveillance activities. The poor geographical precision of the traceability information coupled with no domestic animal movement information readily available in the database means that trace-related activities to locate implicated animals would continue to be time-consuming and inefficient. Finally, federal and provincial requirements would remain inconsistent, and there would be no integration between the federal traceability framework and the extensive effort put into provincially implemented PID programs. It would also place Canada under scrutiny by international trading partners as Canada's goal and work towards full livestock traceability has been communicated widely.

The regulatory approach is the chosen option because it best addresses the identified issues in the current traceability system. It would also support evidence-based decision-making for conducting disease surveillance and control activities in a more efficient, timely, and accurate manner while taking into consideration industry readiness to adopt regulatory requirements and, consequently, facilitating higher compliance.

Choix de l'instrument

Diverses options réglementaires et non réglementaires ont été prises en considération, dont le maintien du statu quo (aucune mesure prise) et diverses autres mesures réglementaires et non réglementaires faisables. D'autres options envisagées étaient au-delà du niveau de préparation technologique de l'industrie.

Si le statu quo est maintenu, les lacunes du système de traçabilité actuel du Canada qui ont une incidence sur l'efficacité du programme ne seront pas résolues. Le fait de ne pas élargir la portée actuelle du système de traçabilité pourrait continuer à mettre en péril la situation sanitaire des espèces animales réglementées actuellement. De plus, la capacité de l'ACIA à mener des activités de contrôle et de surveillance des maladies demeurerait entravée. La faible précision géographique des renseignements sur la traçabilité, combinée au manque de renseignements sur les déplacements des animaux au pays qui soient facilement disponibles dans la base de données, signifie que les activités liées au retraçage des animaux touchés demeureraient longues et inefficaces. Enfin, il y aurait toujours un manque d'uniformité dans les exigences fédérales et provinciales, et il n'y aurait pas d'intégration entre le cadre fédéral de traçabilité et les efforts considérables consacrés aux programmes provinciaux d'identification des sites. Cela placerait également le Canada sous la loupe de ses partenaires commerciaux internationaux, car le Canada a communiqué largement son objectif de réaliser la pleine traçabilité du bétail et ses efforts en ce sens.

L'approche réglementaire est l'option choisie, car c'est elle qui répond le mieux aux problèmes ayant été relevés avec le système de traçabilité actuel. Elle soutiendrait la prise de décision axée sur les données probantes en vue de l'exécution efficace, rapide et exacte des activités de surveillance et de contrôle des maladies, tout en tenant compte du niveau de préparation de l'industrie pour ce qui est de l'adoption des exigences réglementaires.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The detailed methodology, stakeholder descriptions, assumptions and sources used in the cost-benefit analysis have been fully documented in a cost-benefit analysis report, which is available from the CFIA upon request (cfia.trace-trace.acia@canada.ca).

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework for livestock traceability. It also includes all other relevant provincial and territorial regulatory requirements. The regulatory scenario describes the future situation when the proposed Regulations come into force.

The key differences between the baseline and regulatory scenario of the proposal are presented in Table 1.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La méthodologie détaillée, les descriptions par les intervenants, les hypothèses et les sources utilisées lors de l'analyse coûts-avantages ont été pleinement documentées dans un rapport d'analyse coûts-avantages, disponible sur demande auprès de l'ACIA (cfia.trace-trace.acia@canada.ca).

L'analyse coûts-avantages a évalué les répercussions potentielles (soit les coûts et les avantages) qui représentent les différences entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit la situation en place en vertu du cadre réglementaire fédéral actuel sur la traçabilité du bétail. Il comprend également toutes les autres exigences réglementaires provinciales et territoriales pertinentes. Le scénario réglementaire décrit la situation future quand le projet de règlement sera entré en vigueur.

Les principales différences entre le scénario de base et le scénario réglementaire de la proposition sont présentées dans le tableau 1.

Table 1: Summary — Baseline versus proposed regulatory scenario

Category	Baseline	Proposed change	Provincial/industry considerations
Animal identification requirements	The current livestock identification and traceability system requires the identification of cattle, bison, sheep and pigs. **Cattle, bison, sheep:** Producers need to apply approved ear tags to the animal before it leaves the farm of origin. **Unidentified cattle, bison, sheep or carcasses:** Identification upon receipt at intermediate sites. **Pigs:** Identification requirements with an approved ear tag upon receipt. Exception for pig producers to use slap tattoos in the event that the animal is sent to an abattoir via an assembly point.	Scope extended to include goats and farmed cervids. **Goats:** Producers would need to purchase and apply electronic or non-electronic indicators.[12] Producers would need to purchase a tag applicator. **Cervids:** Producers would need to purchase and apply two approved indicators (primary electronic ear indicator, and secondary, non-electronic ear indicator); Producers would need to purchase a tag applicator. **Unidentified goats, cervids, or carcasses:** Identification upon receipt at intermediate sites.[13] **Goat, cervid carcasses:** Identification when departing a site for disposal.	Cervid producers in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and Yukon are already required to identify all animals with a non-electronic tag. Cervid producers in Quebec are already required to identify all animals with a non-electronic and electronic tag.

Category	Baseline	Proposed change	Provincial/industry considerations
		Pigs: Producers who currently send their pigs to an abattoir via an assembly point would need to purchase and apply an approved tag to these pigs.	
Premises identification requirements	No federal requirement to report a premises identification number issued by province or territory.	All livestock operators would need to report the premises identification number issued by the province or territory. Identification and reporting of sites not yet identified.	Already mandatory in Quebec for premises where cattle, sheep, and/or cervids are kept. Already mandatory in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and Prince Edward Island premises for all livestock. Cross-compliance requirements in Ontario for all livestock. Voluntary approach in New Brunswick, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador.
Animal movement reporting requirements	**The following are the current movement reporting requirements for bison, cattle and sheep:** A person who issues approved tags must report to the responsible administrator within 24 hours. Identification information on bison, cattle and sheep that is required to be reported to the responsible administrator must be reported within 30 or 60 days, depending of the event. **Movement reporting requirements for pigs:** Both the operators of the departure site and of the destination site must report the movement of pigs within seven days of their departure or receipt.	By default, all livestock operators would be required to report upon receipt the identification number of live and dead animals within Canada within seven days. Operators of assembly yards and auction markets would be subject to group reporting, i.e. reporting the movement information record accompanying animals. All exports of sheep, goat, and cervids would need to be reported. All imports of goat, cervids would need to be reported. Additional reporting information for imports/exports would be required.	Reporting receipt of Cattle, sheep and cervids is currently required in Quebec; Dairy cattle is currently required for members of Dairy Farmers of Canada; Each animal in feedlots is currently required in Quebec; and Each bovine at large feedlots is currently required in Alberta. Currently, in all provinces, operators of abattoirs are required to report the slaughter of bison and cattle, as well as exports of cattle, bison, and pigs, and imports of cattle, bison, sheep, and pigs. Operators who handle pigs are already required to report all movements.
Movement information record	Currently, information accompanying animals is required for all species (subject to part XV of the *Health of Animals Regulations*) under part XII of the *Health of Animals Regulations* respecting the transportation of live animals across all provinces. The proposed requirements are the same requirements under part XII of the *Health of Animals Regulations*, except for the requirement to include the premises identification number.	Persons who transport animals intra-provincially need to provide information on the movement of those animals. Provinces would be required to provide information on the movement of animals. A template is being provided by the CFIA for provincial use. People who are required to ensure the information accompanies an animal or carcass will also need to retain a copy of the document containing the information for two years.	British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba currently have provincial requirements for movement information accompanying animals that satisfies the proposed requirements.[14]

Category	Baseline	Proposed change	Provincial/industry considerations
Record retention requirement	The current Regulations require livestock operators of cattle, pigs, bison and sheep to keep a record of information for reporting to responsible administrators. The retention period for those records is either two or five years.	The requirement to keep a record of information for reporting to responsible administrators would be repealed.	N/A
Movement permits	The current Regulations require a permit issued by veterinarian for deer/elk transported off-site.	Repealed for deer/elk	N/A

[12] List of approved indicators can be found on the CFIA website. Note that additional indicators for cervids and goats are being proposed to be added under these proposed Regulations.

[13] Intermediate sites are auction markets, as well as showing events, fairs, rodeos, community pastures, or assembly yards or veterinary sites.

[14] The cost to include the premises identification number is minimal and was not monetized in the cost-benefit analysis.

Tableau 1 : Sommaire — Scénario de base par rapport au scénario réglementaire proposé

Catégorie	Scénario de base	Modification proposée	Considérations provinciales et de l'industrie
Exigences d'identification des animaux	Le système actuel d'identification et de traçabilité du bétail exige l'identification des bovins, bisons, moutons et porcs. **Bovins, bisons, moutons :** Les producteurs doivent appliquer les étiquettes d'oreille approuvées à l'animal avant que celui-ci ne quitte la ferme d'origine. **Bovins, bisons, moutons ou leurs carcasses sans identification :** Identification à leur réception à des installations intermédiaires. **Porcs :** Exigences d'identification à l'aide d'une étiquette d'oreille approuvée au moment de la réception. Exception autorisant les producteurs de porcs à utiliser des tatouages au marteau si l'animal est envoyé à un abattoir en passant par un lieu de rassemblement.	Portée élargie pour inclure les chèvres et les cervidés d'élevage. **Chèvres :** Les producteurs auraient à acheter et à appliquer des identificateurs électroniques ou non électroniques[12]. Les producteurs auraient à acheter un applicateur d'étiquettes. **Cervidés :** Les producteurs auraient à acheter et à appliquer deux identificateurs approuvés (un identificateur électronique primaire à l'oreille, et un identificateur non électronique secondaire à l'oreille). Les producteurs auraient à acheter un applicateur d'étiquettes. **Chèvres, cervidés ou leurs carcasses sans identification :** Identification à leur réception à des installations intermédiaires[13].	Les producteurs de cervidés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et au Yukon sont déjà tenus d'identifier tous les animaux avec une étiquette non électronique. Les producteurs de cervidés du Québec sont déjà tenus d'identifier tous les animaux à l'aide d'une étiquette non électronique et d'une étiquette électronique.

Catégorie	Scénario de base	Modification proposée	Considérations provinciales et de l'industrie
		Carcasses de chèvres et de cervidés : Identification au départ d'une installation aux fins de destruction. **Porcs :** Les producteurs qui envoient actuellement leurs porcs à l'abattoir en passant par un lieu de rassemblement auraient à acheter et à appliquer des étiquettes approuvées à ces porcs.	
Exigences d'identification de site	Aucune exigence fédérale de déclarer le numéro d'identification de site émis par la province ou le territoire.	Tous les éleveurs auraient à déclarer le numéro d'identification de site émis par la province ou le territoire. Identification et déclaration des installations n'ayant pas encore été identifiées.	Déjà obligatoire au Québec pour les sites où sont gardés des bovins, moutons et/ou cervidés. Déjà obligatoire aux sites de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Saskatchewan et de l'Île-du-Prince-Édouard pour tout type de bétail. Exigences de conformité croisée en Ontario pour tout type de bétail. Approche volontaire au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
Exigences de déclaration des déplacements des animaux	**Les exigences de déclaration des déplacements suivantes s'appliquent actuellement aux bisons, bovins et moutons :** Une personne qui émet des étiquettes approuvées doit le déclarer à l'administrateur responsable dans un délai de 24 heures. Les renseignements d'identification sur les bisons, bovins et moutons à déclaration obligatoire à l'administrateur responsable doivent être déclarés dans un délai de 30 ou 60 jours, selon l'événement. **Exigences de déclaration de déplacements pour les porcs :** L'exploitant de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception doivent tous deux déclarer tout déplacement de porcs dans un délai de sept jours de leur départ ou de leur arrivée.	Par défaut, tous les éleveurs seraient tenus, à la réception, de déclarer les numéros d'identification des animaux vivants et morts à l'intérieur du Canada dans un délai de sept jours. Les exploitants de parcs de groupage et de marchés aux enchères seraient sujets à la déclaration des groupes, soit déclarer le document d'information sur le déplacement qui accompagne les animaux. Toutes les exportations d'ovins, de chèvres et de cervidés auraient à être déclarées. Toutes les importations de chèvres et de cervidés auraient à être déclarées. Des renseignements supplémentaires sur les importations et exportations auraient à être déclarés.	Déclarer la réception de : Bovins, moutons et cervidés est actuellement obligatoire au Québec; Bovins laitiers est actuellement obligatoire pour les membres des Producteurs laitiers du Canada; Chaque animal dans un parc d'engraissement est actuellement obligatoire au Québec; Chaque bovin dans un grand parc d'engraissement est actuellement obligatoire en Alberta. Actuellement, dans toutes les provinces, les exploitants d'abattoirs sont tenus de déclarer l'abattage de chaque bison et bovin. De plus, les exportations de bovins, de bisons et de porcs, et les importations de bovins, de bisons, de moutons et de porcs doivent être déclarées. Les exploitants qui manipulent des porcs sont déjà tenus de déclarer tous les déplacements.

Catégorie	Scénario de base	Modification proposée	Considérations provinciales et de l'industrie
Document d'information sur le déplacement	À l'heure actuelle, toutes les espèces (sous réserve de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*) doivent être accompagnées de renseignements en vertu de la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* sur le transport d'animaux vivants dans toutes les provinces. Les exigences proposées sont identiques à celles prescrites par la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*, à l'exception de l'exigence d'inclure le numéro d'identification de site.	Les personnes qui se livrent au transport interprovincial d'animaux doivent fournir des renseignements sur les déplacements de ces animaux. Les provinces seraient tenues de fournir des renseignements sur les déplacements d'animaux. Un gabarit à l'usage des provinces sera fourni par l'ACIA. Les personnes tenues de s'assurer que les renseignements accompagnent un animal ou une carcasse devront également conserver une copie du document qui contient ces renseignements pour une durée de deux ans.	Les exigences provinciales actuelles de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, sur les renseignements accompagnant les animaux satisfont aux exigences proposées[14].
Exigence de conservation des dossiers	Le règlement actuel exige que les éleveurs de bovins, de porcs, de bisons et d'ovins conservent des dossiers aux fins de déclaration aux administrateurs responsables. La période de conservation de ces dossiers est de deux ou cinq ans.	L'exigence de conserver des dossiers aux fins de déclaration aux administrateurs responsables serait abrogée.	s.o.
Permis de déplacement	Le règlement actuel exige un permis émis par un vétérinaire pour les cerfs/wapitis transportés hors site.	Abrogée pour les cerfs/wapitis	s.o.

[12] Une liste des identificateurs approuvés est disponible sur le site Web de l'ACIA. Il est proposé d'ajouter de nouveaux identificateurs pour cervidés et chèvres en vertu du projet de règlement.
[13] Les installations intermédiaires sont les marchés de vente aux enchères, les événements d'exposition, les foires, les rodéos, les pâturages communautaires, les parcs de groupage et les sites vétérinaires.
[14] Le coût d'inclusion du numéro d'identification de site est minime et n'a pas été monétisé dans l'analyse coûts-avantages.

Affected stakeholders

The Canadian livestock production system is complex and includes a wide range of sectors. The stakeholders who would be impacted by the proposal are

- persons who own, have care of, or control of livestock, for example
  - operators of feedlots, auction markets and farms,
  - operators of fairs, showing events, veterinary practices, assembly yards and rodeos,
  - operators of abattoirs (inspected by the federal government and others),
  - operators of rendering plants, deadstock collection centres,
  - transporters of livestock;
- responsible administrators;
- distributors of approved animal indicators;

Intervenants touchés

Le système de production de bétail du Canada est complexe et comprend une large gamme de secteurs. Les intervenants qui seraient touchés par la proposition sont :

- les propriétaires de bétail ou les personnes qui en ont la garde ou le contrôle, par exemple :
  - les exploitants de parcs d'engraissement, de marchés de vente aux enchères et de fermes,
  - les exploitants de foires, d'événements d'exposition, de cliniques vétérinaires, de parcs de groupage et de rodéos,
  - les exploitants d'abattoirs (inspectés par le gouvernement fédéral et autres),
  - les exploitants d'usines d'équarrissage et de centres de ramassage d'animaux morts,
  - les transporteurs de bétail;
- les administrateurs responsables;

- government (CFIA, provinces, territories, and AAFC); and
- consumers.

Benefits and costs

Methodology, assumptions and data sources

- The monetized costs and benefits were estimated over a period of 20 years (starting in 2024), based on the assumption that an animal disease outbreak could occur within a 20-year period.
- All costs, benefits and assumptions are reported in 2018 prices and were discounted to 2024 (the base year, or registration date) using a 7% discount rate.
- An industry compliance rate of 100% was assumed in estimating all costs and benefits.
- Publication in the *Canada Gazette*, Part II, was assumed for 2024. Based on this date, the transition periods are as follows:

  (a) One-year transition period for cattle, bison, sheep, goat, and cervid owners. Costs have been monetized for this group, and these costs would start in 2025, one year after the registration date.

  (b) Two-year transition period for animals that are kept for research purposes, entertainment purposes or for a person's company (e.g. companion animals) in order to provide more time for outreach and education. Any impacts would therefore start in 2026. Note that given the broad range of stakeholders in this group and data gaps, costs have not been monetized for this group.
- All costs and benefits were estimated based on livestock animal movements since the proposed traceability requirements are based on the movement of animals. Livestock animals raised and kept as a person's company or for hobbies (e.g. pet) are included within the scope of the proposed Regulations because the same livestock species, regardless of whether they are commercial livestock or pets, share the same diseases. While it is also possible that the animal considered to be a pet may become commercial livestock at some point, the majority would have very little cross-premises movement during their lifetimes compared to a commercial livestock animal. Hence, the costs to pet animal owners are not expected to be significant and are not monetized in the analysis. This is consistent with the approach used in the benefit-cost analysis of the National Animal Identification System (NAIS), prepared by the NAIS benefit-cost research team for the U.S. Department of Agriculture (USDA).[15]
- The CBA did not monetize the cost for veterinary clinics to report the receipt of animals nor the cost to tag

[15] (ARCHIVED) Benefit-Cost Analysis of the National Animal Identification System (PDF)

- les distributeurs d'identificateurs d'animaux approuvés;
- le gouvernement (ACIA, provinces, territoires et AAC);
- les consommateurs.

Avantages et coûts

Méthodologie, hypothèses et sources de données

- Les coûts et avantages monétisés ont été estimés sur une période de 20 ans (à compter de 2024), en supposant qu'une éclosion de maladie animale pourrait survenir durant ces 20 ans.
- Tous les coûts, avantages et hypothèses sont en prix de 2018 et actualisés à l'année 2024 (l'année de base, ou date d'enregistrement) en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.
- Un taux de conformité de 100 % de l'industrie a été supposé lors de l'estimation de tous les coûts et avantages.
- L'année de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* serait 2024. En se basant sur cette date, les périodes de transition seraient les suivantes :

  a) Période de transition d'un an pour les propriétaires de bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés. Les coûts ont été monétisés pour ce groupe, et ces coûts commenceraient en 2025, un an après la date d'enregistrement.

  b) Période de transition de deux ans pour les animaux gardés aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie (par exemple animaux de compagnie) en vue d'accorder plus de temps à la sensibilisation et à l'éducation. Toute répercussion des modifications commencerait donc en 2026. À noter que compte tenu de la vaste gamme d'intervenants dans ce groupe et des lacunes en matière de données, les coûts pour ce groupe n'ont pas été monétisés.
- Tous les coûts et avantages ont été estimés en fonction des déplacements d'animaux d'élevage, car les exigences proposées en matière de traçabilité sont basées sur les déplacements d'animaux. Les animaux d'élevage élevés et gardés aux fins de compagnie ou de passe-temps (par exemple les animaux de compagnie) sont couverts par la portée du projet de règlement, car les animaux appartenant aux mêmes espèces de bétail, qu'ils soient gardés à des fins commerciales ou de compagnie, ont les mêmes maladies en commun. Bien qu'il soit possible qu'un animal de compagnie devienne un jour du bétail commercial, la majorité de ces animaux subiraient très peu de déplacements d'un site à l'autre au cours de leur vie par rapport à un animal de bétail commercial. Les coûts pour les propriétaires d'animaux de compagnie ne devraient donc pas être importants, et c'est pourquoi ils ne sont pas monétisés dans l'analyse. Cela concorde avec l'approche employée lors

unidentified goats and cervids, although veterinary clinics would be impacted by the proposed Regulations. Since the majority of veterinarian visits happen on a farm, and because the additional requirement would only result in minor administrative tasks, the impacts on veterinarians are expected to be minimal. However, cost to veterinary clinics to identify their premises was taken into account.

- Assumptions and data were provided by the CFIA subject matter experts, unless otherwise stated. Other data sources include the CFIA's Compliance Verification System database, published data/research, and the input obtained from industry consultations.
- The standard cost model was used to estimate costs and benefits related to impacts on labour (i.e. time). The model reflects the time required for individuals to perform a task, the individuals' wage rate and how often the task must be performed.

During summer/fall 2017, the CFIA consulted livestock industry associations and provincial agriculture ministries, seeking their input on the assumptions used in the cost-benefit analysis. All comments[16] received were thoroughly assessed and the majority were incorporated in the analysis. In order to determine the incremental costs to beef cattle and dairy cattle abattoirs, the CFIA developed a questionnaire that was sent to the Canadian Meat Council. The cost estimates provided by the Canadian Meat Council represented 26 federally inspected cattle abattoirs and were fully incorporated into the analysis.

North American Animal Disease Spread Model

The North American Animal Disease Spread Model (NAADSM) was used to simulate and estimate the benefits of the proposed enhanced livestock traceability. The

[16] The CFIA received comments from the following: Canadian Bison Association, Canadian National Goat Federation, Attestra (formerly Agri-Traçabilité Québec), Cattle Identification Agency, Canadian Sheep Federation, Ontario Goat, Canadian Meat Council, Canadian Cattle Association, Saskatchewan Ministry of Agriculture, Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, and Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives.

de l'analyse coûts-avantages du National Animal Identification System (NAIS), préparée par l'équipe de recherche coûts-avantages du NAIS pour le Department of Agriculture des États-Unis (USDA)[15].

- L'analyse coûts-avantages n'a pas monétisé le coût pour les cliniques vétérinaires de déclarer la réception d'animaux, ni le coût d'application d'étiquettes aux chèvres et cervidés non identifiés, bien que les cliniques vétérinaires seraient touchées par le projet de règlement. Comme la majorité des visites de vétérinaires ont lieu sur la ferme, et comme l'exigence supplémentaire n'entraînerait que des tâches administratives mineures, l'incidence sur les vétérinaires devrait être minime. Cependant, le coût pour les cliniques vétérinaires d'identifier leur site a été pris en compte.
- Les hypothèses et données ont été fournies par les experts en la matière de l'ACIA, sauf indication contraire. Les autres sources de données comprennent la base de données du système de vérification de la conformité de l'ACIA, les données et les recherches publiées, et les commentaires reçus lors de consultations avec l'industrie.
- Le modèle de coûts standard a été utilisé pour estimer les coûts et avantages liés à la main-d'œuvre (soit les heures de travail). Le modèle tient compte du temps requis par les personnes pour exécuter une tâche, le taux salarial de ces personnes et la fréquence de la tâche.

À l'été/automne 2017, l'ACIA a consulté des associations de l'industrie de l'élevage et des ministères provinciaux de l'agriculture pour obtenir leurs commentaires sur les hypothèses utilisées dans l'analyse coûts-avantages. Tous les commentaires [16] reçus ont été évalués en profondeur et la majorité ont été incorporés à l'analyse. En vue de déterminer les coûts supplémentaires pour les abattoirs de bovins de boucherie et laitiers, l'ACIA a élaboré un questionnaire et l'a envoyé au Conseil des viandes du Canada. Les estimations de coûts fournies par le Conseil des viandes du Canada représentaient 26 abattoirs de bovins inspectés au fédéral et ont été pleinement incorporés à l'analyse.

North American Animal Disease Spread Model

Le North American Animal Disease Spread Model (NAADSM) a été utilisé pour simuler et estimer les avantages du système amélioré proposé de traçabilité du bétail.

[15] (ARCHIVÉE) Benefit-Cost Analysis of the National Animal Identification System (PDF, disponible en anglais seulement)

[16] L'ACIA a reçu des commentaires des groupes suivants : l'Association canadienne du bison, la Fédération canadienne nationale de la chèvre, Attestra (anciennement Agri-Traçabilité Québec), l'Agence canadienne d'identification du bétail, la Fédération canadienne du mouton, Ontario Goat, le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des bovins, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, et Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba.

model was originally developed by the USDA's Center for Epidemiology and Animal Health. Over the years, it was enhanced through international collaboration involving researchers in the United States and Canada.

Le modèle a été élaboré à l'origine par le Center for Epidemiology and Animal Health de l'USDA. Au fil des années, il a été amélioré grâce à de la collaboration internationale comprenant des chercheurs aux États-Unis et au Canada.

The analysis ran simulated foot-and-mouth disease (FMD) outbreaks reflecting traceability capacity levels that are comparable to current and proposed regulatory requirements. The proposed regulatory scenario that was simulated in the model was the recommended option (detailed under the section "Instrument choice" above), with required individual livestock movement reporting and group movement reporting for auctions and assembly yards.

L'analyse a exécuté des simulations d'éclosions de fièvre aphteuse correspondant aux niveaux de capacité de traçabilité offerts par les exigences réglementaires actuelles et proposées. Le scénario réglementaire proposé ayant été simulé avec le modèle était l'option recommandée (détails dans la section « Choix de l'instrument », plus haut), avec déclaration obligatoire des déplacements d'animaux individuels et déclaration des déplacements de groupe pour les ventes aux enchères et les parcs de groupage.

Limitations

This analysis focuses on the reduction of the costs associated with trade embargoes due to an FMD outbreak (instead of other diseases) for the following reasons:

- FMD is among the animal diseases with the largest economic impact with regard to required efforts to contain/eradicate the disease and subsequent trade embargoes.
- FMD is a realistic threat to the Canadian livestock sectors. Various regions across the world are not disease free, and recent large outbreaks have caused damage to affected countries.
- FMD is probably the best researched disease with regard to disease spread outcomes under different traceability and disease control measures. Hence, information from FMD disease spread simulations using accepted models, such as the NAADSM, is available to estimate outbreak costs for different traceability scenarios.

However, enhanced traceability would not be developed to solely address an FMD outbreak; enhanced traceability would also help to address any identified livestock disease outbreak. To estimate the benefits regarding other diseases (e.g. BSE), additional models would be required — one for each type of disease. Due to the lack of availability of such models, it was not possible to estimate the traceability benefits associated with all disease outbreaks. Therefore, the monetized benefits are underestimated and are expected to be higher if considering all disease outbreaks.

Limites

Cette analyse met l'accent sur la réduction des coûts associés aux embargos commerciaux en raison d'une éclosion de fièvre aphteuse (plutôt que d'autres maladies) pour les raisons suivantes :

- La fièvre aphteuse est parmi les maladies animales ayant les plus grandes répercussions économiques, tant sur le plan des efforts pour endiguer et éradiquer la maladie que sur celui des embargos commerciaux subséquents.
- La fièvre aphteuse est une menace réaliste pour les secteurs du bétail canadiens. Diverses régions dans le monde ne sont pas exemptes de la maladie, et d'importantes éclosions de grande envergure ont causé des dommages aux pays touchés.
- La fièvre aphteuse est probablement la maladie ayant fait l'objet des recherches les plus approfondies en ce qui concerne les résultats de propagation de la maladie en vertu de diverses mesures de traçabilité des animaux et de contrôle de la maladie. Il y a donc de nombreux renseignements issus de simulations de propagation de la fièvre aphteuse basés sur des modèles acceptés, comme le NAADSM, en vue d'estimer les coûts d'une éclosion selon divers scénarios de traçabilité.

Cependant, la traçabilité accrue ne servirait pas seulement à répondre à une éclosion de fièvre aphteuse; elle permettrait aussi de répondre à toute autre éclosion de maladie parmi le bétail identifié. Pour estimer les avantages relatifs à d'autres maladies (par exemple l'ESB), des modèles supplémentaires seraient requis, soit un pour chaque type de maladie. En l'absence de tels modèles, il n'a pas été possible d'estimer les avantages de la traçabilité associés à toutes les éclosions de maladie. Les avantages monétisés sont donc sous-estimés et devraient être plus élevés si l'on prend en considération toutes les éclosions de maladie.

Monetized benefits

(a) Repeal of the record-keeping requirement

Currently, information required to be reported to the responsible administrators must also be kept in records on-site and made available to inspectors upon request. The repeal of this current requirement would reduce the record-keeping burden (paper and electronic) of stakeholders in the beef cattle, dairy cattle, pig, cervid, bison and sheep industries, as well as operators of intermediate sites and terminal sites in those industries.

Refer to the "One-for-one rule" section for details.

(b) Reduced cost of controlling an animal disease outbreak

The proposed Regulations would play a role in tracing diseased animals and in reducing the extent and duration of a disease outbreak. This would benefit industry stakeholders, as there would be fewer operations disinfected and animals destroyed and disposed of because outbreaks are contained faster.

This benefit measures the reduced cost due to fewer zones contained, shorter time of containment, and fewer animals culled. The difference in total costs of containment and eradication between the regulatory and baseline scenarios represents the benefit in the event of an FMD outbreak.

Containment: Containment costs were estimated based on the number of control zones, the expected duration of control measures, and the costs of establishing and maintaining control zones.

The following are the key assumptions:

- A likelihood of a foreign animal disease (specifically FMD) outbreak once every 20 years.[17]
- A set-up cost of $2.5 million per zone and operating cost of $6,250 per day per zone.[18]

[17] NAADSM simulation analysis, CFIA Animal Risk Assessment Unit.

[18] Jones, J. P. H. 2010. Effects of a Traceability System on the Economic Impacts of a Foot-and-mouth Disease Outbreak. MSc Thesis, Department of Agribusiness and Agricultural Economics, University of Manitoba, Winnipeg.

Avantages monétisés

a) Abrogation de l'exigence de tenue de dossiers

À l'heure actuelle, les renseignements à déclaration obligatoire aux administrateurs responsables doivent être conservés dans des dossiers sur place et fournis aux inspecteurs à leur demande. L'abrogation de l'exigence actuelle réduirait le fardeau de tenue de dossiers (sur papier et électroniques) pour les intervenants dans les industries des bovins de boucherie, des bovins laitiers, des porcs, des cervidés, des bisons et des moutons, et pour les exploitants d'installations intermédiaires et terminales de ces industries.

De plus amples détails se trouvent dans la section sur la règle du « un pour un ».

b) Réduction des coûts de contrôle des éclosions de maladie animale

Le projet de règlement contribuerait à retracer les animaux malades et à réduire l'étendue et la durée d'une éclosion de maladie. Cela serait avantageux pour les intervenants de l'industrie, car les éclosions seraient confinées plus rapidement, et par conséquent, moins d'exploitations auraient à être désinfectées et moins d'animaux auraient à être abattus et détruits.

Cet avantage mesure les réductions de coûts grâce au moins grand nombre de zones à confiner, à la durée plus courte des mesures de confinement, et au moins grand nombre d'animaux abattus. La différence dans les coûts totaux de confinement et d'éradication entre le scénario réglementaire et le scénario de base représente l'avantage en cas d'éclosion de fièvre aphteuse.

Confinement : Les coûts de confinement ont été estimés en fonction du nombre de zones de contrôle, de la durée prévue des mesures de contrôle, et des coûts d'établissement et de maintien des zones de contrôle.

Les hypothèses clés sont les suivantes :

- La probabilité d'une éclosion de maladie animale exotique (spécifiquement la fièvre aphteuse) tous les 20 ans[17].
- Un coût d'établissement de zone de contrôle de 2,5 millions de dollars par zone, et un coût d'exploitation quotidien de 6 250 dollars par zone[18].

[17] Analyse de simulation du NAADSM, unité d'évaluation des risques pour les animaux de l'ACIA.

[18] Jones, J. P. H. 2010. « Effects of a Traceability System on the Economic Impacts of a Foot-and-mouth Disease Outbreak. » Thèse de maîtrise ès sciences, département des affaires agricoles et de l'économie agricole, Université du Manitoba, Winnipeg.

An industry compliance rate of 100% (to all proposed regulatory requirements, including movement reporting within seven days).[19]

Eradication: The costs of eradication were based on the number of animals requiring culling under the regulatory and baseline scenarios, and the average cost of culling per animal. The values include the animal cost, plus associated costs for disinfection and cleaning. The values are based on CFIA compensation and industry input.

(c) Support to international trade

When an animal disease outbreak occurs, international trading partners are quick to close their markets to animals and meat products from Canada, resulting in negative economic impact.

In the event of a disease outbreak, the CFIA would be better positioned to identify exposed and potentially exposed animals and their movements within the supply chain more quickly, develop controls and impose them faster. This would provide assurances that Canada is capable of controlling the spread and not exporting potentially infected animals, thereby benefitting industry stakeholders by reducing the length of trade embargos. Canada's traceability system is of interest during foreign audits and delegations hosted by the CFIA. Since 2011, Canada has presented on livestock traceability to 18 countries or association of countries, including Japan, China, the European Union and Australia. In addition, when Canada is seeking to gain, maintain or expand access for livestock and livestock products, the CFIA is requested to complete technical questionnaires, which include sections seeking information on traceability systems.

In addition, identifying movement of livestock provides key information when designing disease surveillance systems that are effective and efficient. These surveillance systems for both foreign and domestic animal diseases are important in gaining or maintaining market access for livestock and livestock products.

This benefit measures the potential avoided losses from a two-year to a one-year trade embargo imposed by

[19] This assumption is supported by 2018 compliance rates for the CFIA traceability program and planned enforcement, communications, and outreach measures. Further, the proposed requirement to report movement within seven days is aligned with the feedback that most stakeholders provided.

Un taux de conformité de 100 % de l'industrie (à toutes les exigences réglementaires proposées, y compris l'exigence de déclaration des déplacements dans un délai de sept jours)[19].

Éradication : Les coûts d'éradication sont basés sur le nombre d'animaux devant être abattus selon le scénario réglementaire et le scénario de base, et les coûts moyens d'abattage par animal. Les valeurs comprennent le coût de l'animal, plus les coûts liés à la désinfection et au nettoyage. Les valeurs sont basées sur les versements d'indemnisation de l'ACIA et les commentaires de l'industrie.

c) Soutien au commerce international

Lorsqu'une éclosion de maladie animale survient, les partenaires commerciaux internationaux ferment rapidement leurs marchés aux animaux et aux produits de viande du Canada, ce qui entraîne des conséquences économiques négatives.

En cas d'éclosion de maladie, l'ACIA serait en meilleure position pour identifier les animaux exposés et potentiellement exposés et pour retracer plus rapidement leurs déplacements le long de la chaîne d'approvisionnement, et pour élaborer des mesures de contrôle et les imposer plus rapidement. Cela fournirait des assurances que le Canada est capable de contrôler la propagation des maladies et de ne pas exporter d'animaux potentiellement infectés, ce qui profiterait aux intervenants de l'industrie en réduisant la durée des embargos commerciaux. Le système de traçabilité du Canada suscite de l'intérêt lors des vérifications et délégations étrangères accueillies par l'ACIA. Depuis 2011, le Canada a donné des présentations sur la traçabilité du bétail à 18 pays ou association de pays, dont le Japon, la Chine, l'Union européenne et l'Australie. De plus, lorsque le Canada tente d'obtenir, de maintenir ou d'élargir l'accès aux marchés du bétail et des produits du bétail, l'ACIA est priée de remplir des questionnaires techniques, lesquels comprennent des sections qui demandent des renseignements sur les systèmes de traçabilité.

De plus, le suivi des déplacements du bétail fournit des renseignements clés en vue de concevoir des systèmes de surveillance des maladies qui sont efficaces et efficients. Ces systèmes de surveillance, pour les maladies animales étrangères comme intérieures, sont importants pour obtenir et maintenir l'accès aux marchés pour le bétail et les produits du bétail.

Cet avantage mesure les pertes potentielles évitées liées à un embargo commercial de deux ans ou d'un an imposé

[19] Cette hypothèse est appuyée par les taux de conformité de 2018 au programme de traçabilité de l'ACIA et par les mesures prévues d'application de la loi, de communications et de sensibilisation. De plus, l'exigence proposée de déclarer les déplacements dans un délai de sept jours cadre avec les commentaires fournis par la plupart des intervenants.

importing countries. The benefits were estimated conditional on an FMD outbreak occurring on a cattle farm and pig farm[20] respectively. The following assumptions were used: (i) the annual probability of an outbreak is 5%; and (ii) if an outbreak does occur, there is an equal probability (50%) that it begins on either type of farm. Since outbreak duration (i.e. time required to contain and eradicate the disease) is the most measurable risk signal to importing countries, it was used as a proxy for the duration of the trade embargo. Probabilities were assigned to different outbreak sizes and to embargo duration based on the outcomes of the model. The costs (i.e. damages) of the embargos were then weighted by their respective probabilities to yield their expected costs.

The benefits from a trade embargo were determined by calculating the difference between two scenarios that were simulated in the NAADSM model: the baseline (i.e. current Regulations) and the regulatory option (i.e. proposed requirements).

For each scenario, the total expected cost was calculated by taking the sum of the expected cost of the two-year trade embargo and the one-year trade embargo. Note that over the entire period of analysis, the probability of occurrence for a one-year trade embargo and a two-year trade embargo is 1, which implies that there is no probability of any other occurrence for consideration in this calculation.

Visually, the formula for the expected cost for each scenario (baseline or regulatory option) is

(cost of a two-year embargo * the likelihood of a two-year trade embargo occurring) + (cost of a one-year embargo * (1 – the likelihood of a two-year trade embargo occurring).

(d) Reduced cost of conducting animal traceability and investigation of animal diseases

Every year, the CFIA conducts disease control and surveillance activities (e.g. in the control of CWD[21] for deer and elk, and scrapie for goats and sheep) that involve traceability investigations. With the regulatory proposal, less work would be required for such activities, as information would be more readily available and the tracing of diseased animals would be faster. As a result, the CFIA would need fewer resources to support traceability activities for

[20] Pigs are important amplifiers of the virus (e.g. on average, one pig may excrete as much virus as 60 to 3 000 cattle, depending on the virus strain). Source is Foot-and-mouth disease Overview in Foot-and-Mouth Disease Hazard Specific Plan, CFIA website. Last updated October 2013.

[21] This particular chronic wasting disease is a transmissible spongiform encephalopathy for cervid (deer and elk).

par les pays importateurs. Les avantages ont été estimés en supposant une éclosion de fièvre aphteuse sur une ferme d'élevage de bovins ou de porcs[20], respectivement. Les hypothèses suivantes ont été utilisées : (i) la probabilité annuelle d'une éclosion est de 5 %; (ii) si une éclosion survient, il y a une probabilité égale (50 %) qu'elle commence sur l'un ou l'autre type de ferme. Comme la durée de l'éclosion (soit le temps requis pour confiner et éradiquer la maladie) est le signal de risque le plus mesurable que l'on puisse communiquer aux pays importateurs, elle est utilisée comme substitut à la durée de l'embargo commercial. Des probabilités ont été attribuées à diverses tailles d'éclosion et durées d'embargo en fonction des résultats du modèle. Les coûts (dommages) des embargos ont alors été pondérés en fonction de leur probabilité respective en vue de déterminer leurs coûts estimés.

Les avantages de l'embargo commercial ont été déterminés en calculant les différences entre les deux scénarios simulés à l'aide du NAADSM : le scénario de base (règlement actuel) et l'option réglementaire (exigences proposées).

Pour chaque scénario, le coût total prévu a été calculé en prenant la somme du coût prévu d'un embargo commercial de deux ans et d'un embargo commercial d'un an. Au cours de toute la période d'analyse, la probabilité que survienne un embargo commercial d'un an et un embargo commercial de deux ans est de 1, ce qui signifie que ce calcul ne prévoit aucune probabilité d'une autre situation.

Visuellement, la formule du coût prévu pour chaque scénario (scénario de base ou option réglementaire) est la suivante :

(coût d'un embargo de deux ans * probabilité d'un embargo de deux ans) + (coût d'un embargo d'un an * (1 – probabilité d'un embargo de deux ans).

d) Réduction des coûts de traçabilité des animaux et d'enquête sur les maladies animales

Chaque année, l'ACIA mène des activités de contrôle et de surveillance des maladies (par exemple le contrôle de la maladie débilitante chronique [MDC][21] pour le cerf et wapiti, et la tremblante du mouton pour les chèvres et moutons) qui comprennent des enquêtes de traçabilité. Si le projet de règlement est adopté, ces activités nécessiteront désormais moins de travail, car ces renseignements seront plus faciles d'accès et le retraçage des animaux

[20] Les porcs sont d'importants amplificateurs du virus (par exemple en moyenne, un porc peut excréter autant de virus que 60 à 3 000 bovins, selon la souche virale). Source : Fièvre aphteuse – Aperçu, dans le Plan lié à un risque spécifique - Fièvre aphteuse, site Web de l'ACIA. Dernière mise à jour : octobre 2013.

[21] Cette maladie débilitante chronique en particulier est une encéphalopathie spongiforme contagieuse des cervidés (cerfs et wapitis).

regulated species. Also, with more effective tracing of all exposed animals in a disease investigation, there would be less risk of diseased animals going undiscovered and causing further outbreaks in future years.

The annual costs to the CFIA of conducting investigations of CWD, scrapie, and BSE, and specifically on animal traceability, is assumed to be reduced by 50%.[22] The anticipated savings are determined by the reduced time spent on traceability activities and their frequency, combined with the employee's salary.

(e) Savings from the animal identification requirement for the pig sector

Currently, the Regulations permit pig producers to identify their animals with a slap tattoo and to move them from the farm of origin to an abattoir via an assembly point. With the proposed regulatory amendments, this practice of using a slap tattoo would be prohibited and replaced by an approved tag. Therefore, these pig producers would avoid the cost associated with the application of slap tattoos and the purchase of related equipment (i.e. hammer, ink and digits). However, the need to use an approved tag would generate additional costs as described in the "Monetized costs" section.

(i) Labour cost savings for pig farm operators under the animal identification requirement

Pig producers would avoid the time (10 seconds) spent to apply slap tattoos to animals sent to an abattoir via an assembly point. Approximately 4% of pig farm operators would benefit from these savings.

(ii) Capital cost savings for pig farm operators under the animal identification requirement

Pig producers would not assume costs of purchasing a hammer ($79.98/hammer), ink ($30.98/L), or digits ($24.75 for 5 digits) for the application of slap tattoos of animals sent to an abattoir via an assembly point. Approximately 4% of pig farm operators would benefit from these savings.

[22] Assumption was provided by CFIA subject matter experts.

touchés se fera plus rapidement. L'ACIA nécessitera donc moins de ressources pour appuyer les activités de traçabilité pour les espèces réglementées. De plus, grâce au retraçage plus efficace de tous les animaux exposés lors d'une enquête sur une maladie, les animaux malades seront moins susceptibles d'échapper à l'enquête et de causer des éclosions futures lors des années à venir.

On estime une réduction de 50 % des coûts annuels pour l'ACIA relatifs aux enquêtes sur la MDC, la tremblante du mouton et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), en particulier en ce qui a trait à la traçabilité des animaux[22]. Les économies anticipées sont déterminées en calculant le temps épargné lors des activités de traçabilité et la fréquence de ces activités, en combinaison avec le salaire de l'employé.

e) Économies liées à l'exigence d'identification des animaux dans le secteur porcin

À l'heure actuelle, le Règlement permet aux éleveurs de porcs d'identifier leurs animaux à l'aide d'un tatouage au marteau et de les déplacer de la ferme d'origine à l'abattoir en passant par un lieu de rassemblement. Si les modifications réglementaires proposées sont adoptées, le tatouage au marteau sera interdit et remplacé par l'application d'une étiquette approuvée. Les éleveurs de porcs éviteront donc le coût associé à l'application des tatouages au marteau et à l'achat de l'équipement connexe (c'est-à-dire marteau, encre et chiffres). Cependant, l'obligation d'utiliser une étiquette approuvée suscitera des coûts supplémentaires, comme le décrit la section « Coûts monétisés ».

(i) Coûts de main-d'œuvre économisés par les exploitants d'élevages de porcs en vertu de l'exigence d'identification des animaux

Les éleveurs de porcs épargneraient le temps nécessaire (10 secondes) pour appliquer des tatouages au marteau aux animaux envoyés à l'abattoir en passant par un lieu de rassemblement. Environ 4 % des exploitants d'élevages de porcs bénéficieraient de ces économies.

(ii) Coûts d'investissement économisés par les exploitants d'élevages de porcs en vertu de l'exigence d'identification des animaux

Les éleveurs de porcs n'engageraient pas de coûts d'achat de marteaux (79,98 $/marteau), d'encre (30,98 $/L) ou de chiffres (24,75 $ pour 5 chiffres) pour l'application de tatouages au marteau aux animaux envoyés à l'abattoir en passant par un lieu de rassemblement. Environ 4 % des exploitants d'élevages de porcs bénéficieraient de ces économies.

[22] Hypothèse fournie par des experts en la matière de l'ACIA.

(f) Repeal of cervid movement permit

The current Regulations require a permit (free of charge) to be issued by a veterinarian for cervids transported from the farm of origin. All costs related to these permits would be entirely eliminated as a result of the proposed regulatory provisions and would benefit the industry and the CFIA. The annual savings to the industry are the avoided costs associated with the time spent for the veterinarian's visit and for completing the movement permit form. The savings to the CFIA would be equivalent to the time spent by a veterinarian in issuing a permit and visiting the premises. This is equivalent to a resource reduction of 1.71 full-time equivalents (FTE).

Refer to the "One-for-one rule" section for details of benefits to industry.

Qualitative benefits

(a) Enhanced protection of animal and human health

The proposed enhanced traceability system would add health and safety protection to animals in Canada. The CFIA's ability to identify and locate animals that had been or may have been exposed to a disease would be improved, enabling a faster and more efficient response and control to an animal disease outbreak. Health-related benefits would extend to humans because some diseases (e.g. BSE) can be transmitted from animals to humans. The proposed changes would also enhance food safety because of a faster trace back of animals fed or injected with tainted or prohibited material. This would benefit Canadians and industry stakeholders.

The magnitude of public health benefits would depend largely on the potential reduction in time to find diseased animals due to enhanced traceability and the corresponding prevention in the transmission of animal diseases to humans. This benefit could not be quantitatively measured because of the nature and complexity involved in assessing the risk of transmission of the disease from animals to humans.

(b) Public security

The proposal would help Canada effectively respond to an agro-terrorism attack, for example chemical, entomological and biological warfare, which can cause a devastating impact in the agricultural sectors and food security. In the event of an emergency, having an enhanced traceability system would facilitate a faster trace of the source and/or the spread of an attack within the livestock sector.

f) Abrogation du permis de déplacement des cervidés

En vertu du règlement actuel, un permis (sans frais) doit être obtenu d'un vétérinaire pour déplacer des cervidés de leur ferme d'origine. Tous les coûts liés à ces permis seraient éliminés par les dispositions réglementaires proposées, ce qui bénéficierait à l'industrie et à l'ACIA. Les économies annuelles pour l'industrie sont les coûts évités associés au temps passé pour recevoir la visite du vétérinaire et remplir le formulaire de permis de déplacement. Les économies pour l'ACIA équivaudraient au temps que nécessite un vétérinaire pour délivrer un permis et visiter le site. Cela équivaut à une réduction en matière de ressources de 1,71 équivalent temps plein (ETP).

De plus amples détails sur les avantages pour l'industrie se trouvent dans la section sur la règle du « un pour un ».

Avantages qualitatifs

a) Meilleure protection de la santé animale et humaine

Le système de traçabilité amélioré proposé améliorerait la protection de la santé et de la sécurité pour les animaux au Canada. La capacité de l'ACIA à identifier et localiser des animaux qui ont été ou pourraient avoir été exposés à une maladie serait améliorée, ce qui permettrait une intervention et un contrôle plus rapides et plus efficaces en cas d'éclosion de maladie animale. Les avantages pour la santé profiteraient aussi aux humains, car certaines maladies (telles que l'ESB) peuvent se transmettre de l'animal à l'être humain. Les modifications proposées amélioreraient également la salubrité des aliments en permettant de retracer rapidement les animaux ayant été nourris ou ayant subi une injection d'une matière contaminée ou interdite. Cela bénéficierait aux Canadiens et aux intervenants de l'industrie.

L'ampleur des avantages pour la santé publique dépendrait largement de la réduction potentielle des délais pour retrouver les animaux malades grâce à la traçabilité améliorée et à la capacité qui en résulte de prévenir la transmission de maladies animales à l'être humain. Cet avantage n'a pas pu être quantifié en raison de la nature et de la complexité de l'évaluation des risques de transmission de la maladie des animaux à l'être humain.

b) Sécurité publique

La proposition aiderait le Canada à répondre efficacement à une attaque agroterroriste, par exemple la guerre chimique, entomologique et biologique, qui pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour les secteurs agricoles et la sécurité alimentaire. En cas d'urgence, un système de traçabilité amélioré faciliterait un traçage plus rapide de la source ou de la propagation d'une attaque dans le secteur de l'élevage.

(c) Tourism industry

Outbreaks can lead to the closure of certain rural areas that are important for tourism. In the event of an outbreak, increased traceability and faster containment would benefit the tourism sector by reducing the size of controlled areas.

(d) Consumer confidence

There could be an improved consumer confidence and trust in domestic meat products as a result of strengthened livestock traceability requirements.

(e) Other indirect benefits

There could be indirect benefits as a result of the regulatory proposal such as

- reduced costs carried by industry and different levels of government (federal and provincial) on collaboratively funded assistance programs during an animal disease outbreak; and
- reduced economic impacts from an animal disease outbreak to other sectors of the Canadian economy beyond the agriculture and food industry (e.g. wholesale, retail and trucking sectors).

Monetized costs

(a) Costs for industry stakeholders of event reporting requirements including domestic movement and imports and exports

The costs to handlers of ruminants (e.g. cattle) include labour (time) associated with (i) reading the identification number of an approved indicator; (ii) reading the information collected on the document accompanying animals, and (iii) calling the responsible administrator's call centre or going online and reporting the animal identification numbers and the movement information collected.

Affected abattoirs are already required to report at slaughter; however, they would bear incremental costs associated with reporting additional data fields upon request. Due to the large amount of beef and dairy cattle slaughtered annually, these abattoirs would need to upgrade their systems/operations. This includes (i) purchasing equipment/software; and (ii) training employees. There could also be costs for collecting and matching of information under event reporting.

c) Industrie du tourisme

Les éclosions peuvent entraîner la fermeture de certaines régions rurales ayant une importance touristique. En cas d'éclosion, une traçabilité accrue et un confinement plus rapide profiteraient au secteur touristique en limitant la superficie des zones contrôlées.

d) Confiance des consommateurs

Les exigences renforcées de traçabilité du bétail pourraient améliorer la confiance des consommateurs à l'égard des produits de viande canadiens.

e) Autres avantages indirects

Le projet de règlement pourrait avoir d'autres avantages indirects, dont :

- une réduction des coûts engagés par l'industrie et par divers niveaux de gouvernements (fédéral et provinciaux) en lien avec les programmes d'aide à financement collaboratif lors d'une éclosion de maladie animale;
- une réduction des conséquences économiques d'une éclosion de maladie animale pour d'autres secteurs de l'économie canadienne, au-delà de l'industrie de l'agriculture et de l'agroalimentaire (par exemple commerce de gros, commerce de détail et camionnage).

Coûts monétisés

a) Coûts associés aux exigences de déclaration des déplacements, y compris les déplacements intérieurs, les importations et les exportations, pour les intervenants de l'industrie

Les coûts pour les personnes qui traitent avec des ruminants (par exemple les bovins) comprennent la main-d'œuvre (temps) associée à : (i) la lecture du numéro d'identification d'un identificateur approuvé; (ii) la lecture des renseignements recueillis du document accompagnant les animaux; (iii) l'appel à l'administrateur responsable ou une visite en ligne pour déclarer les numéros d'identification des animaux et les renseignements sur les déplacements recueillis.

Les abattoirs touchés sont déjà tenus de déclarer quels animaux ont été abattus; cependant, ils assumeraient des coûts supplémentaires associés à la déclaration sur demande de champs de données supplémentaires. En raison du grand nombre de bovins de boucherie et laitiers abattus annuellement, ces abattoirs auraient à mettre à niveau leurs systèmes et opérations. Cela comprend : (i) l'achat d'équipement/de logiciels; (ii) la formation d'employés. Des coûts seraient également associés à la collecte et au jumelage des renseignements lors de la déclaration des événements.

(i) Labour cost for operators handling livestock under the event reporting requirement

Operators handling livestock would carry incremental costs to read the animal movement information (i.e. from animal indicators) and enter it into the responsible administrator's database, every time an animal is received.

Refer to the "One-for-one rule" section for further details.

(ii) Labour cost to abattoirs under the event reporting requirement

The estimates were provided by the Canadian Meat Council for 26 federally registered abattoirs dedicated to dairy and beef cattle operations. Labour costs to abattoirs include additional time for collecting and matching additional information to report upon request. Refer to the "One-for-one rule" section for details.

(iii) Capital cost to abattoirs under the event reporting requirement

Based on the estimates provided by the Canadian Meat Council for the 26 federally registered abattoirs, there would be capital costs associated with purchasing new equipment, updating systems/operations, and developing software.

(b) Cost of animal identification requirements

(i) Labour cost to goat and farmed cervid producers under the animal identification requirement

The goat and farmed cervid producers would bear costs to purchase tag applicators and indicators, as well as to apply indicators on the animals. The following assumptions were used to estimate the time to apply the indicators:

For goats and cervids, with a squeeze:[23]

- 25% of feedlots, farms and exhibits who handle goats already have a squeeze.
- 75% of feedlots, farms and exhibits who handle cervids already have a squeeze.

[23] A squeeze is a strongly built stall or cage for holding cattle, horses, or other livestock safely while they are examined, marked, or given veterinary treatment.

(i) Coût de la main-d'œuvre associé à l'exigence de déclaration des événements pour les exploitants qui manipulent du bétail

Les exploitants qui manipulent du bétail assumeraient des coûts supplémentaires pour lire les renseignements sur le déplacement des animaux (sur les identificateurs d'animaux) et les saisir dans la base de données de l'administrateur responsable, chaque fois qu'un animal est reçu.

De plus amples détails se trouvent dans la section "Règle du « un pour un »".

(ii) Coût de la main-d'œuvre pour les abattoirs associé à l'exigence de déclaration des événements

Les estimations ont été fournies par le Conseil des viandes du Canada pour 26 abattoirs enregistrés au fédéral qui abattent exclusivement des bovins de boucherie et laitiers. Les coûts de la main-d'œuvre pour les abattoirs comprennent le temps supplémentaire requis pour recueillir et jumeler des renseignements supplémentaires à déclarer sur demande. De plus amples détails se trouvent dans la section "Règle du « un pour un »".

(iii) Coût d'investissement pour les abattoirs associé à l'exigence de déclaration des événements

Selon les estimations fournies par le Conseil des viandes du Canada pour les 26 abattoirs enregistrés au fédéral, il y aurait des coûts d'investissement associés à l'achat de nouvel équipement, à la mise à niveau des opérations et des systèmes, et au développement de logiciels.

b) Coût associé aux exigences d'identification des animaux

(i) Coût de la main-d'œuvre pour les éleveurs de chèvres et de cervidés d'élevage associé à l'exigence d'identification des animaux

Les producteurs de chèvres et de cervidés d'élevage assumeraient des coûts pour l'achat d'applicateurs d'étiquettes et d'identificateurs, ainsi que pour l'apposition des identificateurs sur les animaux. Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour estimer le temps requis pour apposer les identificateurs :

Pour les chèvres et cervidés, à l'aide d'une cage de contention[23] :

- Parmi les parcs d'engraissement, fermes et expositions qui traitent avec des chèvres, 25 % ont déjà une cage de contention.

[23] Une cage de contention est une stalle ou une cage de construction solide pour retenir les bovins, chevaux ou autres animaux d'élevage en toute sécurité pendant qu'ils sont examinés ou marqués ou reçoivent un traitement vétérinaire.

- 50% of animals are restrained for another purpose.[24]
- It would take 30 seconds to apply the indicator on restrained animals.
- It would take 96 seconds to restrain and apply an indicator on unrestrained animals.

For goats and cervids, without a squeeze:

- 75% of feedlots, farms and exhibits who handle goats do not have a squeeze.
- 25% of feedlots, farms and exhibits who handle cervids do not have a squeeze.
- 50% of animals are restrained for another purpose.
- It would take 60 seconds to apply the indicator on restrained animals.
- It would take 120 seconds[25] to restrain and apply the indicator on unrestrained animals.

(ii) Capital cost for goats and farmed cervids under the animal identification requirement

Goat producers would bear costs associated with purchasing small visual panel indicators ($1.46/indicator) and tag applicators ($13.29/applicator).[26] Approximately 6% of goats are already being identified with pre-approved indicators voluntarily.[27]

Cervid producers in Ontario and in the Atlantic provinces would bear costs from purchasing both electronic indicators ($1.89/indicator) and non-electronic indicators ($1.03/indicator).[28] Producers in British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Manitoba, and Yukon would only

[24] Vaccination, castration, dehorning or branding

[25] Benefit-Cost Analysis of the National Animal Identification System, prepared by NAIS benefit-cost research team for the U.S. Department of Agriculture (USDA), January 2009, page 16.

[26] Canadian Cattle Identification Agency's goat indicator order form. Prices were updated to 2018 price year for the analysis.

[27] Based on Canadian Cattle Identification Agency records, 6 490 pre-approved goat tags have been issued to date, and based on the 2015 Serecon study (Table 39, page 57) there are 108 908 total goat movements from the farm of origin. Therefore, it was estimated that the overall percentage of goats already identified is approximately 6% [(6 490 ÷ 108 908) × 100 = 6%].

[28] Attestra (formerly Agri-Traçabilité Québec) tag prices 2016. Prices were updated to 2018 price year for the analysis.

- Parmi les parcs d'engraissement, fermes et expositions qui traitent avec des cervidés, 75 % ont déjà une cage de contention.
- De plus, 50 % des animaux sont immobilisés à une autre fin[24].
- Il faudrait 30 secondes pour apposer l'identificateur sur les animaux immobilisés.
- Il faudrait 96 secondes pour immobiliser les animaux qui ne le sont pas et leur apposer un identificateur.

Pour les chèvres et cervidés, sans cage de contention :

- Parmi les parcs d'engraissement, fermes et expositions qui traitent avec des chèvres, 75 % n'ont pas de cage de contention.
- Parmi les parcs d'engraissement, fermes et expositions qui traitent avec des cervidés, 25 % n'ont pas de cage de contention.
- De plus, 50 % des animaux sont immobilisés à une autre fin.
- Il faudrait 60 secondes pour apposer l'identificateur sur les animaux immobilisés.
- Il faudrait 120 secondes[25] pour immobiliser les animaux qui ne le sont pas et leur apposer un identificateur.

(ii) Coûts d'investissement pour les chèvres et cervidés d'élevage associé à l'exigence d'identification des animaux

Les éleveurs de chèvres assumeraient des coûts associés à l'achat de petits identificateurs de type panneau visuel (1,46 $/identificateur) et d'applicateurs d'étiquettes (13,29 $/applicateur)[26]. Environ 6 % des chèvres sont déjà identifiées volontairement à l'aide d'identificateurs préapprouvés[27].

Les éleveurs de cervidés en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique assumeraient des coûts liés à l'achat d'identificateurs électroniques (1,89 $/identificateur) et non électroniques (1,03 $/identificateur)[28]. Les éleveurs en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta,

[24] Vaccination, castration, écornage ou marquage

[25] Analyse coûts-avantages du National Animal Identification System, préparée par une équipe de recherche coûts-avantages du Department of Agriculture des États-Unis (USDA), janvier 2009, page 16.

[26] Formulaire de commande d'identificateurs pour chèvres de l'Agence canadienne d'identification du bétail. Les prix de l'année 2018 ont été utilisés aux fins de l'analyse.

[27] Selon les dossiers de l'Agence canadienne d'identification du bétail, 6 490 étiquettes préapprouvées pour chèvres ont été émises à ce jour, et selon l'étude de 2015 de Serecon (tableau 39, page 57) il y a eu au total 108 908 déplacements de chèvres à partir de leur ferme d'origine. On estime donc que le pourcentage global de chèvres déjà identifiés est d'environ 6 % [(6 490 ÷ 108 908) × 100 = 6 %].

[28] Prix des étiquettes d'Attestra (anciennement Agri-Traçabilité Québec) en 2016. Les prix de l'année 2018 ont été utilisés aux fins de l'analyse.

carry costs from purchasing an additional electronic indicator.

(c) Cost from animal identification requirements for the pig sector

Pig producers who currently send pigs from the farm of origin to an abattoir via an assembly point would have to replace the slap tattoo with tag indicators. The costs to pig producers would include the purchase of tag applicators and indicators, as well as the application of the tags on the animals.

(i) Labour cost for the pig sector under the animal identification requirement

Pig producers who currently send their animals to an abattoir via an assembly point would spend time (one minute) to apply the tag on the animal.

(ii) Capital cost for the pig sector under the animal identification requirement

Pig producers who currently send their animal to an abattoir via an assembly point would bear costs associated with purchasing visual indicators ($0.78/indicator) and tag applicators ($27.31/applicator)[29]. Approximately 4% of pig farm operators would bear these costs.

(d) Cost under the premises identification requirements

Affected industry stakeholders would carry costs associated with completing provincial forms to obtain a premises identification number. For some provinces, this is already mandatory for stakeholders.

Refer to the “One-for-one rule” section for details.

(e) Costs to become familiar with new information obligations

Affected stakeholders in the industry would need to learn and familiarize themselves with new information obligations and obtain a Canadian Livestock Tracking System (CLTS) account number because of regulatory changes.

Refer to the “One-for-one rule” section for details.

[29] Canadian Pork Council tag order form. Prices were updated to 2018 price year for the analysis.

au Manitoba et au Yukon assumeraient seulement des coûts pour l’achat d’un identificateur électronique supplémentaire.

c) Coût associé aux exigences d’identification des animaux pour le secteur porcin

Les éleveurs de porcs qui envoient actuellement les porcs de la ferme d’origine à l’abattoir en passant par un lieu de rassemblement auraient à remplacer le tatouage au marteau par des identificateurs de type étiquette. Les coûts pour les éleveurs de porcs incluraient l’achat d’applicateurs d’étiquettes et d’identificateurs, ainsi que l’apposition des étiquettes sur les animaux.

(i) Coût de la main-d’œuvre pour le secteur porcin associé à l’exigence d’identification des animaux

Les éleveurs de porcs qui envoient actuellement leurs animaux à l’abattoir en passant par un lieu de rassemblement auraient à consacrer du temps (une minute) à l’apposition de l’étiquette sur l’animal.

(ii) Coût d’investissement pour le secteur porcin associé à l’exigence d’identification des animaux

Les éleveurs de porcs qui envoient actuellement leurs animaux à l’abattoir en passant par un lieu de rassemblement assumeraient des coûts associés à l’achat d’identificateurs visuels (0,78 $/identificateur) et d’applicateurs d’étiquettes (27,31 $/applicateur).[29] Environ 4 % des exploitants de fermes porcines assumeraient ces coûts.

d) Coût associé aux exigences d’identification des sites

Les intervenants de l’industrie touchés assumeraient des coûts pour remplir les formulaires provinciaux en vue d’obtenir un numéro d’identification des sites. Pour certaines provinces, cela est déjà obligatoire pour les intervenants.

De plus amples détails se trouvent dans la section “Règle du « un pour un »”.

e) Coûts pour se familiariser avec les nouvelles obligations en matière de renseignements

Les intervenants touchés dans l’industrie devront se familiariser avec les nouvelles obligations en matière de renseignements et obtenir un numéro de compte dans le Canadian Livestock Tracking System (CLTS) en raison des modifications réglementaires.

De plus amples détails se trouvent dans la section “Règle du « un pour un »”.

[29] Formulaire de commande d’étiquettes du Conseil canadien du porc. Les prix de l’année 2018 ont été utilisés aux fins de l’analyse.

(f) Costs to responsible administrators to add staff and enhance database

Third-party responsible administrators would bear costs for additional staff required to support the increased volume of event reporting. They would have to enhance databases (one-time capital investment) to cover new data fields that would now be required to be reported. They would also have to develop a mobile application for movement reporting, develop a temporary premises identification system and invest in equipment to process paper forms.

The estimated additional number of staff required for responsible administrators is based on existing staffing levels and the change in the volume of animal movements to be reported. For the first two years of the implementation of the proposed Regulations, 20 staff (e.g. CCIA) would be added in anticipation of a surge of activity related to the new regulatory requirements. After which, the number of staff reduces gradually by 25% every year to reach 7 staff by sixth year and thereafter. This is because of staff efficiency improvement over time and the anticipated increase in use of computer applications by stakeholders, instead of reporting information by calling the CCIA for example. In addition, there would be capital costs associated with database upgrade, temporary premises identification development, mobile application development, phone system upgrade, paper processing equipment investment, and maintenance costs.

(g) Costs to CFIA to develop guidance and increase inspections

CFIA would carry one-time costs associated with program support, updates to existing training, implementation and outreach of the new regulatory requirements, and with the development and maintenance of the Traceability National Information Portal. More specifically, these activities would include development and delivery of training and compliance promotion materials (e.g. guidance documents, training materials) to support consistent, clear implementation of the regulatory amendment by the inspectorate and regulated parties.

There would also be additional ongoing time spent by CFIA employees in performing compliance verification inspections. Currently, an inspector conducts interviews, makes on-site observations, consults databases and inspects records of operators handling cattle, pigs, bison,

f) Coûts d'embauche de personnel et d'amélioration de la base de données pour les administrateurs responsables

Les administrateurs responsables de tiers assumeraient des coûts pour embaucher du personnel supplémentaire en vue de répondre au volume accru d'événements à déclarer. Ils auraient à améliorer leurs bases de données (dépense d'investissement unique) en vue d'y ajouter des champs pour les nouvelles données à déclaration obligatoire. Ils auraient également à développer une application mobile pour la déclaration des déplacements, à élaborer un système d'identification temporaire des sites, et à investir dans de l'équipement de traitement des formulaires papier.

Le nombre estimé d'employés supplémentaires requis par les administrateurs responsables est basé sur les niveaux de dotation existants et sur l'augmentation du volume des déplacements d'animaux devant être déclarés. Pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, 20 employés (par exemple de l'ACIB) seraient ajoutés en prévision de l'intensification des activités liée aux nouvelles exigences réglementaires. Par la suite, le nombre d'employés devrait diminuer graduellement de 25 % par année pour atteindre 7 employés à compter de la sixième année. Cela s'explique par l'amélioration de l'efficacité des employés au fil du temps et par l'augmentation prévue de l'utilisation des applications informatiques par les intervenants, plutôt que d'appeler l'ACIB aux fins de déclaration, par exemple. De plus, il y aurait des coûts d'investissement associés à la mise à niveau de la base de données, à l'élaboration de l'identification temporaire des sites, au développement de l'application mobile, à la mise à niveau du système téléphonique, à l'investissement dans l'équipement de traitement des documents papier, et à l'entretien.

g) Coûts pour l'ACIA de l'élaboration de conseils d'orientation et de l'augmentation des inspections

L'ACIA assumerait des coûts ponctuels associés au soutien au programme, à la mise à jour de la formation existante, à la mise en œuvre et à la communication des nouvelles exigences réglementaires, et à la mise sur pied et à l'entretien du Portail national d'information sur la traçabilité. Plus spécifiquement, ces activités comprendraient l'élaboration et la prestation de formation et de documents de promotion de la conformité (par exemple des documents d'orientation et de formation) afin d'appuyer une mise en œuvre uniforme et claire de la modification réglementaire par l'inspectorat et les parties réglementées.

Les employés de l'ACIA consacreraient également plus de temps, sur une base continue, aux inspections de vérification de la conformité. À l'heure actuelle, un inspecteur mène des entrevues, fait des observations sur place, consulte les bases de données, et inspecte les dossiers des

and sheep. As regulated parties would no longer be required to keep records, record-keeping verification in the course of inspections would no longer be needed. The time required for inspectors to verify records in the course of an inspection would now be reallocated to other new inspection tasks, including the inspection of newly regulated goat and cervid farms under the proposal. Inspection tasks at various sites would be prioritized and conducted based on risk.

It is anticipated the CFIA will add 3.14 full-time equivalent employees ($72,856 per employee, EG-04 level) to perform additional activities with respect to compliance verification inspection. The additional full-time equivalent employees represent the total additional time spent during inspections, net of the time it takes in the baseline to look at records during inspections.[30] There would also be a one-time cost for training and outreach/communication support.

Qualitative cost

(a) Potential increase in price of tags by the responsible administrator

Responsible administrators may choose to mitigate any potential future costs by increasing the price of tags; however, this analysis assumed that the fee will not change for a few reasons.

For one, data derived from the domestic livestock movement demographic study conducted by Serecon Inc. estimated that 92% of the additional movements that would be reported would be attributable to the beef and dairy cattle sectors, which already have tagging. In addition, engagement with the responsible administrator indicates that the price of tags would be maintained at a consistent and predictable level as much as possible.

For example, responsible administrators have already undertaken measures to harmonize the price of tags across the species. This was a gradual implementation that was completed in 2020 in preparation for the new requirements. They have also put substantial reserves aside for communication, training (staff and regulated parties) and hiring additional temporary staff during the implementation period of the new requirements. Finally, in July 2022, the responsible administrator took ownership of tag distribution, which was previously done by a third party, in order to have more control on cost and potential additional revenues from tags.

[30] The savings from the repeal of cervid permits and funding from BSE would be used to cover the costs for the 3.14 FTE's. The CBA assumes that funding will be maintained for the duration of the analysis.

exploitants qui manipulent des bovins, des porcs, des bisons et des moutons. Comme les parties réglementées ne seraient plus tenues de conserver des dossiers, la vérification de la tenue des dossiers ne serait plus nécessaire lors des inspections. Le temps passé par les inspecteurs pour vérifier les dossiers lors d'une inspection serait alors réaffecté à de nouvelles tâches d'inspection, y compris l'inspection des fermes de chèvres et de cervidés nouvellement réglementées en vertu de la proposition. Les tâches d'inspection à diverses installations seraient classées par ordre de priorité et effectuées en fonction du niveau de risque.

L'ACIA prévoit ajouter 3,14 équivalents temps plein (72 856 $ par employé au niveau EG-04) pour mener des activités supplémentaires liées à l'inspection de la vérification de la conformité. Les nouveaux équivalents temps plein représentent le temps supplémentaire total consacré aux inspections, moins le temps nécessaire dans le scénario de base pour évaluer les dossiers lors des inspections[30]. Il y aurait aussi un coût ponctuel associé à la formation et au soutien aux communications et à la sensibilisation.

Coûts qualitatifs

a) Augmentation possible du prix des étiquettes par les administrateurs responsables

Les administrateurs responsables peuvent choisir d'atténuer les coûts futurs potentiels en augmentant le prix des étiquettes, cependant cette analyse suppose que les frais ne changeront pas pour plusieurs raisons.

D'une part, les données tirées de l'étude démographique sur les déplacements du bétail au pays réalisée par Serecon Inc. ont estimé que 92 % des mouvements supplémentaires qui seraient déclarés seraient attribuables aux secteurs des bovins de boucherie et des bovins laitiers, qui ont déjà l'étiquetage. De plus, l'engagement avec l'administrateur responsable indique que le prix des étiquettes serait maintenu à un niveau constant et prévisible autant que possible.

Par exemple, les administrateurs responsables ont déjà pris des mesures pour harmoniser le prix des étiquettes entre les espèces. Il s'agissait d'une mise en œuvre progressive qui s'est achevée en 2020 en préparation des nouvelles exigences. Ils ont également constitué des réserves importantes pour la communication, la formation (personnel et parties réglementées) et l'embauche de personnel supplémentaire temporaire pendant la période de mise en œuvre des nouvelles exigences. Enfin, en juillet 2022, l'administrateur responsable a pris en charge la distribution des étiquettes, qui était auparavant effectuée par un tiers, afin d'avoir plus de contrôle sur les coûts et les revenus supplémentaires potentiels des étiquettes.

[30] Les économies issues de l'abrogation du permis de transport de cervidés et le financement pour l'ESB serviraient à couvrir les coûts pour les 3,14 ETP. L'analyse coûts-avantages suppose que le financement sera maintenu pour toute la durée de l'analyse.

However, the CFIA acknowledges that there may be some risks and unknowns in the future for responsible administrators. For example, all sectors (i.e including goats and cervids) will now be reporting movement. There may be specific impacts such as whether these stakeholders will opt to report movement electronically or by other means (e.g. fax), or how long any additional staff may be required to answer questions from goat and cervid producers. These specific impacts are currently not known but could be informed through further consultation and engagement.

To date, the responsible administrator has undertaken measures and already completed work with respect to preparing for the proposed Regulations; therefore, the probability of an increase in the price of tags in the first few years under the new regulations would be low.

Cependant, l'ACIA reconnaît qu'il peut y avoir des risques et des inconnues à l'avenir pour les administrateurs responsables. Par exemple, tous les secteurs (y compris les chèvres et les cervidés) déclareront désormais les déplacements. Il peut y avoir des impacts spécifiques, par exemple si ces intervenants choisiront de déclarer les déplacements par voie électronique ou par d'autres moyens (par exemple par télécopieur), ou combien de temps du personnel supplémentaire pourra être nécessaire pour répondre aux questions des producteurs de chèvres et de cervidés. À l'heure actuelle, ces impacts spécifiques ne sont pas connus, mais ils pourraient être informés par le biais de consultations et d'engagements supplémentaires.

À ce jour, l'administrateur responsable a pris des mesures et a déjà terminé des travaux en vue de se préparer pour le projet de règlement, donc la probabilité d'une augmentation du prix des étiquettes au cours des premières années en vertu du nouveau règlement serait faible.

Cost-benefit statement

Number of years: 20 (2024 to 2043)
Base year for costing: 2018
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 20 (2024 à 2043)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2018
Année de base pour la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs, in millions of Canadian dollars

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 Base year (transition period)	Year 2	Year 10 Middle year	Year 20 Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Labour and capital	$0.02	$0.22	$0.12	$0.06	$2.39	$0.23
Responsible administrators	Labour and capital	$0.00	$1.95	$0.24	$0.12	$7.41	$0.70
Industry	Labour cost for livestock animal species (ruminants), event reporting requirement	$0.00	$8.78	$5.11	$2.60	$97.13	$9.17
Industry	Capital cost to abattoirs, event reporting	$0.00	$3.35	$0.18	$0.09	$6.46	$0.61
Industry	Labour cost to abattoirs, event reporting	$0.00	$0.32	$0.18	$0.09	$3.51	$0.33
Industry	Labour cost for goats and farmed cervids, animal identification requirement	$0.00	$0.05	$0.03	$0.02	$0.60	$0.06
Industry	Capital cost for goats and farmed cervids, animal identification requirement	$0.00	$0.28	$0.17	$0.09	$3.15	$0.30
Industry	Labour cost for pigs, animal identification requirement	$0.00	$0.17	$0.10	$0.05	$1.85	$0.17
Industry	Capital cost for pigs, animal identification requirement	$0.00	$0.38	$0.22	$0.11	$4.11	$0.39
Industry	Labour cost, identifying premises	$0.00	$0.14	$0.00	$0.00	$0.14	$0.01
Industry	Labour cost, learning new information obligations	$0.00	$1.56	$0.00	$0.00	$1.56	$0.15

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 Base year (transition period)	Year 2	Year 10 Middle year	Year 20 Final year	Total (present value)	Annualized value
	Total costs to Industry	$0.00	$15.02	$5.99	$3.05	$118.51	$11.19
All stakeholders	**Total costs**	**$0.02**	**$17.20**	**$6.35**	**$3.23**	**$128.31**	**$12.11**

Tableau 2 : Coûts monétisés, en millions de dollars canadiens

Intervenant touché	Description du coût	Année 1 Année de base (période de transition)	Année 2	Année 10 Année médiane	Année 20 Année finale	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Main-d'œuvre et investissement	0,02 $	0,22 $	0,12 $	0,06 $	2,39 $	0,23 $
Administrateurs responsables	Main-d'œuvre et investissement	0,00 $	1,95 $	0,24 $	0,12 $	7,41 $	0,70 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre pour les espèces de bétail (ruminants), exigence de déclaration des événements	0,00 $	8,78 $	5,11 $	2,60 $	97,13 $	9,17 $
Industrie	Coût d'investissement pour les abattoirs, déclaration des événements	0,00 $	3,35 $	0,18 $	0,09 $	6,46 $	0,61 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre pour les abattoirs, déclaration des événements	0,00 $	0,32 $	0,18 $	0,09 $	3,51 $	0,33 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre pour les chèvres et cervidés d'élevage, exigence d'identification des animaux	0,00 $	0,05 $	0,03 $	0,02 $	0,60 $	0,06 $
Industrie	Coût d'investissement pour les chèvres et cervidés d'élevage, exigence d'identification des animaux	0,00 $	0,28 $	0,17 $	0,09 $	3,15 $	0,30 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre pour les porcs, exigence d'identification des animaux	0,00 $	0,17 $	0,10 $	0,05 $	1,85 $	0,17 $
Industrie	Coût d'investissement pour les porcs, exigence d'identification des animaux	0,00 $	0,38 $	0,22 $	0,11 $	4,11 $	0,39 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre, identification des sites	0,00 $	0,14 $	0,00 $	0,00 $	0,14 $	0,01 $
Industrie	Coût de la main-d'œuvre, apprentissage des nouvelles obligations en matière de renseignements	0,00 $	1,56 $	0,00 $	0,00 $	1,56 $	0,15 $
	Coûts totaux pour l'industrie	0,00 $	15,02 $	5,99 $	3,05 $	118,51 $	11,19 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**0,02 $**	**17,20** $	**6,35 $**	**3,23 $**	**128,31 $**	**12,11 $**

Table 3: Monetized benefits, in millions of Canadian dollars

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1 Base year (transition period)	Year 2	Year 10 Middle year	Year 20 Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Savings from traceability investigations	$0.00	$0.08	$0.05	$0.02	$0.92	$0.09
Government	Savings from repeal of cervid movement permit	$0.00	$0.17	$0.10	$0.05	$1.86	$0.18
Industry	Savings due to repeal of record-keeping requirement	$0.00	$8.12	$4.73	$2.40	$89.81	$8.48
Industry	Labour cost savings for pigs under animal identification requirement (restricting the use of slap tattoo)	$0.00	$0.03	$0.02	$0.01	$0.31	$0.03
Industry	Capital cost savings for pigs under animal identification requirement (restricting the use of slap tattoo)	$0.00	$0.04	$0.01	$0.00	$0.16	$0.02
Industry	Supports international trade	$0.00	$4.66	$2.71	$1.38	$51.54	$4.86
Industry	Reduced costs of containing and eradicating a disease outbreak	$0.00	$1.22	$0.71	$0.36	$13.52	$1.28
Industry	Savings from repeal of cervid movement permits	$0.00	$0.03	$0.02	$0.01	$0.34	$0.03
	Total benefits for industry	$0.00	$14.10	$8.19	$4.17	$155.68	$14.70
All stakeholders	**Total benefits**	**$0.00**	**$14.35**	**$8.34**	**$4.24**	**$158.47**	**$14.96**

Tableau 3 : Avantages monétisés, en millions de dollars canadiens

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année 1 Année de base	Année 2	Année 10 Année médiane	Année 20 Année finale	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Économies liées aux enquêtes sur la traçabilité	0,00 $	0,08 $	0,05 $	0,02 $	0,92 $	0,09 $
Gouvernement	Économies liées à l'abrogation des permis de déplacement des cervidés	0,00 $	0,17 $	0,10 $	0,05 $	1,86 $	0,18 $
Industrie	Économies liées à l'abrogation de l'exigence de tenue de dossiers	0,00 $	8,12 $	4,73 $	2,40 $	89,81 $	8,48 $
Industrie	Économies en main-d'œuvre pour les porcs en vertu de l'exigence d'identification des animaux (restriction de l'utilisation du tatouage au marteau)	0,00 $	0,03 $	0,02 $	0,01 $	0,31 $	0,03 $

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année 1 Année de base	Année 2	Année 10 Année médiane	Année 20 Année finale	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Économies en investissement pour les porcs en vertu de l'exigence d'identification des animaux (restriction de l'utilisation du tatouage au marteau)	0,00 $	0,04 $	0,01 $	0,00 $	0,16 $	0,02 $
Industrie	Soutien au commerce international	0,00 $	4,66 $	2,71 $	1,38 $	51,54 $	4,86 $
Industrie	Réduction des coûts de confinement et d'éradication d'une éclosion de maladie	0,00 $	1,22 $	0,71 $	0,36 $	13,52 $	1,28 $
Industrie	Économies liées à l'abrogation des permis de déplacement de cervidés	0,00 $	0,03 $	0,02 $	0,01 $	0,34 $	0,03 $
	Avantages totaux pour l'industrie	0,00 $	14,10 $	8,19 $	4,17 $	155,68 $	14,70 $
Tous les intervenants	**Avantages totaux**	**0,00 $**	**14,35 $**	**8,34 $**	**4,24 $**	**158,47 $**	**14,96 $**

Table 4: Summary of monetized costs and benefits, in Canadian dollars

Impacts	Year 1 Base year (transition period)	Year 2	Year 10 Middle year	Year 20 Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	$0.02	$17.20	$6.35	$3.23	$128.31	$12.11
Total benefits	$0.00	$14.35	$8.34	$4.24	$158.47	$14.96
NET IMPACT	**-$0.02**	**-$2.85**	**$1.98**	**$1.01**	**$30.15**	**$2.85**

Tableau 4 : Résumé des coûts et avantages monétisés, en dollars canadiens

Répercussions	Année 1 Année de base	Année 2	Année 10 Année médiane	Année 20 Année finale	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	0,02 $	17,20 $	6,35 $	3,23 $	128,31 $	12,11 $
Avantages totaux	0,00 $	14,35 $	8,34 $	4,24 $	158,47 $	14,96 $
RÉPERCUSSIONS NETTES	**-0,02 $**	**-2,85 $**	**1,98 $**	**1,01 $**	**30,15 $**	**2,85 $**

Qualitative impacts

Positive impacts to stakeholders and Canadians

Livestock industry

- Added health and safety protection to Canadian livestock herds and Canadians
- Enhanced food safety for consumers

Répercussions qualitatives

Répercussions positives pour les intervenants et les Canadiens

Industrie de l'élevage

- Meilleure protection de la santé et de la sécurité du cheptel canadien et des Canadiens
- Sécurité des aliments améliorée pour les consommateurs

- Improved consumer confidence and trust in domestic meat products as a result of a strengthened livestock traceability requirements
- Reduced regulatory differences and increased regulatory compatibility with provincial and territorial governments who have adopted livestock identification and movement reporting requirements and provincial premises identification programs
- Supports market continuity from trade embargos, cease movement orders and animal depopulation activities
- Supports gaining, expanding or maintaining market access by demonstrating Canada's enhanced livestock traceability system
- Enables a greater compatibility with traceability objectives in the United States with the exception of the U.S. requirements for traceability of horses and poultry

Canadians

- Having a traceability system would facilitate a faster trace of the source and/or the spread of an agroterrorism attack against the livestock sector.
- A robust traceability system would limit the spread of animal disease as it would be contained and controlled faster resulting in an expedited reopening of rural areas and protecting the agricultural economy.

Multiple stakeholders (i.e. industry, government, and other sectors)

- Reduced costs incurred by industry and different levels of government (federal and provincial) on collaboratively funded assistance programs during an animal disease outbreak
- Reduced direct and indirect economic impact from an animal disease outbreak to other sectors of the Canadian economy beyond the agriculture and food industry (e.g. wholesale, retail and trucking sectors)

Negative impact to stakeholders

A potential increase in animal tag prices in the future would result in higher costs to the livestock industry.

Small business lens

The small business lens (SBL) applies. The estimated number of impacted small businesses with fewer than 100 employees is 119 515, which represents 99.8% of total businesses.

The SBL requires that regulators consider the direct compliance and administrative costs imposed on small

- Confiance accrue des consommateurs à l'égard des produits de viande canadiens grâce à des exigences de traçabilité du bétail renforcées
- Divergences réglementaires réduites et compatibilité réglementaire accrue avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont adopté des exigences d'identification du bétail et de déclaration des déplacements, et des programmes d'identification des sites
- Soutien à la continuité du marché face aux embargos commerciaux, aux ordonnances de cessation des déplacements et aux activités de dépeuplement animal
- Soutien à l'obtention, à l'élargissement ou au maintien de l'accès au marché en démontrant le système de traçabilité du bétail amélioré du Canada
- Plus grande compatibilité avec les objectifs de traçabilité des États-Unis, à l'exception des exigences américaines sur la traçabilité des chevaux et de la volaille

Canadiens

- La présence d'un système de traçabilité faciliterait un retraçage plus rapide de la source et/ou de la propagation d'une attaque agroterroriste contre le secteur de l'élevage.
- Un système de traçabilité robuste limiterait la propagation des maladies animales, car celles-ci seraient confinées et contrôlées plus rapidement, ce qui permettrait une réouverture accélérée des régions rurales et la protection de l'économie agricole.

Intervenants multiples (c'est-à-dire industrie, gouvernement et autres secteurs)

- Réduction des coûts engagés par l'industrie et par divers niveaux de gouvernement (fédéral et provincial) en lien avec les programmes d'aide à financement collaboratif lors d'une éclosion de maladie animale
- Réduction des conséquences économiques directes et indirectes d'une éclosion de maladie animale pour d'autres secteurs de l'économie canadienne, au-delà de l'industrie agricole et alimentaire (par exemple commerce de gros, commerce de détail et camionnage)

Répercussion négative pour les intervenants

Une augmentation potentielle du prix des étiquettes pour animaux à l'avenir entraînerait des coûts plus élevés pour l'industrie de l'élevage.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises (LPE) s'applique. On estime qu'il y a 119 515 petites entreprises touchées comptant moins de 100 employés, ce qui représente 99,8 % de toutes les entreprises.

La LPE exige que les organismes de réglementation tiennent compte des coûts de conformité et administratifs

businesses. In order to mitigate the regulatory burden and account for small business needs, the regulations would take the following measures:

- Operators of assembly points (auction markets and assembly yards) would not be required to report the individual receipt of animals; instead they would report the receipt of animals as a group. Most of these assembly points are small businesses (approximately 99%).
- The proposed Regulations would provide a one year's transition period after coming into force, to producers/owners of cattle, bison, sheep, goats, and farmed deer and elk (cervids). Additionally, recognizing some stakeholders will have had no previous experience with the current regulations, the proposed regulations would provide a two years' transition period after coming into force to owners of animals that are kept for a person's company (e.g. companion animals), that are used for research purposes, and that are used for entertainment purposes. It is anticipated that this transition period would provide sufficient time for stakeholders to adjust their current business operations.

In addition, the proposed Regulations have built in flexibility by incorporating by reference approved indicators for livestock. This would give businesses a wider range of choices on indicator devices to identify livestock as new technology develops, potentially reducing costs and increasing the efficiency in operations. Having the document incorporated by reference would also allow for a quicker adoption of any type of new identification device in the future.

As noted previously, the incremental costs to owners of animals kept primarily for research, entertainment or for a person's company were not monetized due to data limitations. Costs to the owners of these animals are expected to be insignificant due to low cross-premises movement during their lifetime.

The estimated total annualized costs to small businesses would be approximately $1.9 million (or $130 per impacted business).

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 119 515
Number of years: 20 (2024 to 2043)
Base year for costing: 2018
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

directs imposés aux petites entreprises. Pour atténuer le fardeau réglementaire et tenir compte des besoins des petites entreprises, le règlement prendrait les mesures suivantes :

- Les exploitants de lieux de rassemblement (marchés de vente aux enchères et parcs de groupage) ne seraient pas obligés de déclarer la réception d'animaux individuels; ils déclareraient plutôt la réception de groupes d'animaux. La plupart de ces lieux de rassemblement (environ 99 %) sont de petites entreprises.
- Le projet de règlement accorderait une période de transition d'un an après la mise en vigueur aux producteurs et propriétaires de bovins, bisons, moutons, chèvres, et cerfs et wapitis d'élevage (cervidés). De plus, en reconnaissance du fait que certains intervenants n'auront eu aucune expérience du règlement actuel, le projet de règlement accorderait une période de transition de deux ans après la mise en vigueur aux propriétaires d'animaux gardés aux fins de compagnie, de recherche et de divertissement. On prévoit que cette période de transition donnera aux intervenants suffisamment de temps pour ajuster leurs activités opérationnelles actuelles.

De plus, le projet de règlement comprend de la souplesse en incorporant par renvoi la liste des identificateurs approuvés pour le bétail. Cela donne aux entreprises un plus grand choix de dispositifs identificateurs pour identifier le bétail à mesure qu'évolue la technologie, ce qui pourrait potentiellement réduire les coûts et améliorer l'efficience des opérations. L'incorporation par renvoi du document permettrait également une adoption plus rapide de tous les nouveaux genres de dispositifs d'identification dans le futur.

Tel qu'il a été noté précédemment, les coûts supplémentaires pour les propriétaires d'animaux gardés principalement aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie n'ont pas été monétisés en raison des données limitées. Les coûts pour les propriétaires de ces animaux devraient être négligeables, compte tenu du peu de déplacements de ces animaux d'un site à l'autre au cours de leur vie.

Les coûts annualisés totaux pour les petites entreprises sont estimés à environ 1,9 million de dollars, soit 130 dollars par entreprise touchée.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 119 515
Nombre d'années : 20 (2024 à 2043)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2018
Année de base pour la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Compliance costs, in Canadian dollars

Activity	Annualized value	Present value
Purchasing animal ID tags (goats and cervids)	$296,509	$3,141,222
Applying animal ID tags (goats and cervids)	$56,744	$601,148
Purchasing animal ID tags (pigs)	$386,644	$4,096,109
Applying animal ID tags (pigs)	$173,889	$1,842,182
Purchasing / Updating software and equipment (abattoirs)	$45,654	$483,656
Training employees to be familiar with upgraded systems / operations and procedures (abattoirs)	$3,121	$33,061
Total compliance cost	$962,560	$10,197,378
Avoided capital costs / savings from applying animal ID slap tattoo (compliance relief)	$(15,104)	$(160,013)
Avoided labour costs / savings from applying animal ID slap tattoo (compliance relief)	$(28,981)	$(307,030)
Total compliance benefit / relief	**$(44,086)**	**$(467,043)**
Net compliance cost	**$918,475**	**$9,730,335**

Tableau 5 : Coûts de la conformité, en dollars canadiens

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Achat d'étiquettes d'identification des animaux (chèvres et cervidés)	296 509 $	3 141 222 $
Apposition d'étiquettes d'identification des animaux (chèvres et cervidés)	56 744 $	601 148 $
Achat d'étiquettes d'identification des animaux (porcs)	386 644 $	4 096 109 $
Apposition d'étiquettes d'identification des animaux (porcs)	173 889 $	1 842 182 $
Achat et mise à jour de logiciels et d'équipement (abattoirs)	45 654 $	483 656 $
Formation des employés aux nouveaux systèmes, opérations et procédures (abattoirs)	3 121 $	33 061 $
Coût total de la conformité	962 560 $	10 197 378 $
Coûts d'investissement évités et économies en lien avec la fin de l'application du tatouage au marteau pour l'identification des animaux (allégement lié à la conformité)	(15 104) $	(160 013) $
Coûts de main-d'œuvre évités et économies en lien avec la fin de l'application du tatouage au marteau pour l'identification des animaux (allégement lié à la conformité)	(28 981) $	(307 030) $
Avantage / allégement total lié à la conformité	**(44 086) $**	**(467 043) $**
Coût de conformité net	**918 475 $**	**9 730 335 $**

Table 6: Administrative costs, in Canadian dollars

Activity	Annualized value	Present value
Data entry and matching information for event reporting (abattoirs)	$181,407	$1,921,831
Reading, collecting and reporting data/ information of animal movements	$9,152,161	$96,958,126
Familiarization with new regulatory obligation	$ 147,237	$1,559,834
Submitting information to get a premises identification number	$13,162	$139,436
Total administrative costs	**$9,493,968**	**$100,579,228**
Repeal of record-keeping requirement (administrative relief)	$(8,460,895)	$(89,634,840)
Repeal of cervid movement permit (administrative relief)	$(31,771)	$(336,587)
Total administrative benefit / relief	**$(8,492,666)**	**$(89,971,427)**
Net administrative cost	**$1,001,301**	**$10,607,800**

Table 7: Total net compliance and administrative costs, in Canadian dollars

Totals	Annualized value	Present value
Total net cost (all impacted small businesses)	$1,919,776	$20,338,135
Net cost per impacted small business	**$130**	**$1,360**

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the proposal is considered a burden in under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

Tableau 6 : Coûts administratifs, en dollars canadiens

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Saisie des données et jumelage des renseignements pour la déclaration des événements (abattoirs)	181 407 $	1 921 831 $
Lecture, collecte et déclaration des données / renseignements sur les déplacements des animaux	9 152 161 $	96 958 126 $
Familiarisation avec les nouvelles obligations réglementaires	147 237 $	1 559 834 $
Présentation de renseignements pour obtenir un numéro d'identification de site	13 162 $	139 436 $
Coûts administratifs totaux	**9 493 968 $**	**100 579 228 $**
Abrogation de l'exigence de tenue de dossiers (allégement administratif)	(8 460 895) $	(89 634 840) $
Abrogation du permis de déplacement des cervidés (allégement administratif)	(31 771) $	(336 587) $
Avantage / allégement administratif total	**(8 492 666) $**	**(89 971 427) $**
Coût administratif net	**1 001 301 $**	**10 607 800 $**

Tableau 7 : Coûts de conformité et administratifs nets totaux, en dollars canadiens

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût net total (toutes les petites entreprises touchées)	1 919 776 $	20 338 135 $
Coût net par petite entreprise touchée	**130 $**	**1 360 $**

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une augmentation supplémentaire du fardeau administratif pour les entreprises, et la proposition est considérée comme une nouvelle exigence constituant un fardeau

selon la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou ajouté.

The proposed regulatory amendments would impose new administrative burden costs associated with the reporting of animal information, identifying premises and learning new information obligations. There would also be administrative burden relief associated with the repeal of the record-keeping requirements.

Les modifications réglementaires proposées imposeraient des coûts de fardeau administratif supplémentaires associés à la déclaration de renseignements sur les animaux, à l'identification des sites et à l'apprentissage de nouvelles obligations en matière de renseignements. Il y aurait également un allégement du fardeau administratif associé à l'abrogation des exigences de tenue de dossiers.

Following the methodological requirements as prescribed in the *Red Tape Reduction Regulations*, a 7% discount rate and a 10-year forecast period for the valuation of INs and OUTs were used; the price base year is 2012 (values are in constant dollar 2012 prices); and the present value base year for the valuation is 2012 (i.e. the impact of all INs and OUTs was discounted back to 2012).

Conformément aux exigences méthodologiques prévues dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, un taux d'actualisation de 7 % et une période de prévision de 10 ans ont été utilisés pour estimer la valeur des nouvelles exigences et des exigences abrogées. L'année de base pour les prix est 2012 (les valeurs sont en dollars constants de 2012) et l'année de base de la valeur actualisée pour l'évaluation de la valeur est 2012 (c'est-à-dire que l'incidence de toutes les nouvelles exigences et de toutes les exigences abrogées est actualisée en fonction de l'année 2012).

The total annualized administrative impact for all businesses would be $478,335. The annualized administrative impact per affected business would be approximately $3.99.

Les répercussions administratives annualisées pour toutes les entreprises totaliseraient 478 335 $. Les répercussions administratives annualisées pour chaque entreprise touchée seraient d'environ 3,99 $.

The standard cost model was used, and the key assumptions are documented below. The industry was consulted on the assumptions used in the analysis (please refer to the methodology description in the "Benefits and costs" section for consultation details). Additional details are provided in the cost-benefit analysis report, which is available from the CFIA upon request.

Le modèle des coûts standard a été utilisé, et les hypothèses clés sont documentées ci-dessous. L'industrie a été consultée quant aux hypothèses utilisées dans l'analyse (voir la description de la méthodologie dans la section « Avantages et coûts » pour de plus amples détails sur la consultation). Des détails supplémentaires sont fournis dans le rapport d'analyse coûts-avantages, disponible sur demande auprès de l'ACIA.

(A) Labour costs for beef cattle, dairy cattle, bison, sheep, goat, and cervid under event reporting requirement, including domestic movement and import and exports (increase in administrative burden)

(A) Coûts de la main-d'œuvre pour les bovins de boucherie, les bovins laitiers, les bisons, les moutons, les chèvres et les cervidés en vertu de l'exigence de déclaration des événements, y compris les déplacements au pays, les importations et les exportations (augmentation du fardeau administratif)

There would be no requirement to purchase a radio frequency identification reader to comply with the proposed Regulations. This means that operators could decide to manually (visually) read and report the identification number of approved indicators borne by animals received at the site.

Il n'y aurait pas d'obligation d'acheter un lecteur d'identification des radiofréquences pour se conformer au projet de règlement. Cela signifie que les exploitants peuvent décider de lire et de déclarer manuellement (visuellement) le numéro d'identification des identificateurs approuvés portés par les animaux reçus à l'installation.

Operators of auction markets and assembly yards would be subject to group movement reporting. They would therefore be exempted from reporting the identification number of approved indicators borne by the animals received at their site, but would instead report the species of animals received and their quantity. All other operators would be subject to individual movement reporting.

Les exploitants de marchés de vente aux enchères et de parcs de groupage seraient assujettis à la déclaration des déplacements de groupe. Ils seraient donc exemptés de l'exigence de déclarer le numéro d'identification des identificateurs approuvés portés par des animaux reçus à leur site, mais déclareraient à la place l'espèce et le nombre des animaux reçus. Tous les autres exploitants seraient assujettis aux exigences de déclaration des déplacements d'animaux individuels.

The assumptions are the following:

- The group movement reporting would be done manually;
- All livestock movement data was taken from the Serecon Inc. domestic livestock movement demographic study which was conducted on behalf of the CFIA in 2015;
- The costs for operators of auction markets and assembly yards would be the time to read information provided on manifests and the time to report information provided on manifests to the responsible administrator;
- It would take 30 seconds to read the information collected on the document accompanying animals for one group movement reporting;[31]
- It would take 30 seconds to read the information collected on the document accompanying animals for one individual movement reporting;[32]
- It would take 1.25 minutes to report the information on one document (manifest) accompanying animal movements to the responsible administrator database by calling the responsible administrator's call centre or going online;[33]
- It would take 1.25 minutes to load the responsible administrator application used for event reporting via the Internet;[34]
- It would take 1.25 minutes to reach a call centre operator to report information via telephone;[35]
- There would be no equipment required for the movement reporting. The operators can report the information on the manifest manually to the responsible administrator's database;
- The wage rate for an employee to read or report movement information would be $20.31 (including overhead);[36] and
- It would take the same amount of time to report data to the responsible administrator's database for individual and group reporting.

[31] CFIA subject matter experts (SME), based on industry comments.
[32] Ibid.
[33] Derived from data in the Agriteam study, Table 2G, page A-16. Calculation conducted by the Economic Affairs Unit of the CFIA.
[34] Ibid.
[35] Ibid.
[36] Based on the data from the Government of Canada Job Bank. The median wage rate of "agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers (NOC825-B)" was adopted.

Les hypothèses sont les suivantes :

- Les déplacements de groupe seraient déclarés manuellement;
- Toutes les données sur les déplacements de bétail proviennent de l'étude démographique sur les déplacements du bétail au pays réalisée par Serecon Inc. pour l'ACIA en 2015;
- Les coûts pour les exploitants de marchés de vente aux enchères et de parcs de groupage seraient le temps requis pour lire les renseignements fournis dans les manifestes et le temps requis pour déclarer ces renseignements à l'administrateur responsable;
- Il faudrait 30 secondes pour lire les renseignements fournis par le document accompagnant les animaux pour une déclaration de déplacement de groupe[31];
- Il faudrait 30 secondes pour lire les renseignements fournis par le document accompagnant les animaux pour une déclaration de déplacement individuel[32];
- Il faudrait 1,25 minute pour déclarer les renseignements sur un document (manifeste) qui accompagne les déplacements des animaux à la base de données de l'administrateur responsable en appelant le centre d'appels ou en visitant le site Web de l'administrateur responsable[33];
- Il faudrait 1,25 minute pour charger l'application de l'administrateur responsable utilisée pour déclarer les événements en utilisant Internet[34];
- Il faudrait 1,25 minute pour appeler un opérateur de centre d'appels pour déclarer les renseignements par téléphone[35];
- Aucun équipement ne serait requis pour la déclaration des déplacements. Les exploitants peuvent déclarer manuellement les renseignements du manifeste à la base de données de l'administrateur responsable;
- Le taux salarial d'un employé pour lire ou déclarer les renseignements sur les déplacements serait de 20,31 $, y compris les coûts indirects[36];
- La déclaration des données à la base de données de l'administrateur responsable prendrait autant de temps pour la déclaration individuelle que pour la déclaration de groupe.

[31] Experts en la matière de l'ACIA, à la lumière de commentaires de l'industrie.
[32] *Ibid.*
[33] Provient des données de l'étude Agriteam, tableau 2G, page A-16. Calcul effectué par l'Unité des affaires économiques de l'ACIA.
[34] *Ibid.*
[35] *Ibid.*
[36] D'après les données du site Guichet-Emplois du gouvernement du Canada. Le taux salarial médian des « entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés / ouvrières spécialisées dans l'élevage (CNP825-B) » a été adopté.

The assumptions on reading the indicator are the following:

For the beef and dairy cattle, bison, sheep, cervid and goat sectors with a squeeze:

- For the beef, dairy, bison, sheep and cervid sectors, 75% of feedlots, farms and exhibit halls already have a squeeze;
- For the goat sector, 25% of feedlots, farms and exhibit halls already have a squeeze;
- 50% of animals are restrained for some other purpose. For these animals, the time to read is 15 seconds;
- For animals that are not restrained for some other purpose, it would take 66 seconds[37] to place an animal into a squeeze and 15 seconds to read the identification tag once (total time of 81 seconds);

For the beef and dairy cattle, bison, sheep, cervid and goat sectors without a squeeze:

- For the beef, dairy, bison, sheep and cervid sectors, 25% of feedlots, farms and exhibit halls do not have a squeeze;
- For the goat sector, 75% of feedlots, farms and exhibit halls do not have a squeeze; and
- 50% of animals are restrained for some other purpose. For these animals, the time to read is 60 seconds. For animals that are not restrained for some other purpose, the time to read is 2 minutes.

(B) Labour cost to abattoirs under event reporting (increase in administrative burden)

The assumptions are the following:

- It would take 0.24 minutes (or 14 seconds) to validate and successfully transmit the additional information required for each animal identification number to a responsible administrator;[38] and
- The wage rate for an employee to report the additional information would be $18.66 (including overhead).[39]

[37] Benefit-Cost Analysis of the National Animal Identification System, prepared by the NAIS benefit-cost research team for the U.S. Department of Agriculture (USDA), January 2009, page 16.
[38] Canadian Meat Council.
[39] Canadian Meat Council and Government of Canada Job Bank.

Les hypothèses relatives à la lecture de l'identificateur sont les suivantes :

Pour les secteurs des bovins de boucherie et laitiers, des bisons, des moutons, des cervidés et des chèvres avec cage de contention :

- Dans les secteurs des bovins de boucherie et laitiers, des bisons, des moutons et des cervidés, 75 % des parcs d'engraissement, des fermes et des expositions ont déjà une cage de contention;
- Dans le secteur des chèvres, 25 % des parcs d'engraissement, des fermes et des expositions ont déjà une cage de contention;
- De plus, 50 % des animaux sont immobilisés à une autre fin. Pour ces animaux, le délai de lecture est de 15 secondes;
- Pour les animaux qui ne sont pas immobilisés à une autre fin, il faudrait 66 secondes[37] pour placer un animal dans une cage de contention et 15 secondes pour lire l'étiquette d'identification une fois (temps total : 81 secondes);

Pour les secteurs des bovins de boucherie et laitiers, des bisons, des moutons, des cervidés et des chèvres qui n'ont pas de cage de contention :

- Dans les secteurs des bovins de boucherie et laitiers, des bisons, des moutons et des cervidés, 25 % des parcs d'engraissement, des fermes et des expositions n'ont pas de cage de contention;
- Dans le secteur des chèvres, 75 % des parcs d'engraissement, des fermes et des expositions n'ont pas de cage de contention;
- De plus, 50 % des animaux sont immobilisés à une autre fin. Pour ces animaux, le délai de lecture est de 60 secondes. Pour les animaux qui ne sont pas immobilisés à une autre fin, le délai de lecture est de 2 minutes.

(B) Coût de la main-d'œuvre pour les abattoirs en vertu des exigences de déclaration des événements (augmentation du fardeau administratif)

Les hypothèses sont les suivantes :

- Il faudrait 0,24 minute (soit 14 secondes) pour valider et transmettre avec succès les renseignements supplémentaires requis pour chaque numéro d'identification d'un animal à un administrateur responsable[38];
- Le taux salarial d'un employé pour déclarer les renseignements supplémentaires serait de 18,66 $ (y compris les coûts indirects)[39].

[37] Analyse coûts-avantages du National Animal Identification System, préparée par l'équipe de recherche coûts-avantages du NAIS pour le U.S. Department of Agriculture (USDA), janvier 2009, page 16.
[38] Conseil des viandes du Canada.
[39] Conseil des viandes du Canada et site Guichet-Emplois du gouvernement du Canada.

(C) Premises identification requirements (increase in administrative burden)

The assumptions are the following:

- Provinces would issue premises identification numbers;
- Premises identification costs would only apply to stakeholders that currently do not have their premises identified and operate in a province that currently does not have mandatory premises identification requirements. These provinces are the following: British Columbia, Ontario, Quebec (for bison, goats, and pigs only), New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories, and Nunavut;
- Subject matter experts determined the number of premises that remain to be identified as of October 2017. Costs to identify those premises were monetized;
- One employee (at the manager level) per business would need to complete the required forms;
- Wage rate of $27.64/hour (including overhead);[40]
- It would take 15 minutes[41] to complete the required forms to identify premises; and
- Identifying premises is a one-time cost.

(D) Learning the new information obligations (increase in administrative burden)

The general assumptions are the following:

- Learning includes what information needs to be reported and to which administrator's database; where to find this information; when applicable, how to create an account and fill out the required form with the administrator; and how to navigate the database to report. Producers of the cattle, sheep and bison sectors would need 30 minutes to learn. They already have a CLTS account, which is reflected in the short time for learning;
- All operators for the cervid and goat sectors would need to learn and create a CLTS account, which is reflected in the longer time for learning;
- The time to learn and to create an account for the operators of goats that are already aware of the implementation of the proposed Regulations is 2 hours;
- The time to learn and to create an account for the operators of goats that are not yet aware of the implementation of the proposed Regulations is 4 hours;

[40] PayScale Canada, Farm manager salary (Canada).
[41] Based on an estimate obtained from the Prince Edward Island provincial website.

(C) Exigences d'identification des sites (augmentation du fardeau administratif)

Les hypothèses sont les suivantes :

- Les provinces émettraient des numéros d'identification des sites;
- Les coûts d'identification des sites s'appliqueraient uniquement aux intervenants dont le site n'est pas encore identifié et qui exercent leurs activités dans une province qui n'a pas encore d'exigences d'identification des sites. Ces provinces sont les suivantes : la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec (pour les bisons, chèvres et porcs seulement), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- Des experts en la matière ont déterminé le nombre de sites qui n'ont pas encore été identifiés en date d'octobre 2017. Les coûts pour identifier ces sites ont été monétisés;
- Un employé par entreprise (au niveau de la gestion) aurait à remplir les formulaires requis;
- Taux salarial de 27,64 $/heure (y compris les coûts indirects)[40];
- Il faudrait 15 minutes[41] pour remplir les formulaires requis pour identifier un site;
- L'identification d'un site est un coût ponctuel.

(D) Apprentissage des nouvelles obligations en matière de renseignements (augmentation du fardeau administratif)

Les hypothèses générales sont les suivantes :

- L'apprentissage comprend quels renseignements doivent être déclarés et à la base de données de quel administrateur; où trouver ces renseignements; s'il y a lieu, comment créer un compte et remplir le formulaire requis avec l'administrateur; comment naviguer dans la base de données pour faire une déclaration. Les producteurs des secteurs des bovins, des bisons et des moutons auraient besoin de 30 minutes pour apprendre ces exigences. Ils ont déjà un compte dans le CLTS, et c'est pourquoi leur temps d'apprentissage est si court;
- Tous les exploitants dans les secteurs des cervidés et des chèvres auraient à apprendre les nouvelles exigences et à créer un compte dans le CLTS, ce qui est compté dans les délais d'apprentissage plus longs;
- Le temps pour apprendre les nouvelles exigences et pour créer un compte pour les éleveurs de chèvres qui sont déjà au courant de la mise en œuvre du projet de règlement est de 2 heures;

[40] PayScale Canada, salaire d'un gestionnaire d'exploitation agricole (Canada).
[41] Selon une estimation obtenue du site Web provincial de l'Île-du-Prince-Édouard (disponible en anglais seulement).

- The time to learn and to create an account for the operators of cervids is 4 hours;
- One employee (at the manager level) per business would need to learn the new information obligation;
- Wage rate of $27.64/hour (including overhead);[42] and
- Learning is a one-time cost.

(i) Goat sector

Based on an online survey conducted by Canadian National Goat Federation (CNGF) in 2016, it is estimated that approximately 10.34% of the goat industry would already be aware of the potential implementation of traceability requirements.[43] Since 2016, the CFIA has engaged with national and provincial goat industry associations, including sharing a side-by-side document comparing current and proposed requirements, and through multiple meetings to discuss the proposed Regulations. In addition, the responsible administrator for goats (the Canadian Cattle Identification Agency) has launched information campaigns to inform goat producers of the proposed requirements.

The assumptions are the following:

- Time spent to become familiar with the proposed Regulations for those businesses not aware (89.66% of industry) is four hours;[44] and
- Two hours for the remainder of industry (10.34%).

(ii) Cervid sector

The assumptions are the following:

- Learning would only be required for stakeholders for which proposed amendments would be new;
- New to cervid producers in Ontario and the Atlantic provinces (not new to those in British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Manitoba and Yukon, who are

[42] PayScale Canada, Farm manager salary (Canada).

[43] Based on a survey from 2016, 94% of the Canadian National Goat Federation (CNGF) members indicated awareness of the proposal. Because the CNGF members make up a small portion (about 11%) of total goat producers, it was estimated that the overall percentage is 10% (94% * 11% = 10.3%). Outreach and engagements had since been conducted by the CFIA to increase the level of awareness in this sector.

[44] USDA (2009), Stolz and Williams (2012) and Agriteam Canada (2013).

- Le temps pour apprendre les nouvelles exigences et pour créer un compte pour les éleveurs de chèvres qui ne sont pas encore au courant de la mise en œuvre du projet de règlement est de 4 heures;
- Le temps pour apprendre les nouvelles exigences et pour créer un compte pour les éleveurs de cervidés est de 4 heures;
- Un employé par entreprise (au niveau de la gestion) aurait à apprendre la nouvelle exigence en matière de renseignement;
- Taux salarial de 27,64 $/heure (y compris les coûts indirects)[42];
- L'apprentissage est un coût ponctuel.

(i) Secteur des chèvres

D'après un sondage en ligne réalisé par la Fédération canadienne nationale de la chèvre (FCNC) en 2016, on estime qu'environ 10,34 % de l'industrie de l'élevage de chèvres serait déjà au courant de la mise en œuvre potentielle des exigences de traçabilité[43]. Depuis 2016, l'ACIA a communiqué avec des associations nationales et provinciales de l'industrie caprine, partagé un document comparatif des exigences actuelles et proposées, et tenu de multiples réunions pour discuter du projet de règlement. De plus, l'administrateur responsable des chèvres (l'Agence canadienne d'identification du bétail) a lancé des campagnes d'information pour informer les producteurs de chèvres des exigences proposées.

Les hypothèses sont les suivantes :

- Pour les entreprises qui ne sont pas au courant du projet de règlement (soit 89,66 % de l'industrie), le temps requis pour la familiarisation est de quatre heures[44];
- Pour le reste de l'industrie (10,34 %), le temps requis est de deux heures.

(ii) Secteur des cervidés

Les hypothèses sont les suivantes :

- Seuls les intervenants pour qui les modifications proposées seraient nouvelles auraient besoin de les apprendre;
- Ces exigences seraient nouvelles pour les éleveurs de cervidés de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique

[42] PayScale Canada, salaire d'un gestionnaire d'exploitation agricole (Canada).

[43] Selon un sondage réalisé en 2016, 94 % des membres de la Fédération canadienne nationale de la chèvre (FCNC) ont dit être au courant du projet de règlement. Comme les membres de la FCNC ne constituent qu'une petite part (environ 11 %) des éleveurs de chèvres totaux, on estime que le pourcentage global est de 10 % (94 % * 11 % = 10,3 %). L'ACIA a depuis mené des activités de communication et de consultation pour accroître le niveau de sensibilisation dans ce secteur.

[44] USDA (2009), Stolz and Williams (2012) et Agriteam Canada (2013).

already required to apply non-electronic indicators to cervids);

- For all operators handling cervids, the requirement of event reporting would be new except in Quebec; and
- Time spent to become familiar with the proposed Regulations is four hours for cervid producers in Ontario and the Atlantic provinces, and for operators of assembly yards, abattoirs and exporters.

(iii) Beef and dairy cattle, bison, and sheep sectors

Producers (except in Quebec, where they are already compliant) would carry costs to become familiar with the new proposed requirement to report information to the responsible administrator's database. The learning includes (1) what information needs to be reported to the responsible administrator's database; (2) where to find the information; and (3) how to create an account with their responsible administrator and navigate to report to the database.

The assumption is the following:

- The time spent to become familiar with the proposed regulatory requirements is 30 minutes.[45]

(E) Repeal of record-keeping requirement (decrease in administrative burden)

Currently, the information required to be reported to the responsible administrators must also be kept in records on-site (for two years for beef and dairy cattle, cervids, bison, and sheep, and for five years for pigs). The record-keeping requirements would be repealed under the proposed regulatory amendment, resulting in a paperwork burden reduction and savings to stakeholders in the beef and dairy cattle, pig, cervid, bison, and sheep industries, as well as operators of intermediate sites and terminal sites in those industries.

[45] This assumption refers to cattle, bison and sheep sectors, as they are already compliant with livestock identification. Regulated parties in these sectors are already reporting at slaughter, and keeping movement information records that would need to accompany livestock and carcasses. Therefore, time to learn for these sectors would be 30 minutes (compared to 4 hours for cervid and goat sectors).

(mais pas pour ceux de Colombie-Britannique, de Saskatchewan, d'Alberta, du Manitoba, et du Yukon, pour qui l'application d'identificateurs non électroniques aux cervidés est déjà obligatoire);

- Pour tous les exploitants qui manipulent des cervidés, l'exigence de déclaration des événements serait nouvelle, sauf au Québec;
- Le temps requis pour se familiariser avec le projet de règlement est de quatre heures pour les éleveurs de cervidés en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, et pour les exploitants de parcs de groupage et d'abattoirs et les exportateurs.

(iii) Secteurs des bovins de boucherie et laitiers, des bisons et des moutons

Les producteurs (sauf au Québec, où ils sont déjà conformes) engageraient des coûts pour se familiariser avec la nouvelle exigence proposée de déclarer les renseignements à la base de données de l'administrateur responsable. L'apprentissage comprend (1) quels renseignements doivent être déclarés à la base de données de l'administrateur responsable; (2) où trouver les renseignements; (3) comment créer un compte auprès de leur administrateur responsable et y naviguer afin de faire une déclaration dans la base de données.

L'hypothèse est la suivante :

- Le temps requis pour se familiariser avec les nouvelles exigences réglementaires proposées est de 30 minutes[45].

(E) Abrogation de l'exigence de tenue de dossiers (diminution du fardeau administratif)

À l'heure actuelle, les renseignements devant être obligatoirement déclarés aux administrateurs responsables doivent également être conservés dans des dossiers sur place (pendant deux ans pour les bovins de boucherie et laitiers, les cervidés, les bisons et les moutons, et pendant cinq ans pour les porcs). Les exigences de tenue de dossiers seraient abrogées en vertu de la modification réglementaire proposée, ce qui entraînerait une réduction du fardeau de la paperasse et des économies d'argent pour les intervenants des industries des bovins de boucherie et laitiers, des porcs, des cervidés, des bisons, et des moutons, ainsi que pour les exploitants de sites intermédiaires et terminaux dans ces industries.

[45] Cette hypothèse fait référence aux secteurs des bovins, des bisons et des moutons, car ils sont déjà conformes aux exigences d'identification du bétail. Les parties réglementées de ces secteurs déclarent déjà l'identification à l'abattage, et conservent des dossiers sur les déplacements qui auraient à accompagner le bétail et les carcasses. Le temps requis pour l'apprentissage dans ces secteurs serait donc de 30 minutes (comparativement à 4 heures dans les secteurs des cervidés et des chèvres).

The savings are based on the number of impacted stakeholders, the number of records kept, time spent to perform the task, and wage of a worker.

The assumptions are the following:

- One record is required for each movement or shipment of animals received;
- 50% of records are kept electronically and 50% are kept manually;
- It takes 30 seconds to prepare/create the data with respect to each record;[46]
- The time required to maintain each electronic record and manual record is one minute and three minutes, respectively ;[47] and
- Wage rate of $20.31 (including overhead).[48]

(F) Repeal of cervid movement permit (decrease in administrative burden)

The savings are based on the time spent in completing each movement permit form and the number of movement permits submitted per year.

The assumptions are the following:

- According to the CFIA subject matter expert, 11 500 cervids are moved annually from their farm of origin;
- 10 cervids are moved per consignment;
- It would take one hour to complete each permit form; and
- Wage rate of $27.64 (including overhead).

Table 8 presents the estimates of the administrative impacts for the one-for-one rule.

[46] Agriteam Canada Consulting Ltd. Traceability Costing Survey, Table 3G, page A-31.
[47] CFIA Economic Affairs Unit.
[48] Based on the data from Government of Canada Job Bank. The median wage rate of "Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers (NOC825-B)" was adopted.

Les sommes économisées sont basées sur le nombre d'intervenants touchés, le nombre de dossiers conservés, le temps consacré à l'exécution de la tâche et le salaire d'un travailleur.

Les hypothèses sont les suivantes :

- Une inscription dans les dossiers est requise pour chaque déplacement d'animaux ou chaque chargement d'animaux reçu;
- 50 % des dossiers sont électroniques et 50 % sont sur papier;
- Il faut 30 secondes pour préparer/créer les données pour chaque inscription dans les dossiers[46];
- Le temps requis pour tenir à jour chaque dossier électronique et dossier papier est d'une minute et de trois minutes respectivement[47];
- Le taux horaire est de 20,31 dollars (y compris les coûts indirects)[48].

(F) Abrogation du permis de déplacement des cervidés (diminution du fardeau administratif)

Les sommes économisées sont basées sur le temps consacré au remplissage de chaque formulaire de permis de déplacement et sur le nombre de permis de déplacement soumis chaque année.

Les hypothèses sont les suivantes:

- Selon l'expert en la matière de l'ACIA, 11 500 cervidés sont transportés annuellement de leur ferme d'origine;
- Chaque chargement transporte en moyenne 10 cervidés;
- Il faudrait une heure pour remplir chaque formulaire de permis;
- Taux horaire de 27,64 dollars (y compris les coûts indirects).

Le tableau 8 présente les estimations des répercussions administratives pour la règle du « un pour un ».

[46] Enquête sur les coûts de traçabilité d'Agriteam Canada Consulting Ltd., tableau 3G, page A-31.
[47] Unité des affaires économiques de l'ACIA.
[48] D'après les données du site Guichet-Emplois du gouvernement du Canada. Le taux salarial médian des « entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés / ouvrières spécialisées dans l'élevage (CNP825-B) » a été adopté.

Table 8: Estimated annualized values of administrative impacts for the one-for-one rule[a] (Canadian dollars, constant year 2012 prices, 2012 PV base year, 7% discount rate)

[a] Number used under one-for-one rule. The analysis covered a 10-year time period (January 1, 2024 to January 1, 2034).

Total annualized administrative impact on all businesses	**$478,335**
Estimated number of affected businesses	**119 768**
Average annualized administrative impact per affected business	**$3.99**

Regulatory cooperation and alignment

Provinces and territories

The federal, provincial, and territorial governments and industry share responsibilities in managing animal health issues and natural disasters. In order to support their mandate, federal, provincial and territorial governments have adopted, at different degrees, policy instruments (e.g. regulations) that support the ability to trace animals. In addition, governments have ratified arrangements to enable the sharing of animal traceability data under their control. Most of those instruments and arrangements were initiated in 2006, when the federal, provincial, and territorial ministers of Agriculture agreed to develop the National Agriculture and Food Traceability System. Under this system, the provinces and territories are responsible for the identification of premises, and the federal government is responsible for animal identification and movement. Some provinces and territories put into place their own livestock identification and movement reporting requirements for certain species before 2006, because they felt progress was not being made quickly enough at the national level.

Through data sharing arrangements between federal, provincial and territorial governments, all orders of government would benefit from the regulatory proposal, as more timely and complete animal traceability information would be made available.

The federal regulatory proposal would be consistent with livestock identification and traceability requirements adopted by provinces and territories for certain species, the most relevant of which would be the identification and reporting of movement of cattle, sheep and cervids (requirements adopted in Quebec); the identification of sites where livestock is kept; and the requirement for information to accompany livestock.

Tableau 8: Valeurs annualisées estimées des répercussions administratives de la règle du « un pour un »[a] (en dollars canadiens constants de 2012, année de base 2012 pour l'actualisation, taux d'actualisation de 7 %)

[a] Chiffre utilisé en vertu de la règle du « un pour un ». L'analyse couvre une période de 10 ans (du 1er janvier 2024 au 1er janvier 2034).

Répercussions administratives annualisées totales pour toutes les entreprises	**478 335 $**
Nombre estimé d'entreprises touchées	**119 768**
Répercussions administratives annualisées moyennes par entreprise touchée	**3,99 $**

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Provinces et territoires

Les gouvernements fédéral, provinciaux, et territoriaux et l'industrie partagent des responsabilités sur le plan de la gestion des enjeux de santé animale et des catastrophes naturelles. En vue d'appuyer leur mandat, les gouvernements fédéral, provinciaux, et territoriaux ont adopté, à divers degrés, des instruments politiques (par exemple des règlements) qui appuient la capacité à retracer les animaux. De plus, les gouvernements ont ratifié des ententes permettant le partage des données de traçabilité sous leur contrôle. La plupart de ces ententes et instruments datent de 2006, lorsque les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont convenu d'établir le Système national de traçabilité pour le secteur agroalimentaire. En vertu de ce système, les provinces et les territoires sont responsables de l'identification des sites, tandis que le gouvernement fédéral est responsable de l'identification et des déplacements des animaux. Certains territoires et provinces ont mis en place leurs propres exigences d'identification et de déclaration des déplacements des animaux pour certaines espèces avant 2006, car ils trouvaient que les choses ne progressaient pas assez rapidement au niveau national.

Grâce à des ententes de partage de données entre les gouvernements fédéral, provinciaux, et territoriaux, tous les ordres de gouvernement bénéficieraient du projet de règlement, car des renseignements plus à jour et plus complets sur la traçabilité des animaux deviendraient disponibles.

Le projet de règlement fédéral cadrerait avec les exigences d'identification et de traçabilité du bétail adoptées par les provinces et les territoires pour certaines espèces, dont les plus pertinentes seraient celles liées à l'identification et à la déclaration des déplacements des bovins, des moutons et des cervidés (exigences adoptées au Québec); l'identification des sites où est gardé du bétail; et l'exigence que des renseignements accompagnent le bétail.

The federal regulations would require the identification of sites where bison, cattle, sheep, goats, cervids and pigs are kept, assembled or disposed of; however, sites already identified by provinces and territories would not be required to be re-identified through the federal regulations. The provincial programs already in place would be used to meet the federal requirements.

The federal requirement for information to accompany animals and carcasses would build on the movement document requirements already in place in the western Canadian provinces. This is not a requirement under Quebec's regulations or in any eastern provinces. The rationale for information accompanying animals and carcasses (either through paper or electronic document) is to support compliance for the person who receives animals as he/she would be required to report the source location of the animals (information that would be recorded in the document). This proposed federal requirement will align with information required to accompany animals in part XII of the *Health of Animals Regulations* respecting the humane transport of live animals across all provinces.

The means by which cervids are required to be identified in the western provinces and Yukon would be temporarily approved under the federal regime to support compliance. The approval will not be permanent, as the identification number is not unique to an animal in these provinces, which is one of the requirements of the federal traceability program.

United States and international

In the United States, the USDA has implemented an Animal Disease Traceability (ADT) Program that requires livestock moving between states to be identified and accompanied by an interstate certificate of veterinary inspection or other documentation. This applies to the same species that would be under this proposal in addition to horses and other equines, and poultry.

The ADT is well aligned with the proposed Regulations. For example, under the ADT, livestock moving between states are now required to be identified and accompanied by an interstate certificate of veterinary inspection or other documentation. This aligns with the proposed Canadian Regulations, which would require livestock to be identified before leaving their farm of origin, and information would always be required to accompany livestock and carcasses. As import and export policy are not changing under the proposal, it is not anticipated that Canada–U.S. trade would be impacted as a result of the proposed amendments.

Le règlement fédéral nécessiterait l'identification des installations où des bisons, bovins, moutons, chèvres, cervidés, et porcs sont gardés, rassemblés ou détruits. Cependant, les installations déjà identifiées par les provinces et territoires n'auraient pas à être identifiées de nouveau en vertu du règlement fédéral. Les programmes provinciaux déjà en place seraient utilisés pour répondre aux exigences fédérales.

L'exigence fédérale que des renseignements accompagnent les animaux et leurs carcasses s'appuierait sur les exigences de documents de déplacement déjà en place dans les provinces de l'Ouest. Il ne s'agit pas d'une exigence en vertu de la réglementation du Québec ou de toute province de l'Est. L'exigence que des renseignements (sous forme de document électronique ou papier) accompagnent les animaux et les carcasses a pour but d'aider la personne qui reçoit les animaux à se conformer à son obligation de déclarer l'emplacement source des animaux — un renseignement qui serait inscrit dans le document. Cette exigence fédérale proposée cadrera avec les renseignements devant obligatoirement accompagner les animaux en vertu de la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux*, qui porte sur le transport sans cruauté d'animaux vivants dans toutes les provinces.

Les moyens d'identification des cervidés dans les provinces de l'Ouest et au Yukon seront approuvés à titre temporaire en vertu du régime fédéral afin d'appuyer la conformité. L'approbation ne sera pas permanente, car le numéro d'identification n'est pas unique à l'animal dans ces provinces, ce qui est l'une des exigences du programme de traçabilité fédéral.

États-Unis et autres pays

Aux États-Unis, le USDA a mis en œuvre un programme appelé Animal Disease Traceability qui exige que le bétail déplacé d'un État à l'autre soit identifié et accompagné d'un certificat inter-États d'inspection vétérinaire ou d'autre documentation. Cela s'applique aux mêmes espèces visées par la présente proposition, ainsi qu'aux chevaux et autres équidés et à la volaille.

Le programme Animal Disease Traceability est bien en phase avec le projet de règlement. Par exemple, en vertu du programme Animal Disease Traceability, le bétail déplacé d'un État à l'autre doit dorénavant être identifié et accompagné d'un certificat inter-États d'inspection vétérinaire ou d'autre documentation. Cela cadre avec le projet de règlement canadien, qui exige que le bétail soit identifié avant de quitter sa ferme d'origine, et que des renseignements accompagnent toujours le bétail et les carcasses. Comme les politiques d'importation et d'exportation ne changeront pas en vertu de la proposition, il n'est pas prévu que les modifications proposées auront une incidence sur le commerce Canada–États-Unis.

In addition, the proposed traceability system would be compatible with the World Organisation of Animal Health (WOAH, formerly the OIE) guidelines, in which traceability is a core element in demonstrating a country's ability to establish a zone for the purpose of disease control, with particular application and relevance for international trade. It would also address recommendations for the Canadian livestock traceability program made by the WOAH during a Performance of Veterinary Services evaluation in 2017, namely to "develop a comprehensive whole of life traceability programme for all livestock species using electronic transaction recording."

De plus, le système de traçabilité proposé serait compatible avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, anciennement l'OIE), selon lesquelles la traçabilité est un élément essentiel pour établir la capacité d'un pays à établir des zones de contrôle des maladies, ce qui a une application et une pertinence particulières sur le plan du commerce international. Cela répondrait également aux recommandations formulées par l'OMSA à l'égard du programme de traçabilité du Canada lors d'une évaluation des performances des services vétérinaires en 2017, soit « mettre sur pied un programme complet de traçabilité durant tout le cycle de vie de l'animal pour toutes les espèces de bétail, qui comprend l'enregistrement électronique des transactions ».

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus

The analysis focused on the potential economic impacts of the proposed Regulations on the industry, by animal species and sector and geographic region and province in Canada.

The economic impact by species is reported in Table 9 and the key results are the following:

- The savings presented in Table 9 below come from the repeal of the record-keeping requirement ($8.5 million annualized; 57.7% of total industry benefits), from the savings associated with changes to the animal identification requirements to the pig sector ($0.04 million annualized; 0.3% of total industry benefits) and from the savings associated with the repeal of cervid movement permits ($0.03 million annualized; 0.2% of total industry benefits). All other estimated benefits (reduced eradication and containment and impact of trade embargo) are difficult to break down by sector and therefore, are not presented.
- The cattle sector would assume the highest share of costs. This is primarily driven by the relatively higher number of animals and animal movements that would have to be reported to a responsible administrator.
- The pig sector would only assume minimal costs as they already have the majority of traceability requirements of the proposed Regulations. However, this sector would reap the largest share of benefits due to the repeal of the record-keeping requirement.
- There would be no savings associated with the record-keeping requirement in the goat and farmed cervid sectors, as this requirement currently does not apply for these two species.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse a porté sur les répercussions économiques potentielles du projet de règlement sur l'industrie, selon l'espèce animale et le secteur et selon la région géographique et la province du Canada.

Les répercussions économiques selon l'espèce sont décrites au tableau 9, et les résultats clés sont les suivants :

- Les économies présentées dans le tableau 9 ci-dessous proviennent de l'abrogation de l'exigence de tenue de dossiers (8,5 millions de dollars sur une base annualisée; 57,7 % des avantages totaux pour l'industrie), des modifications aux exigences d'identification des animaux dans le secteur porcin (0,04 million de dollars sur une base annualisée; 0,3 % des avantages totaux pour l'industrie) et de l'abrogation des permis de déplacement des cervidés (0,03 million de dollars sur une base annualisée; 0,2 % des avantages totaux pour l'industrie). Tous les autres avantages estimés (diminution du besoin d'éradication et de confinement et incidence réduite des embargos commerciaux) sont difficiles à ventiler selon le secteur et n'y sont donc pas présentés.
- Le secteur bovin engagerait la plus grande part des coûts. Cela est principalement dû au nombre relativement plus élevé d'animaux et de déplacements d'animaux qu'il faudrait déclarer à un administrateur responsable.
- Le secteur porcin n'engagerait que des coûts minimes, car la majorité des exigences de traçabilité du projet de règlement s'appliquent déjà à lui. Cependant, le secteur bénéficierait de la plus grande part des avantages grâce à l'abrogation de l'exigence de tenue de dossiers.

Table 9: Distribution of incremental costs and benefits to industry

Sector	Share of cost, by sector (%)	Share of benefit (from repealed record-keeping and animal identification), by sector (%)
Beef cattle	81.43%	37.39%
Dairy cattle	2.09%	10.88%
Sheep	6.25%	5.86%
Pig	5.03%	45.32%
Goat	4.70%	0%
Cervid	0.36%	0.38%
Bison	0.14%	0.17%

Note: Percentages may not add up to 100 due to rounding.

Based on the number of impacted animals and varying levels of traceability requirements in each province, the distribution of total costs is estimated as follows: 41% in Alberta; 20% in Saskatchewan; 14% in Ontario; 9% in Quebec; 10% in Manitoba; 4% in British Columbia; and 2% in the Atlantic provinces.

Finally, Statistics Canada gathers agriculture census data on farm operators (crops and livestock), which provide a better understanding of the characteristics of those who would be impacted by the proposed Regulations. For instance, in 2021, the majority of farm operators were over the age of 55, where the average age was 56 years old, as shown in the graph below.[49] Furthermore, it is also known that the majority of farm operators are male (70% in 2021). Therefore, these regulatory changes will disproportionately impact farm operators that are male and over the age of 55, beef cattle operators and operators in Alberta.

[49] Source: Statistics Canada. Table 32-10-0381-01, Characteristics of farm operators: age, sex and number of operators on the farm, Census of Agriculture, 2021.

- Aucune économie ne serait associée à l'exigence de tenue de dossiers dans les secteurs des chèvres et des cervidés d'élevage, car cette exigence ne s'applique actuellement pas à ces deux espèces.

Tableau 9 : Distribution des coûts supplémentaires et des avantages pour l'industrie

Secteur	Part des coûts, selon le secteur (%)	Part des avantages (de l'abrogation des exigences de tenue de dossiers et d'identification des animaux), selon le secteur (%)
Bovins de boucherie	81,43 %	37,39 %
Bovins laitiers	2,09 %	10,88 %
Ovins	6,25 %	5,86 %
Porcs	5,03 %	45,32 %
Chèvres	4,70 %	0 %
Cervidés	0,36 %	0,38 %
Bisons	0,14 %	0,17 %

Remarque : La somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 en raison de l'arrondissement.

En fonction du nombre d'animaux touchés et des divers niveaux d'exigences de traçabilité dans chaque province, la distribution des coûts totaux est estimée comme suit : 41 % en Alberta; 20 % en Saskatchewan; 14 % en Ontario; 9 % au Québec; 10 % au Manitoba; 4 % en Colombie-Britannique; 2 % dans les provinces de l'Atlantique.

Enfin, dans le cadre de recensements sur l'agriculture, Statistique Canada amasse des données sur les exploitants agricoles (cultivateurs et éleveurs), qui améliorent la compréhension des personnes qui seraient touchées par le projet de règlement. Par exemple, en 2021, la majorité des exploitants agricoles étaient âgés de plus de 55 ans, et leur âge moyen était de 56 ans, comme le montre le diagramme ci-dessous[49]. De plus, il est également connu que la majorité des exploitants agricoles sont de genre masculin (70 % en 2021). Ces modifications réglementaires auront donc une incidence disproportionnée sur des exploitants agricoles de genre masculin et de plus de 55 ans, sur les éleveurs de bovins de boucherie et sur les exploitants en Alberta.

[49] Source : Statistique Canada. Tableau 32-10-0381-01, Caractéristiques des exploitants agricoles : âge, sexe et nombre d'exploitants déclarés dans l'exploitation agricole, Recensement de l'agriculture, 2021.

Figure 1: Proportion of farm operators by age group

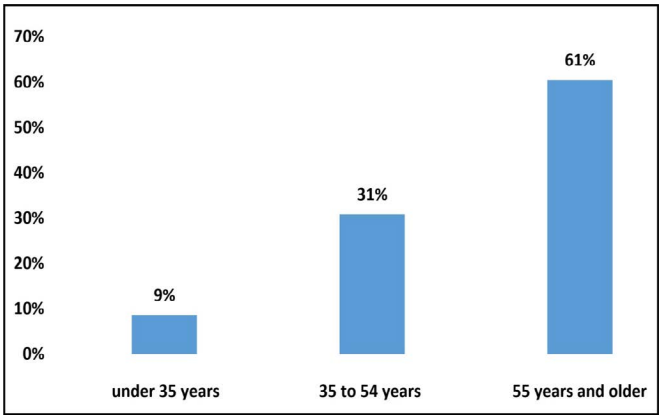

Rationale

This regulatory proposal would meet the fundamental objective to improve the effectiveness of Canada's traceability system. It would help in addressing the identified issues and enable access to timely, accurate and relevant information. Access to this information would enable the CFIA to respond as quickly as possible to a sanitary issue or a natural disaster that affects livestock.

The goal of the CFIA's livestock identification and traceability program is to provide rapid access to accurate and up-to-date traceability information. By addressing the identified issues, Canada's traceability system would be more effective.

Expanding the scope of animals subject to regulatory traceability requirements would address an identified gap in the current system and would reduce the risk of jeopardizing the animal health status of other species that share diseases. The addition of goats and farmed cervids to the scope of animals subject to traceability requirements was determined based on two considerations, namely the level of risk mitigated and the industry's readiness to adopt new regulatory requirements.

The proposed amendment would also align federal requirements with those already existing in certain provinces, and further support their respective provincial mandates. With few exceptions, site identification is currently required for all regulated species by provincial regulations in Quebec, Alberta, British Columbia, Manitoba and Prince Edward Island. The remaining provinces and territories support the proposed requirement for the identification of sites across the country with voluntary programs for the identification of sites. The proposed Regulations also build on the current animal identification and movement reporting requirements adopted by the Quebec and Alberta governments.

Figure 1 : Proportion d'exploitants agricoles par groupe d'âge

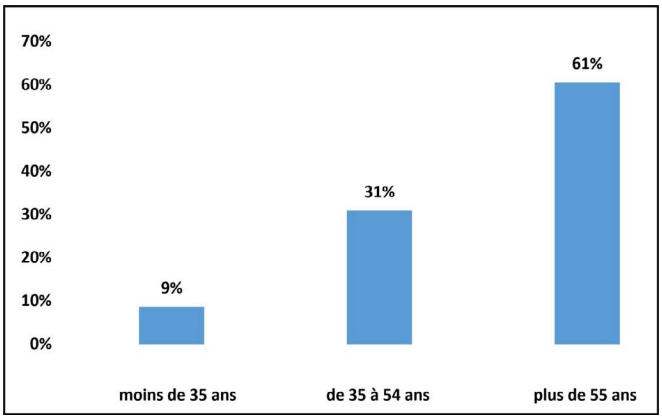

Justification

Ce projet de règlement répondrait à l'objectif fondamental d'améliorer l'efficacité du système de traçabilité du Canada. Il contribuerait à résoudre les problèmes ayant été relevés et à accéder facilement à des renseignements à jour, exacts et pertinents. L'accès à ces renseignements permettrait à l'ACIA de répondre aussi vite que possible à un problème sanitaire ou à une catastrophe naturelle qui touche au bétail.

L'objectif du programme d'identification et de traçabilité du bétail de l'ACIA est de permettre un accès rapide à des renseignements de traçabilité exacts et à jour. La résolution des problèmes ayant été relevés améliorera l'efficacité du système de traçabilité du Canada.

Élargir les exigences réglementaires de traçabilité à de nouvelles espèces animales résoudrait une lacune connue du système actuel et réduirait les risques à l'état de santé d'autres espèces qui ont des maladies en commun. L'ajout des chèvres et des cervidés d'élevage aux espèces sujettes aux exigences de traçabilité a été déterminé sur la base de deux considérations, soit le niveau de risque atténué et l'état de préparation de l'industrie à adopter de nouvelles exigences réglementaires.

La modification proposée harmoniserait les exigences fédérales avec les exigences en place dans certaines provinces et contribuerait à appuyer les mandats respectifs de ces provinces. À quelques exceptions près, l'identification des installations est actuellement requise pour toutes les espèces réglementées par les règlements provinciaux du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les provinces et territoires restants soutiennent l'exigence proposée d'identification des installations au pays au moyen de programmes volontaires d'identification des installations. Le projet de règlement prend également appui sur les exigences actuelles d'identification et de déclaration des déplacements des animaux adoptées par les gouvernements du Québec et de l'Alberta.

Through readily and timely available domestic animal movement and location information, as well as information on additional species, this regulatory amendment would allow Canada to better provide assurances that it is capable of controlling the spread of disease and preventing potentially infected animals from being exported. It is anticipated that the length of trade embargos would be reduced, as the CFIA would be better able to identify and respond to exposed and potentially exposed animals and their movements faster. Improved consumer confidence and trust in Canada's meat products would result because of strengthened livestock traceability requirements.

The cost of controlling an animal disease outbreak would be reduced, as it is anticipated that this regulatory proposal would contribute to reducing the extent and duration of a disease outbreak and, in some cases, prevent the disease from reoccurring at a later date. Less work would be required for governments and industry, as traceability information would be more readily available and the tracing of diseased animals would be faster and more complete. The CFIA would be able to utilize current resources more efficiently in supporting traceability activities for regulated species.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

There would be a transition period after the date on which the Regulations are registered:

- A one-year transition period for cattle, bison, sheep, pigs, goats and cervids; and
- A two-year transition period for animals that are kept for research purposes, entertainment purposes or for a person's company in order to provide more time for outreach and education.

This transition period would provide additional time for parties to learn and adapt to the proposed changes. Stakeholder organizations are aware of the proposed amendments and have already been actively working with the CFIA to provide education and awareness materials out to their members.

A two-year transition period is proposed for owners of animals kept primarily for research purposes, entertainment purposes or for a person's company, including the carcasses of those animals. The two-year transition period would alleviate some of the burden and give the CFIA further time to identify and raise awareness within these sectors.

Grâce à des renseignements à jour et faciles d'accès sur les déplacements des animaux au pays et les emplacements, ainsi qu'à des renseignements sur des espèces supplémentaires, cette modification réglementaire permettrait au Canada de fournir de meilleures assurances de sa capacité à contrôler la propagation de maladies et à prévenir l'exportation d'animaux potentiellement infectés. On prévoit que la durée des embargos commerciaux sera réduite, car l'ACIA sera mieux en mesure d'identifier les animaux exposés et potentiellement exposés, de déterminer rapidement leurs déplacements et de prendre les mesures nécessaires. Les exigences de traçabilité du bétail renforcées entraîneraient une confiance accrue des consommateurs à l'égard des produits de viande du Canada.

Le coût de contrôler une éclosion de maladie animale serait réduit, car on prévoit que ce projet de règlement contribuerait à réduire l'étendue et la durée d'une éclosion de maladie animale, et dans certains cas, préviendrait un retour de la maladie à une date ultérieure. Moins de travail serait requis de la part des gouvernements et de l'industrie, car les renseignements sur la traçabilité seraient plus faciles d'accès et le retraçage des animaux malades serait plus rapide et plus complet. L'ACIA serait capable d'utiliser les ressources actuelles de manière plus efficiente en vue d'appuyer les activités de traçabilité pour les espèces réglementées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une période de transition suivrait la date de l'enregistrement du Règlement :

- Une période de transition d'un an pour les bovins, les bisons, les moutons, les porcs, les chèvres et les cervidés;
- Une période de transition de deux ans pour les animaux gardés aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie, afin d'accorder davantage de temps pour la sensibilisation et l'éducation.

Cette période de transition donnerait aux parties davantage de temps pour apprendre les modifications proposées et s'y adapter. Les organismes d'intervenants sont au courant des modifications proposées et travaillent déjà activement avec l'ACIA pour distribuer des documents d'éducation et de sensibilisation à leurs membres.

Une période de transition de deux ans est proposée pour les propriétaires d'animaux gardés principalement aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie, y compris les carcasses de ces animaux. La période de transition de deux ans allégerait quelque peu le fardeau et donnerait plus de temps à l'ACIA pour recenser les intervenants de ces secteurs et les sensibiliser aux nouvelles exigences.

The operational activities within this regulatory proposal will rely on existing resources with a small incremental increase, as identified in the cost-benefit analysis. Repurposing of inspection tasks based on the repealed requirements, changed requirements and new requirements, has been planned. Some of the funding associated for these activities is time-limited, and the CFIA will seek to renew this funding at the appropriate time.

Compliance and enforcement

Compliance promotion

An industry-government Regulatory Implementation Committee has been formed with the objective to collaboratively identify and prioritize actions to help prepare for a smooth implementation of proposed amendments to the Regulations. The Regulatory Implementation Committee identified a number of objectives that would support effective and efficient implementation of the regulatory proposal. Many compliance promotion activities have already taken place and further activities are still to come to facilitate implementation. These objectives include

Regulated parties are aware of the proposed requirements:

- Guidance documents on the proposed Regulations will be available on the CFIA website at prepublication to support stakeholders during the public consultation. Updated guidance documents that take into consideration any changes to the proposal following the public consultation would be available to stakeholders at final publication;
- Social media will be leveraged, including the social media of industry associations, to engage target audiences to encourage feedback during the consultation, with emphasis on harder to reach audiences including smaller producers, newly impacted sectors (goats and cervids), pet owners and hobby farmers;
- Newsletters have been circulated to the Regulatory Implementation Committee members, who further distribute this information to industry associations on a bimonthly basis since March 2018;
- A summary of the proposed requirements has been made available on the CFIA website;
- Presentations will be delivered through consultation webinars and meetings; and
- Online and hard-copy communication products will be distributed before the proposed Regulations come into force.

Les activités opérationnelles visées par ce projet de règlement utiliseront les ressources existantes avec une augmentation modeste, comme le décrit l'analyse coûts-avantages. Il est prévu d'adapter les tâches d'inspection en fonction des exigences abrogées, des exigences modifiées et des nouvelles exigences. Une partie du financement associé à ces activités est temporaire, et l'ACIA tentera de le faire renouveler au moment approprié.

Conformité et application de la loi

Promotion de la conformité

Un Comité de mise en œuvre de la réglementation industrie-gouvernement a été formé en vue de déterminer et de prioriser de manière collective des mesures pour préparer une mise en œuvre sans heurts des modifications réglementaires proposées. Le Comité de mise en œuvre de la réglementation a cerné plusieurs objectifs qui appuieraient une mise en œuvre efficace et efficiente du projet de règlement. De nombreuses activités de promotion de la conformité ont déjà eu lieu et plusieurs sont toujours à venir en vue de faciliter la mise en œuvre. Ces objectifs comprennent les suivants :

Les parties réglementées sont au courant des exigences proposées suivantes :

- Les documents d'orientation sur le projet de règlement seront disponibles sur le site Web de l'ACIA au moment de la publication préalable pour aider les intervenants lors de la consultation publique. Des documents d'orientation mis à jour, qui tiennent compte de toute modification à la proposition à la suite de la consultation publique, seront disponibles aux intervenants au moment de la publication finale;
- Les médias sociaux, y compris ceux des associations de l'industrie, seront mis à profit pour communiquer avec les publics cibles et les encourager à soumettre des commentaires lors de la consultation, en mettant l'accent sur les publics plus difficiles à atteindre tels que les petits producteurs, les secteurs nouvellement touchés (chèvres et cervidés), les propriétaires d'animaux de compagnie et les propriétaires de fermes de plaisance;
- Des bulletins de nouvelles ont été circulés aux membres du Comité de mise en œuvre de la réglementation, qui distribuent ces renseignements aux associations de l'industrie tous les deux mois depuis mars 2018;
- Un résumé des exigences proposées a été publié sur le site Web de l'ACIA;
- Des présentations seront données lors de webinaires et de réunions de consultation;
- Des produits de communication en ligne et sur papier seront distribués avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Regulated parties can report required information to responsible administrators:

- Responsible administrators' databases have been modified to receive the new type of information;
- Online applications were developed by responsible administrators to facilitate data reporting;
- Call centre training and upgrades were conducted by responsible administrators; and
- Responsible administrators continue to improve their websites and/or application software to provide an easy and quick reporting experience for stakeholders.

Les parties réglementées peuvent déclarer les renseignements requis aux administrateurs responsables :

- Les bases de données des administrateurs responsables ont été modifiées pour recevoir les nouveaux types de renseignements;
- Des applications en ligne ont été développées par les administrateurs responsables pour faciliter la déclaration des données;
- Les administrateurs responsables ont mis à niveau leurs centres d'appels et donné de la formation en la matière;
- Les administrateurs responsables continuent d'améliorer leurs sites Web et leurs logiciels pour offrir aux intervenants une expérience de déclaration facile et rapide.

Newly regulated animals can be identified with approved indicators prior to the proposed Regulations coming into force:

- Indicators for goats and cervids have been pre-approved and are published online;
- Indicators pre-approved for goats and cervids are available for purchase from responsible administrators; and
- Indicators approved for cervids by provincial governments are temporarily approved.

Les animaux nouvellement réglementés peuvent être identifiés au moyen d'identificateurs approuvés avant l'entrée en vigueur du projet de règlement :

- Les identificateurs pour chèvres et cervidés ont été pré-approuvés et sont disponibles en ligne;
- Les identificateurs pour chèvres et cervidés peuvent être achetés auprès des administrateurs responsables;
- Les identificateurs approuvés au niveau provincial pour les cervidés sont approuvés à titre temporaire.

Premises where animals and carcasses are kept have been identified:

- Provincial premises registries are available to receive and validate registration information;
- At this time, over 100 000 premises where animals are kept, assembled or disposed of have been identified by provinces; and
- Communications blitz and flyers (postcards) have been distributed by the RIC.

Les sites où sont gardés des animaux et des carcasses ont été identifiés :

- Les registres provinciaux des sites sont disponibles pour recevoir et valider des renseignements sur l'enregistrement;
- À l'heure actuelle, plus de 100 000 sites où des animaux sont gardés, rassemblés ou détruits ont été identifiés par les provinces;
- Une campagne de communication a été menée par le Comité de mise en œuvre de la réglementation, comprenant la distribution de dépliants (cartes postales).

Animal movement reporting requirement is facilitated:

- A list of electronic indicator readers that have met performance standards are available on the website of responsible administrators; and
- A voluntary movement document template for transporters has been developed by the Regulatory Implementation Committee and shared with national industry associations and provincial governments.

Il est plus facile de répondre à l'exigence de déclaration des déplacements des animaux :

- Une liste de lecteurs d'identificateurs électroniques qui répondent aux normes de rendement est disponible sur le site Web des administrateurs responsables;
- Un gabarit de déclaration volontaire des déplacements pour les transporteurs a été créé par le Comité de mise en œuvre de la réglementation et partagé avec les associations nationales de l'industrie et les gouvernements provinciaux.

CFIA inspectors are aware of the new requirements:

- Training course and manuals for inspectors will be amended before the proposed Regulations come into force.

Les inspecteurs de l'ACIA sont au courant des nouvelles exigences :

- Les cours et les manuels de formation des inspecteurs seront modifiés avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Compliance verification

The CFIA would verify compliance through inspections using a risk-based approach in which the verification tasks are undertaken through a combination of planned and "stumble upon" inspection activities. Under this approach, planned inspections target higher-risk sites (intermediate sites such as auctions, assembly yards) at a greater frequency than lower-risk sites (farms, community pastures). Intermediate sites are considered higher risk because animals are on the move and may commingle with other species, increasing disease transmission risk. Planned inspection activities include, for example, verifying that animals are identified properly, that movement has been reported through database searches, and verifying that transporters have movement documents. The "stumble upon" activities can be used for lower-risk sites. These activities take place when inspectors conduct other inspection tasks and come across a potential non-compliance. For example, in the event of a disease outbreak, the CFIA would undertake any necessary disease control and enforcement measures on any implicated animals.

Animals kept primarily for research purposes, entertainment purposes or for a person's company are not typically found where CFIA inspections would take place (e.g. farms, community pastures, auctions, abattoirs and assembly yards). The CFIA would develop an approach targeted at owners of those animals to support stakeholder awareness and compliance. After the two-year transition period for this group, the CFIA would take a "stumble upon" approach to compliance verification.

Enforcement

Enforcement tools available to inspectors under the livestock traceability program include letters of non-compliance, administrative monetary penalties and prosecution. It is anticipated that the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* will be amended to reflect the new HAR requirements. The use of administrative monetary penalties for updated and new requirements would come into force at the same time as the HAR amendments come into force, which is one year after the time the HAR are registered and published. As for the inspectors' training course and manuals, they would be revised with the new requirements and delivered prior to the proposed Regulations coming into force.

Vérification de la conformité

L'ACIA vérifierait la conformité au moyen d'inspections en utilisant une approche fondée sur les risques, en vertu de laquelle les tâches de vérification combineraient des activités d'inspection planifiées et des activités qui font suite aux constatations sur place. En vertu de cette approche, les inspections planifiées ciblent les sites à risque plus élevé (sites intermédiaires tels que ventes aux enchères et parcs de groupage) plus fréquemment que les sites à risque moins élevé (fermes, pâturages communautaires). Les sites intermédiaires sont considérés à risque élevé, car les animaux se déplacent et peuvent entrer en contact avec d'autres espèces, ce qui accroît le risque de transmission de maladies. Les activités d'inspection planifiées comprennent, par exemple, vérifier que les animaux sont identifiés de manière appropriée, faire des recherches dans les bases de données pour s'assurer que les déplacements ont bien été déclarés et vérifier que les transporteurs ont des documents sur les déplacements. Les activités qui font suite aux constatations sur place peuvent être utilisées pour les sites à risque moins élevé. Ces activités ont lieu lorsque des inspecteurs mènent d'autres tâches d'inspection et découvrent par hasard une non-conformité potentielle. Par exemple, en cas d'éclosion de maladie, l'ACIA prendrait toute mesure de contrôle des maladies et d'application de la loi nécessaire à l'égard de tout animal concerné.

Les animaux gardés principalement aux fins de recherche, de divertissement ou de compagnie ne se trouvent généralement pas aux endroits où ont lieu les inspections de l'ACIA (par exemple fermes, pâturages communautaires, ventes aux enchères, abattoirs et parcs de groupage). L'ACIA élaborerait une approche ciblant les propriétaires de ces animaux afin d'appuyer la sensibilisation et la conformité des intervenants. Après une période de transition de deux ans pour ce groupe, l'ACIA adopterait une approche de vérification de la conformité qui fait suite aux constatations sur place.

Application de la loi

Les outils d'application de la loi disponibles aux inspecteurs en vertu du programme de traçabilité du bétail comprennent les lettres de non-conformité, les sanctions administratives pécuniaires et les poursuites. Il est prévu que le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* sera modifié en fonction des modifications au RSA. L'utilisation de sanctions administratives pécuniaires pour les exigences mises à jour et nouvelles entrerait en vigueur au même moment que les modifications au RSA, soit un an après l'enregistrement et la publication du RSA. Quant aux cours et manuels de formation des inspecteurs, ils seront révisés à la lumière des nouvelles exigences et livrés avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Program evaluation

The federal, provincial, and territorial governments have identified performance criteria for livestock traceability systems. For example, within 48 hours of the relevant Chief Veterinary Officer or Competent Authority being notified of a sanitary issue or natural disaster or the prevention or preparedness of such issue, it must be possible to establish, among other things

- the locations where a specified animal has been kept during its life;
- from where animals at a given site were received; and
- a listing of all animals that have been kept on the same location as the specified animal at any state during those animals' lives.

A third-party baseline evaluation of the traceability program was completed in 2018. Building on this, the CFIA intends to conduct a second evaluation approximately three years after the coming into force of the Regulations. If performance criteria fail to be met, the CFIA will work with stakeholders to explore whether further policy or regulatory amendments will be required to improve the program design in order to meet the performance criteria.

Contact

National Manager
Livestock Identification and Traceability Program
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca

Évaluation du programme

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi des critères de mesure du rendement pour les systèmes de traçabilité du bétail. Par exemple, dans un délai de 48 heures de la réception par le médecin vétérinaire en chef concerné ou l'autorité compétente d'un avis de problème sanitaire ou de catastrophe naturelle, de la prévention d'un tel problème ou de la préparation à un tel problème, il doit être possible d'établir, entre autres choses :

- les sites où un animal précis a été gardé au cours de sa vie;
- d'où ont été reçus les animaux présents à un certain site;
- une liste de tous les animaux qui ont été gardés au même endroit que l'animal spécifié, à toute étape de la vie de ces animaux.

Une évaluation de référence du programme de traçabilité a été effectuée par un tiers en 2018. Pour y donner suite, l'ACIA compte mener une deuxième évaluation environ trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Si les critères de performance ne sont pas satisfaits, l'ACIA collaborera avec les intervenants pour déterminer si de nouvelles modifications politiques ou réglementaires seront requises pour améliorer la conception du programme en vue de répondre aux critères de rendement.

Personne-ressource

Gestionnaire national
Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Identification and Traceability)* under subsection 64(1)[a] and section 64.1[b] of the *Health of Animals Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after

[a] S.C. 2015, c. 2, s. 95
[b] S.C. 2015, c. 2, s. 96
[c] S.C. 1990, c. 21

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure générale en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)[a] et de l'article 64.1[b] de la *Loi sur la santé des animaux*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (identification et traçabilité)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-

[a] L.C. 2015, ch. 2, art. 95
[b] L.C. 2015, ch. 2, art. 96
[c] L.C. 1990, ch. 21

the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the National Manager, Livestock Identification and Traceability Program, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (email: cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca).

Ottawa, March 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne prévu à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication de cet avis, et d'envoyer le tout au gestionnaire national, Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (courriel : cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 9 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Identification and Traceability)

Amendments

1 (1) The definition *tag* in section 2 of the *Health of Animals Regulations*[1] is repealed.

(2) The definition *level 2 containment laboratory* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

level 2 containment laboratory means a laboratory that meets or exceeds the physical containment and operational practice requirements for the containment of pathogens at containment level 2 according to the *Canadian Biosafety Standard*, as amended from time to time, prepared by the Agency and the Public Health Agency of Canada and published on the Public Health Agency of Canada's website; (*laboratoire de niveau de confinement 2*)

(3) The definition *farine de viande* ou *résidus de graisse* in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

farine de viande ou ***résidus de graisse*** Tout ou partie d'une carcasse équarrie et séchée (*meat meal* or *tankage*)

[1] C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (identification et traçabilité)

Modifications

1 (1) La définition de *bague*, à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*[1], est abrogée.

(2) La définition de *laboratoire de niveau de confinement 2*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

laboratoire de niveau de confinement 2 Laboratoire qui satisfait aux exigences en matière de confinement physique et de pratique opérationnelle du niveau de confinement 2 pour les agents pathogènes ou qui les excède, selon la *Norme canadienne sur la biosécurité*, préparée par l'Agence et l'Agence de la santé publique du Canada et publiée sur le site Web de cette dernière, avec ses modifications successives. (*level 2 containment laboratory*)

(3) La définition de *farine de viande* ou *résidus de graisse*, à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

farine de viande ou ***résidus de graisse*** Tout ou partie d'une carcasse équarrie et séchée. (*meat meal* or *tankage*)

[1] C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

carcass means the body of a dead animal; (*carcasse*)

2 (1) Paragraph 5(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) d'abattre l'animal et de prendre des mesures de disposition à l'égard de sa carcasse,

(2) Paragraph 5(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit abattu au moment et à l'endroit qu'il fixe, et que sa carcasse fasse l'objet d'une mesure de disposition comme il en décide.

3 Paragraph 6.23(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the identification number of the *approved indicator*, as defined in subsection 172(1), that is on each carcass or, in the case of a carcass not bearing an approved indicator, enough information about the carcass to enable its origin to be traced, including – if known – the *premises identification number*, as defined in subsection 172(1), of the site from which it was removed and the date of removal;

4 Section 76 of the Regulations is repealed.

5 Paragraph 91.4(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) remove any mark, sign or other notice that the disease agent or thing is under quarantine; or

5.1 Section 94 of the Regulations is replaced by the following:

94 Every person conducting a public sale, auction or market of livestock, *Camelidae*, *Cervidae*, chickens, turkeys or game birds shall keep and make available for inspection by an inspector a record showing

(a) the complete legal names and addresses of the consignor of each animal received and the purchaser of every animal sold at the sale, auction or market; and

(b) the date of the sale or reception.

6 (1) The portion of section 95 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

95 L'inspecteur peut ordonner à la personne en possession d'un bovin destiné à être vendu dans un lieu de vente,

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

carcasse Cadavre d'un animal. (*carcass*)

2 (1) L'alinéa 5(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'abattre l'animal et de prendre des mesures de disposition à l'égard de sa carcasse,

(2) L'alinéa 5(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit abattu au moment et à l'endroit qu'il fixe, et que sa carcasse fasse l'objet d'une mesure de disposition comme il en décide.

3 L'alinéa 6.23(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le numéro d'identification de l'*identificateur approuvé*, au sens du paragraphe 172(1), qui est apposé sur chaque carcasse ou, dans le cas d'une carcasse n'en portant pas, des renseignements suffisants pour déterminer son origine, y compris, si la personne le connaît, le *numéro d'identification de site*, au sens du paragraphe 172(1), de l'installation de laquelle la carcasse a été retirée et la date du retrait;

4 L'article 76 du même règlement est abrogé.

5 L'alinéa 91.4(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) enlever une marque, un signe ou tout autre avis précisant que l'agent ou la chose est en quarantaine;

5.1 L'article 94 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

94 Toute personne responsable d'une vente, d'une enchère ou d'un marché publics d'animaux de ferme, de camélidés, de cervidés, de poulets, de dindes ou de gibier à plumes doit tenir et mettre à la disposition d'un inspecteur, aux fins d'inspection, un registre indiquant ce qui suit :

a) le nom légal au complet et l'adresse de l'expéditeur et de l'acheteur de tout animal qui y est vendu ou reçu;

b) la date de la vente ou de la réception.

6 (1) Le passage de l'article 95 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

95 L'inspecteur peut ordonner à la personne en possession d'un bovin destiné à être vendu dans un lieu de vente,

d'enchères ou de marché publics d'animaux de ferme, à la fois :

(2) Paragraph 95(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) mark or otherwise identify the animal; and

7 Paragraph 95.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the bovine is marked or otherwise identified and is examined by an inspector or a person approved by the Minister under subsection (2);

8 Section 96 of the Regulations is replaced by the following:

96 No person shall offer an animal for sale at a public sale, auction or market of livestock unless the animal is marked or otherwise identified or is one of a lot confined to a pen.

9 Sections 98 to 101 of the Regulations are replaced by the following:

99 An inspector may mark or cause an animal or thing to be marked, or identify or cause an animal to be identified by any other means as the Minister may direct, so as to

(a) identify the animal or thing preparatory to a test for disease; or

(b) indicate that the animal or thing

(i) has reacted positively to a test,

(ii) is suspected of being affected with a communicable disease, or

(iii) has received a vaccine or a treatment required by an inspector.

99.1 An accredited veterinarian may mark or cause an animal or thing to be marked or identify or cause an animal to be identified by any other means as the Minister may direct.

100 Subject to sections 99 and 99.1, no person shall, unless authorized by an inspector, place or affix a mark or other means of identification referred to in section 99, 99.1 or 201 on an animal or thing.

101 No person shall, unless authorized by an inspector, remove or deface a mark or other means of identification placed on an animal or thing under section 99, 99.1 or 201.

d'enchères ou de marché publics d'animaux de ferme, à la fois :

(2) L'alinéa 95a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de marquer ou d'identifier autrement l'animal;

7 L'alinéa 95.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bovin est marqué ou autrement identifié et est examiné par un inspecteur ou une personne autorisée par le ministre conformément au paragraphe (2);

8 L'article 96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

96 Il est interdit de mettre en vente un animal dans un lieu de vente, d'enchères ou de marché publics d'animaux de ferme, sauf si l'animal est marqué ou autrement identifié ou fait partie d'un lot confiné dans un enclos.

9 Les articles 98 à 101 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

99 L'inspecteur peut marquer ou faire marquer un animal ou une chose, ou il peut l'identifier ou le faire identifier par tout autre moyen précisé par le ministre, en vue, selon le cas :

a) d'identifier l'animal ou la chose en prévision d'une épreuve de maladie;

b) d'indiquer que l'animal ou la chose, selon le cas :

(i) a réagi positivement à un test,

(ii) est soupçonné d'être atteint d'une maladie transmissible,

(iii) a reçu un vaccin ou un traitement requis par un inspecteur.

99.1 Le vétérinaire accrédité peut marquer ou faire marquer un animal ou une chose, ou il peut l'identifier ou le faire identifier par tout autre moyen précisé par le ministre.

100 Sous réserve des articles 99 et 99.1, il est interdit, sans l'autorisation d'un inspecteur, de placer ou d'apposer sur un animal ou sur une chose une marque ou tout autre moyen d'identification visé aux articles 99, 99.1 ou 201.

101 Il est interdit, sans l'autorisation d'un inspecteur, d'enlever ou de maquiller une marque ou tout autre moyen d'identification placé sur un animal ou sur une chose en vertu des articles 99, 99.1 ou 201.

10 Section 114 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Disposal of Carcasses

114 A veterinary inspector may order a person who owns or has the possession, care or control of an animal that has died of or is suspected of having died of a communicable disease or that is destroyed under the Act to dispose of the carcass in any manner that the veterinary inspector specifies.

11 Part XV of the Regulations is replaced by the following:

PART XV

Animal Identification and Traceability

Interpretation

172 (1) The following definitions apply in this Part.

approved identification site means an assembly point that is approved by a responsible administrator as an approved identification site under subsection 175(1). (*installation d'identification approuvée*)

approved means, with respect to an indicator or a secondary indicator, that the indicator or secondary indicator, as the case may be, is listed as an approved indicator in the document entitled *Approved Animal Indicators*, published on the Agency's website, as amended from time to time. (*approuvé*)

assembly point means an auction market, assembly yard or other site where animals are temporarily collected to be sold or redirected to another site, but does not include an abattoir, farm, feedlot, community pasture, fairground, artificial insemination unit, zoo or the site of an event such as a rodeo or a circus. (*lieu de rassemblement*)

bison means an animal, other than an embryo or a fertilized ovum, of the subspecies *Bison bison bison*, *Bison bison athabascae* or *Bison bison bonasus* and includes a cross between a bison and a member of another species and their progeny. (*bison*)

bovine means an animal, other than an embryo or fertilized ovum, of the species *Bos taurus* or *Bos indicus* and includes a cross between a bovine and a member of another species and their progeny. (*bovin*)

10 L'article 114 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Mesures de disposition des carcasses

114 Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un animal qui est mort ou dont on soupçonne qu'il est mort d'une maladie transmissible ou qui est détruit sous le régime de la Loi, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, de prendre des mesures de disposition à l'égard de la carcasse de la façon qu'il précise.

11 La partie XV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XV

Identification et traçabilité des animaux

Définitions

172 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

administrateur responsable Personne qui est autorisée par le ministre à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visés par la Loi ou le présent règlement et qui administre un programme d'identification visant tout ou partie d'un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d'animaux situés dans une ou plusieurs provinces. (*responsible administrator*)

approuvé Se dit de l'identificateur ou de l'identificateur secondaire qui figure comme identificateur approuvé ou identificateur secondaire approuvé dans le document intitulé *Identificateurs d'animaux approuvés*, publié sur le site Web de l'Agence, avec ses modifications successives. (*approved*)

bison Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, des sous-espèces *Bison bison bison*, *Bison bison athabascae* ou *Bison bison bonasus*, y compris tout animal issu du croisement entre un bison et un membre d'une autre espèce, ainsi que sa descendance. (*bison*)

bovin Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*, y compris tout animal issu du croisement entre un bovin et un membre d'une autre espèce, ainsi que sa descendance. (*bovine*)

caprin Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, du genre *Capra*. (*caprine*)

cervidé Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, de la famille *Cervidae*. (*cervid*)

caprine means an animal, other than an embryo or fertilized ovum, of the genus *Capra*. (*caprin*)

cervid means an animal, other than an embryo or fertilized ovum, of the family *Cervidae*. (*cervidé*)

community pasture means a pasture that is managed by or leased from the Government of Canada, a provincial government or a municipality, or that is owned by, managed by or leased from a community pasture association, grazing association or a grazing cooperative and where animals from more than one operator of a farm are assembled and commingled. (*pâturage communautaire*)

distributor means an individual, partnership, corporation, cooperative, association or organization that has been authorized by a responsible administrator in writing to sell or distribute approved indicators or approved secondary indicators. (*distributeur*)

farm means land, and all buildings and other structures on that land, that is used under one management for breeding or raising animals, but does not include an artificial insemination unit. (*ferme*)

farm of origin means the farm on which an animal is born or, if an animal is not born on a farm, the first farm to which it is moved after its birth. (*ferme d'origine*)

herd mark means a number or marking issued by a responsible administrator for the purpose of identifying groups of pigs, caprines or ovines that originate from the same site. (*marque de troupeau*)

indicator means a means of identification of ruminants or pigs or their carcasses. (*identificateur*)

ovine means an animal, other than an embryo or fertilized ovum, of the genus *Ovis* and includes a cross between an ovine and a member of another species and their progeny. (*ovin*)

pig means an animal, other than an embryo or fertilized ovum, of the genus *Sus*. (*porc*)

premises identification number means the number assigned to identify a site by the government of the province in which the site is located for the purpose of tracing animals that are kept or collected at the site or, if no number has been assigned by the government of the province, the number assigned by the responsible administrator for that purpose. (*numéro d'identification de site*)

responsible administrator means a person who is authorized by the Minister to receive information in relation to animals or things to which the Act or these Regulations apply and who administers an identification program in relation to certain animals of all or part of one or more genera, species or subspecies that are located in one or more provinces. (*administrateur responsable*)

distributeur Personne morale ou physique, société de personnes, coopérative, association ou organisme autorisé par écrit par un administrateur responsable à vendre ou à distribuer des identificateurs approuvés ou des identificateurs secondaires approuvés. (*distributor*)

ferme Terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle. (*farm*)

ferme d'origine Ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme. (*farm of origin*)

identificateur Moyen d'identification des ruminants et des porcs et de leurs carcasses. (*indicator*)

identificateur secondaire Moyen d'identification supplémentaire des cervidés et de leurs carcasses. (*secondary indicator*)

installation Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses. (*site*)

installation d'identification approuvée Lieu de rassemblement approuvé comme tel par l'administrateur responsable en vertu du paragraphe 175(1). (*approved identification site*)

lieu de rassemblement Installation — dont un marché de vente aux enchères et un parc de groupage — où des animaux sont provisoirement rassemblés pour être vendus ou acheminés vers une autre installation. Sont exclus de la présente définition les abattoirs, les fermes, les parcs d'engraissement, les pâturages communautaires, les champs de foires, les centres d'insémination artificielle, les zoos et les installations où des événements, tel un rodéo ou un cirque ont lieu. (*assembly point*)

marque de troupeau Numéro ou marque attribué par un administrateur responsable afin d'identifier des groupes de porcs, de caprins ou d'ovins provenant de la même installation. (*herd mark*)

numéro d'identification de site Le numéro qui est attribué à l'installation par le gouvernement de la province où elle est située afin de l'identifier et d'assurer la traçabilité des animaux qui y sont gardés ou rassemblés ou, en l'absence d'un tel numéro, le numéro attribué à cette fin par l'administrateur responsable. (*premises identification number*)

ovin Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, du genre *Ovis*, y compris tout animal issu du croisement entre un ovin et un membre d'une autre espèce, ainsi que sa descendance. (*ovine*)

revoked means, with respect to an indicator or secondary indicator, that the indicator or secondary indicator, as the case may be, is listed as a revoked indicator in the document entitled *Revoked Animal Indicators*, published on the Agency's website, as amended from time to time. (*révoqué*)

ruminant means a bison, bovine, caprine, cervid or ovine. (*ruminant*)

secondary indicator means a supplementary means of identification of a cervid or its carcass. (*identificateur secondaire*)

site means a place where ruminants or pigs or their carcasses are kept or collected, but does not include a conveyance. (*installation*)

(2) For the purposes of this Part,

(a) if a conveyance carrying an animal or carcass has components with separate licence plates, a reference to the conveyance's licence plate number is a reference to the licence plate number of the component in which the animal or carcass was transported;

(b) if an abattoir, assembly point or approved identification site is located on a farm, it constitutes a separate site from the farm;

(c) if an abattoir is located at an assembly point, it constitutes a separate site from the assembly point;

(d) any part of the carcass of a ruminant or pig that exceeds 50% of its weight is considered to be a carcass;

(e) despite section 26 of the *Interpretation Act*, holidays are included in the calculation of any time period for reporting information;

(f) other than in section 182.1, any reference to the carcass of an animal or to a part of a carcass does not include any part of the carcass that is intended for human consumption; and

(g) Despite subsection 33(2) of the *Interpretation Act*, other than for the application of paragraph 181.2(1)(b) of these Regulations, every person who is required to report the unique identification number of an approved or a revoked indicator borne by an animal is only required to report the unique identification number of one of the approved or revoked indicators if the animal bears more than one.

pâturage communautaire Pâturage géré par l'administration fédérale ou une administration provinciale ou municipale, ou loué de l'une d'elles, ou encore appartenant à une association ou une coopérative de pâturages communautaires ou géré par l'une d'elles ou loué de l'une d'elles, où les animaux de plusieurs exploitants de ferme sont rassemblés et mélangés. (*community pasture*)

porc Animal, autre qu'un embryon ou un ovule fécondé, du genre *Sus*. (*pig*)

révoqué Se dit de l'identificateur ou de l'identificateur secondaire qui figure comme identificateur révoqué ou identificateur secondaire révoqué dans le document intitulé *Identificateurs d'animaux révoqués* publié sur le site Web de l'Agence, avec ses modifications successives. (*revoked*)

ruminant Bison, bovin, caprin, cervidé ou ovin. (*ruminant*)

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) lorsqu'un véhicule transportant des animaux ou des carcasses est constitué de plusieurs parties portant chacune une plaque d'immatriculation distincte, la mention de la plaque d'immatriculation du véhicule vaut mention de la plaque d'immatriculation de la partie ayant servi à transporter les animaux ou les carcasses;

b) l'abattoir, le lieu de rassemblement ou l'installation d'identification approuvée qui est situé sur une ferme constitue une installation distincte de la ferme;

c) l'abattoir qui est situé dans un lieu de rassemblement constitue une installation distincte du lieu de rassemblement;

d) toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de cinquante pour cent de son poids est réputée être une carcasse;

e) malgré l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, il est tenu compte des jours fériés aux fins du calcul du délai de communication de renseignements;

f) sauf pour l'article 182.1, la mention d'une carcasse ou d'une partie de carcasse ne vise pas la partie de la carcasse qui est destinée à la consommation humaine;

g) malgré le paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation*, et sauf pour l'application de l'alinéa 181.2(1)b) du présent règlement, toute personne tenue de communiquer le numéro d'identification unique de l'identificateur approuvé ou révoqué porté par un animal est seulement tenue de communiquer le numéro d'identification unique d'un des identificateurs approuvés ou révoqués si l'animal en porte plus d'un.

Non-application of this Part

172.1 This Part does not apply to

(a) ruminants that are used as service or companion animals and ruminants that are used for entertainment purposes and the carcasses of any of those ruminants; and

(b) ruminants and carcasses that are used for research purposes, as well as the carcasses of ruminants that died during research.

Division 1

Sites

Reporting of Information — Site

173 (1) If the operator of a site is required under this Part to report to the responsible administrator the premises identification number and a premises identification number has not been assigned for that site, the operator shall report the following information to the responsible administrator:

(a) the legal description of the site, or if the site has not been surveyed, the longitude and latitude coordinates taken inside or on the perimeter of the site;

(b) the operator's name and telephone number;

(c) a list of the animal species that the operator expects to be present at the site; and

(d) the type of agricultural or agri-food operation that is carried out at the site.

(2) The operator shall report any changes in the information to the responsible administrator within seven days after the day on which the change occurred.

Registration of Linked Sites

174 (1) On application from the operators of two farms where pigs are kept, the responsible administrator shall register the two sites as linked with each other for the purposes of this Part for a period of six months if

(a) the two sites, and all sites having linked health status with either of them, are all located in only one of the following parts of Canada:

(i) the eastern part of Canada that includes Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, or

Non-application de la présente partie

172.1 La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les ruminants utilisés à titre d'animaux de compagnie ou d'assistance ou utilisés pour le divertissement ou les carcasses de tous ces ruminants;

b) les ruminants et les carcasses utilisés pour la recherche ou les carcasses des ruminants morts pendant la recherche.

Section 1

Installations

Communication de renseignements — installations

173 (1) Pour l'application de la présente partie, si l'exploitant d'une installation est tenu de communiquer à l'administrateur responsable le numéro d'identification de site de son installation, mais que celle-ci n'a pas encore de numéro, il lui communique les renseignements suivants :

a) la description cadastrale de l'installation ou, si elle n'a pas encore été arpentée, la longitude et la latitude mesurées à l'intérieur de l'installation ou sur le périmètre de l'installation;

b) les nom et numéro de téléphone de l'exploitant;

c) la liste des espèces animales dont il prévoit la présence à l'installation;

d) le type d'exploitation agricole ou agroalimentaire mené à l'installation.

(2) L'exploitant communique toute modification à ces renseignements à l'administrateur responsable dans les sept jours suivant la date de la modification.

Enregistrement des installations liées

174 (1) Pour l'application de la présente partie, à la demande des exploitants de deux fermes où sont gardés des porcs, l'administrateur responsable enregistre ces installations comme étant liées pour une période de six mois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les deux installations, ainsi que toutes les installations ayant des catégories sanitaires liées à l'une d'elles, sont situées :

(i) soit dans la partie est du Canada, qui comprend l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le

(ii) the western part of Canada that includes Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut;

(b) pigs have been transported by means of a conveyance or otherwise moved between the sites at least six times within the six-month period preceding the date on which the application was made;

(c) in the case of sites that were not registered as linked with each other during the three-month period before the application was made, the operators of the sites have reported to the responsible administrator movement information required to be reported under this Part for that period and the reports of each operator have been done within the prescribed time and are consistent with those of the other operator; and

(d) the operators of the sites have confirmed that the only conveyances that were used to transport pigs between the sites are ones for which the information referred to in paragraph (c) has been reported to the responsible administrator.

(2) If, by the last day of the third month of the six-month period for which two sites are registered as linked, the operators of both sites have not reported to the responsible administrator the total number of pigs that were transported or moved between the sites and the number of times that pigs were transported by means of a conveyance or otherwise moved between the sites during the first three months of that period, the responsible administrator shall cancel the registration for the remainder of the six-month period.

(3) If, by the last day of the six-month period for which two sites are registered as linked, the operators of both sites have not reported to the responsible administrator the total number of pigs that were transported or moved between the sites and the number of times that pigs were transported by means of a conveyance or otherwise moved between the sites during the last three months of that period, for the next year the two sites shall not be registered as linked.

(4) For the purpose of this section, two sites have linked health status with each other if

(a) the sites are registered under subsection (1) as linked with each other or have been registered as linked with each other in the preceding six months; or

Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) soit dans la partie ouest du Canada, qui comprend le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

b) des porcs ont été transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen entre ces installations au moins six fois dans la période de six mois précédant la date à laquelle la demande est présentée;

c) dans le cas où les installations n'étaient pas enregistrées comme étant liées pendant les trois mois précédant la date à laquelle la demande d'enregistrement est présentée, les exploitants de ces installations ont communiqué dans les délais prescrits et de façon concordante à l'administrateur responsable les renseignements relatifs aux déplacements qu'ils sont tenus de communiquer aux termes de la présente partie pour cette période;

d) les exploitants de ces installations ont confirmé que les seuls véhicules utilisés pour transporter des porcs entre ces installations sont ceux pour lesquels les renseignements visés à l'alinéa c) ont été communiqués à l'administrateur responsable.

(2) Si, au dernier jour du troisième mois de la période de six mois pendant laquelle les deux installations sont enregistrées comme étant liées, les exploitants de ces installations n'ont pas communiqué à l'administrateur responsable le nombre total de porcs qui ont été transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen d'une installation à l'autre ainsi que le nombre de fois où des porcs ont été transportés ou déplacés entre celles-ci pendant ces trois premiers mois, l'administrateur responsable annule l'enregistrement pour le reste de la période de six mois.

(3) Si, au dernier jour de la période de six mois pendant laquelle les deux installations sont enregistrées comme étant liées, les exploitants de ces installations n'ont pas communiqué à l'administrateur responsable le nombre total de porcs qui ont été transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen d'une installation à l'autre ainsi que le nombre de fois où des porcs ont été transportés ou déplacés entre celles-ci pendant les trois derniers mois de cette période, les installations ne doivent pas être enregistrées comme étant liées pour l'année qui suit cette dernière période.

(4) Pour l'application du présent article, deux installations sont considérées comme ayant des catégories sanitaires liées si, selon le cas :

a) les installations sont enregistrées comme étant liées au titre du paragraphe (1) ou l'ont été dans les six derniers mois;

(b) one of the two sites is considered to have had linked health status under this section with a third site in the preceding six months and the second of the two sites is also considered to have had linked health status under this section with the third site in those six months.

Approved Identification Site

175 (1) If the operator of an assembly point has declared in a written application that the equipment and facilities at the site are adequate to enable the application of an approved indicator to a bison or bovine without endangering its safety or the safety of the personnel at the site, the responsible administrator shall approve the assembly point as an approved identification site by including the name and address of the assembly point on the list of approved identification sites published on their website.

(2) If the operator of an approved identification site does not comply with the requirements set out in subsection 180(2), the responsible administrator shall remove that site from the list of approved identification sites if

(a) the responsible administrator has caused to be delivered to the operator a notice of the removal that describes the non-compliance and specifies the period within which the operator may rectify the non-compliance;

(b) the operator has not rectified the non-compliance within the specified period; and

(c) the operator has been given an opportunity to be heard in respect of the proposed removal.

(3) If the responsible administrator removes the site from the list of approved identification sites, that administrator shall, without delay,

(a) notify the operator of the removal; and

(b) publish a notice of the removal on their website.

(4) If a site has been removed from the list of approved identification sites, the operator of the site may, after at least one year following the day on which the site was removed from the list, reapply under subsection (1) to have the site approved as an approved identification site.

b) l'une des deux installations a été considérée comme ayant une catégorie sanitaire liée, aux termes du présent article, à celle d'une troisième installation dans les six derniers mois, et la deuxième installation a aussi été considérée comme ayant une catégorie sanitaire liée, aux termes du présent article, à celle de la troisième installation dans les six derniers mois.

Installation d'identification approuvée

175 (1) Si, dans une demande écrite, l'exploitant d'un lieu de rassemblement déclare que ses installations et ses équipements sont adéquats pour permettre l'apposition d'un identificateur approuvé sur le bison ou le bovin sans compromettre sa sécurité ni celle du personnel présent à l'installation, l'administrateur responsable approuve ce lieu de rassemblement à titre d'installation d'identification approuvée en inscrivant le nom et l'adresse de ce lieu sur la liste des installations d'identification approuvées publiée sur son site Web.

(2) Lorsque l'exploitant d'une installation d'identification approuvée ne respecte pas les conditions prévues au paragraphe 180(2), l'administrateur responsable retire l'installation visée de la liste des installations d'identification approuvées si, à la fois :

a) l'administrateur responsable a fait parvenir à l'exploitant un avis de retrait précisant la contravention qui lui est reprochée et le délai qui lui est imparti pour corriger la situation;

b) il n'a pas corrigé la situation dans le délai imparti;

c) il a eu la possibilité de se faire entendre relativement au retrait.

(3) L'administrateur responsable qui retire l'installation de la liste des installations d'identification approuvées doit, sans délai :

a) en aviser l'exploitant de cette installation;

b) afficher l'avis de retrait sur son site Web.

(4) Si une installation a été retirée de la liste des installations d'identification approuvées, son exploitant ne peut faire une nouvelle demande d'inscription au titre du paragraphe (1) qu'au moins un an après la date à laquelle cette installation a été retirée de la liste.

Division 2

Identification

Issuance of Approved Indicators and Approved Secondary Indicators

176 (1) At the request of the operator of a site, the responsible administrator shall issue or cause to be issued approved indicators and approved secondary indicators for the purpose of identifying ruminants or pigs or the carcasses of ruminants or pigs located at that site.

(2) An operator who requests approved indicators or approved secondary indicators shall report to the responsible administrator, directly or through a distributor, the premises identification number of the site where the approved indicators or approved secondary indicators will be applied or the information referred to in paragraphs 173(1)(a) to (d) for that site.

(3) At the request of the operator of a site where pigs, caprines or ovines are kept, the responsible administrator shall issue a herd mark in respect of that site or cause one to be issued.

(4) An operator who requests a herd mark shall report to the responsible administrator their name, address and telephone number and the premises identification number of the site where the pigs, caprines or ovines are kept.

Reporting After Sale or Distribution of Approved Indicators or Approved Secondary Indicators

177 A distributor that sells or distributes approved indicators or approved secondary indicators shall report the following information to the responsible administrator within 24 hours after the sale or distribution :

(a) the name, address and telephone number of the person to whom the indicators were sold or distributed;

(b) the premises identification number of the site where the indicators will be applied;

(c) the date on which they were sold or distributed;

(d) their unique identification numbers; and

(e) the number of indicators that were sold or distributed.

Section 2

Identification

Attribution des identificateurs approuvés et des identificateurs secondaires approuvés

176 (1) À la demande de l'exploitant d'une installation, l'administrateur responsable attribue ou fait attribuer des identificateurs approuvés et des identificateurs secondaires approuvés pour l'identification des ruminants ou des porcs ou des carcasses des ruminants ou des porcs qui s'y trouvent.

(2) L'exploitant qui demande des identificateurs approuvés ou des identificateurs secondaires approuvés communique à l'administrateur responsable, directement ou par l'entremise d'un distributeur, le numéro d'identification de site de l'installation où seront apposés les identificateurs approuvés ou les identificateurs secondaires approuvés ou les renseignements mentionnés aux alinéas 173(1)a) à d) se rapportant à l'installation.

(3) À la demande de l'exploitant d'une installation où sont gardés des porcs, des caprins ou des ovins, l'administrateur responsable attribue ou fait attribuer à cette installation une marque de troupeau.

(4) L'exploitant qui demande une marque de troupeau communique à l'administrateur responsable ses nom, adresse et numéro de téléphone, ainsi que le numéro d'identification de site de l'installation où sont gardés les porcs, les caprins ou les ovins.

Communication après la vente ou la distribution d'identificateurs approuvés et d'identificateurs secondaires approuvés

177 Le distributeur qui vend ou distribue des identificateurs approuvés ou des identificateurs secondaires approuvés communique à l'administrateur responsable, dans les vingt-quatre heures suivant la vente ou la distribution, les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui les identificateurs ont été vendus ou distribués;

b) le numéro d'identification de site de l'installation où les identificateurs seront apposés;

c) la date de la vente ou de la distribution;

d) les numéros d'identification uniques des identificateurs;

e) le nombre d'identificateurs vendus ou distribués.

Identification Requirements — Approved Indicator

178 (1) Except as otherwise provided in this Part, every person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or the carcass of a ruminant shall ensure that it is identified by an approved indicator that is applied to it before it is removed from its farm of origin.

(2) Every person who applies or causes the application of an approved indicator to a ruminant or pig or to the carcass of a ruminant or pig shall ensure that the approved indicator is for the species of that animal and is applied to the animal or carcass for which it was issued under subsection 176(1).

(3) Every person who applies or causes the application of an approved indicator to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig shall ensure that the approved indicator is applied to it in the manner that is specified in the document entitled *Approved Animal Indicators*, published on the Agency's website, as amended from time to time.

(4) Except as otherwise provided in this Part, every person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or of the carcass of a ruminant shall ensure that it bears the approved indicator referred to in subsection (1) at all times after it is removed from its farm of origin.

178.1 (1) Except as otherwise provided in this section, every person who owns or has the possession, care or control of a pig shall ensure that it is identified by an approved indicator that is applied to it before it is removed from a site.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of pigs that are transported by means of a conveyance or otherwise moved between parts of a farm that are contiguous.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of pigs, except for pigs that have been mated either naturally or artificially or that have provided semen, ova or embryos for reproduction, that are transported by means of a conveyance or otherwise moved between parts of a farm that are not contiguous or between two farms.

(4) Every person who owns or has the possession, care or control of a pig to which an approved indicator has been applied shall ensure that it bears the approved indicator until it is identified in some other manner provided for under these Regulations.

Exigences en matière d'identification — identificateurs approuvés

178 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire d'un ruminant ou de la carcasse d'un ruminant, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, veille à ce qu'il soit identifié par un identificateur approuvé apposé avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine.

(2) Quiconque appose ou fait apposer un identificateur approuvé sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant ou d'un porc veille à ce qu'il corresponde bien à l'espèce de l'animal et à ce qu'il soit apposé sur l'animal ou la carcasse pour lequel il a été attribué en application du paragraphe 176(1).

(3) Quiconque appose ou fait apposer un identificateur approuvé sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant ou d'un porc veille à ce que l'identificateur approuvé soit apposé de la manière précisée dans le document intitulé *Identificateurs d'animaux approuvés* publié sur le site Web de l'Agence, avec ses modifications successives.

(4) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire d'un ruminant ou de la carcasse d'un ruminant, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, veille à ce que le ruminant ou la carcasse porte en tout temps l'identificateur approuvé visé au paragraphe (1) après avoir quitté sa ferme d'origine.

178.1 (1) Sauf disposition contraire du présent article, quiconque est propriétaire d'un porc, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, veille à ce qu'il soit identifié par un identificateur approuvé apposé avant qu'il ne quitte une installation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux porcs qui ont été transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen entre deux endroits contigus dans une même ferme.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux porcs — à l'exception des porcs accouplés ou inséminés artificiellement ou ayant fourni de la semence, un ovule ou un embryon pour la reproduction — transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen entre deux endroits non contigus dans une même ferme ou entre deux fermes.

(4) Quiconque est propriétaire d'un porc sur lequel un identificateur approuvé a été apposé, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, veille à ce qu'il le porte jusqu'à ce qu'il soit identifié de toute autre façon prévue par le présent règlement.

(5) Every person who exports a pig shall ensure that, before its export, an approved indicator issued by the responsible administrator under subsection 176(1) has been applied to it.

178.2 Any person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or pig or the carcass of a ruminant and who is required under this Part to apply an approved indicator or approved secondary indicator to it may remove the animal or carcass from a site without having an approved indicator or approved secondary indicator applied to it if an inspector determines, based on information that is provided by that person, that

(a) the animal or carcass has been seized by an authority for the purpose of enforcing an animal welfare law;

(b) the animal or carcass has been abandoned or the carcass has been deposited in a place without the permission of the person responsible for that place;

(c) the morphology of the animal or of the carcass does not allow for the application of any of the indicators approved for its species; or

(d) the animal must be urgently evacuated from the site.

Identification Requirements — Approved Secondary Indicator

179 (1) Every person who is required under this Part, to apply an approved indicator to a cervid or the carcass of a cervid shall ensure that an approved secondary indicator is also applied to that cervid or carcass in the same manner and under the same circumstances as those set out in section 178 that apply to the application of an approved indicator to a cervid or the carcass of a cervid.

(2) Every person who is required under this Part to apply an approved secondary indicator to a cervid or the carcass of a cervid shall ensure that the identification number on the approved secondary indicator is the same as that on the approved indicator.

Movement of Bison and Bovine to Approved Identification Site

180 (1) A bison or bovine that may cause serious injury or death to any person who attempts to identify it or that would be seriously injured during an attempt to identify it

(5) Quiconque exporte un porc veille, avant l'exportation, à ce qu'il porte un identificateur approuvé qui a été attribué par l'administrateur responsable en application du paragraphe 176(1).

178.2 Toute personne qui est propriétaire d'un ruminant ou d'un porc ou de la carcasse d'un ruminant, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, et est tenu, aux termes de la présente partie, d'y apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé, peut retirer l'animal ou la carcasse d'une installation sans que l'animal ou la carcasse ne porte un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis par la personne :

a) soit que l'animal ou la carcasse a été saisi par une autorité dans le cadre de l'application de la législation relative à la protection des animaux;

b) soit que l'animal ou la carcasse a été abandonné ou la carcasse a été déposée dans un lieu sans la permission de la personne responsable du lieu;

c) soit que l'apposition de tout identificateur approuvé pour l'espèce est impossible en raison de la morphologie de l'animal ou de la carcasse;

d) soit que l'animal doit être évacué d'urgence de l'installation.

Exigences en matière d'identification — identificateurs secondaires approuvés

179 (1) Quiconque est tenu, aux termes de la présente partie, d'apposer un identificateur approuvé sur un cervidé ou la carcasse d'un cervidé veille à ce qu'un identificateur secondaire approuvé soit aussi apposé sur ce cervidé ou cette carcasse, de la même manière et dans les mêmes circonstances que celles qui sont énoncées à l'article 178 et qui s'appliquent à l'apposition d'un identificateur approuvé sur un cervidé ou la carcasse d'un cervidé.

(2) Quiconque est tenu, aux termes de la présente partie, d'apposer un identificateur secondaire approuvé sur un cervidé ou la carcasse d'un cervidé veille à ce que le numéro d'identification de l'identificateur secondaire approuvé soit identique à celui de l'identificateur approuvé.

Déplacement de bisons et de bovins vers une installation d'identification approuvée

180 (1) Le bison ou le bovin qui pourrait causer des blessures graves aux personnes tentant de l'identifier ou la mort de celles-ci, ou qui serait blessé gravement lors de la

may be transported by means of a conveyance or otherwise moved from its farm of origin to an approved identification site without having an approved indicator applied to it, if

(a) an approved indicator that is issued to the farm of origin by the responsible administrator under subsection 176(1) is supplied by the operator of the farm of origin to the operator of the approved identification site and will be applied to the bison or bovine at the approved identification site; or

(b) an approved indicator that is issued to the farm of origin by a distributor that is the operator of the approved identification site will be applied to the bison or bovine at the approved identification site.

(2) The operator of the approved identification site shall

(a) ensure that an approved indicator is applied to the bison or bovine without delay after it arrives at the site and before it is commingled with any other person's animals;

(b) ensure that equipment and facilities at the site are adequate to enable the application of an approved indicator to the bison or bovine without endangering its safety or the safety of any person who is involved in the application of the approved indicator; and

(c) report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which an approved indicator was applied to the bison or bovine:

(i) the identification number of the approved indicator,

(ii) the premises identification number of the departure site and of the approved identification site where the approved indicator was applied, and

(iii) the date on which the approved indicator was applied.

Loss of an Approved Indicator or Application of a New Approved Indicator

181 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a ruminant or pig that is required to bear an approved indicator does not do so, the person who owns or has the possession, care or control of the animal shall without delay apply a new approved indicator to it.

(2) Subject to subsection (3), a ruminant or pig that loses its approved indicator while being transported by means of a conveyance, or otherwise moved, may continue to be

tentative d'identification, peut être transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen de sa ferme d'origine à une installation d'identification approuvée sans porter un identificateur approuvé, si, selon le cas :

a) l'identificateur attribué à la ferme d'origine par l'administrateur responsable en vertu du paragraphe 176(1) est fourni par l'exploitant de la ferme d'origine à l'exploitant de l'installation d'identification approuvée et sera apposé sur le bison ou le bovin à l'installation d'identification appouvée;

b) l'identificateur attribué à la ferme d'origine par un distributeur qui est l'exploitant de l'installation d'identification approuvée sera apposé sur le bison ou le bovin à l'installation d'identification approuvée.

(2) L'exploitant de l'installation d'identification approuvée :

a) veille à ce que l'identificateur approuvé soit apposé sur le bison ou le bovin sans délai après son arrivée à l'installation et avant qu'il ne se mêle aux animaux appartenant à une autre personne;

b) veille à ce que les installations et les équipements soient adéquats pour permettre l'apposition d'un identificateur approuvé sur le bison ou le bovin sans compromettre sa sécurité ni celle de toute personne participant à l'apposition de l'identificateur approuvé;

c) communique les renseignements ci-après à l'administrateur responsable dans les sept jours suivant la date de l'apposition de l'identificateur approuvé sur le bison ou le bovin :

(i) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé,

(ii) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition et de l'installation d'identification approuvée où l'identificateur approuvé a été apposé,

(iii) la date à laquelle l'identificateur approuvé a été apposé.

Perte de l'identificateur approuvé ou apposition d'un nouvel identificateur approuvé

181 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un ruminant ou un porc qui doit porter un identificateur approuvé n'en porte pas, quiconque est propriétaire de l'animal, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, lui appose sans délai un nouvel identificateur approuvé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ruminant ou le porc qui perd son identificateur approuvé au cours du transport dans un véhicule ou du déplacement par un autre

transported or moved without the indicator until it arrives at the next site.

(3) A ruminant or pig that does not bear an approved indicator when it arrives at an abattoir is not required to have a new approved indicator applied to it if it is slaughtered at the abattoir.

(4) The operator of an abattoir where a ruminant or pig not bearing an approved indicator is slaughtered shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal is slaughtered:

(a) the premises identification number of the departure site, if that number is provided by the operator of the conveyance;

(b) the premises identification number of the abattoir;

(c) the date and time of departure of the conveyance, if that information is provided by the operator of the conveyance;

(d) the date of the animal's death or slaughter;

(e) if known by the operator, the identification number of the approved indicator that was lost and, in the case of an animal to which more than one approved indicator has been applied since the animal's birth, the identification numbers of all of the approved indicators;

(f) if applicable, the species of each animal and the number of each species that arrived at the abattoir; and

(g) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(4.1) In the case of ruminants and ruminant carcasses, the operator of an abattoir shall

(a) report the information required under paragraphs 4(c) and (g) to the responsible administrator; or

(b) keep a record of the information referred to in paragraphs 4(c) and (g).

(5) The operator of an abattoir where a ruminant or pig not bearing an approved indicator is slaughtered shall maintain the ability to identify the carcass in the abattoir until any sampling of the carcass that is required under the Act has been completed and the carcass is either designated as approved for human consumption or condemned.

181.1 The requirements set out in subsections 181(1) and (2) with respect to an approved indicator apply in the same manner and under the same circumstances to an approved secondary indicator.

moyen peut continuer à être transporté ou déplacé sans identificateur jusqu'à son arrivée à l'installation suivante.

(3) Le ruminant ou le porc qui ne porte pas d'identificateur approuvé lorsqu'il arrive à un abattoir n'a pas à se faire apposer un nouvel identificateur approuvé s'il est abattu à cet abattoir.

(4) L'exploitant de l'abattoir où un ruminant ou un porc qui ne porte pas d'identificateur approuvé est abattu communique les renseignements ci-après à l'administrateur responsable dans les sept jours suivant la date de l'abattage :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition, s'il est fourni par l'exploitant du véhicule;

b) le numéro d'identification de site de l'abattoir;

c) la date et l'heure de départ du véhicule, s'ils sont fournis par l'exploitant du véhicule;

d) la date de l'abattage ou de la mort de l'animal;

e) s'il les connaît, le numéro d'identification de l'identificateur approuvé perdu et, dans le cas où plus d'un identificateur approuvé a été apposé sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacun d'entre eux;

f) le cas échéant, l'espèce à laquelle appartient chaque animal et le nombre d'animaux par espèce arrivés à l'abattoir;

g) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut de numéro d'immatriculation, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(4.1) Dans le cas d'un ruminant ou d'une carcasse de ruminant, l'exploitant de l'abattoir est tenu :

a) de soit communiquer à l'administrateur responsable les renseignements visés aux alinéas (4)c) et g);

b) de soit conserver un registre des renseignements visés aux alinéas (4)c) et g).

(5) L'exploitant d'un abattoir où un ruminant ou un porc qui ne porte pas un identificateur approuvé est abattu doit pouvoir en identifier la carcasse dans l'abattoir jusqu'à ce que celle-ci, après le prélèvement des échantillons exigés sous le régime de la Loi, soit approuvée pour la consommation humaine ou soit condamnée.

181.1 Les exigences prévues aux paragraphes 181(1) et (2) relativement aux identificateurs approuvés s'appliquent également aux identificateurs secondaires approuvés de la même manière et dans les mêmes circonstances.

181.2 (1) Every person who applies or causes the application of a new approved indicator to a ruminant or pig or to the carcass of a ruminant shall, within seven days after the day on which the new approved indicator is applied, report to the responsible administrator the following information:

(a) the identification number of the new approved indicator;

(b) if known, the identification numbers of all of the approved or revoked indicators or secondary indicators that were previously applied to the animal or carcass, unless the unique number of the new approved indicator or the unique number of the former approved or revoked indicator is a herd mark;

(c) if known, the premises identification number of the departure site;

(d) if applicable, the licence plate number of the conveyance that brought the animal or carcass to the site where the new approved indicator was applied or, if that number is not available, other information identifying the conveyance; and

(e) the premises identification number of the site where the new approved indicator was applied.

(2) A person referred to in subsection (1) is not required to report the information to the responsible administrator if the new approved indicator is applied to

(a) a ruminant or pig before it leaves its farm of origin; or

(b) the carcass of a ruminant before it is removed from the animal's farm of origin.

181.3 (1) Any person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or pig may remove an approved or revoked indicator or secondary indicator that is applied to the animal and replace it with a new approved indicator or approved secondary indicator in accordance with this Part if an inspector determines, based on information that is provided by that person — before the removal of the indicator — that the indicator is damaged, not functioning or is approved for a different species of animal.

(2) Any person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or pig may remove an approved or revoked indicator or secondary indicator that is applied to the animal and replace it with a new approved indicator or approved secondary indicator in accordance with this Part if an inspector determines, based on information that is provided by that person — whether before, at the time of,

181.2 (1) Quiconque appose ou fait apposer un nouvel identificateur approuvé sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant communique, dans les sept jours suivant la date de l'apposition du nouvel identificateur approuvé, les renseignements ci-après à l'administrateur responsable :

a) le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé;

b) s'il est connu, le numéro de chaque identificateur approuvé ou identificateur secondaire approuvé ou révoqué qui a précédemment été apposé sur l'animal ou la carcasse, à moins que le numéro unique du nouvel identificateur ou celui de l'ancien identificateur approuvé ou révoqué soit une marque de troupeau;

c) s'il est connu, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

d) le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à transporter l'animal ou la carcasse jusqu'à l'installation où le nouvel identificateur approuvé a été apposé ou, à défaut de numéro d'immatriculation, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule;

e) le numéro d'identification de site de l'installation où le nouvel identificateur approuvé a été apposé.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) n'ont pas à être communiqués à l'administrateur responsable si le nouvel identificateur approuvé est apposé :

a) sur un ruminant ou un porc avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine;

b) sur la carcasse d'un ruminant avant qu'elle ne soit retirée de la ferme d'origine de l'animal.

181.3 (1) Toute personne qui est propriétaire d'un ruminant ou d'un porc, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, est autorisée à enlever un identificateur approuvé ou révoqué ou un identificateur secondaire approuvé ou révoqué apposé sur l'animal et à le remplacer par un nouvel identificateur approuvé ou un nouvel identificateur secondaire approuvé, en conformité avec la présente partie, si un inspecteur conclut, avant le retrait de l'indicateur et selon les renseignements fournis par la personne, que l'identificateur est endommagé, ne fonctionne pas ou est approuvé pour une autre espèce animale.

(2) Toute personne qui est propriétaire d'un ruminant ou d'un porc, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, est autorisée à enlever un identificateur approuvé ou révoqué ou un identificateur secondaire approuvéou révoqué apposé sur l'animal et à le remplacer par un nouvel identificateur approuvé ou un nouvel identificateur secondaire approuvé, en conformité avec la

or at the latest seven days after the removal of the indicator — that the indicator is causing the animal to suffer.

présente partie, si un inspecteur conclut — avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou au plus tard sept jours après son retrait — selon les renseignements fournis par la personne, que l'identificateur fait souffrir l'animal.

Maintaining Identification of Carcass

182 Every person who disposes of the carcass of a ruminant bearing an approved or revoked indicator or secondary indicator may remove the indicator from the carcass only after any sampling that is required under the Act has been completed.

182.1 The operator of an abattoir where a ruminant or pig bearing an approved indicator is slaughtered may remove the approved indicator but shall maintain the ability to identify the carcass in the abattoir until any sampling of the carcass that is required under the Act has been completed and the carcass is either designated as approved for human consumption or condemned.

182.2 If the carcass of a ruminant is removed from the site where the animal died, the person who owns or has the possession, care or control of the carcass shall maintain the ability to identify the carcass until it is disposed of in accordance with any applicable legislation.

Maintien de l'identification des carcasses

182 Quiconque prend des mesures de disposition à l'égard de la carcasse d'un ruminant portant un identificateur approuvé ou révoqué ou un identificateur secondaire approuvé ou révoqué peut uniquement enlever l'identificateur de la carcasse après le prélèvement des échantillons exigé sous le régime de la Loi.

182.1 L'exploitant d'un abattoir où un ruminant ou un porc portant un identificateur approuvé est abattu peut enlever l'identificateur, mais doit pouvoir en identifier la carcasse dans l'abattoir jusqu'à ce que celle-ci, après le prélèvement des échantillons exigé sous le régime de la Loi, soit approuvée pour la consommation humaine ou soit condamnée.

182.2 Si la carcasse d'un ruminant est retirée de l'installation où le ruminant est mort, quiconque en est propriétaire, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, doit pouvoir identifier la carcasse jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de mesures de disposition conformément à la législation applicable.

Prohibitions

183 (1) Except in the case of a bison or bovine referred to in section 180 and subject to section 178.2, no person shall remove or cause the removal of a ruminant or the carcass of a ruminant from a site unless it bears an approved indicator that has been applied to it under section 178.

(2) Subject to section 178.2, no person shall remove or cause the removal of a cervid or the carcass of a cervid from a site unless it bears an approved secondary indicator that has been applied to it under section 179.

(3) Subject to section 178.2, no person shall remove or cause the removal of a pig from a site unless the pig bears an approved indicator or subsection 178.1(1) does not apply to the pig as a result of the application of subsection 178.1(2) or (3).

183.1 (1) Subject to section 178.2 and, in the case of a bison or bovine, subject to section 180, no person shall transport in a conveyance or otherwise move or cause the transportation or movement from one site to another of

(a) a bison, bovine, caprine or ovine, or the carcass of a bison, bovine, caprine or ovine, that does not bear an approved indicator;

Interdictions

183 (1) Sous réserve de l'article 178.2, il est interdit de retirer ou de faire retirer d'une installation un ruminant ou la carcasse d'un ruminant qui ne porte pas un identificateur approuvé apposé conformément à l'article 178, à l'exception des bisons et des bovins visés à l'article 180.

(2) Sous réserve de l'article 178.2, il est interdit de retirer ou de faire retirer d'une installation un cervidé ou la carcasse d'un cervidé qui ne porte pas un identificateur secondaire approuvé apposé conformément à l'article 179.

(3) Sous réserve de l'article 178.2, il est interdit de retirer ou de faire retirer un porc d'une installation, sauf si le porc porte un identificateur approuvé ou que le paragraphe 178.1(1) ne s'applique pas à l'égard du porc en raison de l'application du paragraphe 178.1(2) ou (3).

183.1 (1) Sous réserve de l'article 178.2 et, dans le cas d'un bison ou d'un bovin , sous réserve de l'article 180, il est interdit de transporter dans un véhicule ou de déplacer par un autre moyen ou de faire transporter ou déplacer d'une installation à une autre :

a) un bison, un bovin, un caprin ou un ovin ou la carcasse d'un bison, d'un bovin, d'un caprin ou d'un ovin qui ne porte pas d'identificateur approuvé;

(b) a cervid or the carcass of a cervid that does not bear an approved indicator and approved secondary indicator; or

(c) a pig that does not bear an approved indicator if section 178.1 requires that the pig be identified by an approved indicator before being removed from the departure site.

(2) Subsection (1) does not apply to a ruminant or pig that loses its approved indicator or, in the case of a cervid, its approved secondary indicator, while being transported or otherwise moved.

183.2 (1) Except in the case of a bison or bovine referred to in section 180, no person shall apply or cause the application of an approved indicator or approved secondary indicator to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig that is not at the site in respect of which the indicator was issued.

(2) No person shall apply or cause the application of an approved indicator or approved secondary indicator to an animal or the carcass of an animal that is not a ruminant or pig.

(3) No person shall apply or cause the application of a means of identification to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig that is likely to be mistaken for an approved indicator or approved secondary indicator and that bears an identification number that follows the same format as, but differs from, the identification number on the approved indicator or approved secondary indicator applied to the animal or carcass.

183.3 Except as authorized under sections 181.3 to 182.2, no person shall remove or cause the removal from a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig of an approved or revoked indicator or secondary indicator.

183.4 No person shall apply or cause the application of an approved indicator or approved secondary indicator of an animal or the carcass of an animal to another animal or carcass.

183.5 (1) No person shall alter an approved indicator or approved secondary indicator to change its tamper-proof nature.

(2) No person shall alter an approved indicator, approved secondary indicator or identification number in any manner that would render the identification number unreadable.

(3) No person shall alter an approved indicator or approved secondary indicator in any manner that would change its identification number.

b) un cervidé ou la carcasse d'un cervidé qui ne porte pas d'identificateur approuvé ni d'identificateur secondaire approuvé;

c) un porc qui ne porte pas d'identificateur approuvé, si l'article 178.1 prévoit que le porc doit être identifié par un identificateur approuvé avant d'être retiré de l'installation d'expédition.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un ruminant ou à un porc qui perd son identificateur approuvé, ou dans le cas d'un cervidé qui perd son identificateur secondaire approuvé, au cours du transport ou du déplacement.

183.2 (1) Il est interdit d'apposer ou de faire apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui ne se trouve pas dans l'installation pour laquelle l'identificateur a été attribué, à l'exception des bisons et des bovins visés à l'article 180.

(2) Il est interdit d'apposer ou de faire apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé sur un animal ou la carcasse d'un animal qui n'est pas un ruminant ou un porc.

(3) Il est interdit d'apposer ou de faire apposer sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant ou d'un porc un moyen d'identification susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé ou avec un identificateur secondaire approuvé et sur lequel figure un numéro d'identification ayant le même format mais différent du numéro de l'identificateur approuvé ou de l'identificateur secondaire approuvé apposé sur l'animal ou la carcasse.

183.3 Sauf dans les cas prévus aux articles 181.3 à 182.2, il est interdit d'enlever ou de faire enlever d'un ruminant ou d'un porc ou de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc un identificateur approuvé ou révoqué ou un identificateur secondaire approuvéou révoqué.

183.4 Il est interdit d'apposer ou de faire apposer sur un animal ou la carcasse d'un animal un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé d'un autre animal ou d'une autre carcasse.

183.5 (1) Il est interdit de modifier un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé de façon à en altérer le caractère inviolable.

(2) Il est interdit de modifier un identificateur approuvé, un identificateur secondaire approuvé ou un numéro d'identification de façon à rendre ce numéro illisible.

(3) Il est interdit de modifier un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé de façon à en altérer son numéro d'identification.

183.6 No person shall make, sell or provide a means of identifying ruminants or pigs or the carcasses of ruminants that is likely to be mistaken for an approved indicator or approved secondary indicator.

183.7 No person shall provide an approved indicator or approved secondary indicator to another person for the purpose of identifying animals located outside Canada.

183.71 No person shall apply or cause the application of an approved indicator or approved secondary indicator on an animal located outside Canada.

183.8 Unless authorized in writing by a responsible administrator, no person shall sell or distribute an approved indicator or approved secondary indicator.

Division 3

Domestic Movement of Ruminants or Pigs and their Carcasses

Reporting Movement of Ruminants or Pigs

General Rules

184 (1) Unless otherwise provided in this Division, the operator of a destination site to which a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig is transported by means of a conveyance from a departure site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal or carcass arrived at the destination site:

(a) the premises identification number of the departure site, if that information is provided by the operator of the conveyance;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the conveyance, if that information is provided by the operator of the conveyance;

(d) the date and time of arrival of the conveyance;

(e) the identification number on the approved indicator applied to the animal or carcass;

(f) if applicable, the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site; and

183.6 Il est interdit de fabriquer, de vendre ou de fournir un moyen d'identification des ruminants ou des porcs ou des carcasses de ruminants susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé.

183.7 Il est interdit de fournir un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé à une personne pour l'identification d'animaux situés à l'extérieur du Canada.

183.71 Il est interdit d'apposer ou de faire apposer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé sur des animaux situés à l'extérieur du Canada.

183.8 Il est interdit de vendre ou de distribuer un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé sans l'autorisation écrite d'un administrateur responsable.

Section 3

Déplacements des ruminants, des porcs et de leurs carcasses au Canada

Communication relative aux déplacements des ruminants et des porcs

Dispositions générales

184 (1) Sauf disposition contraire de la présente section, lorsque des ruminants ou des porcs ou des carcasses de ruminants ou de porcs sont transportés dans un véhicule d'une installation d'expédition à une autre, l'exploitant de l'installation de réception communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'arrivée, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition, s'il est fourni par l'exploitant du véhicule;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ du véhicule, s'ils sont fournis par l'exploitant du véhicule;

d) la date et l'heure de l'arrivée du véhicule;

e) le numéro d'identification des identificateurs approuvés apposés sur les animaux ou les carcasses;

f) le cas échéant, le nombre de porcs et de carcasses de porc arrivés à l'installation de réception;

(g) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(2) Unless otherwise provided in this Division, the operator of a destination site to which a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig is moved from a departure site by means other than a conveyance shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal or carcass arrived at the destination site:

(a) the premises identification number of the departure site;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the animal or carcass from the departure site;

(d) the date and time of arrival of the animal or carcass at the destination site;

(e) the identification number on the approved indicator applied to the animal or carcass; and

(f) if applicable, the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site.

184.01 (1) For the purposes of this Division, a person who is required to report to the responsible administrator an identification number on an approved indicator that is required to be applied to a cervid or the carcass of a cervid that bears an approved secondary indicator shall report the identification number on the approved secondary indicator if the animal or carcass does not bear an approved indicator.

(2) For the purposes of this Division, a person who is required to report to the responsible administrator an identification number on an approved indicator that is required to be applied to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant that bears a revoked indicator shall report the identification number on the revoked indicator if the animal or carcass does not bear an approved indicator.

184.02 (1) Any operator who is required under this Part to report to the responsible administrator the identification number on an approved or revoked indicator or secondary indicator and that uses animal indicator reading equipment to read the identification number is not required to report to the responsible administrator any identification number that is not read by the equipment on first reading if

(a) the equipment is listed on the website of a responsible administrator;

g) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(2) Sauf disposition contraire de la présente section, lorsque des ruminants ou des porcs ou des carcasses de ruminants ou de porcs sont déplacés par un autre moyen qu'un véhicule d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation de réception communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'arrivée, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ des animaux ou des carcasses de l'installation d'expédition;

d) la date et l'heure de l'arrivée des animaux ou des carcasses à l'installation de réception;

e) le numéro d'identification des identificateurs approuvés apposés sur les animaux ou les carcasses;

f) le cas échéant, le nombre de porcs et de carcasses de porc arrivés à l'installation de réception.

184.01 (1) Pour l'application de la présente section, quiconque est tenu de communiquer à l'administrateur responsable le numéro d'identification de l'identificateur approuvé devant être apposé sur un cervidé ou la carcasse d'un cervidé qui porte un identificateur secondaire approuvé communique le numéro d'identification de l'identificateur secondaire approuvé lorsque l'animal ou la carcasse ne porte pas d'identificateur approuvé.

(2) Pour l'application de la présente section, quiconque est tenu de communiquer à l'administrateur responsable le numéro d'identification de l'identificateur approuvé devant être apposé sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant qui porte un identificateur révoqué communique le numéro d'identification de l'identificateur révoqué lorsque l'animal ou la carcasse ne porte pas d'identificateur approuvé.

184.02 (1) L'exploitant qui, aux termes de la présente partie, est tenu de communiquer à l'administrateur responsable les numéros d'identification d'identificateurs approuvés ou révoqués ou d'identificateurs secondaires approuvés ou révoqués et qui utilise un appareil de lecture d'identificateurs d'animaux pour lire les numéros d'identification n'est pas tenu de communiquer à l'administrateur responsable les numéros d'identification qui ne sont pas lus par l'appareil lors de la première tentative de lecture si, à la fois :

a) l'appareil est répertorié sur le site Web d'un administrateur responsable;

(b) the operator has installed the equipment in accordance with the manufacturer's instructions; and

(c) the operator maintains the equipment and performs tests to ensure that it functions as intended.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the operator of an abattoir with respect to a ruminant or pig that they receive for the purpose of slaughter or to the carcass of a ruminant or pig that is received at the abattoir;

(b) the operator of any site with respect to the carcass of a ruminant that is received for the purpose of disposal; or

(c) the operator of any site with respect to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig that they import or export.

(3) Subsection (1) applies only to indicators that are designed to be read with the use of animal indicator reading equipment and are applied to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant.

Farm

184.1 (1) If a ruminant or the carcass of a ruminant is transported by means of a conveyance or otherwise moved from one site to another within a farm, the operator of the farm is not required to report the information to the responsible administrator under subsections 184(1) and (2) and 184.6(2).

(2) If a pig or the carcass of a pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved between parts of a farm that are contiguous, the operator of the farm is not required to report the information to the responsible administrator under subsections 184(1) and (2).

Leased pasture

184.2 If a ruminant or pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved from a farm to a pasture that is leased for grazing purposes and all animals assembled and commingled at that site are from that farm,

(a) subsections 184(1) and (2) do not apply to the transportation or movement of the ruminant or pig to the leased pasture; and

(b) subsections 184(1) and (2) and 184.6(2) and (3) do not apply to the transportation or movement of the ruminant or pig back to the farm.

b) l'exploitant a installé l'appareil conformément aux instructions du fabricant;

c) l'exploitant entretient l'appareil et le met à l'essai pour s'assurer qu'il fonctionne correctement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux exploitants suivants :

a) l'exploitant d'un abattoir à l'égard des ruminants ou des porcs reçus pour abattage ou des carcasses de ruminants ou de porcs reçues à l'abattoir;

b) l'exploitant d'une installation à l'égard des carcasses de ruminants reçues pour la prise de mesures de disposition;

c) l'exploitant d'une installation à l'égard des ruminants ou des porcs ou des carcasses de ruminants ou de porcs qu'il importe ou exporte.

(3) Le paragraphe (1) s'applique seulement aux identificateurs qui ont été conçus pour être lus au moyen d'un appareil de lecture d'identificateurs d'animaux et qui sont apposés sur un ruminant ou un porc ou sur la carcasse d'un ruminant.

Ferme

184.1 (1) Lorsqu'un ruminant ou la carcasse d'un ruminant est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen d'une installation à une autre à l'intérieur de la même ferme, l'exploitant de cette ferme n'est pas tenu de communiquer les renseignements à l'administrateur responsable en conformité avec les paragraphes 184(1) et (2) et 184.6(2).

(2) Lorsqu'un porc ou la carcasse d'un porc est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen entre deux endroits contigus dans une même ferme, l'exploitant de la ferme n'est pas tenu de communiquer les renseignements à l'administrateur responsable en conformité avec les paragraphes 184(1) et (2).

Pâturage loué

184.2 Lorsqu'un ruminant ou un porc est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen d'une ferme à un pâturage loué pour la pâture et que tous les animaux qui sont rassemblés et mélangés à l'installation proviennent de cette ferme :

a) les paragraphes 184(1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du transport ou du déplacement du ruminant ou du porc vers le pâturage loué;

b) les paragraphes 184(1) et (2) et 184.6(2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard du transport ou du déplacement du ruminant ou du porc vers la ferme de départ.

Community Pasture

184.3 (1) If a ruminant or pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved from a site to a community pasture, the operator of the community pasture is not required to report the information to the responsible administrator under subsections 184(1) and (2).

(2) If a ruminant or pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved to a community pasture, the operator of the departure site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal departed from the site:

(a) the premises identification numbers of the departure site and community pasture;

(b) the date on which the animal departed from the departure site;

(c) the species of each animal transported or moved and the number of animals of each species that were transported or moved; and

(d) if applicable, the licence plate number of the conveyance by which the animal was transported or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(3) If a ruminant or pig that was transported by means of a conveyance or otherwise moved from a farm to a community pasture is transported or moved back to its farm, the operator of that farm shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal is received at the farm:

(a) the premises identification number of the community pasture and the farm;

(b) the date on which the animal departed from the community pasture;

(c) the species of each animal transported or moved and the number of animals of each species that were transported or moved; and

(d) if applicable, the licence plate number of the conveyance by which the animal was transported or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

Assembly Point

184.4 If a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved to an assembly point, the operator of the assembly point is not required to report to the responsible administrator the identification number on the approved indicator

Pâturage communautaire

184.3 (1) Lorsqu'un ruminant ou un porc est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen d'une installation à un pâturage communautaire, l'exploitant de ce pâturage n'est pas tenu de communiquer les renseignements à l'administrateur responsable en conformité avec les paragraphes 184(1) et (2).

(2) Lorsqu'un ruminant ou un porc est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen à un pâturage communautaire, l'exploitant de l'installation d'expédition communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date du départ de l'animal de l'installation, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition et celui du pâturage;

b) la date de départ de l'animal de l'installation d'expédition;

c) l'espèce à laquelle appartient chaque animal transporté ou déplacé et le nombre d'animaux par espèce transportés ou déplacés;

d) le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à transporter l'animal ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(3) Lorsqu'un ruminant ou un porc qui a été transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen d'une ferme à un pâturage communautaire retourne à la ferme, l'exploitant de cette ferme communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'arrivée de l'animal, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site du pâturage communautaire et celui de la ferme;

b) la date de départ de l'animal du pâturage communautaire;

c) l'espèce à laquelle appartient chaque animal transporté ou déplacé et le nombre d'animaux par espèce transportés ou déplacés;

d) le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à transporter l'animal ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

Lieu de rassemblement

184.4 Lorsque des ruminants ou des porcs ou les carcasses de ruminants ou de porcs sont transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen à un lieu de rassemblement, l'exploitant de ce lieu n'est pas tenu de communiquer à l'administrateur responsable le numéro

applied to the animal or carcass but shall report the species of each animal or carcass received and the number of animals or carcasses of each species that were transported in the same conveyance or moved together to the assembly point.

Abattoir and Site of Disposal of a Carcass

184.5 (1) The operator of an abattoir to which a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig is transported by means of a conveyance from a departure site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal dies or is slaughtered or within seven days of the arrival of the carcass at the abattoir:

(a) the premises identification number of the departure site, if that number is provided by the operator of the conveyance;

(b) the premises identification number of the abattoir;

(c) the date and time of departure of the conveyance if that information is provided by the operator of the conveyance;

(d) the date of the animal's death or slaughter or the date on which the carcass arrived at the abattoir;

(e) the identification number on the approved indicator applied to the animal or carcass;

(f) in the case of animals or carcasses bearing herd marks, the species of each animal or carcass and the number of animals or carcasses of each species that arrived at the abattoir; and

(g) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(1.1) With respect to ruminants and ruminant carcasses, the operator of an abattoir shall

(a) report the information required under paragraphs (1)(c) and (g) to the responsible administrator; or

(b) keep a record of the information required to be reported under paragraphs (1)(c) and g).

(2) The operator of an abattoir to which a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig is moved by means other than a conveyance from a departure site shall report the following information to the responsible administrator

d'identification de leurs identificateurs approuvés apposés sur l'animal ou la carcasse, mais il lui communique l'espèce à laquelle appartient chaque animal ou carcasse reçu et le nombre d'animaux ou de carcasses par espèce qui ont été transportés dans le même véhicule ou qui ont été déplacés ensemble au lieu de rassemblement.

Abattoir et installation de mesures de disposition à l'égard de carcasses

184.5 (1) Lorsqu'un ruminant ou un porc ou la carcasse d'un ruminant ou d'un porc est transporté d'une installation d'expédition à un abattoir dans un véhicule, l'exploitant de l'abattoir communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'abattage ou de la mort de l'animal et, dans le cas d'une carcasse, dans les sept jours suivant la date de l'arrivée de la carcasse à l'abattoir, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition, s'il est fourni par l'exploitant du véhicule;

b) le numéro d'identification de site de l'abattoir;

c) la date et l'heure de départ du véhicule s'ils sont fournis par l'exploitant du véhicule;

d) la date de l'abattage ou de la mort de l'animal ou la date de l'arrivée de la carcasse à l'abattoir, selon le cas;

e) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur l'animal ou la carcasse;

f) dans le cas des animaux ou des carcasses portant une marque de troupeau, l'espèce à laquelle appartient chaque animal ou carcasse et le nombre d'animaux et de carcasses par espèce arrivés à l'abattoir;

g) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(1.1) Dans le cas d'un ruminant ou d'une carcasse de ruminant, l'exploitant de l'abattoir est tenu :

a) de soit communiquer à l'administrateur responsable les renseignements visés aux alinéas (1)c) et g);

b) de soit conserver un registre des renseignements visés aux alinéas (1)c) et g).

(2) Lorsqu'un ruminant ou un porc ou la carcasse d'un ruminant ou d'un porc est déplacé par un autre moyen qu'un véhicule d'une installation d'expédition à un abattoir, l'exploitant de l'abattoir communique à

within seven days after the day on which an animal dies or is slaughtered:

(a) the premises identification number of the departure site;

(b) the premises identification number of the abattoir;

(c) the date and time of departure of the animal or carcass from the departure site;

(d) the date of the animal's death or slaughter or the date on which the carcass arrived at the abattoir;

(e) the identification number on the approved indicator applied to the animal or carcass; and

(f) in the case of animals or carcasses bearing herd marks, the species of each animal or carcass and the number of animals or carcasses of each species that arrived at the abattoir.

(3) The operator of an abattoir from which a ruminant or pig is transported by means of a conveyance to another site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal leaves the abattoir:

(a) the premises identification number of the abattoir;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the conveyance;

(d) the identification number on the approved indicator applied to the animal; and

(e) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(3.1) Despite paragraph (3)(d), if ruminants or pigs are transported by means of a conveyance from an abattoir to a temporary site and if those animals will be returning to the same abattoir and will not be commingled with other animals at the temporary site, the operator of the abattoir is not required to report to the responsible administrator the identification numbers on the approved indicators applied to the animals, but shall report, in addition to the information required under subsection (1), the species of each animal and the number of animals of each species that were transported from the abattoir and the species of each animal and number of the animals of each species returning to the abattoir from the temporary site.

l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'abattage ou de la mort de l'animal, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

b) le numéro d'identification de site de l'abattoir;

c) la date et l'heure de départ de l'animal ou de la carcasse de l'installation d'expédition;

d) la date de l'abattage ou de la mort de l'animal ou la date de l'arrivée de la carcasse à l'abattoir, selon le cas;

e) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur l'animal ou la carcasse;

f) dans le cas des animaux ou des carcasses portant une marque de troupeau, l'espèce à laquelle appartient chaque animal ou carcasse et le nombre d'animaux et de carcasses par espèce arrivés à l'abattoir.

(3) Lorsqu'un ruminant ou un porc est transporté dans un véhicule d'un abattoir à une autre installation, l'exploitant de l'abattoir communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'abattoir;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ du véhicule;

d) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur l'animal;

e) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(3.1) Malgré l'alinéa 3d), lorsque des ruminants ou des porcs sont transportés dans un véhicule d'un abattoir à une installation temporaire — pourvu que les animaux retournent à l'abattoir et qu'ils ne soient pas mélangés avec d'autres animaux à l'installation temporaire — l'exploitant de l'abattoir n'a pas à communiquer à l'administrateur responsable les numéros d'identification des identificateurs approuvés qui sont apposés sur ces animaux, mais il lui communique, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'espèce à laquelle appartient chaque animal et le nombre d'animaux par espèce qui ont été transportés de l'abattoir et l'espèce à laquelle appartient chaque animal et le nombre d'animaux par espèce qui ont été transportés de l'installation temporaire et retournés à cet abattoir.

(4) The operator of an abattoir from which a ruminant or pig is moved to another site by means other than a conveyance shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the animal leaves the abattoir:

(a) the premises identification number of the abattoir;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the animal from the abattoir; and

(d) the identification number on the approved indicator applied to the animal.

(4.1) Despite paragraph (4)(d), if ruminants or pigs are moved by means other than a conveyance from an abattoir to a temporary site and if those animals will be returning to the same abattoir site and will not be commingled with other animals at the temporary site, the operator of the abattoir is not required to report to the responsible administrator the identification numbers on the approved indicators applied to the animals but shall report, in addition to the information required under subsection (2), the species of each animal and the number of animals of each species that were transported from the abattoir and the species of each animal and number of the animals of each species returning to the abattoir from the temporary site.

(5) Every person who disposes of the carcass of a ruminant shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the carcass was disposed of:

(a) the premises identification number of the site where the carcass was disposed of;

(b) the date on which the carcass was disposed of; and

(c) the identification number on the approved indicator applied to the carcass or, if there is no approved indicator, the identification number on any approved secondary indicator, revoked indicator or revoked secondary indicator applied to the carcass.

(6) Subsection (5) does not apply to a person who disposes of the carcass of a ruminant that died on the farm of origin and whose carcass was disposed of on that farm if the carcass does not bear an approved indicator, approved secondary indicator, revoked indicator or revoked secondary indicator.

(4) Lorsqu'un ruminant ou un porc est déplacé par un autre moyen qu'un véhicule d'un abattoir à une autre installation, l'exploitant de l'abattoir communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'abattoir;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ de l'animal de l'abattoir;

d) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur l'animal.

(4.1) Malgré l'alinéa 4d), lorsque des ruminants ou des porcs sont déplacés par un autre moyen qu'un véhicule d'un abattoir à une installation temporaire — pourvu que les animaux retournent à l'abattoir et qu'ils ne soient pas mélangés avec d'autres animaux à l'installation temporaire — l'exploitant de l'abattoir n'a pas à communiquer à l'administrateur responsable les numéros d'identification des identificateurs approuvés qui sont apposés sur ces animaux, mais il lui communique, en plus des renseignements visés au paragraphe (2), l'espèce à laquelle appartient chaque animal et le nombre d'animaux par espèce qui ont été transportés de l'abattoir et l'espèce à laquelle appartient chaque animal et le nombre d'animaux par espèce qui ont été transportés de l'installation temporaire et retournés à cet abattoir.

(5) Quiconque prend des mesures de disposition à l'égard d'une carcasse d'un ruminant communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de la prise de ces mesures, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a fait l'objet de ces mesures;

b) la date de la prise de ces mesures à l'égard de la carcasse;

c) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur la carcasse ou, s'il n'y en a pas, le numéro d'identification de l'identificateur secondaire approuvé, de l'identificateur approuvé qui a été révoqué ou de l'identificateur secondaire approuvé qui a étérévoqué, selon le cas, et qui a été apposé sur la carcasse.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui prend des mesures de disposition à l'égard de la carcasse d'un ruminant mort à sa ferme d'origine, dont la carcasse y a fait l'objet de ces mesures si celle-ci ne porte pas d'identificateur approuvé ou d'identificateur secondaire approuvé — révoqué ou non.

Cervid

184.6 (1) If a cervid or the carcass of a cervid is transported by means of a conveyance or otherwise moved from a site to a farm, the operator of that farm is not required to report the information to the responsible administrator under subsections 184(1) and (2) in respect of that cervid or carcass.

(2) The operator of a farm from which a cervid or the carcass of a cervid is transported by means of a conveyance to another site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the cervid or carcass leaves the farm:

(a) the premises identification number of the farm;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the conveyance ;

(d) the identification number on the approved indicator applied to the cervid or carcass; and

(e) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(3) The operator of a farm from which a cervid or the carcass of a cervid is moved by means other than a conveyance to another site shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the cervid or carcass leaves the farm:

(a) the premises identification number of the farm;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the cervid or carcass from the farm; and

(d) the identification number on the approved indicator applied to the cervid or carcass.

Pig

184.7 (1) The operator of a departure site from which a pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the pig leaves the departure site:

(a) the premises identification number of the departure site;

Cervidé

184.6 (1) Lorsqu'un cervidé ou la carcasse d'un cervidé est transporté dans un véhicule ou déplacé par un autre moyen d'une installation à une ferme, l'exploitant de cette ferme n'est pas tenu de communiquer les renseignements à l'administrateur responsable en conformité avec les paragraphes 184(1) et (2) à l'égard du cervidé ou de la carcasse de cervidé.

(2) Lorsqu'un cervidé ou la carcasse d'un cervidé est transporté dans un véhicule d'une ferme à une autre installation, l'exploitant de cette ferme communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de la ferme;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ du véhicule;

d) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur le cervidé ou la carcasse de cervidé;

e) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(3) Lorsqu'un cervidé ou la carcasse d'un cervidé est déplacé par un autre moyen qu'un véhicule d'une ferme à une autre installation, l'exploitant de cette ferme communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de la ferme;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ du cervidé ou de la carcasse de cervidé de la ferme;

d) le numéro d'identification de l'identificateur approuvé apposé sur le cervidé ou la carcasse de cervidé.

Porc

184.7 (1) Lorsque des porcs sont transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation d'expédition communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date and time of departure of the pig from the departure site;

(d) the number of pigs that left the departure site;

(e) the identification number on the approved indicator that was applied to the pig at the departure site; and

(f) if applicable, the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(1.1) The operator of a departure site from which a pig carcass is transported by means of a conveyance or otherwise moved shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the carcass leaves the departure site:

(a) the premises identification number of the departure site;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the date of departure of the pig carcass from the departure site;

(d) the number of pig carcasses that left the departure site, if available, or their weight; and

(e) if applicable, the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(2) The operator of a destination site to which the carcass of a pig is transported from another site by means of a conveyance or otherwise moved is not required to report the identification number on the approved indicator applied to the pig carcass.

(3) If a pig or the carcass of a pig is transported by means of a conveyance or otherwise moved between two sites registered as linked under section 174, the operator of the destination site is not required to report the information to the responsible administrator under subsections 184(1) and (2) and the operator of the departure site is not required to report the information to the responsible

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date et l'heure de départ des porcs de l'installation d'expédition;

d) le nombre de porcs ayant quitté l'installation d'expédition;

e) le numéro d'identification des identificateurs approuvés apposés sur les porcs à l'installation d'expédition;

f) le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(1.1) Lorsque des carcasses de porc sont transportées dans un véhicule ou déplacées par un autre moyen d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation d'expédition communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'expédition, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) la date de départ des carcasses de porc de l'installation d'expédition;

d) si disponible, le nombre de carcasses de porc ayant quitté l'installation d'expédition, sinon le poids de ces carcasses;

e) le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(2) Lorsque la carcasse d'un porc est transportée dans un véhicule ou déplacée par un autre moyen d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation de réception n'est pas tenu de communiquer le numéro d'identification de l'identificateur approuvé qui est apposé sur la carcasse.

(3) Lorsque des porcs ou des carcasses de porc sont transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen entre deux installations qui sont enregistrées comme étant liées aux termes de l'article 174, l'exploitant de l'installation de réception n'est pas tenu de communiquer à l'administrateur responsable les renseignements prévus aux paragraphes 184(1) et (2) et l'exploitant de

administrator under subsection 184.7(1), but both operators shall report to the responsible administrator

(a) the total number of pigs or pig carcasses that were transported or moved between the sites; and

(b) the number of times that pigs or pig carcasses were transported or moved between the sites during the preceding three months.

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of a pig or pig carcass that is transported by means of a conveyance or otherwise moved between parts of a farm that are contiguous.

Information to Accompany Transported Ruminants or Pigs or Carcasses of Ruminants or Pigs

185 (1) Every operator of a conveyance by which a ruminant or pig or the carcasses of a ruminant or pig is transported from a site to another site shall ensure that a document containing the following information is provided to the operator of the destination site within 24 hours after the arrival of the animal or carcass at the destination site:

(a) the premises identification number of the departure site;

(b) the premises identification number of the destination site;

(c) the number of ruminants or ruminant carcasses transported;

(d) the number of pigs and, if available, the number of pig carcasses transported or the weight of the carcasses;

(e) the date and time of departure of the animal or carcass from the departure site; and

(f) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

(2) The document referred to in subsection (1) must be in a form that can be read without delay by an inspector and the operator of the destination site.

(3) This section does not apply to

(a) ruminants or pigs or the carcasses of ruminants or pigs that are transported for import or export;

l'installation d'expédition n'est pas tenu de communiquer à l'administrateur responsable les renseignements prévus au paragraphe 184.7(1), mais chaque exploitant communique à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

a) le nombre total de porcs ou de carcasses de porc qui ont été transportés ou déplacés entre les installations;

b) le nombre de fois où des porcs ou des carcasses de porc ont été transportés ou déplacés entre les installations au cours des trois mois précédents.

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux porcs ou aux carcasses de porc transportés dans un véhicule ou déplacés par un autre moyen entre deux endroits contigus dans une même ferme.

Renseignements devant accompagner les ruminants, les porcs et les carcasses de ruminants ou de porcs transportés

185 (1) L'exploitant du véhicule qui transporte d'une installation à une autre des ruminants ou des porcs ou des carcasses de ruminants ou de porcs veille à ce qu'un document comprenant les renseignements ci-après soit fourni à l'exploitant de l'installation de réception dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée des animaux ou des carcasses à l'installation de réception :

a) le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;

b) le numéro d'identification de site de l'installation de réception;

c) le nombre de ruminants ou de carcasses de ruminants transportés;

d) le nombre de porcs transportés et, si disponible, le nombre de carcasses de porcs transportées, sinon le poids de ces carcasses;

e) la date et l'heure de départ des animaux ou des carcasses de l'installation d'expédition;

f) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

(2) Le document visé au paragraphe (1) doit être sous une forme pouvant être lue sans délai par un inspecteur et l'exploitant de l'installation de réception.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ruminants ou aux porcs ou aux carcasses de ruminants ou de porcs qui sont transportés aux fins d'importation ou d'exportation;

(b) ruminants or the carcasses of ruminants that are transported within a farm; or

(c) pigs or pig carcasses that are transported between parts of a farm that are contiguous.

185.1 Every operator of a conveyance who is required under subsection 185(1) to ensure that information is provided to the operator of the destination site shall keep a record of that information for a period of at least two years after the day on which the information is provided.

Division 4

Export and Import of Ruminants and Pigs

Export

186 Every person who owns or has the possession, care or control of a ruminant or pig before its export shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the export:

(a) the premises identification number of each site where the animal was loaded on a conveyance before it was exported and the number of animals that were loaded on the conveyance from each of those sites;

(b) the country to which the animal was exported, the political subdivisions in which the sites to which the animal was transported are located, the sites to which the animal was transported and, if known, the number of animals that were transported to each site;

(c) the date on which the animal was loaded on the conveyance by which it was exported and the number of animals of each species that were loaded on that date;

(d) the identification number on the approved indicator applied to the animal; and

(e) the licence plate number of the conveyance or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

Import

187 (1) Every person who owns or has the possession, care or control of an imported ruminant or pig at the first site where it is unloaded from a conveyance after leaving the point of entry shall apply or cause the application of an approved indicator to the animal and, in the case of a

b) aux ruminants ou aux carcasses de ruminants qui sont transportés à l'intérieur d'une même ferme;

c) aux porcs ou aux carcasses de porc qui sont transportés entre deux endroits contigus dans une même ferme.

185.1 Tout exploitant de véhicule qui est tenu de veiller à ce que les renseignements soient fournis à l'exploitant de l'installation de réception en application du paragraphe 185(1) doit conserver un registre de ces renseignements pendant au moins deux ans après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Section 4

Exportation et importation de ruminants et de porcs

Exportation

186 Quiconque était propriétaire de ruminants ou de porcs, ou en avait la possession, la responsabilité ou la charge des soins avant leur exportation, communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'exportation, les renseignements suivants :

a) le numéro d'identification de site de toutes les installations où les animaux ont été chargés dans un véhicule avant d'être exportés ainsi que le nombre d'animaux chargés à chacune de ces installations;

b) le pays où les animaux ont été exportés, les subdivisions politiques où sont situées les installations auxquelles les animaux ont été transportés, les installations où les animaux ont été transportés et, s'il est connu, le nombre d'animaux transportés vers chacune de ces installations;

c) la date de chargement des animaux dans le véhicule ayant servi à leur exportation ainsi que le nombre d'animaux par espèce chargés à cette date;

d) les numéros d'identification des identificateurs approuvés apposés sur les animaux;

e) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'exportation ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

Importation

187 (1) Quiconque est propriétaire d'un ruminant ou d'un porc importé, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, est tenu, à la première installation où l'animal est déchargé d'un véhicule après le départ du point d'entrée, d'apposer ou de faire apposer sur l'animal

cervid, an approved secondary indicator without delay after it arrives at the site.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ruminant that is imported for immediate slaughter.

(3) A ruminant or pig that is exported and then imported does not need to be reidentified with an approved indicator or approved secondary indicator if it already bears one.

(4) For the purposes of this Part, if an imported ruminant or pig bears an indicator of a foreign country and the Minister determines that the indicator meets the following criteria, the indicator is deemed to be an approved indicator that was issued and applied to the animal in accordance with this Part:

(a) the indicator bears an identification number that is unique to an animal, group of animals or site;

(b) the indicator cannot easily be altered or otherwise tampered with;

(c) the indicator is difficult to counterfeit;

(d) the identification number on the indicator is easily and reliably readable using the same technology and method as are used to read the identification number on an approved indicator;

(e) the indicator is designed to be retained by any animal to which it may be applied; and

(f) the identification number on the indicator is one that can be entered and tracked in the responsible administrator's database.

(5) For the purposes of this Part, if an imported ruminant is required to bear an approved secondary indicator under this Part and bears two indicators of a foreign country and the Minister determines that both indicators meet the following criteria, the first is deemed to be an approved indicator that was issued and applied to the animal in accordance with this Part and the second is deemed to be an approved secondary indicator that was issued and applied to the animal in accordance with this Part:

(a) the indicators bear the same identification number that is unique to the animal;

(b) the indicators may not be easily altered or otherwise tampered with;

(c) the indicators are difficult to counterfeit;

un identificateur approuvé et, dans le cas d'un cervidé, un identificateur secondaire approuvé, sans délai après l'arrivée de l'animal à l'installation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au ruminant importé pour abattage immédiat.

(3) Il n'est pas nécessaire d'identifier de nouveau avec un identificateur approuvé ou un identificateur secondaire approuvé le ruminant ou le porc exporté puis importé qui porte déjà un tel identificateur.

(4) Pour l'application de la présente partie, si un ruminant ou un porc importé porte un identificateur d'un pays étranger et que le ministre conclut que les conditions ci-après sont remplies, l'identificateur est réputé être un identificateur approuvé qui a été attribué et apposé sur l'animal conformément à la présente partie :

a) l'identificateur porte un numéro d'identification qui est propre à l'animal, à un groupe d'animaux ou à une installation;

b) il ne peut pas être facilement modifié ou autrement falsifié;

c) il est difficile à contrefaire;

d) le numéro d'identification de l'identificateur peut être lu facilement et de façon fiable au moyen des mêmes technologie et méthode que celles utilisées pour la lecture du numéro d'identification d'un identificateur approuvé;

e) l'identificateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé;

f) le numéro d'identification de l'identificateur peut être saisi et retrouvé dans la base de données de l'administrateur responsable.

(5) Pour l'application de la présente partie, si un ruminant importé doit porter un identificateur secondaire approuvé en application de la présente partie et porte deux identificateurs d'un pays étranger et si le ministre conclut que les conditions ci-après sont remplies, l'un est réputé être un identificateur approuvé et l'autre, un identificateur secondaire approuvé qui ont été attribués et apposés sur l'animal conformément à la présente partie :

a) les identificateurs portent le même numéro qui est propre à l'animal;

b) ils ne peuvent pas être facilement modifiés ou autrement falsifiés;

c) ils sont difficiles à contrefaire;

d) le numéro d'identification des identificateurs peut être lu facilement et de façon fiable au moyen des

(d) the identification number on each of the indicators is easily and reliably readable using the same technology and method as are used to read the identification number on an approved indicator;

(e) the indicators are designed to be retained by any animal to which they may be applied; and

(f) the identification number on each of the indicators is one that can be entered and tracked in the responsible administrator's database.

(6) The Agency shall publish on its website a list of indicators of a foreign country that have been determined by the Minister to meet the criteria set out in subsection (4) or (5).

187.1 Every person who, at the first site where an animal or carcass is unloaded from a conveyance after leaving the point of entry, owns or has the possession, care or control of an imported ruminant or pig, or the carcass of an imported ruminant or pig that has died during transport, shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the day on which the animal or carcass is imported:

(a) the country from which the animal or carcass was imported and, if known, the political subdivision of that country in which the animal was kept before it was imported;

(b) the premises identification number of the first site where the animal or carcass was unloaded from the conveyance after leaving the point of entry;

(c) the date on which the animal or carcass was received at that site;

(d) if applicable, the identification number on the approved indicator applied to the animal or carcass; and

(e) the licence plate number of the conveyance by which the animal or carcass was imported or, if there is no licence plate, other information identifying the conveyance.

Division 5

Responsible Administrators

Publication

188 The Agency shall publish on its website a list of responsible administrators.

mêmes technologie et méthode que celles utilisées pour la lecture du numéro d'identification d'un identificateur approuvé;

e) les identificateurs sont conçus de manière à rester en place sur l'animal sur lequel ils sont apposés;

f) le numéro d'identification des identificateurs peut être saisi et retrouvé dans la base de données de l'administrateur responsable.

(6) L'Agence publie sur son site Web la liste des identificateurs d'un pays étranger qui, de l'avis du ministre, remplissent les conditions énoncées aux paragraphes (4) ou (5).

187.1 Quiconque est propriétaire de ruminants ou de porcs importés ou de la carcasse de ruminants ou de porcs importés morts lors de leur transport, ou en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins, à la première installation où les animaux ou les carcasses sont déchargés d'un véhicule après le départ du point d'entrée, est tenu de communiquer à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la date de l'importation des animaux ou des carcasses, les renseignements suivants :

a) le pays duquel les animaux ou les carcasses sont importés et, si elle est connue, la subdivision politique du pays où les animaux ont été gardés avant leur importation;

b) le numéro d'identification de site de la première installation où les animaux ou les carcasses sont déchargés d'un véhicule après le départ du point d'entrée;

c) la date à laquelle les animaux ou les carcasses ont été reçus à cette installation;

d) le cas échéant, les numéros d'identification des identificateurs approuvés apposés sur les animaux ou carcasses;

e) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'importation ou, s'il n'y en a pas, d'autres renseignements permettant d'identifier le véhicule.

Section 5

Administrateurs responsables

Publication

188 L'Agence publie sur son site Web la liste des administrateurs responsables.

Information Obtained by a Responsible Administrator

189 A responsible administrator shall maintain a database of the information and records that they obtain under this Part.

189.1 (1) If a responsible administrator obtains information under this Part in relation to a ruminant or pig or the carcass of a ruminant or pig that was previously located in a province forwhich they are not the responsible administrator, they shall provide that information without delay to the responsible administrator for that province.

(2) If a person (in this subsection referred to as the "former administrator") ceases to be the responsible administrator for ruminants or pigs of all or part of a genus, species or subspecies that are located in a province and another person (in this subsection referred to as the "new administrator") becomes the responsible administrator for animals of that genus, species or subspecies or that part that are located in that province, the former administrator shall

(a) provide to the new administrator the information that the former administrator has obtained under this Part; and

(b) after receiving from the new administrator an acknowledgement in writing that the transferred information has been entered into the database and other records maintained by the new administrator, permanently delete that information from the database and other records maintained by the former administrator unless the former administrator has the express, free and informed consent of any person to whom the information relates to retain that information.

(3) A responsible administrator may allow any person to have access to the information that the administrator obtains under this Part for the purpose of providing services in relation to the database if that person agrees in writing not to disclose the information to any other person.

(4) Every responsible administrator shall allow the Agency to have access to the information that the administrator obtains under this Part.

(5) A responsible administrator shall allow any person to have access to the information that the administrator obtains under this Part if the Agency advises the administrator that the access is provided for in an agreement or memorandum of understanding that the Agency has entered into under subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Renseignements obtenus par l'administrateur responsable

189 L'administrateur responsable tient à jour une base de données contenant les renseignements et les registres obtenus sous le régime de la présente partie.

189.1 (1) Tout administrateur responsable qui obtient des renseignements sous le régime de la présente partie relativement à un ruminant ou à un porc ou à la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui se trouvait dans une autre province dont il n'est pas l'administrateur responsable les transmet sans délai à l'administrateur responsable de cette province.

(2) La personne qui cesse d'être l'administrateur responsable à l'égard de tout ou partie d'un genre ou d'une espèce ou sous-espèce de ruminants ou de porcs se trouvant dans une province :

a) remet à son remplaçant les renseignements qu'elle a obtenus sous le régime de la présente partie;

b) lorsque son remplaçant lui confirme par écrit que tous les renseignements ont été transférés dans la base de données et les registres que ce dernier administre, supprime définitivement les renseignements de la base de données et des registres qu'elle tenait à jour, sauf si elle obtient de toute personne à laquelle ces renseignements se rapportent le consentement exprès, libre et éclairé à les conserver.

(3) Tout administrateur responsable peut donner accès aux renseignements qu'il obtient sous le régime de la présente partie à toute personne qui fournit du soutien relativement à la base de données, si elle consent par écrit à ne communiquer ces renseignements à quiconque.

(4) Tout administrateur responsable donne accès aux renseignements qu'il obtient sous le régime de la présente partie à l'Agence.

(5) Toute personne peut avoir accès aux renseignements obtenus par l'administrateur responsable sous le régime de la présente partie si l'Agence avise celui-ci que l'accès est autorisé aux termes d'un accord ou d'une entente qu'elle a conclu en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

12 Section 172.1 of the Regulations is repealed.

13 The French version of the Regulations is amended by replacing "test de dépistage" and "test" with "épreuve", with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) section 62;

(b) subparagraph 69(1)(a)(iii)

(c) subparagraph 70(1)(a)(iii)

(d) paragraph 91.4(2)(d); and

(e) paragraph 119(1)(d).

Coming into Force

14 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

(2) Section 12 comes into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.

12 L'article 172.1 du même règlement est abrogé.

13 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « test de dépistage » et « test » sont remplacés par « épreuve », avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 62;

b) le sous-alinéa 69(1)a)(iii);

c) le sous-alinéa 70(1)a)(iii);

d) l'alinéa 91.4(2)d);

e) l'alinéa 119(1)d).

Entrée en vigueur

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de la date de son enregistrement.

(2) L'article 12 entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'enregistrement du présent règlement.

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act

Statutory authority
Tax Court of Canada Act

Sponsoring agency
Courts Administration Service

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Issues

The Government of Canada created the new judicial office of associate judge for the Tax Court of Canada (the "Court") through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. New subsection 11.1(4) of the *Tax Court of Canada Act* (the "Act") states that the powers, duties and functions of associate judges shall be determined by the rules of the Court. There are no current rules of the Court governing associate judges.

Background

The Rules Committee of the Tax Court of Canada is a statutory committee governed by sections 20 and 22 of the *Tax Court of Canada Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. The Rules Committee is comprised of the Chief Justice of the Tax Court of Canada, the Associate Chief Justice, three Tax Court judges, the Chief Administrator of the Courts Administration Service, two members of the private bar, and a representative of the Attorney General of Canada. In the future, a Tax Court of Canada associate judge will also serve on the Rules Committee.

The new judicial office of associate judge of the Tax Court of Canada was created through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2022. It provided that the rules governing associate judges' powers shall be determined by the rules of the Court, which are in turn determined by the Rules Committee. On November 7, 2022, the Rules Committee approved the adoption of new rules governing associate judges' powers, duties and functions.

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Fondement législatif
Loi sur la cour canadienne de l'impôt

Organisme responsable
Service administratif des tribunaux judiciaires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a créé la nouvelle fonction judiciaire de juge adjoint à la Cour canadienne de l'impôt (la « Cour ») par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*. Le nouveau paragraphe 11.1(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la « Loi ») stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoints sont déterminés par les règles de la Cour. Il n'existe actuellement aucune règle de la Cour régissant les juges adjoints.

Contexte

Le Comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt est un comité statutaire régi par les articles 20 et 22 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour établir, modifier ou révoquer des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Le Comité des règles est composé du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, du juge en chef adjoint, de trois juges de la Cour canadienne de l'impôt, de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires, de deux membres du barreau privé et d'un représentant du procureur général du Canada. À l'avenir, un juge adjoint de la Cour canadienne de l'impôt siégera également au Comité des règles.

La nouvelle fonction judiciaire de juge adjoint de la Cour canadienne de l'impôt a été créée par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022. Elle prévoyait que les règles régissant les pouvoirs des juges adjoints doivent être déterminées par les règles de la Cour, qui sont elles-mêmes déterminées par le Comité des règles. Le 7 novembre 2022, le Comité des règles a approuvé l'adoption de nouvelles règles régissant les pouvoirs et fonctions des juges adjoints.

Objective

The proposed amendments would create the rules stipulating associate judges' powers, duties and functions, thereby allowing associate judges to preside over Court matters and conduct Court business.

Description

The proposed amendments would provide associate judges with all of the powers of a judge that exist under each of the Tax Court of Canada's rules. These rules govern much of the Court's procedure and allow judges to carry out the duties necessary to manage and decide appeals before the Court. The proposal would therefore provide associate judges with all powers necessary for their role.

The proposed amendments would further state that an associate judge represents the Court, which allows an associate judge to carry out judicial duties under the Court's authority. The same provision currently exists for judges of the Court.

Regulatory development

Consultation

The Court consulted with its current judges to solicit feedback on the powers, duties and functions that associate judges should have. The Court's Rules Committee then considered the proposed rules in draft form and approved the proposed amendments. Under section 20 of the Act, the Rules Committee has the power to make all rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Court, subject to the Governor in Council's approval. Given that subsection 11.1(4) of the Act states that associate judges' powers, duties and functions shall be determined by the rules of the Court, it fell to the Rules Committee to consider and approve these proposed amendments to the rules.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments will have no impact on modern treaty obligations.

Instrument choice

Given that subsection 11.1(4) of the Act states that associate judges' powers, duties and functions shall be determined by the Court's rules, amendments to these rules are the appropriate method of providing associate judges with the powers, duties and functions necessary for their role.

Objectif

Les modifications proposées créeraient les règles stipulant les pouvoirs et fonctions des juges adjoints, permettant ainsi aux juges adjoints de présider les questions de la Cour et de mener les affaires de la Cour.

Description

Les modifications proposées conféreraient aux juges adjoints tous les pouvoirs d'un juge qui existent en vertu de chacune des règles de la Cour canadienne de l'impôt. Ces règles régissent une grande partie de la procédure de la Cour et permettent aux juges de s'acquitter des tâches nécessaires pour gérer et trancher les appels devant la Cour. La proposition donnerait donc aux juges adjoints tous les pouvoirs nécessaires à leur rôle.

Les modifications proposées stipulent en outre qu'un juge adjoint représente la Cour, ce qui lui permet d'exercer des fonctions judiciaires sous l'autorité de la Cour. La même disposition existe actuellement pour les juges de la Cour.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Cour a consulté ses juges actuels afin de recueillir leurs commentaires sur les pouvoirs et fonctions que les juges adjoints devraient avoir. Le Comité des règles de la Cour a ensuite examiné l'ébauche des règles proposées et a approuvé les modifications proposées. En vertu de l'article 20 de la Loi, le Comité des règles a le pouvoir d'établir toutes les règles régissant les plaidoiries, la pratique et la procédure de la Cour, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Étant donné que le paragraphe 11.1(4) de la Loi stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoints sont déterminés par les règles de la Cour, il revenait au Comité des règles d'examiner et d'approuver les modifications proposées aux règles.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Étant donné que le paragraphe 11.1(4) de la Loi stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoints sont déterminés par les règles de la Cour, les modifications à ces règles sont la méthode appropriée pour fournir aux juges adjoints les pouvoirs et fonctions nécessaires à leur rôle.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposal would allow associate judges to have the powers and jurisdiction necessary for associate judges to fulfill a judicial role on the Court. There are no incremental costs expected from this proposal as most of the implementation was done through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, and all other activities associated with associate judges' duties and functions are conducted as part of the Court staff's normal duties.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The requirements of the Court's rules do not meet the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act* and therefore the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force upon registration.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La proposition permettrait aux juges adjoints de disposer des pouvoirs et des compétences nécessaires pour que les juges adjoints puissent remplir un rôle judiciaire au sein de la Cour. Aucun coût supplémentaire n'est attendu de cette proposition, étant donné que la plupart de la mise en œuvre a été effectuée par le biais de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, et que toutes les autres activités associées aux tâches et fonctions des juges adjoints sont menées dans le cadre des tâches normales du personnel de la Cour.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans la lentille des petites entreprises a conclu que la proposition n'aurait pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Les exigences des règles de la Cour ne correspondent pas à la définition de fardeau administratif au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Contact

Sophie Matte
Executive Director and General Counsel
Tax Court of Canada
Telephone: 613-995-4789
Email: sophie.matte@cas-satj.gc.ca

Personne-ressource

Sophie Matte
Directrice exécutive et avocate générale
Cour canadienne de l'impôt
Téléphone : 613-995-4789
Courriel : sophie.matte@cas-satj.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 22(3)[a] of the *Tax Court of Canada Act*[b] and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Tax Court of Canada proposes to make the annexed *Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act* under paragraph 20(1.1)(m)[c] of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the President of the Rules Committee, Tax Court of Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (email: Rules-Regles@tcc-cci.gc.ca).

Ottawa, March 10, 2023

The Honourable Eugene P. Rossiter
President of the Rules Committee

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 22(3)[a] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*[b], que le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt, en vertu de l'alinéa 20(1.1)m)[c] de cette loi, se propose d'établir, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au président du comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (courriel : Rules-Regles@tcc-cci.gc.ca).

Ottawa, le 10 mars 2023

Le président du comité des règles
L'honorable Eugene P. Rossiter

[a] R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7
[b] R.S., c. T-2
[c] S.C. 2022, c. 10, subpar. 371(d)(ii)

[a] L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7
[b] L.R., ch. T-2
[c] L.C. 2022, ch. 10, sous-al. 371d)(ii)

Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

1 The *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*[1] are amended by adding the following after section 6:

Associate Judges

6.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)

2 The *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*[2] are amended by adding the following after section 3:

Associate Judges

3.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

[1] SOR/90-688a
[2] SOR/90-688b

Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

1 Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*[1] sont modifiées par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Juges adjoints

6.1 (1) Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)

2 Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*[2] sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Juges adjoints

3.1 (1) Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

[1] DORS/90-688a
[2] DORS/90-688b

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

3 The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*[3] are amended by adding the following after section 4:

Associate Judges

4.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

3 Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*[3] sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Juges adjoints

4.1 (1) Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act

4 The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*[4] are amended by adding the following after section 4:

Associate Judges

4.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

4 Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*[4] sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Juges adjoints

4.1 (1) Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

---

[3] SOR/90-689
[4] SOR/90–690; SOR/98-8, s. 2

[3] DORS/90-689
[4] DORS/90-690; DORS/98-8, art. 2

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

5 The *Tax Court of Canada Rules Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*[5] is amended by adding the following after section 3:

Associate Judges

3.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

5 Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*[5] sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Juges adjoints

3.1 (1) Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)

6 The *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*[6] are amended by adding the following after section 3:

Associate Judges

3.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)

6 Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*[6] sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Juges adjoints

3.1 (1) Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

---

[5] SOR/92-42
[6] SOR/2004-99

[5] DORS/92-42
[6] DORS/2004-99

Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

7 The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*[7] are amended by adding the following after section 3:

Associate Judges

3.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

[7] SOR/2004–102

Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)

7 Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*[7] sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Juges adjoints

3.1 (1) Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

[7] DORS/2004-102

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Free cyanide and precursors of free cyanide meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or "the Act"). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending that the Governor in Council make an order adding free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

Background

The Chemicals Management Plan (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and micro-organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed cyanides in accordance with section 68 or 74 of CEPA as part of the CMP.

Free cyanide, consisting of the cyanide anion and hydrogen cyanide, is considered the moiety[1] of concern for cyanides in the ecological assessment. Free cyanide and precursors of free cyanide considered in the ecological assessment include, but are not limited to, the 10 substances in Table 1 below. Precursors to free cyanide are substances, such as cyanide salts and cyanide complexes, that contain the cyanide moiety and that can degrade to free cyanide at environmentally, industrially or physiologically

[1] For the purpose of this document, "moiety" signifies a part of a molecule. A moiety is a discrete chemical entity, identified from a parent compound, or its transformation products, that is expected to have toxicological significance.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le cyanure libre et ses précurseurs satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou « la Loi »]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont recommandé que la gouverneure en conseil décrète l'inscription du cyanure libre, des sels de cyanure et des complexes de cyanure à l'annexe 1 de la Loi (liste des substances toxiques).

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et à gérer les substances chimiques et micro-organismes potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué, dans le cadre du PGPC, les cyanures conformément aux articles 68 ou 74 de la LCPE.

Le cyanure libre, composé de l'anion cyanure et du cyanure d'hydrogène, est considéré comme la fraction[1] préoccupante des cyanures dans l'évaluation des risques pour l'environnement. Le cyanure libre et ses précurseurs pris en compte dans l'évaluation des risques pour l'environnement comprennent notamment les 10 substances figurant dans le tableau 1 ci-dessous. Les précurseurs du cyanure libre, tels que les sels de cyanure et les complexes de cyanure, sont des substances qui contiennent l'entité du

[1] Dans le cadre du présent document, le terme « fraction » désigne la partie d'une molécule. Une fraction est une entité chimique distincte, nommée d'après un composé apparenté ou un de ses produits de transformation et censée présenter de l'intérêt sur le plan toxicologique.

relevant conditions. Based on the conclusions of the screening assessment, the ministers are proposing to add free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes to Schedule 1 to CEPA.

cyanure et peuvent se dégrader en cyanure libre dans des conditions environnementales, industrielles ou physiologiques appropriées. À partir des conclusions de l'évaluation préalable, les ministres proposent d'inscrire le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanure à l'annexe 1 de la LCPE.

Table 1: Substances assessed in the Cyanides Group

No.	CAS RN[a]	*Domestic Substances List* name	Common name(s)
1	74-90-8	Hydrocyanic acid	Hydrogen cyanide
2	143-33-9	Sodium cyanide	Sodium cyanide
3	506-61-6	Argentate(1-), bis(cyano-C)-, potassium	Potassium dicyanoargentate
4	13601-19-9	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, tetrasodium, (*OC*-6-11)	Tetrasodium ferrocyanide (Yellow prussiate of soda)
5	13746-66-2	Ferrate(3-), hexakis(cyano-C)-, tripotassium, (*OC*-6-11)-	Tripotassium ferricyanide
6	13943-58-3	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, tetrapotassium, (*OC*-6-11)-	Tetrapotassium ferrocyanide (Yellow prussiate of potash)
7	13967-50-5	Aurate(1-), bis(cyano-C)-, potassium	Potassium dicyanoaurate
8	14038-43-8	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, iron(3+) (3:4), (*OC*-6-11)-	Ferric ferrocyanide (Prussian blue, insoluble)
9	25869-00-5	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, ammonium iron(3+) (1:1:1), (*OC*-6-11)-	Ferric ammonium ferrocyanide
10	25869-98-1	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, iron(3+) potassium (1:1:1), (*OC*-6-11)-	Potassium ferric ferrocyanide (Prussian blue, soluble or Turnbull's blue)

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Tableau 1 : Substances évaluées dans le groupe des cyanures

Nº	NE CAS[a]	Nom sur la *Liste intérieure*	Nom(s) commun(s)
1	74-90-8	Acide cyanhydrique	Cyanure d'hydrogène
2	143-33-9	Cyanure de sodium	Cyanure de sodium
3	506-61-6	Dicyanoargentate de potassium	Dicyanoargentate de potassium
4	13601-19-9	Hexacyanoferrate de tétrasodium	Ferrocyanure de sodium (prussiate jaune de sodium)
5	13746-66-2	Hexacyanoferrate de tripotassium	Ferricyanure de potassium
6	13943-58-3	Hexacyanoferrate de tétrapotassium	Ferrocyanure de potassium (prussiate jaune)
7	13967-50-5	Dicyanoaurate de potassium	Dicyanoaurate de potassium
8	14038-43-8	Bleu de Prusse	Ferrocyanure ferrique (bleu de Prusse)
9	25869-00-5	Hexakis(cyano-C)ferrate(4-) d'ammonium et de fer(3++)	Cyanure d'ammonium et de fer(2+) et de fer(3+)
10	25869-98-1	Bleu de Turnbull	Bleu de Turnbull (Prussian blue, soluble or Turnbull's blue)

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Description, uses, and sources of release

The physical and chemical properties of cyanides are diverse. A number of cyanides occur naturally in the environment with hydrogen cyanide and sodium cyanide being more water-soluble than complex cyanides.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued a mandatory survey under section 71 of CEPA[2] encompassing the substances listed in Table 1 (reporting year 2011). Information reported by industry for 2011 indicated these substances were not intentionally manufactured for commercial purposes in Canada, though 1 000 to 10 000 tonnes of hydrogen cyanide were incidentally manufactured. Incidental manufacturing of cyanides occurs in certain sectors where high temperature and high pressure processes are used, for example, during iron and steel manufacturing in coke ovens, in blast furnaces in integrated mills and during aluminum smelting. Industry also reported imports of cyanides in the 2011 survey of 10 000 to 50 000 tonnes. Sodium cyanide represented the vast majority of the total quantity of imports according to responses received. Data obtained from the Canada Border Services Agency for years 2012 and 2013 indicated that over 30 000 tonnes of sodium cyanide were imported in each year.

Information reported by industry for 2011 indicated that uses of hydrogen cyanide and sodium cyanide in Canada are limited to industrial applications, including extraction of gold from ore/mining applications, oil and gas extraction and as solid separation agents.[3] Metal-cyanide complexes (substances 3 through 10 in Table 1) were reported to be used in industrial applications and in products available to consumers, including corrosion inhibitors and anti-scaling agents, dyes, oil and natural gas extraction, paints and coatings, personal care products and solid separation agents. Ferrocyanide salts (i.e. tetrasodium ferrocyanide and its decahydrate, tetrapotassium ferrocyanide and ferric ferrocyanide), of which tetrasodium ferrocyanide is predominant, are used in road salts in Canada as anticaking agents. In addition, tetrasodium ferrocyanide and tetrapotassium ferrocyanide are approved food additives with limited permitted uses.

[2] Section 71 surveys are used as a tool by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

[3] Incidental production of a substance may occur if, during the process of blending or formulating, a chemical reaction occurs that results in the production of a substance that is reportable under the notice.

Description, utilisations et sources de rejet

Les propriétés physiques et chimiques des cyanures sont diverses. Un certain nombre de cyanures sont présents à l'état naturel dans l'environnement, le cyanure d'hydrogène et le cyanure de sodium étant plus solubles dans l'eau que les cyanures complexes.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont publié une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE[2] portant sur les substances énumérées dans le tableau 1 (année de déclaration 2011). Les renseignements déclarés par l'industrie pour 2011 indiquent que ces substances n'ont pas été fabriquées intentionnellement à des fins commerciales au Canada, bien que 1 000 à 10 000 tonnes de cyanure d'hydrogène aient été produites de façon indirecte. Des cyanures sont produits de manière indirecte dans certains secteurs utilisant des procédés à haute température et à haute pression, par exemple lors de la fabrication du fer et de l'acier dans les fours à coke, dans les hauts fourneaux des usines intégrées et lors de la fusion de l'aluminium. L'industrie a également déclaré, dans l'enquête de 2011, des quantités de cyanures importées comprises entre 10 000 et 50 000 tonnes. Le cyanure de sodium représentait la grande majorité des quantités totales importées selon les réponses reçues. Les données obtenues auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada pour les années 2012 et 2013 indiquent que plus de 30 000 tonnes de cyanure de sodium ont été importées chaque année.

Selon les renseignements déclarés par l'industrie pour 2011, le cyanure d'hydrogène et le cyanure de sodium ne sont utilisés au Canada que dans l'industrie, notamment pour l'extraction de l'or des minerais, dans le secteur minier, pour l'extraction du pétrole et du gaz et comme agents de séparation des solides[3]. Il a été signalé que les complexes de cyanures métalliques (substances 3 à 10 du tableau 1) étaient utilisés dans l'industrie et dans les produits de consommation, notamment dans les inhibiteurs de corrosion et les agents antitartre, les colorants, l'extraction du pétrole et du gaz naturel, les peintures et les revêtements, les produits de soins personnels et les agents de séparation des solides. Les sels de ferrocyanure (soit le ferrocyanure de potassium, le ferrocyanure ferrique et le ferrocyanure de sodium et son décahydrate), parmi lesquels le ferrocyanure de sodium est prédominant, sont utilisés comme agents anti-agglomérants dans la fabrication des sels routiers au Canada. En outre, le ferrocyanure

[2] Les ministères utilisent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir auprès de l'industrie et des particuliers des renseignements sur les substances soumises à ces enquêtes, notamment sur leurs utilisations, ainsi que sur les quantités fabriquées et importées, lesquels peuvent servir à étayer les conclusions des évaluations préalables de ces substances.

[3] Une substance peut être produite de manière indirecte si, au cours d'un processus de mélange ou de préparation, une réaction chimique entraîne la production d'une substance déclarable en vertu de l'avis.

de sodium et le ferrocyanure de potassium sont autorisés comme additifs alimentaires pour certaines utilisations seulement.

The environmental fate[4] of free cyanide and precursors of free cyanide is complex. It depends jointly on the type of cyanide in question and the environmental conditions that influence their partitioning between various environmental media. Cyanide salts and cyanide complexes have the potential to release free cyanide under certain environmental conditions and processes. Free cyanide and precursors of free cyanide are released to the environment (primarily to air and water) from several industrial sectors, but the main sources of release addressed in the screening assessment are from the metal mining, iron and steel manufacturing and road salt sectors, which release these substances to the environment in effluent, or runoff.

Le devenir environnemental[4] du cyanure libre et de ses précurseurs est complexe. Il dépend à la fois du type de cyanure en question et des conditions environnementales qui influencent la répartition du cyanure libre et de ses précurseurs entre les différents milieux naturels. Les sels de cyanure et les complexes de cyanure ont le potentiel de libérer du cyanure libre dans des conditions environnementales et des processus particuliers. Le cyanure libre et ses précurseurs sont rejetés dans l'environnement (principalement dans l'air et dans l'eau) par plusieurs secteurs industriels, mais les principales sources de rejet prises en compte dans l'évaluation préalable sont les secteurs des mines de métaux, de la sidérurgie et de la fabrication de sel de voirie, qui rejettent ces substances dans les effluents, ou les eaux de ruissellement.

Current risk management activities

National

The Canadian Water Quality Guidelines, developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment, set recommended maximum values of free cyanide in fresh water to protect aquatic life. Schedule 4 of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) prescribes a maximum authorized monthly mean concentration of total cyanide in effluent from a mine's final discharge point. The *Environmental Code of Practice for Metal Mines* supports the MDMER and includes recommendations for the management of cyanides and refers to the International Cyanide Management Code developed by the United Nations.

The departments also developed the *Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts*, which indirectly controls the release of ferrocyanides used in road salts (substances 4, 6, and 8 in Table 1) to the environment through best management practices included in individual salt management plans. In addition, the Department of the Environment published the *Environmental Code of Practice for Integrated Steel Mills* and lists performance standards for atmospheric emissions, water and wastewater, wastes, and environmental management practices for new integrated steel mills. The province of Ontario also has its own individual Environmental Compliance Approvals, which replaced Ontario Regulation 214/95, entitled *Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector* (Government of Ontario, 1995), and monitor and control the quality of effluent discharged from iron and steel plants in Ontario.

[4] Environmental fate describes what happens to a substance once it is released into the environment.

Activités actuelles de gestion des risques

Au niveau national

Les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux, élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, fixent des valeurs maximales recommandées pour la teneur en cyanure libre dans l'eau douce afin de protéger la vie aquatique. L'annexe 4 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) prescrit une concentration moyenne mensuelle maximale autorisée de cyanure total dans les effluents au point de rejet final d'une mine. Le *Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux* va dans le sens du REMMMD, comprend des recommandations en matière de gestion des cyanures et fait référence au Code international de gestion du cyanure élaboré par l'Organisation des Nations Unies.

Les ministères ont également élaboré le *Code de pratique : Pour la gestion environnementale des sels de voirie*, qui réglemente indirectement le rejet dans l'environnement des ferrocyanures présents dans les sels de voirie (substances 4, 6 et 8 du tableau 1) grâce à des pratiques exemplaires de gestion intégrées aux plans individuels de gestion de ces sels. En outre, le ministère de l'Environnement a publié le *Code de pratiques écologiques pour les aciéries intégrées* et énumère les normes de rendement en matière d'émissions atmosphériques, d'eau et d'eaux usées, de déchets et de pratiques de gestion environnementale pour les nouvelles aciéries intégrées. La province d'Ontario dispose également de ses propres autorisations environnementales, qui ont remplacé le Règlement 214/95 de l'Ontario, intitulé *Effluent Monitoring and Effluent Limits — Iron and Steel Manufacturing Sector* (gouvernement de l'Ontario, 1995), et qui visent à surveiller et à contrôler la qualité des effluents rejetés par les usines sidérurgiques de l'Ontario.

[4] Le devenir environnemental décrit ce qu'il advient d'une substance une fois qu'elle est rejetée dans l'environnement.

International

In metal mining, the use of a process called "heap leaching," which uses cyanides in facilities and surface operations, has been restricted in certain jurisdictions in the United States (Montana and Colorado), as well as in some countries, including Germany and the Czech Republic. A European Union Directive has set out limits for cyanide in tailing ponds and limits for discharge waste from mines containing cyanide. The United Nations also developed the *International Cyanide Management Code for the Manufacture, Transport, and Use of Cyanide in the Production of Gold*, which is a voluntary program for gold and silver mining companies. The program focuses on the safe management of cyanides and requires that companies that adopt the code have their operations audited so they can be certified.

Summary of the screening assessment

A screening assessment of cyanides was conducted to determine whether these substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substances could pose a risk to the environment or human health in Canada).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of the screening assessment have undergone external peer review and been the subject of consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessment concluded that free cyanide and precursors of free cyanide meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of

Au niveau international

Dans les mines de métaux, l'utilisation d'un procédé appelé « lixiviation en tas », qui nécessite l'emploi de cyanures dans les installations et les opérations de surface, a été restreinte dans certains États des États-Unis (Montana et Colorado), ainsi que dans certains pays, comme l'Allemagne et la République tchèque. Une directive de l'Union européenne a fixé des limites pour la teneur en cyanure des bassins de décantation et pour les déchets miniers contenant du cyanure. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies a élaboré le *Code international de gestion du cyanure relatif à la fabrication, le transport et l'utilisation du cyanure dans la production d'or* (PDF), qui est un programme à participation volontaire destiné aux sociétés qui exploitent des mines d'or et d'argent. Ce programme est axé sur la gestion sûre des cyanures et exige que les entreprises qui adoptent le code se soumettent à une vérification de leurs opérations pour pouvoir être certifiées.

Résumé de l'évaluation préalable

Une évaluation préalable des cyanures a permis de déterminer si ces substances satisfont à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire de déterminer si les substances peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; ou

c) constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

Les ministères ont recueilli et pris en compte des données provenant de sources multiples (notamment d'analyses de la littérature scientifique, de recherches dans des bases de données internes et externes, de modélisations, d'enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, de suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour rédiger la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de l'évaluation préalable consacrées aux risques pour l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations auprès d'universitaires et d'autres parties prenantes concernées.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et

CEPA and, therefore, constitute a risk to the environment in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

Free cyanide, consisting of the cyanide anion and hydrogen cyanide, is generally more hazardous than cyanide complexes and is considered the moiety of concern for cyanides for the ecological assessment. Hydrogen cyanide disrupts energy metabolism in organisms and it is highly toxic to aquatic organisms, adversely affecting their growth, reproduction and survival. Acute and chronic toxicity data for hydrogen cyanide were identified from several studies across multiple species of algae, aquatic plants, amphibians, protozoa, invertebrates and fish. The predicted no-effect concentration (PNEC) for free cyanide in fresh water was derived using chronic toxicity endpoints for 12 aquatic species. Data on the ecotoxicity of free cyanide in soil are limited and restricted to plants and invertebrates. The ecological assessment identified no studies on the ecotoxicity of cyanides in sediment, but it is expected that exposure from sediment is relatively minor compared to the exposure from water; therefore, the ecological assessment focused on effects related to organisms in the water column. Overall, the screening assessment found that cyanides have the potential to cause adverse effects in aquatic organisms.

The ecological exposure assessment focused on potential releases of cyanides to the environment from metal mining, iron and steel manufacturing, and application of cyanide-containing road salt, three sectors in which large quantities of cyanides are used or produced and may be released into the aquatic environment through effluent, or runoff (in the case of road salt application). To determine if activities in these sectors may pose an ecological risk, risk quotients were calculated as the ratio between the predicted environmental concentrations (PECs) and PNECs for cyanides in aquatic environments. When PEC values are greater than PNEC values, it is indicative of a potential for ecological harm in the exposure scenario in question. The screening assessment estimated PECs for the three sectors using measured or model-estimated concentrations of cyanide in the aquatic environment. Based on the risk quotient analyses and consideration of additional lines of evidence (such as information on fate, persistence, toxicity and sources of cyanide exposure), the screening assessment concluded that concentrations of cyanides in the environment resulting from activities in the three sectors may cause harm to aquatic organisms.

présente donc un risque pour l'environnement au Canada. Les évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

Résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement

Le cyanure libre, composé de l'anion cyanure et du cyanure d'hydrogène, est généralement plus nocif que les complexes de cyanure et il est considéré comme étant la fraction préoccupante des cyanures dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement. Le cyanure d'hydrogène perturbe le métabolisme énergétique des organismes aquatiques et il est extrêmement toxique pour ces derniers, car il nuit à leur croissance, à leur reproduction et à leur survie. Des données sur la toxicité aiguë et chronique du cyanure d'hydrogène ont été trouvées dans plusieurs études portant sur plusieurs espèces d'algues, de plantes aquatiques, d'amphibiens, de protozoaires, d'invertébrés et de poissons. La concentration estimée sans effet (CESE) du cyanure libre dans l'eau douce a été calculée à l'aide de paramètres de toxicité chronique pour 12 espèces aquatiques. Les données sur l'écotoxicité du cyanure libre dans le sol sont peu nombreuses et se limitent aux plantes et aux invertébrés. L'évaluation des risques pour l'environnement n'a permis de trouver aucune étude sur l'écotoxicité des cyanures dans les sédiments, mais l'exposition par l'intermédiaire des sédiments est censée être relativement minime par rapport à l'exposition par l'eau; par conséquent, l'évaluation écologique s'est concentrée sur les effets liés aux organismes présents dans la colonne d'eau. Dans l'ensemble, l'évaluation préalable a montré que les cyanures pouvaient avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques.

L'évaluation de l'exposition de l'environnement a porté sur les rejets éventuels de cyanures dans l'environnement provenant des mines de métaux, de la sidérurgie et de l'utilisation de sel de voirie contenant des cyanures, trois secteurs dans lesquels de grandes quantités de cyanures sont utilisées ou produites et peuvent être rejetées dans l'environnement aquatique par l'intermédiaire des effluents ou des eaux de ruissellement (dans le cas de l'utilisation de sel de voirie). Pour déterminer si les activités de ces secteurs peuvent présenter un risque pour l'environnement, des quotients de risque ont été calculés comme le rapport entre les concentrations environnementales estimées (CEE) et les CESE pour les cyanures dans les milieux aquatiques. Lorsque les CEE sont supérieures aux CESE, cela indique un risque d'effets nocifs pour l'environnement dans le scénario d'exposition en question. L'évaluation préalable a estimé les CEE pour les trois secteurs à partir des concentrations de cyanure dans l'environnement aquatique estimées par modélisation ou mesurées. En se basant sur les analyses du quotient de risque et sur d'autres éléments de preuve (tels que des données sur le devenir, la persistance, la toxicité du cyanure et les sources d'exposition à ce dernier), l'évaluation préalable a conclu que les concentrations de cyanures dans l'environnement

The screening assessment concluded that free cyanide and precursors of free cyanide meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA, but do not meet the criterion set out in paragraph 64(b). The screening assessment also determined that free cyanide and precursors of free cyanide meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Summary of the human health assessment

For the human health assessment, potential exposures to free/simple cyanides (first 2 substances in Table 1) and certain metal-cyanides from the environment (for example hydrogen cyanide in air), food, and the use of products were considered.

Based upon a comparison of levels to which Canadians can be exposed to the free/simple cyanides subgroup and levels associated with health effects, it was determined that the risk to human health for these 2 substances is considered to be low.

As a result of this assessment, the risk to human health is also considered to be low for the remaining 8 metal-cyanide complexes (single-iron, multi-iron, and gold- or silver- cyanide complexes). Exposures were either not expected or negligible, or adverse health effects were not expected for these 8 substances (substances 3 through 10 in Table 1).

The screening assessment concluded that the 10 substances assessed in the Cyanide Group do not meet the human health criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes to Schedule 1 to CEPA, which would enable the ministers to propose risk management measures for a toxic substance under CEPA to manage potential environmental risks associated with these substances.

Description

The proposed Order would add free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes to Schedule 1 to CEPA (the List of Toxic Substances).

résultant des activités des trois secteurs pouvaient nuire aux organismes aquatiques.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, mais pas au critère énoncé à l'alinéa 64b). L'évaluation a également permis de déterminer que le cyanure libre et ses précurseurs satisfont aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation, tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Résumé de l'évaluation de la santé humaine

Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine, les risques d'exposition à des cyanures libres ou simples (2 premières substances figurant dans le tableau 1) et à certains cyanures métalliques présents dans l'environnement (par exemple l'acide cyanhydrique présente dans l'air), les aliments et les produits de consommation ont été pris en compte.

Une comparaison des niveaux d'exposition potentielle de la population canadienne au sous-groupe des cyanures libres ou simples et des niveaux associés à des effets sur la santé a permis de considérer que ces deux substances présentaient un risque faible pour la santé humaine.

À la suite de cette évaluation, le risque pour la santé humaine est également considéré comme faible pour les 8 autres complexes de cyanures métalliques (complexes à un ou plusieurs atomes de fer et complexes de cyanures d'or ou d'argent). Les expositions à ces 8 substances (substances 3 à 10 dans le tableau 1) n'étaient pas prévues, étaient négligeables ou n'avaient pas d'effets nocifs sur la santé.

L'évaluation préalable a permis de conclure que les 10 substances évaluées dans le groupe des cyanures ne satisfont pas au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé au paragraphe 64(c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [projet de Décret] est d'inscrire le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanure à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE afin de gérer les risques pour l'environnement associés à ces substances.

Description

Le projet de Décret prévoirait d'inscrire le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanure à l'annexe 1 de la LCPE (liste des substances toxiques).

Regulatory development

Consultation

On February 10, 2018, the ministers published a Notice with a summary of the draft screening assessment of free cyanide and precursors of free cyanide (which included a link to the complete draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Notice also informed about the publication of the risk management scope for free cyanide and precursors of free cyanide to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options, following their addition to Schedule 1 to CEPA. During this period, 10 submissions were received on the draft screening assessment and risk management scope. A table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Some comments from industry indicated that stakeholders agreed with the screening assessment's conclusion that there is a risk of harm to the environment from cyanides, including free cyanides and precursors of free cyanide. Others did not oppose the listing, but disagreed with the scientific approaches considered in the screening assessment. Two submissions from industry indicated concern that the conclusion about toxicity would also apply to multi-metal cyanide complexes (also considered precursors of free cyanide) used in pigments. Government officials did not determine the use of pigments containing multi-metal cyanide complexes to be a source of concern for the environment. Risk management of these substances is therefore not currently proposed. One comment from industry also requested an exclusion from the Schedule 1 listing for tetrasodium ferrocyanide, since it is completely consumed during the production of copper ferrocyanide. Government officials responded that, while this use of the substance was not identified as an ecological concern, there are other uses of the substance (e.g. in road salts) that could release free cyanides into the environment.

Stakeholders provided new information and comments on the methodology used in the screening assessment, and raised concern about risk quotient calculations comparing total cyanide concentrations to the PNEC based on free cyanide. Stakeholders also raised concern that concentrations of cyanides found near mining facilities may have been influenced by other sources (e.g. forest fires, road salts), which was not taken into consideration. Concern was also raised regarding the statistical approach

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 10 février 2018, les ministres ont publié un avis contenant un résumé de la version provisoire de l'évaluation préalable du cyanure libre et de ses précurseurs (et comprenant un lien vers le document de la version provisoire de l'évaluation préalable) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une consultation publique de 60 jours. Par ailleurs, cet avis mentionnait la publication du cadre de gestion des risques associés au cyanure libre et à ses précurseurs afin que des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques puissent débuter avec les parties prenantes à la suite de l'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE. Durant la consultation, 10 commentaires ont été reçus sur la version provisoire de l'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques. Un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Dans les commentaires, certaines parties prenantes de l'industrie étaient d'accord avec la conclusion de l'évaluation préalable selon laquelle il existe un risque d'effets nocifs pour l'environnement associé aux cyanures, et notamment aux cyanures libres et à ses précurseurs. D'autres étaient favorables à l'inscription des substances visées, mais en désaccord avec les approches scientifiques prises en compte dans l'évaluation préalable. Dans deux commentaires, les parties prenantes de l'industrie indiquaient craindre que la conclusion sur la toxicité s'applique également aux complexes de cyanure polymétalliques (également considérés comme des précurseurs du cyanure libre) utilisés dans les pigments. Les représentants du gouvernement n'ont pas déterminé que l'utilisation de pigments contenant des complexes de cyanure polymétalliques pouvait présenter un risque pour l'environnement. La gestion des risques associés à ces substances n'est donc pas proposée actuellement. De plus, dans un commentaire de l'industrie, il était demandé que soit exclu de la liste de l'annexe 1 le ferrocyanure de tétrasodium, car celui-ci est entièrement éliminé lors de la production de ferrocyanure de cuivre. Les représentants du gouvernement ont répondu que, bien qu'il n'ait pas été déterminé que cette utilisation de la substance présentait un risque écologique, il existe d'autres utilisations de cette substance (par exemple dans la fabrication de sels de voirie) qui pourraient libérer des cyanures libres dans l'environnement.

Les parties prenantes ont fourni de nouveaux renseignements et commentaires sur la méthodologie utilisée dans l'évaluation préalable et ont exprimé leur réserve quant aux calculs du quotient de risque comparant les concentrations de cyanure total à la CESE du cyanure libre. En outre, les parties prenantes ont également exprimé des préoccupations que les concentrations de cyanures mesurées à proximité des installations minières aient pu être influencées par d'autres sources (par exemple des feux de

used to address analytical measurements below the method detection limit (i.e. non-detects).

In response, the departments updated the screening assessment where applicable, such as adding text related to the consideration of total cyanide concentrations for exposure and risk characterization. Government officials also provided additional references supporting the photodissociation of components of total cyanide, to further address stakeholder comments regarding the use of total cyanide concentrations in the ecological exposure assessment. Text was added regarding the potential influence of ambient concentrations of cyanide in the metal mining sector and figures and text were updated with respect to non-detect measurements. These comments were considered in the development of the final screening assessment, but did not change the conclusion that free cyanide and precursors of free cyanide meet the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA.

Other comments received pertained to the management of the ecological risk posed by free cyanide and precursors of free cyanide. The Department of the Environment considered these comments during the development of the risk management approach for free cyanide and precursors of free cyanide. Comments derived from public, partner and stakeholder consultations will continue to be considered during the development of any risk management instrument associated with the substance.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications by letter to the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)[5] and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do

[5] Section 6 of CEPA provides that CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and one from the Department of Health, a representative from each of the provinces and territories, and up to six representatives from Indigenous governments.

forêt et des sels de voirie), ce qui n'a pas été pris en considération. Des réserves ont également été exprimées concernant l'approche statistique ayant servi à prendre en compte les mesures analytiques inférieures à la limite de détection de la méthode (c'est-à-dire les valeurs non détectées).

En réponse à ces commentaires, les ministères ont mis à jour l'évaluation préalable le cas échéant, notamment en ajoutant du texte concernant la prise en compte des concentrations totales de cyanure pour la caractérisation de l'exposition et des risques. Les représentants du gouvernement ont également fourni des références supplémentaires prouvant la photodissociation des composants du cyanure total, afin de répondre aux commentaires des parties prenantes concernant l'utilisation des concentrations de cyanure total dans l'évaluation de l'exposition de l'environnement. Du texte a été ajouté au sujet de l'influence possible des concentrations ambiantes de cyanure dans le secteur des mines de métaux et les figures et le texte existants ont été mis à jour en ce qui concerne les valeurs non détectées. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale de l'évaluation préalable, mais n'ont entraîné aucune modification de la conclusion selon laquelle le cyanure libre et ses précurseurs satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Les autres commentaires reçus concernaient la gestion du risque pour l'environnement associé au cyanure libre et à ses précurseurs. Le ministère de l'Environnement a tenu compte de ces commentaires lors de l'élaboration de l'approche de gestion des risques associés au cyanure libre et à ses précurseurs. Les commentaires issus des consultations du public, des partenaires et des parties prenantes continueront d'être pris en compte lors de l'élaboration de tout instrument de gestion des risques associés à ces substances.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de toutes les publications par courrier au Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE)[5] et leur ont donné l'occasion de faire part de leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du CCN de la LCPE.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de

[5] L'article 6 de la LCPE stipule que le CCN de la LCPE est le principal forum intergouvernemental, dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des réglementations mises en place par les divers gouvernements au Canada. Le comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

not introduce any new regulatory requirements, and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order, which is open to all Canadians.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers shall propose one of the following options under subsection 77(2) of CEPA:

(a) taking no further action in respect of the substance;

(b) unless the substance is already on the Priority Substances List,[6] adding the substance to the Priority Substances List; or

(c) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.[7]

When proposing option (c), the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination if the substance was assessed under section 74 of CEPA and, as set out in subsection 77(4) of CEPA, if the ministers are satisfied that

- the substance met at least one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;
- the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
- the substance was not a naturally occurring inorganic substance or radionuclide.

The implementation of virtual elimination does not apply to free cyanide and precursors of free cyanide, as some of the substances are naturally occurring inorganic substances and were found to be persistent, but not

[6] The Priority Substances List is a list of substances that are of priority for further assessment to determine whether environmental exposure to them poses a risk to the health of Canadians or to the environment.

[7] Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposaient aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultation ciblées auprès des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation préalable à la publication est l'occasion pour les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne de commenter le projet de Décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des options suivantes en vertu du paragraphe 77(2) de la LCPE :

a) ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;

b) inscrire la substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire[6] si elle n'y figure pas déjà;

c) recommander l'inscription de la substance à l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, la mise en œuvre de la quasi-élimination[7].

Lorsqu'ils proposent l'option c), les ministres doivent recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination si la substance a été évaluée conformément à l'article 74 de la LCPE et comme le prévoit le paragraphe 77(4) de la LCPE, s'ils sont convaincus que :

- la substance satisfait au moins à l'un des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE;
- la substance s'avère persistante et bioaccumulable aux termes du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;
- la présence de la substance dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine;
- la substance n'est pas une substance inorganique ou un radionucléide d'origine naturelle.

La mise en œuvre de la quasi-élimination ne s'applique pas au cyanure libre et à ses précurseurs, car certaines de ces substances sont des substances inorganiques présentes dans la nature et se sont révélées persistantes,

[6] La liste des substances d'intérêt prioritaire est une liste de substances qu'il est prioritaire d'évaluer de manière approfondie afin de déterminer si l'exposition environnementale à ces substances présente un risque pour la santé de la population canadienne ou l'environnement.

[7] La quasi-élimination telle qu'elle est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE consiste à réduire la quantité ou la concentration d'une substance toxique dans des rejets pour qu'elle soit inférieure à un certain niveau fixé par les ministres (soit les plus faibles concentrations de la substance mesurables avec précision à l'aide des méthodes d'échantillonnage et d'analyse sensibles habituelles). Le niveau fixé est déterminé en laboratoire et le risque associé à la substance et les facteurs socioéconomiques n'ont aucune influence sur sa détermination.

bioaccumulative. Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential ecological risks associated with the substance by taking no further actions or adding free cyanide and precursors of free cyanide to the Priority Substances List [option (a) or option (b)]. Therefore, the ministers are recommending that free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes be added to Schedule 1 to CEPA [option (c)]. An order is the only available instrument to implement this recommendation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes to Schedule 1 to CEPA would not on its own impose any regulatory requirements on businesses and therefore, would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for these substances. The Government of Canada would consult stakeholders on any future risk management instruments before implementation and would consider their potential impacts.[8]

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Order would not result in a change in administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Cooperation and Development). While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

[8] Any future regulatory instruments would be subject to the Government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

mais non bioaccumulables. En se basant sur les preuves disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'était pas approprié de gérer les risques pour l'environnement associés au cyanure libre et à ses précurseurs en prenant des mesures supplémentaires ou en inscrivant ces substances à la liste des substances d'intérêt prioritaire [option a) ou option b)]. Par conséquent, les ministres recommandent d'inscrire le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanure à l'annexe 1 de la LCPE [option c)]. Un décret est le seul instrument disponible qui permette de mettre en œuvre cette recommandation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du cyanure libre, des sels de cyanure et des complexes de cyanure à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi d'exigences réglementaires aux entreprises et n'entraînerait donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les parties prenantes ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de Décret donnerait aux ministres le pouvoir d'élaborer, en vertu de la LCPE, des mesures de gestion des risques associés à ces substances. Le gouvernement du Canada consulterait les parties prenantes au sujet de tout instrument futur de gestion des risques avant sa mise en œuvre et examinerait ses impacts éventuels[8].

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de Décret n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes, car il n'imposerait aucun coût administratif ou de mise en conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de Décret ne modifierait pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de réglementation en matière de gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Bien que le projet de Décret ne soit pas lui-même lié à des obligations ou accords internationaux, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres administrations.

[8] Tout futur instrument réglementaire serait soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the proposed Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans le cadre du PGPC et des décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de Décret n'a aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure particulière de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du projet de Décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council, on the recommendation of

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, sur re-

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

the Minister of the Environment and the Minister of Health proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1) of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

commandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 9 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

167 Free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[1] S.C. 1999, c. 33

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

167 Cyanure libre, sels de cyanure et complexes cyanurés

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Amendments are being proposed to various provisions within the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* (BCSFR) to address several conservation, public safety, and enforcement concerns.

Sustainability of Dungeness Crab, Red Rock Crab and King Crab in recreational fishery

Although the conditions of licence for licences issued under the *Pacific Fishery Regulations, 1993* prohibit the possession of female crabs in the commercial fishery, there is no comparable requirement in the BCSFR for recreational crab fisheries. To address the problem, since 2007, the mandatory release of female Dungeness and female Red Rock Crabs has been a condition placed on all Tidal Waters Sport Fishing Licences. Mandatory release of female King Crab was added as a condition in 2019. However, enforcement of recreational licence conditions is time-consuming and inefficient, as any violation must be addressed in court by both the accused and the issuing officer. As this prohibition on the possession of female crabs is now considered to be a permanent management action, it is more appropriate to have it enshrined in regulations as an offence that could be made ticketable at a later time, and would then not require a court appearance unless the ticket is contested.

Barbless hook requirement

In 2004, the Province of British Columbia implemented a barbless hook requirement for all species fished in the

Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Des modifications sont proposées à diverses dispositions du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* (RPSCB) afin de répondre à plusieurs préoccupations en matière de conservation, de sécurité publique et d'application de la loi.

Durabilité du crabe dormeur, du tourteau rouge du Pacifique et du crabe royal dans la pêche récréative

Bien que les conditions de permis dans les permis émis sous le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)* interdisent la possession des crabes femelles dans la pêche commerciale, il n'existe aucune exigence comparable dans le RPSCB dans le cas de la pêche récréative du crabe. Pour résoudre ce problème, depuis 2007, la remise à l'eau obligatoire des crabes dormeurs et des tourteaux rouges du Pacifique femelles est une condition imposée à l'égard de tous les permis de pêche sportive en eaux de marée. La condition relative à la remise à l'eau obligatoire des crabes royaux femelles a été ajoutée en 2019. Cependant, la mise en application des conditions des permis récréatifs prend du temps et n'est pas efficiente, car toute infraction doit être traitée devant le tribunal par l'accusé et l'agent qui l'a émise. Puisque cette interdiction de conserver les crabes femelles est maintenant considérée comme une mesure de gestion permanente, il sera plus indiqué de l'inscrire dans la réglementation comme infraction qui pourrait être passible d'une contravention à une date ultérieure, qui ne nécessitera pas de comparution devant un tribunal, sauf si la contravention est contestée.

Exigence relative aux hameçons sans ardillon

En 2004, la province de la Colombie-Britannique a imposé l'utilisation d'hameçons sans ardillon pour toutes les

non-tidal waters of the Fraser River. This measure was intended to protect a sensitive population of White Sturgeon by reducing the post-release mortality of fish caused by the use of barbed hooks. White Sturgeon in non-tidal waters are managed by the Province while White Sturgeon in tidal waters are managed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO). Since the Sturgeon move freely between the non-tidal and tidal environments, the Province asked DFO to implement the same barbless hook requirement in the tidal portion of the Fraser River. In response, DFO imposed a barbless hook requirement in the tidal portion of the Fraser River as a condition of all Tidal Waters Sport Fishing Licences in 2005. As this is now considered a permanent management action, it is more appropriate to have it enshrined in the regulations. Furthermore, enforcement of recreational licence conditions is time-consuming and inefficient, because any violation must be addressed by a court appearance.

Use of rot cord

Lost or abandoned traps have the potential to "ghost fish" or continue catching fish for years. Rot cord is a biodegradable material woven into a trap that will rot if the trap is left immersed for an extended period of time. The intent is to prevent the trap from continuing to catch fish if it is lost or abandoned. Commercial crab traps, commercial shrimp traps, and recreational crab traps must contain biodegradable rot cord. However, the presence of rot cord is not currently required in recreational shrimp and octopus traps that have netting. Given the popularity of recreational trap fishing and the likelihood of traps being lost, requiring rot cord in all traps that have netting is a simple and effective way to minimize the incidence and impact of ghost fishing.

Sinking buoy lines

The BCSFR do not contain provisions requiring the line running from a recreational trap to the buoy to be submerged under water, despite the public safety concerns associated with floating buoy lines. Floating buoy lines in recreational trap fisheries have been identified as posing a hazard to boaters or other water users due to the possibility of entanglement. A swimmer entangled in a line could panic and be unable to free themselves. A line caught in a vessel's propeller can result in a sudden stop with personal injury or a breakdown on the water and repair costs for vessel damage. Historically, DFO has relied on voluntary compliance from recreational trap fishers, but officers and the public have noted numerous examples of harvesters not following the recommendation to sink their lines.

espèces pêchées en eaux sans marée du fleuve Fraser. Cette mesure visait à protéger une population vulnérable d'esturgeon blanc en réduisant la mortalité des poissons après leur remise à l'eau causée par l'utilisation d'hameçons à ardillon. L'esturgeon blanc dans les eaux sans marée est géré par la province, tandis que l'esturgeon blanc en eaux de marée est géré par le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Comme l'esturgeon se déplace librement entre les milieux à marée et sans marée, la province a demandé au MPO d'appliquer la même exigence relative aux hameçons sans ardillon dans la partie à marée du fleuve Fraser. En réponse à cette situation, le MPO a imposé en 2005 l'utilisation d'hameçons sans ardillon dans la partie à marée du fleuve Fraser comme condition à tous les permis de pêche sportive dans les eaux à marée. Comme cette mesure est désormais considérée comme une action de gestion permanente, il est plus indiqué de l'inscrire dans le règlement. En outre, la mise en application des conditions des permis de pêche récréative prend du temps et n'est pas efficiente, car toute infraction doit être traitée devant un tribunal.

Utilisation de cordes biodégradables

Les pièges perdus ou abandonnés peuvent donner lieu à une « pêche fantôme », ou continuer à capturer des poissons pendant des années. La corde biodégradable est un matériau biodégradable tissé dans un piège qui pourrit si le piège reste immergé pendant une période prolongée. L'objectif est d'empêcher le piège de continuer à capturer des poissons s'il est perdu ou abandonné. Les pièges à crabes et les pièges à crevettes utilisés dans la pêche commerciale ainsi que les pièges à crabes utilisés dans la pêche récréative doivent contenir de la corde biodégradable. Cependant, la présence d'une corde biodégradable n'est pas actuellement exigée dans les pièges à crevettes et à poulpes utilisés à des fins récréatives qui sont munis de filet. Compte tenu de la popularité de la pêche récréative au piège et de la probabilité que des pièges soient perdus, l'exigence relative à une corde biodégradable dans tous les pièges munis d'un filet est un moyen simple et efficace de minimiser l'incidence et l'impact de la pêche fantôme.

Lignes à bouées coulantes

Le RPSCB ne contient pas de dispositions exigeant que la ligne reliant un piège de pêche récréative à la bouée soit submergée sous l'eau, malgré les problèmes de sécurité publique associés aux lignes à bouées flottantes. Il a été déterminé que les lignes à bouées flottantes dans la pêche récréative au piège présentaient un risque pour les plaisanciers ou les autres utilisateurs de l'eau en raison de la possibilité d'enchevêtrement. Un nageur empêtré dans une ligne pourrait paniquer et être incapable de se libérer. Une ligne qui se prend dans l'hélice d'un bateau peut provoquer un arrêt soudain causant des blessures corporelles, ou une panne sur l'eau entraînant des réparations pour les dommages au bateau. Historiquement, le MPO a compté sur la conformité volontaire des pêcheurs récréatifs au

DFO Fishery Officers have no recourse when voluntary compliance measures are not followed.

piège, mais les agents et le public ont relevé de nombreux exemples de pêcheurs ne suivant pas la recommandation d'immerger leurs lignes. Les agents des pêches du MPO n'ont aucun recours lorsque les mesures de conformité volontaire ne sont pas suivies.

Trap identification

The BCSFR currently only require that markers or buoys used in recreational trap fishing carry the name of the operator of the trap. In cases where trap gear has been removed from the water, or lost and recovered, having only the name of the operator on the tag or float has proven, in many cases, to be insufficient for contacting the trap's operator. Amendments are being proposed to require additional information on recreational traps to facilitate contact with the gear operator.

Identification des pièges

Le RPSCB exige actuellement que les balises ou les bouées utilisées pour la pêche récréative au piège portent uniquement le nom de l'utilisateur du piège. Souvent, dans les cas où les engins de pêche ont été retirés de l'eau, ou perdus et récupérés, le seul nom de l'utilisateur sur l'étiquette ou le flotteur n'a pas suffi pour permettre de communiquer avec l'utilisateur du piège. Des modifications sont proposées pour exiger des renseignements supplémentaires sur les pièges de pêche récréative afin de faciliter la communication avec l'utilisateur de l'engin.

Background

The BCSFR set out the requirements for sport or recreational fishing in the Canadian fisheries waters of the Pacific Ocean and of the Province. The BCSFR regulate the conservation and protection of fish and the proper management and control of the recreational fishery. The regulations include measures such as restrictions on the retention of certain species, gear requirements to minimize harm or prevent indiscriminate fishing, gear marking and safety requirements.

Contexte

Le RPSCB énonce les exigences relatives à la pêche sportive ou récréative dans les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la province de la Colombie-Britannique. Il réglemente la conservation et la protection du poisson ainsi que la gestion et le contrôle adéquats de la pêche récréative. Le règlement comprend des mesures telles que des restrictions sur la conservation des individus de certaines espèces, des exigences en matière d'engins de pêche visant à minimiser les dommages ou empêcher la pêche sans discernement, et des exigences en matière de marquage et de sécurité.

In Canada, the management of fisheries in tidal waters (salt water) is the responsibility of the federal government. In non-tidal waters (freshwater), there is a shared responsibility between the federal government and provincial governments. The *Fishery (General) Regulations* provide that the Province may make variation orders to vary a close time, fishing quota or limit on the size fixed for an area of non-tidal waters for any species of fish (other than salmon) under the BCSFR. By way of this provision, the Province can effectively manage fisheries, except for salmon, in the non-tidal waters of the province. This split responsibility requires that orders for management actions intended to apply in tidal and non-tidal waters be "mirrored," or duplicated by the other party.

Au Canada, la gestion de la pêche dans les eaux à marée (eaux salées) relève du gouvernement fédéral. Dans les eaux sans marée (eaux douces), la gestion est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* prévoit que la province peut prendre des ordonnances de modification pour modifier une période de fermeture, un quota de pêche ou une limite de taille fixée pour une zone d'eaux sans marée pour toute espèce de poissons (autre que le saumon) en vertu du RPSCB. Grâce à cette disposition, la province peut gérer efficacement les pêches, à l'exception du saumon, dans les eaux sans marée de la province. Ce partage des responsabilités exige que les ordonnances relatives aux mesures de gestion destinées à s'appliquer à la fois aux eaux à marée et aux eaux sans marée soient « reflétées » ou reproduites par l'autre partie.

Because of the structure of the BCSFR, DFO was unable to implement the requirement to use only barbless hooks in the tidal portion of the Fraser River as a regulatory action. The requirement was instead put into place as a condition on the sports fishing licence. Similarly, the release of female crabs could not be implemented under the current BCSFR and was also imposed as a condition. This amendment will make the requirements currently on the licence part of the regulations and, at a later time, DFO will work

En raison de la structure du RPSCB, le MPO n'a pas été en mesure de mettre en œuvre l'exigence d'utiliser uniquement des hameçons sans ardillon dans la partie à marée du fleuve Fraser en tant que mesure réglementaire. L'exigence a été plutôt mise en place comme condition du permis de pêche sportive. De même, la remise à l'eau des crabes femelles ne pouvait pas être mise en œuvre dans le cadre du RPSCB actuel et a également été imposée comme condition. Cette modification fera en sorte que

with the Department of Justice to seek amendments to the *Contraventions Regulations* (CR) in order to add a fine consistent with other sport fishing tickets.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that enforcement by way of ticketing results in savings to the entire justice system as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to reduce pressure on the courts, resulting in savings for the Government in terms of prosecution costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Officers spending less time in the office preparing for court can focus on monitoring, control and surveillance efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that is more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid the burden of having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court.

Objective

The proposed amendments would address conservation issues by enshrining long-standing conservation practices in regulations while improving conservation measures to support sustainable fisheries and protect sensitive species. The proposed amendments would also strengthen enforcement efficacy, and increase public and boating safety.

More specifically, the proposed amendments would

- support viable breeding populations of Dungeness, Red Rock and King Crab;
- reduce post-release mortality of Sturgeon in the tidal portion of the Fraser River;
- reduce ghost fishing by lost recreational shrimp and octopus traps;
- reduce the possibility of personal injury, and/or vessel damage; and
- make it easier to trace the operator of trap gear that has been removed from the water, or lost and recovered.

les exigences figurant actuellement sur le permis fassent partie du règlement et le MPO collaborera avec le ministère de la Justice et cherchera à obtenir des modifications prochainement au *Règlement sur les contraventions* pour prévoir une amende conforme aux autres contraventions liées à la pêche sportive.

Bien qu'il n'existe pas de données à partir desquelles une comparaison puisse être faite, tous les intervenants clés (institutions fédérales, autorités chargées de l'application de la loi, tribunaux et public) s'entendent pour dire que l'application de la loi donnant lieu à des contraventions permet de réaliser des économies pour l'ensemble du système judiciaire, car elle offre aux contrevenants, aux organismes d'application de la loi et aux tribunaux un processus rapide et pratique pour traiter les infractions. L'émission de contraventions vise, dans une large mesure, à réduire la pression sur les tribunaux, ce qui se traduit par des économies pour le gouvernement relativement aux coûts de poursuites et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. L'émission de contraventions libère également une grande partie du temps des agents d'application de la loi. En passant moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal, les agents disposent de plus de temps pour mener leurs activités de suivi, de contrôle et de surveillance. En outre, les contrevenants feront l'objet d'un processus plus pertinent et proportionnel à la nature de l'infraction. Le contrevenant peut payer l'amende et éviter de devoir se présenter devant le tribunal ou, s'il choisit de plaider non coupable, la contravention peut être contestée devant un tribunal.

Objectif

Les modifications proposées abordent les questions de conservation en inscrivant dans le règlement des pratiques de conservation de longue date, tout en améliorant les mesures de conservation visant à soutenir une pêche durable et à protéger les espèces sensibles. Les modifications proposées renforceraient également l'efficacité de l'application de la loi et augmenteraient la sécurité publique et la sécurité nautique.

Plus précisément, les modifications proposées auraient pour effet :

- de soutenir des populations reproductrices viables de crabe dormeur, de tourteau rouge du Pacifique et de crabe royal;
- de réduire la mortalité des esturgeons après leur remise à l'eau dans la partie à marée du fleuve Fraser;
- de réduire la pêche fantôme causée par les pièges à crevettes et à poulpes perdus par les pêcheurs récréatifs;
- de réduire la possibilité de blessures corporelles et/ou de dommages aux bateaux;
- de faciliter la recherche de l'utilisateur d'un engin de pêche qui a été retiré de l'eau, ou perdu et récupéré.

Description

The proposed regulatory amendments would

1. Prohibit the possession of female Dungeness, female Red Rock and female King Crabs.

The possession of female Dungeness, female Red Rock and female King Crabs would be prohibited. In the future, DFO will seek to add the violation as a ticketable offence to Schedule II.1 of the CR and assign a fine of $200.00, plus $50 per crab over the limit (i.e. the minimum fine would be $250.00). This proposed fine is consistent with other retention and quota fines currently in the CR.

2. Prohibit the use of barbed hooks in the tidal portion of the Fraser River.

The use of a barbless hook in the tidal waters of the Fraser River would be required, as defined in the regulations. In the future, DFO will seek to add the violation as a ticketable offence to Schedule II.1 of the CR and assign a fine of $500.00. This proposed fine is consistent with other fines currently in the CR related to gear violations that directly affect the resource.

3. Require rot cords in all recreational traps.

The use of biodegradable "rot cord" would be mandated in all recreational fishing traps that have netting. In the future, DFO will seek to add the violation as a ticketable offence to Schedule II.1 of the CR and assign a fine of $500.00. This proposed fine mirrors the fines for using recreational crab traps without rot cord currently in the CR, and is consistent with other fines in the CR related to gear violations that directly affect the resource.

4. Require sinking or weighted buoy lines for recreational traps used for fishing.

The proposed amendment would require that all buoy lines either sink or be weighted to remain below the surface of the water. In the future, DFO will seek to add the violation as a ticketable offence to Schedule II.1 of the CR and assign a fine of $250.00. This proposed fine

Description

Les modifications proposées au règlement :

1. Interdiraient la possession des crabes dormeurs femelles, des tourteaux rouge du Pacifique femelles et des crabes royaux femelles.

La possession des crabes dormeurs femelles, des tourteaux rouges du Pacifique femelles et des crabes royaux femelles serait interdite. Dans le futur, le MPO cherchera à ajouter l'infraction à l'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions* (RC) en tant qu'infraction pouvant donner lieu à une contravention et serait assortie d'une amende de 200 $, plus 50 $ par crabe au-dessus de la limite (c'est-à-dire que l'amende minimale serait de 250 $). Cette amende proposée est compatible avec d'autres amendes liées à la conservation des prises et aux quotas actuellement prévues dans le RC.

2. Interdiraient l'utilisation d'hameçons à ardillon dans la partie à marée du fleuve Fraser.

L'utilisation d'un hameçon sans ardillon dans les eaux de marée du fleuve Fraser, comme le définit le règlement, serait requise. Dans le futur, le MPO cherchera à ajouter l'infraction à l'annexe II.1 du RC en tant qu'infraction pouvant donner lieu à une contravention et serait assortie d'une amende de 500 $. Cette amende proposée est compatible avec d'autres amendes actuellement prévues dans le RC pour des infractions relatives aux engins qui ont une incidence directe sur la ressource.

3. Exigeraient des cordes biodégradables dans tous les pièges de pêche récréative.

L'utilisation de « cordes biodégradables » serait obligatoire dans tous les pièges de pêche récréative munis de filets. Dans le futur, le MPO cherchera à ajouter l'infraction à l'annexe II.1 du RC en tant qu'infraction pouvant donner lieu à une contravention et serait assortie d'une amende de 500 $. Cette amende proposée reflète les amendes pour l'utilisation de pièges à crabes à des fins récréatives sans corde biodégradable actuellement prévues dans le RC, et est compatible avec les autres amendes prévues dans le RC pour des infractions relatives aux engins qui ont une incidence directe sur la ressource.

4. Exigeraient des lignes à bouées coulantes ou lestées pour les pièges de pêche récréative.

La modification proposée exigerait que toutes les lignes à bouées soient coulantes ou lestées pour rester sous la surface de l'eau. Dans le futur, le MPO cherchera à ajouter l'infraction à l'annexe II.1 du RC en tant qu'infraction pouvant donner lieu à une contravention et

is consistent with other fines in the CR related to gear violations that do not directly affect the resource.

5. Require operators' telephone numbers on recreational trap buoys.

Failure to have an operator's telephone number on a buoy or tag will be a ticketable offence in Schedule II.1 of the CR and accompanied by a fine of $250.00. This fine is consistent with other fines in the CR related to gear violations that do not directly affect the resource.

serait assortie d'une amende de 250 $. Cette amende proposée est compatible avec d'autres amendes prévues dans le RC pour des infractions relatives aux engins qui n'ont pas une incidence directe sur la ressource.

5. Exigeraient que le numéro de téléphone des utilisateurs figure sur les bouées des pièges de pêche récréative.

Le défaut d'indiquer le numéro de téléphone d'un utilisateur sur une bouée ou une étiquette sera une infraction pouvant donner lieu à une contravention à l'annexe II.1 du RC, assortie d'une amende de 250 $. Cette amende est compatible avec d'autres amendes prévues dans le RC pour des infractions relatives aux engins qui n'ont pas une incidence directe sur la ressource.

Regulatory development

Consultation

Key stakeholders that were consulted include the Province of British Columbia, environmental non-governmental organizations (ENGO), recreational and sport fishers represented by the Sport Fishing Advisory Board (SFAB), and commercial operators such as recreational fishing guides and lodge operators, represented by the Sport Fishing Institute of British Columbia (SFI).

The majority of consultations on proposed changes have taken place at the SFAB Main Board biannual meetings. Consultation documents have also been provided to the local advisory committees and membership. The SFAB represents individual fishers and others with interests in the recreational fishery, such as the B.C. Wildlife Federation. Guides and lodges are represented in the SFAB process by the SFI, which participates in all SFAB meetings as well as in the SFAB regulatory working group.

Consultations on the proposed amendments took place at the following SFAB Main Board meetings:

2021: February 5–6; April 9–10
2020: February 14–15; April 17–18
2019: February 8–9; April 5–6
2018: February 3–4; April 14–15
2017: February 4–5; April 8–9
2016: February 6–7; April 16–17
2015: January 24–25; April 18–19

During the April 2021 meeting, DFO delivered a 45-minute presentation on the proposed amendments, as well as the fine amounts that will be proposed under

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les principaux intervenants qui ont été consultés sont la province de la Colombie-Britannique, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), les pêcheurs sportifs et récréatifs représentés par le Conseil consultatif sur la pêche sportive (CCPS), et les utilisateurs commerciaux tels que les guides de pêche récréative et les exploitants de pourvoiries, représentés par le Sport Fishing Institute of British Columbia (SFI).

La majorité des consultations sur les changements proposés ont eu lieu lors des réunions semestrielles du conseil d'administration principal du CCPS. Des documents de consultation ont également été fournis aux comités consultatifs locaux et à leurs membres. Le CCPS représente les pêcheurs individuels et d'autres personnes ayant des intérêts dans la pêche récréative, comme la B.C. Wildlife Federation. Les guides et les pourvoiries sont représentés dans le processus du CCPS par le SFI, qui participe à toutes les réunions du CCPS ainsi qu'au groupe de travail réglementaire du CCPS.

Les consultations sur les modifications proposées ont eu lieu lors des réunions suivantes du conseil d'administration principal du CCPS :

2021 : 5 et 6 février; 9 et 10 avril
2020 : 14 et 15 février; 17 et 18 avril
2019 : 8 et 9 février; 5 et 6 avril
2018 : 3 et 4 février; 14 et 15 avril
2017 : 4 et 5 février; 8 et 9 avril
2016 : 6 et 7 février; 16 et 17 avril
2015 : 24 et 25 janvier; 18 et 19 avril

Au cours de la réunion d'avril 2021, le MPO a fait une présentation de 45 minutes sur les modifications proposées, ainsi que sur le montant des amendes qui seront

the *Contraventions Regulations*. No objections were raised. The only comment received expressed approval at the fines increasing. Members of the SFAB were invited to contact either the recreational fishing coordinator or the presenter directly to submit any comments or ask any follow-up questions. No comments or questions were received.

Many of the proposed amendments are the direct result of stakeholder requests and feedback provided through the SFAB. For example, in February 2003 and again in January 2004, the SFAB requested that DFO amend the regulations to require the live release of female crabs. Commencing April 1, 2007, a condition was added to the Tidal Waters Sport Fishing Licence stating that the retention of female crabs was prohibited. This measure was put in place in order to meet the intent of the request for a regulatory change during the time it would take to enact the change. This condition has been on the licence since that time and is supported by the majority of recreational harvesters. All of the proposed amendments have received overall support from the SFAB and the stakeholders it represents.

The BCSFR regulate sport fishing in BC, and specifically excludes fishing carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. Indigenous sport fishers will have been made aware of the proposed amendments through the consultations with the sport fishing community; however, directed consultations with Indigenous groups took place in fall 2021.

DFO contacted several indigenous groups by email in December 2021 in order to seek feedback on the proposed regulatory changes. There was no opposition to the proposed regulatory amendments expressed; however, opportunities to further strengthen the management of the recreational fishery were identified. Overall, feedback was positive given the beneficial impact of the proposed regulatory amendments on conservation and sustainability.

Eleven environmental non-government organizations were approached by email in March 2021, with details of the proposed amendments and the fines attached to the tickets. There has been no response from any of the groups contacted.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed amendments will not affect Indigenous harvesters fishing under communal or other section 35 or treaty rights. Individuals fishing under the authority of a British Columbia Tidal Waters Sport Fishing Licence will

proposées en vertu du *Règlement sur les contraventions*. Aucune objection n'a été soulevée. Le seul commentaire reçu exprimait une approbation de l'augmentation des amendes. Les membres du CCPS ont été invités à communiquer directement avec le coordonnateur de la pêche récréative ou le présentateur pour faire part de tout commentaire ou poser toute question de suivi. Aucune question n'a été reçue ni aucun commentaire.

Un grand nombre des modifications proposées sont le résultat direct des demandes des parties prenantes et de la rétroaction fournie par le biais du CCPS. Par exemple, en février 2003 et à nouveau en janvier 2004, le CCPS a demandé au MPO de modifier le règlement pour exiger la remise à l'eau des crabes femelles vivants. Depuis le 1er avril 2007, une condition a été ajoutée au permis de pêche sportive dans les eaux à marée, selon laquelle il est interdit de garder des crabes femelles. Cette mesure a été mise en œuvre afin de répondre à l'intention de la demande de modification de la réglementation pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre de la modification. Cette condition figure sur le permis depuis ce temps et est appuyée par la majorité des pêcheurs récréatifs. Toutes les modifications proposées ont reçu le soutien général du CCPS et des parties prenantes qu'il représente.

Le RPSCB vise la pêche sportive en Colombie-Britannique et exclut précisément la pêche effectuée en vertu d'un permis délivré en application du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Les pêcheurs sportifs autochtones auront été mis au courant des modifications proposées lors des consultations avec le milieu de la pêche sportive, mais des consultations dirigées avec des groupes autochtones ont eu lieu à l'automne 2021.

Le MPO a contacté plusieurs groupes autochtones par courriel en décembre 2021 afin d'obtenir des commentaires sur les changements proposés au règlement. Aucune opposition aux changements proposés au règlement n'a été exprimée; toutefois, des possibilités de renforcer davantage la gestion de la pêche récréative ont été identifiées. Dans l'ensemble, les réactions ont été positives étant donné l'impact bénéfique des modifications proposées au règlement sur la conservation et la durabilité.

En mars 2021, 11 organisations non gouvernementales de l'environnement reçu par courriel des détails concernant les modifications proposées et les amendes liées aux contraventions. Il n'y a pas eu de réponse de la part des groupes contactés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications proposées ne toucheront pas les pêcheurs autochtones qui pêchent en vertu de droits de pêche communautaires ou d'autres droits prévus à l'article 35 ou issus de traités. Les personnes qui pêchent en

be subject to the regulations in the same manner as other recreational harvesters.

vertu d'un permis de pêche sportive dans les eaux de marée de la Colombie-Britannique seront assujetties au règlement de la même manière que les autres pêcheurs récréatifs.

Instrument choice

Recreational fishery management measures are implemented through regulations, licence conditions, and/or education and voluntary compliance. Permanent or long-term measures are normally managed through regulation, while conditions of licence are usually used for short-term actions that may be revised from year to year. Education and voluntary compliance are effective when communicating and monitoring recommended best practices; however, such measures cannot be enforced.

Choix de l'instrument

Les mesures de gestion de la pêche récréative sont mises en œuvre par le biais de règlements, de conditions de permis, et/ou de mesures d'éducation et de conformité volontaire. Les mesures permanentes ou à long terme sont normalement gérées par la réglementation, tandis que les conditions de permis sont généralement utilisées pour les mesures à court terme qui peuvent être révisées d'une année à l'autre. L'éducation et la conformité volontaire sont efficaces lorsqu'il s'agit de communiquer et de contrôler les pratiques exemplaires recommandées; toutefois, ces mesures ne peuvent être appliquées.

The proposed changes related to the release of female crabs and the use of barbless hooks in the tidal Fraser are permanent fishery management measures. As such, moving these requirements from licence conditions to regulations would be appropriate and ensure that violations could be made ticketable offences. As previously noted, this is expected to reduce enforcement costs to Government by reducing the time and expense associated with legal prosecutions; while also reducing costs to harvesters related to court appearances and engaging a legal defence.

Les changements proposés concernant la remise à l'eau des crabes femelles et l'utilisation d'hameçons sans ardillon dans la partie à marée du Fraser sont des mesures permanentes de gestion de la pêche. Il serait donc indiqué de faire passer ces exigences de conditions de permis à des règlements et de faire en sorte que les infractions puissent donner lieu à des contraventions. Comme indiqué précédemment, cela devrait réduire les coûts de mise en application de la loi pour le gouvernement en réduisant le temps et les dépenses associés aux poursuites judiciaires, tout en réduisant également les coûts pour les pêcheurs liés aux comparutions devant les tribunaux et au recours à une défense juridique.

The proposed regulatory amendments related to the requirements for rot cord and gear marking are consistent with existing regulatory provisions and will enhance enforcement opportunities. DFO has found that management approaches based on education and voluntary compliance have not been sufficient in the past to make the use of sinking or weighted buoy lines the normal practice in recreational trap fisheries. It is expected that including this requirement in the regulations will improve compliance and provide additional enforcement opportunities.

Les modifications proposées au règlement concernant les exigences relatives au marquage des cordes biodégradables et des engins de pêche sont compatibles avec les dispositions réglementaires existantes et amélioreront les possibilités d'application de la loi. Le MPO a constaté que les approches de gestion fondées sur l'éducation et la conformité volontaire n'ont pas suffi dans le passé pour faire de l'utilisation de lignes à bouées coulantes ou lestées la pratique normale de la pêche récréative au piège. Il est attendu ce que l'inclusion de cette exigence dans le règlement améliore la conformité et offre des possibilités supplémentaires d'application de la loi.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental impacts (benefits and costs) of the proposed amendments were analyzed qualitatively and quantitatively where possible. Incremental impacts are defined as the incremental differences between the baseline and the proposed amendments once they are implemented. The time frame of the analysis is 10 years and the discount rate applied is 7%. All present value calculations are in 2021 dollars.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les impacts différentiels (avantages et coûts) des modifications proposées ont été analysés qualitativement et quantitativement lorsque cela était possible. Les impacts différentiels sont définis comme les différences supplémentaires entre le scénario de référence et les modifications proposées une fois celles-ci mises en œuvre. L'horizon temporel de l'analyse est de 10 ans et le taux d'actualisation appliqué est de 7 %. Tous les calculs de la valeur actuelle sont en dollars de 2021.

The factors and the key assumptions that were taken into consideration for this analysis are listed below:

1. In total, there were 328 000 tidal water sport fishing licence holders in the 2019–2020 fishing season. It is estimated that about half of them, or 164 000 licence holders, are normally engaged in trap fishing, including approximately 54 700 licence holders normally engaged in shrimp trap fishing. While these licence holders are eligible for fishing, they may or may not be actively fishing in a particular year.
2. Of the total number of licence holders, there were 236 248 active sport fishing harvesters in the 2019–2020 fishing season. It is estimated that about half of them (or 118 124 harvesters) were actively engaged in trap fishing. There were 44 193 sport fishing harvesters actively engaged in shrimp trap fishing in the 2019–2020 fishing season.
3. To estimate the cost associated with the use of rot cord, the number of recreational shrimp trap harvesters is used in the analysis, provided that the proposed amendment will require the use of rot cord in recreational shrimp and octopus traps (while this has already been a requirement for crab traps). As octopuses are generally incidental catches, the cost analysis below is mainly focused on the recreational shrimp traps.
4. It is estimated that 90% of shrimp harvesters currently possess non-rot-cord traps and that 95% of the non-rot-cord traps can be retrofitted, while the remaining 5% will need to be replaced by new traps due to design issues.
5. To estimate the cost associated with the use of sinking buoy lines, the number of recreational trap harvesters for all species is used in the analysis, provided that the proposed amendment will require all recreational trap harvesters to submerge buoy lines.
6. It is estimated that 90% of trap harvesters have already voluntarily sunk their buoy lines for safety considerations. The remaining 10% of trap harvesters will need to attach a weight to their existing lines to meet the proposed BCSFR requirements when they are put in place.
7. The analysis assessed the lower and upper bounds of cost estimates and the average value is used below. The lower bound of cost estimates is based on the number of active harvesters in the 2019–2020 fishing season, and the upper bound of cost estimates is based on the number of licence holders who are normally engaged in the fisheries but may or may not be actively fishing in a particular year.

Les facteurs et les hypothèses clés qui ont été pris en considération pour cette analyse sont énumérés ci-dessous :

1. Au total, il y avait 328 000 titulaires de permis de pêche sportive dans les eaux à marée au cours de la saison de pêche 2019-2020. On estime qu'environ la moitié d'entre eux, soit 164 000 titulaires de permis, pratiquent normalement la pêche au piège, dont environ 54 700 titulaires de permis pratiquant normalement la pêche au casier à crevettes. Bien que ces détenteurs de permis soient autorisés à pêcher, ils peuvent ou non pêcher activement au cours d'une année donnée.
2. Sur le nombre total de titulaires de permis, il y avait 236 248 pêcheurs sportifs actifs au cours de la saison de pêche 2019-2020. On estime qu'environ la moitié d'entre eux (soit 118 124 pêcheurs) pratiquaient activement la pêche au piège. Il y avait 44 193 pêcheurs sportifs engagés activement dans la pêche aux pièges à crevettes pendant la saison de pêche 2019-2020.
3. Pour estimer le coût associé à l'utilisation de la corde biodégradable, on utilise le nombre de pêcheurs récréatifs de la crevette au piège dans l'analyse, étant donné que la modification proposée exigera l'utilisation de la corde biodégradable dans les casiers à crevettes et à poulpes servant à la pêche récréative (alors que cette exigence existe déjà pour les casiers à crabes). Les poulpes étant généralement des prises accidentelles, l'analyse des coûts ci-dessous est principalement axée sur les casiers à crevettes servant à la pêche récréative.
4. On estime que 90 % des pêcheurs de crevettes possèdent actuellement des pièges sans corde biodégradable et que 95 % des pièges sans corde biodégradable peuvent être modernisés, tandis que les 5 % restants devront être remplacés par de nouveaux pièges en raison de leur conception.
5. Pour estimer le coût associé à l'utilisation de lignes à bouées coulantes, le nombre de pêcheurs récréatifs au casier pour toutes les espèces a été utilisé dans l'analyse, pourvu que la modification proposée exige que tous les pêcheurs récréatifs au casier immergent les lignes à bouées.
6. Il est estimé que 90 % des pêcheurs au casier utilisent déjà volontairement des lignes à bouées coulantes pour des raisons de sécurité. Les 10 % restants des pêcheurs au casier devront fixer un poids à leurs lignes existantes pour satisfaire aux exigences proposées par le RPSCB lorsqu'elles seront mises en œuvre.
7. L'analyse a évalué les limites inférieures et supérieures des estimations de coûts et la valeur moyenne est utilisée ci-dessous. La limite inférieure des estimations de coûts se fonde sur le nombre de pêcheurs actifs au cours de la saison de pêche 2019-2020, et la limite supérieure des estimations de coûts se fonde sur le nombre de titulaires de permis qui œuvrent normalement dans les pêcheries, mais qui peuvent ou non pêcher activement au cours d'une année donnée.

Costs

The overall incremental costs are expected to be low. The mandatory release of female crabs and the use of barbless hooks in the tidal waters of Fraser River have been conditions of all Tidal Waters Sport Fishing Licences for at least two years or more; therefore harvesters are expected to already be in compliance with the licence conditions. Enshrining these requirements in regulations would not result in incremental costs to harvesters, but rather would allow for tickets to be issued for offences. DFO will seek to add the new ticketable offences to the schedule of violations in the *Contraventions Regulations* already in use. There will be no additional training required by officers in the use of tickets or the application of the sections. Requiring operators' telephone numbers, in addition to their names, on recreational trap buoys is not expected to result in incremental costs either. It is estimated that most harvesters have already added their phone numbers on the tags so that their gear can be returned if lost. In the event that they haven't already done so, there is typically room on the tags for the addition of operators' phone numbers without the need for a new tag. Some incremental costs may arise from the mandatory use of rot cord in recreational shrimp and octopus traps and the requirement of sinking buoy lines. These costs, as illustrated below, are expected to be one-time costs and are estimated to be approximately $2.64 million in present value (2021 dollars) over the 10-year analysis period or $0.38 million annualized.

Coûts

Il est attendu que les coûts différentiels sont minimes. La remise à l'eau obligatoire des crabes femelles et l'utilisation d'hameçons sans ardillon dans les eaux de marée du fleuve Fraser sont des conditions de tous les permis de pêche sportive dans les eaux de marée depuis au moins deux ans; il est donc attendu que les pêcheurs se conforment déjà aux conditions du permis. L'inscription de ces exigences dans la réglementation n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour les pêcheurs, mais permettrait plutôt de donner des contraventions en cas d'infraction. Le MPO cherchera à ajouter les nouvelles infractions pouvant donner lieu à des contraventions à l'annexe des infractions du *Règlement sur les contraventions* déjà en vigueur. Aucune formation supplémentaire ne sera nécessaire pour les agents concernant l'utilisation des contraventions ou la mise en application des articles. L'obligation d'inscrire le numéro de téléphone des utilisateurs, en plus de leur nom, sur les bouées de pièges de pêche récréative ne devrait pas non plus entraîner de coûts supplémentaires. Il est estimé que la plupart des pêcheurs ont déjà ajouté leur numéro de téléphone sur les étiquettes afin que leur matériel puisse leur être restitué en cas de perte. S'ils ne l'ont pas encore fait, il y a généralement de la place sur les étiquettes pour ajouter les numéros de téléphone des utilisateurs sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle étiquette. Certains coûts supplémentaires peuvent résulter de l'utilisation obligatoire de corde biodégradable dans les pièges à crevettes et à poulpes utilisés par les pêcheurs récréatifs et de l'obligation d'utiliser des lignes à bouées coulantes. Ces coûts, illustrés ci-dessous, devraient être des coûts uniques et sont estimés à environ 2,64 millions de dollars en valeur actuelle (dollars de 2021) sur la période d'analyse de 10 ans ou 0,38 million de dollars annualisés.

Use of rot cord

Currently, biodegradable rot cord is required for commercial crab and shrimp traps and recreational crab traps. The proposed amendments would require the use of rot cord for recreational shrimp and octopus traps that have netting. Some incremental costs are anticipated from the modification or replacement of recreational shrimp traps, while octopuses are generally incidental catches. As stated above, there are an estimated 44 193 to 54 700 licensed recreational harvesters engaged in shrimp trap fishing (who may or may not be actively fishing in a particular year). Each recreational harvester can fish with a maximum of four traps. Harvesters in possession of non-compliant gear would likely opt to modify their existing traps, at a cost of approximately $35 per harvester including materials and roughly 60 minutes of time to weave the traps. For a small number (an estimated five percent) of traps that may not allow for modifications due to designs, harvesters would need to replace them with new traps at a cost of approximately $100 per trap. The total costs of modifying or replacing the non-compliant traps are expected to be

Utilisation de corde biodégradable

Actuellement, la corde biodégradable est exigée pour les casiers à crabes et à crevettes utilisés dans la pêche commerciale et les casiers à crabes utilisés dans la pêche récréative. Les modifications proposées exigeraient l'utilisation d'une corde biodégradable pour les pièges à crevettes et à poulpes munis de filet utilisés dans la pêche récréative. Certains coûts supplémentaires sont prévus pour la modification ou le remplacement des pièges à crevettes utilisés dans la pêche récréative, tandis que les poulpes sont généralement des prises accidentelles. Comme il est indiqué plus haut, on estime qu'il y a entre 44 193 et 54 700 pêcheurs récréatifs titulaires de permis qui pêchent la crevette avec des casiers (qui peuvent ou non pêcher activement au cours d'une année donnée). Chaque pêcheur récréatif peut pêcher avec un maximum de quatre casiers. Les pêcheurs dont les engins ne sont pas conformes opteraient probablement pour la modification de leurs pièges existants, ce qui représenterait un coût d'environ 35 $ par pêcheur, y compris les matériaux, et environ 60 minutes pour modifier le filet des pièges. Pour

one-time costs and are estimated to be approximately $2.36 million in present value (2021 dollars) over the 10-year analysis period, or $0.34 million annualized. For new entrants into the fishery, there would likely be no incremental costs to them, as the price difference between the rot-cord and non-rot-cord traps is negligible.

un petit nombre (estimé à cinq pour cent) de pièges qui ne peuvent pas être modifiés en raison de leur conception, les pêcheurs devront les remplacer par de nouveaux pièges à un coût d'environ 100 $ chacun. Les coûts totaux de modification ou de remplacement des pièges non conformes devraient être des coûts uniques et sont estimés à environ 2,36 millions de dollars en valeur actuelle (dollars de 2021) sur la période d'analyse de 10 ans, soit 0,34 million de dollars annualisés. Il n'y aurait probablement pas de coûts supplémentaires pour les nouveaux venus dans la pêche, car la différence de prix entre les pièges à corde biodégradable et ceux sans corde biodégradable est négligeable.

Sinking buoy lines

Some costs are expected from the proposed requirement of sinking buoy lines in the recreational trap fisheries. Currently, the regulations do not contain provisions requiring buoy lines to be submerged under water; however, it is estimated that the vast majority (approximately 90%) of harvesters have already sunk their buoy lines to avoid entanglement with vessels which may lead to the loss of their gear. Harvesters in possession of floating buoy lines would likely opt to attach a weight to the existing lines, which is the most cost-effective way to sink lines at approximately $20 per harvester for a total of about 11 800 to 16 400 licensed trap harvesters (who may or may not be actively fishing in a particular year). The total costs are estimated to be approximately $0.28 million in present value (2021 dollars) over the 10-year analysis period, or $0.04 million annualized. The weights are typically made of lead and are expected to last a harvester's entire lifetime. Harvesters may face slightly higher annual gear maintenance costs, as weights may be lost during a fishing season and would need to be replaced. New entrants would also have incrementally higher gear costs to participate. Since the frequency of loss and the number of new entrants is unknown at this time, these costs have not been estimated, but are assumed to be a small fraction of the first-year costs estimated above.

Lignes à bouées coulantes

Il est attendu que certains coûts découlent de l'obligation proposée d'utiliser des lignes à bouées coulantes pour la pêche récréative au casier. Actuellement, le règlement ne contient pas de dispositions exigeant que les lignes à bouées soient immergées sous l'eau; cependant, on estime que la grande majorité (environ 90 %) des pêcheurs utilisent déjà des lignes à bouées coulantes pour éviter qu'elles ne s'emmêlent avec des bateaux, ce qui pourrait entraîner la perte de leur engin. Les pêcheurs en possession de lignes à bouées flottantes choisiraient probablement de fixer un poids aux lignes existantes, la façon la plus rentable de couler les lignes, à raison d'environ 20 $ par pêcheur, pour un total d'environ 11 800 à 16 400 pêcheurs au casier titulaires de permis (qui peuvent ou non pêcher activement au cours d'une année donnée). Les coûts totaux sont estimés à environ 0,28 million de dollars en valeur actuelle (dollars de 2021) sur la période d'analyse de 10 ans, soit 0,04 million de dollars annualisés. Les poids sont généralement en plomb et sont censés durer toute la vie d'un pêcheur. Les pêcheurs peuvent devoir faire face à des coûts annuels d'entretien des engins légèrement plus élevés, car on peut perdre des poids au cours d'une saison de pêche et devoir les remplacer. Les nouveaux pêcheurs devraient également assumer des coûts d'équipement progressivement plus élevés pour participer. La fréquence des pertes et le nombre de nouveaux pêcheurs étant inconnus pour l'instant, ces coûts n'ont pas été estimés, mais on suppose qu'ils ne représentent qu'une petite fraction des coûts de la première année estimés plus haut.

There may be costs associated with compliance promotion and enforcement activities as a result of new requirements proposed under BCSFR; however, these costs are anticipated to be negligible.

Il pourrait y avoir des coûts associés aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi à la suite des nouvelles exigences proposées par le RPSCB; toutefois, ces coûts devraient être négligeables.

Benefits

The proposed amendments would support the conservation of fish stocks, which support the long-term sustainability and viability of the commercial, recreational, and food, social, ceremonial (FSC) fisheries in the region with benefits to Canadians. DFO will seek amendments to the CR that would allow for tickets to be issued for offences related to the prohibition on the retention of female crabs

Avantages

Les modifications proposées appuieraient la conservation des stocks de poissons, qui soutiennent la durabilité et la viabilité à long terme des pêches commerciales, récréatives et alimentaires, sociales et rituelles (ASR) dans la région, avec des avantages pour les Canadiens. Le MPO cherchera des modifications au RC qui permettraient de dresser des contraventions pour les infractions liées à

and the barbless hook requirement, which would avoid the costs associated with prosecuting offences in court. The requirements related to the use of rot cord and trap identification would reduce the amount of fish caught by ghost gear. Requiring the sinking of buoy lines would reduce the risk of serious injury or death for swimmers or boaters.

l'interdiction de posséder des crabes femelles et l'obligation d'utiliser un hameçon sans ardillon, ce qui éviterait les coûts liés aux poursuites judiciaires. Les exigences relatives à l'utilisation de corde biodégradable et à l'identification des pièges réduiraient la quantité de poissons capturés par des engins fantômes. L'obligation d'utiliser des lignes à bouées coulantes réduirait le risque de blessures graves ou de décès pour les nageurs ou les plaisanciers.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no additional incremental costs to small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisqu'il n'y a pas de coûts supplémentaires pour ces dernières.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as the proposed Regulations would not result in any incremental administrative burden on business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition puisque le règlement proposé n'entraînerait aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

This set of proposed amendments does not form part of any regulatory cooperation program.

The requirement for barbless hooks in the tidal Fraser is made at the request of the province of British Columbia to align with regulations in place in the non-tidal portion.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente série de modifications proposées ne fait pas partie d'un quelconque programme de coopération en matière de réglementation.

L'obligation d'utiliser des hameçons sans ardillon dans la portion à marée du Fraser est faite à la demande de la province de la Colombie-Britannique afin de s'harmoniser avec les règlements en vigueur dans la portion sans marée du Fraser.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'était nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The public will be directly advised of the new regulatory requirements through public fishery notices posted on the Pacific Region DFO website. This is the normal vehicle for disseminating information to recreational and commercial harvesters. In addition, notices are regularly posted in fishing businesses such as outfitters, tackle shops and marinas. Most guides and lodges will be made aware

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le public sera directement informé des nouvelles exigences réglementaires par le biais d'avis de pêche publics affichés sur le site Web du MPO de la région du Pacifique. Il s'agit du moyen habituel de diffusion de l'information aux pêcheurs récréatifs et commerciaux. En outre, des avis sont régulièrement affichés dans les entreprises de pêche telles que les pourvoiries, les magasins d'articles de

through their association with the SFAB or SFI and will advise their clients of the amended regulations.

Fishery officers will seek to gain compliance at the outset through education and warnings, rather than enforcement. Once there is broad awareness among harvesters of the new requirements, officers will employ formal enforcement. As four of the proposed amendments have been either conditions of licence or recommended as best practices for a number of years, past harvesters should be aware of them already.

Compliance monitoring will form a part of officers' normal recreational inspection process, so there should be no additional cost associated with the proposed amendments. Further, the use of tickets under the *Contraventions Regulations* reduces court costs and time for both officers and individuals found in contravention.

Compliance will be measured and evaluated through DFO's enforcement reporting and violations system.

Contact

Geneviève Cauffopé
Chief
Policy and Regulations
Conservation and Protection
Genevieve.Cauffope@dfo-mpo.gc.ca

pêche et les marinas. La plupart des guides et des stations touristiques seront informés par leur association avec le CCPS ou le SFI et informeront leurs clients de la réglementation modifiée.

Au début, les agents des pêches tenteront d'assurer la conformité par l'éducation et par des avertissements, plutôt que par des mesures d'application de la loi. Une fois que les pêcheurs seront largement sensibilisés aux nouvelles exigences, les agents auront recours à une mise en application formelle de la loi. Comme quatre des modifications proposées sont soit des conditions de permis, soit des pratiques exemplaires recommandées depuis un certain nombre d'années, les anciens pêcheurs devraient déjà les connaître.

Le contrôle de la conformité fera partie du processus normal d'inspection de la pêche récréative par les agents, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires associés aux modifications proposées. De plus, l'utilisation de contraventions en application du *Règlement sur les contraventions* permet de réduire le temps des tribunaux et les coûts qui y sont associés, tant pour les agents que pour les contrevenants.

La conformité sera mesurée et évaluée au moyen du système de rapports d'application de la loi et d'infractions du MPO.

Personne-ressource

Geneviève Cauffopé
Cheffe
Politiques et réglementation
Conservation et Protection
Genevieve.Cauffope@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* under paragraphs 43(1)(b)[a], (c)[a] and (e)[a] of the *Fisheries Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 149(4)
[b] R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 43(1)b)[a], c)[a] et e)[a] de la *Loi sur les pêches*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de

[a] L.C. 2012, ch. 19, par. 149(4)
[b] L.R., ch. F-14

to Geneviève Cauffopé, Chief, Regulations, Policy and Whales, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4 (email: Genevieve.Cauffope@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, March 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geneviève Cauffopé, cheffe, Règlements, politiques et baleines, ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, pièce 200, Vancouver (Colombie-Britannique), V6C 3S4 (courriel : Genevieve.Cauffope@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 9 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996

Amendments

1 Section 8 of the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*[1] is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) No person shall angle in the tidal portion of the Fraser River with a fishing line to which a barbed hook is attached.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 14:

14.1 No person shall possess female Dungeness, red rock or king crab.

3 Subsections 39(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No person shall fish for crab with a ring net or crab trap unless a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number is attached to the net or trap.

(3) Despite subsection (2), if two crab traps are attached to one ground-line, it is sufficient to attach a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number to one end of the ground-line.

4 Subsections 40(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No person shall fish for shrimp with a shrimp trap unless a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number is attached to the trap.

[1] SOR/96-137; SOR/2017-58, s. 34

Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique

Modifications

1 L'article 8 du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il est interdit de pêcher à la ligne avec une ligne munie d'un hameçon à ardillon dans la partie à marée du fleuve Fraser.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 Il est interdit d'avoir en sa possession du crabe dormeur, du tourteau rouge du Pacifique ou du crabe royal femelles.

3 Les paragraphes 39(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit de pêcher le crabe avec un bolinche ou un casier à crabes auquel n'est pas accroché une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur du bolinche ou du casier.

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où deux casiers à crabes sont attachés à une même ligne de fond, il suffit d'accrocher à une extrémité de celle-ci une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur des casiers.

4 Les paragraphes 40(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit de pêcher la crevette avec un piège à crevettes auquel n'est pas accroché une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur du piège.

[1] DORS/96-137; DORS/2017-58, art. 34

(3) Despite subsection (2), if two traps are attached to one ground-line, it is sufficient to attach a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number to one end of the ground-line.

5 Subsections 40.1(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

40.1 (1) No person shall fish for octopus with an octopus trap unless a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number is attached to the trap.

(2) Despite subsection (1), if two traps are attached to one ground-line, it is sufficient to attach a tag, float or buoy that bears the operator's name and telephone number to one end of the ground-line.

6 Sections 41 and 41.1 of the Regulations are replaced by the following:

41 No person shall fish with an octopus trap that is made of open mesh or with a crab or shrimp trap unless the trap has a section in the top or in a side wall that has been laced, sewn or otherwise secured by a single length of untreated cotton twine no greater than grade No. 120, which, on deterioration or parting, produces a rectangular opening with a minimum size of 7 cm × 20 cm or a square opening with a minimum size of 11 cm × 11 cm.

41.1 No person shall set, operate or leave unattended in the water any octopus trap, ring net or crab or shrimp trap unless the tag, float or buoy attached to the ring net or trap bears the operator's name and telephone number.

41.2 A line or rope attached to a trap referred to in any of sections 39 to 41.1 must be submerged in such a manner that the line or rope does not come into contact with a person or a boat.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où deux pièges sont attachés à une même ligne de fond, il suffit d'accrocher à une extrémité de celle-ci une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur des pièges.

5 Les paragraphes 40.1(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

40.1 (1) Il est interdit de pêcher le poulpe avec un piège à poulpes auquel n'est pas accroché une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur du piège.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où deux pièges sont attachés à une même ligne de fond, il suffit d'accrocher à une extrémité de celle-ci une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur des pièges.

6 Les articles 41 et 41.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

41 Il est interdit de pêcher avec un piège à poulpes fait de mailles ouvertes, un casier à crabes ou un piège à crevettes, à moins qu'il comporte dans l'une de ses parois – celle du haut ou une de côté – une partie qui a été lacée, cousue ou attachée de quelque autre façon, d'un seul tenant, avec de la corde de coton non traité dont le diamètre n'est pas supérieur à du nº 120 et qui, en cas de détérioration ou de détachement, donne accès à une ouverture rectangulaire d'au moins 7 cm sur 20 cm ou à une ouverture carrée d'au moins 11 cm sur 11 cm.

41.1 Il est interdit de mouiller, de manœuvrer ou de laisser sans surveillance dans l'eau un piège à poulpes, un bolinche, un casier à crabes ou un piège à crevettes auquel n'est pas accroché une étiquette, un flotteur ou une bouée portant le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur.

41.2 Les lignes ou cordes attachées aux casiers et aux pièges visés à l'un des articles 39 à 41.1 doivent être immergées de manière à éviter qu'elles n'entrent en contact avec une personne ou un bateau.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Air Cargo)

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The air cargo industry remains vulnerable to extremist elements aspiring to commit acts of unlawful interference, including terrorist attacks. Information on inbound air cargo is not being consistently reviewed and assessed for security risks. To bolster the security of airports, aircraft and the travelling public, the Government of Canada must be empowered to identify high-risk cargo before it is loaded on Canada-bound aircraft. Amendments to the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR 2012) would establish requirements for a Pre-load Air Cargo Targeting (PACT) program. Ensuring all air carriers transporting cargo to Canada submit pre-loading advance cargo information (PLACI) and comply with mitigation measures as directed by Transport Canada (TC), the PACT program would enhance the security of inbound air cargo and ensure that Canadian regulations remain aligned with those of key international trading partners.

Background

The Canadian air cargo industry transports over one billion tonnes of goods every year. According to Deloitte, the value of the Canadian air cargo industry is projected to reach $2.9 billion by 2025. Approximately half of all cargo that is transported by air travels on passenger flights.

Civil aviation remains a target of terrorist attacks, offering the kinds of high-profile targets that terrorists seek, such as airports, aircraft, and the travelling public. The vulnerability of air cargo in particular was highlighted

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (fret aérien)

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Organisme responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

L'industrie du fret aérien demeure vulnérable aux éléments extrémistes qui souhaitent commettre des actes d'atteinte illicite, notamment des attaques terroristes. L'information sur le fret aérien entrant n'est pas systématiquement examinée et évaluée pour déterminer les risques pour la sûreté. Afin de renforcer la sûreté des aéroports, des aéronefs et du public voyageur, le gouvernement du Canada doit avoir la capacité de repérer le fret à risque élevé avant qu'il ne soit chargé à bord d'aéronefs à destination du Canada. Les modifications au *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (le RCSA 2012) établiraient les exigences d'un programme de ciblage du fret aérien préalable au chargement (CFAPC). Ce programme, qui garantirait que tous les transporteurs aériens acceptant à leur bord du fret à destination du Canada soumettent des renseignements préalables concernant le fret (RPCF) et se conforment aux mesures d'atténuation imposées par Transports Canada (TC), améliorerait la sûreté du fret aérien entrant et ferait en sorte que le règlement canadien demeure aligné sur ceux des principaux partenaires commerciaux internationaux.

Contexte

L'industrie canadienne du fret aérien transporte plus d'un milliard de tonnes de marchandises chaque année. Selon Deloitte, la valeur de l'industrie canadienne du fret aérien devrait atteindre 2,9 milliards de dollars d'ici 2025. Environ la moitié de tout le fret aérien est transporté par des vols de passagers.

L'aviation civile offre toujours le genre de cibles attrayantes que recherchent les terroristes, comme des aéroports, des aéronefs et le public voyageur. La vulnérabilité du fret aérien, tout particulièrement, a été mise en lumière par les

by the events of October 29, 2010, when explosive devices were found in air cargo packages bound for the United States from Yemen. According to post-incident analysis, if the shipments had not been intercepted as a result of intelligence, one of the devices could have detonated in Canadian airspace while en route to Chicago. The incident led governments and industry stakeholders to take action. Around the world, countries began enhancing their domestic and outbound air cargo security regimes, while exploring ways of addressing air cargo threats from abroad.

Following the events of 2010, several countries proposed supplementing traditional screening with the analysis of advance cargo information, which enables early identification of high-risk cargo and the application of mitigation measures, as appropriate, before cargo can be transported on an inbound flight. Canada began implementing this approach with the launch of the PACT pilot project, a joint initiative between TC and the Canada Border Services Agency (CBSA), on October 1, 2012. Under the PACT pilot project, participating air carriers began submitting basic cargo information (e.g. shipper and consignee information and details about the commodities being shipped) to the Government of Canada for assessment before cargo was loaded on board the aircraft destined to Canada. Initial pilot project volunteers included several air carriers and two freight forwarders that could submit advance cargo information on behalf of air carriers. These participants represented 10 to 15% of the total volume of Canada-bound cargo. While originally conceived as an 18-month project, the pilot project was repeatedly extended as independent reviews found the PACT pilot project's methodology an effective way to reduce aviation security risks, complementing other countries' national level programs to address potential threats early in the supply chain.

In 2015, TC began working toward the implementation of a codified program, as the PACT pilot project continued to demonstrate its security value. At the same time, TC and the CBSA agreed to transition the management and operation of the pilot project to the sole responsibility of TC. Consequently, the CBSA's involvement in the project was gradually reduced until 2018, when the CBSA completely ceased to be involved. Since its inception, the pilot project has risk assessed over 2.1 million shipments, leading to 850 requests for additional information and several requests for additional screening. By identifying high-risk shipments in advance, the PACT pilot project has added a layer of security to air cargo destined for Canada, reducing the risk that the Canadian public will suffer the consequences of a successful terrorist plot, including loss of life and economic damage.

événements du 29 octobre 2010, lorsque des engins explosifs ont été trouvés dans des colis au départ du Yémen et à destination des États-Unis. Selon l'analyse après incident, si les expéditions n'avaient pas été interceptées grâce au renseignement, un des engins aurait pu exploser dans l'espace aérien canadien, en route pour Chicago. Cet incident a incité les gouvernements et les intervenants de l'industrie à passer à l'action. Partout dans le monde des pays ont commencé à renforcer leurs régimes de sûreté du fret aérien intérieur et sortant, en explorant de nouvelles façons de contrer les menaces pour le fret aérien provenant de l'étranger.

À la suite des événements de 2010, plusieurs pays ont proposé de compléter le contrôle traditionnel par l'analyse des renseignements préalables concernant le fret, qui permet d'identifier rapidement le fret à risque élevé et de prendre des mesures d'atténuation, s'il y a lieu, avant qu'il puisse être transporté à bord d'un vol entrant. Le Canada a amorcé la mise en œuvre de cette approche avec le lancement du projet pilote de CFAPC, une initiative conjointe entre TC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le 1er octobre 2012. Dans le cadre du projet pilote de CFAPC, les transporteurs aériens participants ont commencé à soumettre des renseignements de base sur le fret (par exemple des renseignements sur l'expéditeur et le destinataire et des détails sur les marchandises expédiées) au gouvernement du Canada pour évaluation avant le chargement du fret à bord de l'aéronef à destination du Canada. Les premiers participants volontaires comprenaient plusieurs transporteurs aériens et deux transitaires qui pourraient soumettre des informations préalables sur le fret au nom des transporteurs aériens. Ces participants représentaient de 10 % à 15 % du volume total du fret à destination du Canada. Alors qu'il devait initialement durer 18 mois, le projet pilote a été prolongé à maintes reprises, car des examens indépendants ont révélé que sa méthodologie était un moyen efficace de réduire les risques pour la sûreté aérienne, s'ajoutant aux programmes nationaux d'autres pays pour écarter les menaces potentielles tôt dans la chaîne d'approvisionnement.

En 2015, TC a commencé à travailler à l'introduction d'un programme codifié, tandis que le projet pilote de CFAPC continuait de démontrer sa valeur en matière de sûreté. En même temps, TC et l'ASFC ont convenu de faire passer la gestion et l'exploitation du projet pilote sous la seule responsabilité de TC. Par conséquent, la participation de l'ASFC au projet a été progressivement réduite jusqu'en 2018, date à laquelle l'ASFC a complètement cessé de s'impliquer. Depuis son lancement, le projet pilote a permis d'évaluer le niveau de risque de plus de 2,1 millions d'expéditions, donnant lieu à 850 demandes de renseignements supplémentaires et à plusieurs demandes supplémentaires de contrôle. En repérant les expéditions à risque élevé à l'avance, le projet pilote a ajouté une couche de sûreté au fret aérien à destination du Canada, réduisant le risque que le public canadien subisse les conséquences d'un complot terroriste réussi, notamment des pertes humaines et des préjudices économiques.

Before implementing a mandatory program, TC had to figure out a way to scale up, as the processes used by TC for the pilot project were not designed to deal with large volumes of cargo data. Air carriers submitted cargo data via email and risk assessment was completed manually by a TC analyst. During the 2018–2019 fiscal year, TC completed a proof of concept, which demonstrated that a system based on automation and advanced analytics powered by artificial intelligence (AI) could understand advance cargo information and apply categorization and risk assessment rules to the data. Based on the proof of concept, the Department is building the information technology (IT) infrastructure for the proposed PACT program, replacing email submissions with automated submissions ("digital ingestion"), which are then processed through a risk-assessment algorithm.

Avant d'implanter un programme obligatoire, TC devait trouver une façon de passer à l'échelle supérieure, car les processus utilisés par TC pour le projet pilote n'étaient pas conçus pour traiter de grands volumes de données sur le fret. Les transporteurs aériens ont soumis les données relatives au fret par courrier électronique et l'évaluation des risques a été effectuée manuellement par un analyste de TC. Au cours de l'exercice 2018-2019, TC a procédé à une validation de principe qui a démontré qu'un système fondé sur l'automatisation et l'analyse avancée alimentée par l'intelligence artificielle pouvait comprendre les renseignements préalables concernant le fret et appliquer aux données des règles de catégorisation et d'évaluation des risques. En se basant sur cette validation de principe, le Ministère construit l'infrastructure de technologie de l'information (TI) requise pour le programme de CFAPC proposé, en remplaçant les soumissions par courrier électronique par des soumissions automatisées (« ingestion numérique »), qui sont ensuite traitées par un algorithme d'évaluation des risques.

As part of the 2021 *Digitalization and Technology-Neutral Regulations Roadmap* under the second round of the Treasury Board Secretariat's (TBS) Regulatory Reviews, TC proposed to finalize the development of an IT system to risk assess incoming air cargo (Digitalization of the Preload Air Cargo Targeting program). TC also proposed to develop regulatory amendments to the CASR 2012 by 2023 to support the implementation of a codified PACT program.

Dans la *Feuille de route sur la numérisation et les règlements neutres sur le plan technologique* de 2021, lors de la deuxième série d'examens réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), TC a proposé de finaliser le développement d'un système informatique permettant d'évaluer les risques liés au fret aérien entrant (Numérisation du programme de ciblage du fret aérien préalable au chargement). TC a également proposé que des modifications soient apportées au RCSA 2012 d'ici 2023 pour appuyer la mise en œuvre d'un programme de CFAPC codifié.

Objective

The objective of the proposed amendments is to enhance the security of commercial aviation by ensuring information about air cargo destined for Canada is consistently submitted to the Government of Canada and assessed for security risks, so that mitigation measures can be applied where necessary before cargo is loaded on an aircraft bound for Canada.

The proposed amendments would also ensure that Canada's air cargo security regime is aligned with those of its international partners.

Objectif

L'objectif des modifications proposées est d'améliorer la sûreté de l'aviation commerciale en veillant à ce que les renseignements sur le fret aérien à destination du Canada soient systématiquement soumis au gouvernement du Canada et évalués afin de déterminer les risques pour la sûreté, afin que des mesures d'atténuation puissent être prises, s'il y a lieu, avant que le fret soit chargé à bord d'un aéronef à destination du Canada.

En outre, les modifications proposées garantiraient que le régime de sûreté du fret aérien du Canada est aligné sur ceux de ses partenaires internationaux.

Description

This regulatory proposal would transition the PACT pilot project into a mandatory program, requiring all air carriers transporting cargo on flights from outside Canada to an aerodrome in Canada to submit information to TC prior to the cargo being loaded. The program would not apply to mail, or a passenger's checked or carry-on baggage.

Description

La présente proposition réglementaire transformera le projet pilote de CFAPC en programme obligatoire, exigeant que tous les transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols en provenance de l'étranger à destination d'un aérodrome situé au Canada soumettent les renseignements à TC avant le chargement du fret. Le programme ne s'appliquerait pas au courrier, ni aux bagages enregistrés ou aux bagages de cabine du passager.

The proposed amendments would not apply to flights departing from Canadian aerodromes (i.e. flights departing Canada or domestic flights within Canada).

Under the proposed amendments, air carriers would be required to submit, at any time prior to loading cargo onto the aircraft, eight pieces of information to TC for each shipment that will be transported on a flight destined for Canada, namely, the name and address of the original shipper, the consignee name and address, a description of each piece of cargo, total weight, piece count and the air waybill number. If there are any changes to the information, air carriers must provide updated information to TC as soon as feasible.

In addition to the eight pieces of cargo information, air carriers would be required to submit flight information to TC as soon as feasible following a flight's departure and before its arrival in Canada.

Upon receipt of the cargo information, TC would complete an initial assessment. Air carriers would be prohibited from transporting cargo until receiving a message from TC confirming receipt of this information. Unless further action is required, confirmation of receipt should be sent within five minutes.

TC would use an algorithm to conduct a risk assessment of the cargo data, with the goal of identifying potential threats. Depending on the results of the risk assessment, an air carrier may be asked to provide additional information respecting the cargo, in order to assess security risk. Depending on the results of TC's risk assessment, an air carrier may be asked to screen the cargo for threat items in accordance with a security measure made under the authority of the *Aeronautics Act*.

If, as a result of screening, the cargo is found to contain a threat item, the air carrier would be required to immediately establish control of the cargo and remove any threat to aviation security. Whether or not a threat item is found, air carriers would have to submit information regarding the screening to TC before the cargo is transported.

In a worst-case scenario, TC would issue a "Do Not Load" (DNL) notice in respect of the cargo. An air carrier must not transport cargo on a flight when a DNL has been issued.

If a threat is addressed and resolved, the cargo may be retendered for transportation. If a shipment were retendered for transportation, the eight pieces of cargo information would be reassessed by TC.

Les modifications proposées ne s'appliqueraient pas aux vols au départ d'aérodromes canadiens (c'est-à-dire les vols au départ du Canada ou les vols intérieurs au Canada).

Selon les modifications proposées, les transporteurs aériens seraient tenus de soumettre à TC, à tout moment avant le chargement du fret à bord d'un aéronef, huit éléments d'information pour chaque expédition qui sera transportée sur un vol à destination du Canada, soit le nom et l'adresse de l'expéditeur d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, la description de chacune des pièces de fret, le poids total et le nombre de pièces du fret, et le numéro de la lettre de transport aérien. Si les renseignements sont modifiés, les transporteurs aériens doivent fournir les renseignements à jour à TC dès que possible.

En plus des huit éléments d'information sur le fret, les transporteurs aériens seraient tenus de soumettre à TC des informations sur les vols dès que possible après le départ d'un vol et avant son arrivée au Canada.

À la réception des informations sur le fret, TC effectue une première évaluation. Il serait interdit aux transporteurs aériens de transporter du fret avant de recevoir un message de TC confirmant la réception des informations. À moins que des mesures supplémentaires soient requises, la confirmation de la réception devrait être envoyée dans les cinq minutes.

TC utiliserait un algorithme pour évaluer les données sur le fret en fonction des risques, dans le but de repérer les menaces potentielles. En fonction des résultats de l'évaluation des risques, TC peut demander à un transporteur aérien de fournir des renseignements supplémentaires concernant le fret, afin d'évaluer le risque pour la sûreté. Selon les résultats de l'évaluation des risques de TC, il se peut qu'on demande au transporteur aérien de contrôler le fret pour chercher des articles dangereux conformément à une mesure de sûreté prise en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Si, pendant un contrôle, on constate que le fret contient un article dangereux, le transporteur aérien doit assurer immédiatement la surveillance du fret et éliminer le danger à la sûreté aérienne. Qu'un article dangereux soit trouvé ou non, le transporteur aérien devrait soumettre des renseignements au sujet du contrôle à TC avant le départ du vol.

Dans le pire des cas, TC délivrerait un avis « Ne pas charger » à l'égard du fret. Il est interdit au transporteur aérien de transporter du fret sur un vol lorsqu'un avis « Ne pas charger » a été délivré.

Si une menace est traitée et résolue, le fret peut être présenté de nouveau pour le transport. Si une expédition est présentée de nouveau pour le transport, les huit éléments d'information sur le fret seront réévalués par TC.

The proposed amendments would also require all air carriers that transport cargo to Canada to provide TC with the name and contact information of the principal point of contact for the purposes of the PACT program.

The proposed amendments would also designate violations of the PACT program requirements as enforceable via administrative monetary penalties (AMPs). For example, the proposed amendments would include AMPs of up to $25,000 for failure to screen the cargo when directed by TC, failure to establish control of the cargo and remove any threat to aviation security, if detected, and transporting cargo that must not be transported according to section 743 of the CASR 2012. In addition, AMPs of up to $10,000 could be issued for failing to provide cargo information, cargo information updates, requests for additional information, screening information, flight information or the name and contact information of a designated contact person.

Aside from PACT-related provisions, amendments have been proposed to Part 11 of the CASR 2012 for clarity. Specifically, the general application sections for cargo (668) and mail (720) would clarify that mail and cargo provisions in Part 11 apply only to flights that depart from Canada. The clarifications in Part 11 were necessary because, with the creation of PACT-related provisions, the CASR 2012 now contain provisions, in Part 12, that apply to flights departing from abroad. In substance, the approach to cargo and mail in Part 11 has not changed. Additional changes to Part 11 remove redundant language. The terms “all-cargo flights”, “all-cargo flight”, “passenger flights”, and “flight that is carrying passengers” have been removed from sections 668 and 669, as the term “flight” captures both flights with cargo only and flights with cargo and passengers. Finally, section 673, which states that cargo information must be complete and accurate, has been repealed, as it is implicit in the requirement to provide the information and therefore unnecessary.

Regulatory development

Consultation

The PACT pilot project was designed to seek continuous feedback and buy-in from affected stakeholders. Between fall 2012 and summer 2022, the PACT pilot project team carried out more than 50 consultative sessions and working group meetings. This included engagement through international working groups, such as the International Civil Aviation Organization (ICAO) Working Group on Air Cargo Security, the World Customs Organization (WCO) Technical Experts Group on Air Cargo Security and the

Les modifications proposées exigeraient que tous les transporteurs aériens qui transportent du fret au Canada fournissent à TC le nom et les coordonnées de la personne-ressource principale pour les besoins du programme de CFAPC.

Les modifications proposées désigneraient également les violations des dispositions du programme de CFAPC par le biais de sanctions administratives pécuniaires (SAP). Par exemple, les modifications proposées prévoient des SAP pouvant atteindre un maximum de 25 000 $ pour l’omission de contrôler du fret lorsque TC le demande, l’omission d’assurer la surveillance du fret et d’éliminer toute menace à la sûreté aérienne, le cas échéant, et le transport de fret qui ne doit pas être transporté selon l’article 743 du RCSA 2012. De plus, des SAP pouvant atteindre un maximum de 10 000 $ pourraient être imposées pour l’omission de fournir des renseignements concernant le fret, des modifications des renseignements concernant le fret, des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, des renseignements sur les contrôles, des renseignements sur les vols ou le nom et les coordonnées de la personne-ressource désignée.

Outre les dispositions relatives au CFAPC, des modifications ont été proposées à la partie 11 du RSAC 2012 à des fins de clarté. Plus précisément, les articles d’application générale pour le fret (668) et le courrier (720) préciseraient que les dispositions relatives au courrier et au fret dans la partie 11 ne s’appliquent qu’aux vols qui partent du Canada. Les clarifications de la partie 11 étaient nécessaires car, avec la création des dispositions relatives au CFAPC, le RSAC 2012 contient maintenant des dispositions, dans la partie 12, qui s’appliquent aux vols au départ de l’étranger. En substance, l’approche du fret et du courrier dans la partie 11 n’a pas changé. D’autres changements apportés à la partie 11 suppriment le langage redondant. Les expressions « vols tout-cargo », « vol tout-cargo », « vols transportant des passagers » et « vol transportant des passagers » ont été supprimées des articles 668 et 669, car le terme « vol » englobe à la fois les vols de fret uniquement et les vols de fret et de passagers. Enfin, l’article 673, qui stipule que les informations sur le fret doivent être complètes et exactes, a été abrogé, car il est implicite dans l’obligation de fournir les informations et donc inutile.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet pilote de CFAPC a été conçu pour obtenir de la rétroaction continue et l’adhésion des intervenants concernés. Entre l’automne 2012 et l’été 2022, l’équipe du projet pilote de CFAPC a mené plus d’une cinquantaine de séances de consultation et de rencontres de groupes de travail. Elle a notamment consulté des groupes de travail internationaux comme le Groupe de travail sur la sûreté du fret aérien de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), le Groupe d’experts techniques

WCO-ICAO Joint Working Group on Advance Cargo Information, whose Joint WCO-ICAO Guiding Principles for Pre-Loading Advance Cargo Information Canada helped to develop. Consultations included discussion on pilot project procedures, risk assessment methodology, mitigation processes and supporting technology.

sur la sécurité du fret aérien de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Groupe de travail mixte sur les renseignements préalables concernant le fret de l'OMD-OACI, qui a élaboré les Principes directeurs communs entre l'OMD et l'OACI pour les Renseignements préalables concernant le fret avant chargement avec l'aide du Canada. Dans le cadre des consultations, il y a eu des discussions sur les procédures des projets pilotes, la méthode d'évaluation des risques, les processus d'atténuation et la technologie de soutien.

Early discussions focused on specific pieces of information that would be mandatory and the timing of information submission. TC initially considered requiring three additional pieces of information, which would help reduce the number of follow-up requests that TC makes to air carriers for additional information. However, during consultation, concerns were raised that these pieces of information, in addition to the original eight, would render the eventual program unnecessarily burdensome relative to the added benefit, given the relative infrequency of requests for additional information. In response to stakeholder concerns, TC elected to move forward with the original eight pieces of information, as reflected in the proposed amendments.

Les premières discussions étaient centrées sur certains éléments d'information qui devraient obligatoirement être inclus et le délai pour soumettre l'information. TC a d'abord envisagé d'exiger trois éléments d'information supplémentaires, ce qui aiderait à réduire le nombre de demandes de suivi que TC fait aux transporteurs aériens pour obtenir des renseignements supplémentaires. Toutefois, pendant la consultation, des craintes ont été exprimées, à savoir que ces éléments d'information, qui s'ajouteraient aux huit de départ, rendraient l'éventuel programme inutilement lourd en comparaison des avantages qu'il apporterait, considérant la rareté relative des demandes de renseignements supplémentaires. En réponse aux craintes des intervenants, TC a décidé d'aller de l'avant avec les huit éléments d'information, comme il est indiqué dans les modifications proposées.

Some stakeholders expressed concerns about prescribing specific time frames within which the cargo information would need to be reported to TC. While TC had initially proposed an amount of time prior to departure when cargo information would have to be submitted, such proposals were considered infeasible for air carriers with faster delivery services (e.g. express couriers, just-in-time delivery). As a result, the proposed PACT program includes only the stipulation that information be submitted prior to loading the cargo.

Certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la prescription de temps précis avant lesquels les informations sur le fret devraient être déclarées à TC. TC avait initialement proposé un délai maximal pour la soumission des renseignements sur le fret avant le départ du vol, mais cette proposition a été jugée irréaliste pour les transporteurs aériens qui offrent des services de livraison plus rapide (par exemple les services de messagerie express, les services de livraison juste à temps). Par conséquent, le programme de CFAPC proposé indique seulement que les renseignements doivent être soumis avant le chargement du fret.

Stakeholders also raised concerns that risk assessments were being delayed because they were conducted one at a time by TC officials. In response, TC began working toward the automation of the assessment process. Based on feedback from air carriers, and to reduce the burden to affected stakeholders, TC is transitioning the means of submitting cargo information from an email, which stakeholders have to compose specifically for PACT, to a portal that accepts standard industry data and messaging formats. Already, some air carriers are submitting cargo information through the portal, which will be upgraded in advance of the coming-into-force date of the proposed amendments.

Les intervenants ont aussi soulevé des préoccupations concernant le fait que les évaluations des risques étaient retardées parce qu'elles étaient effectuées une à la fois par les représentants de TC. En réponse, TC a donc commencé à travailler à l'automatisation du processus d'évaluation. D'après la rétroaction des transporteurs aériens, et pour réduire le fardeau des intervenants touchés, TC est en train de changer la procédure pour soumettre les informations sur le fret d'un courriel, que les intervenants devaient auparavant composer spécifiquement pour le CFAPC, à un portail qui accepte des données et des messages de l'industrie standardisés. Certains transporteurs aériens soumettent déjà des informations sur le fret par le biais du portail, qui sera mis à jour avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

On May 18, 2022, TC hosted an additional consultation on the proposed amendments, which included representatives of air carriers, freight forwarders and a data

Le 18 mai 2022, TC a organisé une autre consultation concernant les modifications proposées à laquelle ont été invités des représentants de transporteurs aériens, de

aggregator representing more than 200 supply chain entities. Stakeholders asked many questions pertaining to the scope of the proposed program and operational scenarios. No objections were raised regarding any of the proposed PACT program elements. A copy of the presentation was posted immediately after on TC's primary information repository for stakeholders, the Secure Supply Chain Information Management System (SSCIMS).

Throughout consultations, TC has heard no concerns from affected stakeholders regarding their ability to comply with the proposed amendments. Affected stakeholders have not indicated that they would need any lead time to configure their systems in advance of the implementation of the PACT program. TC has repeatedly indicated that it will work to ensure all air carriers are onboarded in advance of the coming into force of the proposed amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether this regulatory proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the regulatory proposal in relation to modern treaties in effect and no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

While the likelihood of a terrorist attack involving air cargo destined for Canada remains low, the potential economic, political and human consequences of such an attack could be catastrophic. For this reason, TC launched the PACT pilot project in 2012. The objective was to test the feasibility of identifying and applying risk mitigation measures to high-risk cargo before it could be transported to Canada. The pilot project was intended to form the basis of a mandatory program that would further enhance the security of air cargo destined for Canada.

Given the success of the pilot project, TC has been building the procedural and technical foundation for a mandatory PACT program. The publication of regulations would constitute the final step in making that program a reality, providing TC with the legal authority to compel all air carriers to provide air cargo information and comply with instructions to implement mitigation measures. In the absence of regulations, TC would not receive advance cargo information from all air carriers, meaning that security vulnerabilities in the air cargo sector would remain unaddressed. In addition, without a PACT

transitaires et d'un agrégateur de données représentant plus de 200 entités de la chaîne d'approvisionnement. Les intervenants ont posé beaucoup de questions concernant la portée du programme proposé et les scénarios opérationnels. Aucune objection n'a été soulevée concernant les composantes du programme de CFAPC proposé. Une copie de la présentation a été ajoutée tout de suite après dans le principal dépôt d'information de TC à l'intention des intervenants, le Système de gestion de l'information de la chaîne d'approvisionnement sécurisée (SGICAS).

Pendant ses consultations, TC n'a eu vent d'aucune préoccupation des intervenants touchés concernant leur capacité à se conformer aux modifications proposées. Les intervenants touchés n'ont pas indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai pour configurer leurs systèmes avant la mise en œuvre du programme de CFAPC. TC a indiqué à plusieurs occasions qu'il veillera à ce que tous les transporteurs aériens soient préparés à l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, on a entrepris une analyse visant à déterminer si la présente proposition réglementaire pourrait donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Dans le cadre de cette évaluation, on a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition réglementaire en relation avec les traités modernes en vigueur, puis conclu qu'elle n'aurait aucune implication ou incidence relativement aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Bien que la probabilité d'une attaque terroriste ciblant le fret aérien à destination du Canada demeure faible, les conséquences économiques, politiques et humaines potentielles d'une telle attaque pourraient être catastrophiques. Voilà pourquoi TC a lancé le projet pilote de CFAPC en 2012. L'objectif était de savoir s'il était possible de repérer le fret à risque élevé et d'y appliquer des mesures d'atténuation avant qu'il puisse être transporté à destination du Canada. Le projet pilote devait constituer les fondations d'un programme obligatoire qui renforcerait la sûreté du fret aérien à destination du Canada.

Étant donné le succès de ce projet pilote, TC a établi les bases procédurales et techniques d'un programme de CFAPC obligatoire. La publication d'un règlement serait l'étape finale dans la concrétisation de ce programme, conférant à TC le pouvoir légal d'obliger tous les transporteurs aériens à fournir des renseignements sur le fret aérien et à se conformer aux instructions sur la prise de mesures d'atténuation. En l'absence d'un règlement, TC ne recevrait pas des renseignements préalables concernant le fret de tous les transporteurs aériens, avec comme conséquence que les vulnérabilités dans le domaine de la

program established in regulations, Canada would fall out of alignment with its main trading partners in its approach to air cargo security, which could damage Canada's international reputation. Already, the Department of Homeland Security in the United States has codified its Air Cargo Advance Screening (ACAS) program under Title 19 of the *Code of Federal Regulations*.

No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As a result of the proposed amendments, both the Government and industry would be expected to assume costs. The benefits of the proposed amendments would be the added layer of security to the air transportation sector, by ensuring that air cargo has been risk assessed prior to entering Canadian airspace. These impacts are described in further detail in the following text.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed amendments have been assessed in accordance with the TBS *Policy on Cost-Benefit Analysis* by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. These impacts are analyzed over a 10-year analytical time frame, beginning in the anticipated year of final publication in the *Canada Gazette*, Part II (2024) and ending in 2033. Values provided throughout the "Benefits and costs" section, unless otherwise noted, are in 2021 dollars and expressed in present value using a 2024 base year and a 7% discount rate.

Baseline and regulatory scenarios

The baseline scenario represents what is projected to occur throughout the analytical time frame without the proposed amendments. In this scenario, it is anticipated that the current PACT pilot project would cease to continue if TC does not formalize it through regulations. Without these regulatory amendments, air carriers have indicated that they would not continue their participation.

The regulatory scenario represents the scenario in which the proposed amendments are made and affected stakeholders must comply with. For the purpose of the cost-benefit analysis, the primary aspect of this scenario is that all air carriers transporting cargo into Canada would be required to submit the necessary information to TC prior to loading. This would apply to any Canadian or foreign air carriers transporting cargo into Canada. For the Government, full-time employees would be required to fulfill the administration and analysis functions. In addition,

sûreté du fret aérien ne seraient pas réduites. En outre, sans un programme de CFAPC établi dans un règlement, le Canada ne serait pas aligné sur ses principaux partenaires commerciaux dans son approche de la sûreté du fret aérien, ce qui serait susceptible de nuire à sa réputation internationale. Le département de la Sécurité intérieure des États-Unis a déjà codifié son programme de contrôle avancé du fret aérien dans son règlement sur les douanes et la protection des frontières en vertu du titre 19 du *Code of Federal Regulations*.

Aucune option non réglementaire n'a été considérée.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

En conséquence des modifications proposées, il faudrait s'attendre à ce que le gouvernement et l'industrie engagent des dépenses. Les avantages qu'apporteraient ces modifications seraient la couche de sûreté ajoutée dans le secteur du transport aérien, en garantissant que le fret aérien est évalué en fonction des risques avant d'entrer dans l'espace aérien canadien. Ces impacts sont décrits plus en détail ci-dessous.

Cadre d'analyse

On a évalué les coûts et les avantages des modifications proposées en conformité avec la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du SCT en comparant le scénario de référence avec le scénario réglementaire. Ces impacts sont analysés sur une période de 10 ans, de l'année prévue de la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (2024) à la fin de 2033. À moins d'indication contraire, les valeurs fournies dans la section « Coûts et avantages » sont exprimées en dollars de 2021 et sont actualisées en utilisant 2024 comme année de référence et un taux d'actualisation de 7 %.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Le scénario de référence représente ce que l'on prévoit qui se produira sur la période d'analyse sans les modifications proposées. Dans ce scénario, on s'attend à ce que le projet pilote de CFAPC actuel soit interrompu si TC ne l'officialise pas dans un règlement. Sans ces modifications réglementaires, les transporteurs aériens ont fait savoir qu'ils mettraient fin à leur participation.

Le scénario réglementaire est le scénario dans lequel les modifications proposées sont opérées et les intervenants touchés doivent s'y conformer. Aux fins de l'analyse coûts-avantages, le principal aspect de ce scénario est que tous les transporteurs aériens qui transportent du fret à destination du Canada seraient obligés de soumettre tous les renseignements requis à TC avant le chargement. Cela s'appliquerait à tous les transporteurs aériens canadiens ou étrangers qui transportent du fret à destination du Canada. Du côté du gouvernement, des employés à

administration and maintenance of the IT system would occur in the regulatory scenario.

temps plein seraient requis pour remplir les fonctions d'administration et d'analyse. De plus, dans le scénario réglementaire, le système informatique exigerait de l'administration et de la maintenance.

In order to implement the proposed amendments, TC would need to put in place an upgraded IT system prior to the final publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part II. These resources and their associated costs would be incurred prior to the start of the analytical time frame and, therefore, for the purpose of this analysis, the costs associated with the IT system are considered sunk. This is described in more detail in the "Government costs" section below.

Afin de mettre en œuvre les modifications proposées, TC devrait mettre en place un système informatique amélioré avant la publication finale des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ces ressources et les coûts connexes seraient engagés avant le début de la période d'analyse et, par conséquent, aux fins de la présente analyse, les coûts associés au système informatique sont considérés comme irrécupérables. Cela est décrit plus en détail dans la section « Coûts pour le gouvernement » ci-dessous.

Affected industry stakeholders

All air carriers transporting cargo into Canadian airspace would be required to abide by the proposed amendments and would need to provide the requested data to TC prior to the cargo being loaded on the aircraft. Based on historical data, there have been air carriers transporting cargo into Canada since 2010, of which approximately 24 air carriers are based in Canada and the remaining 116 are foreign air carriers. While it is anticipated that foreign air carriers would incur costs, for the purposes of the cost-benefit analysis, they do not have standing within Canada and, therefore, the costs to such air carriers are not counted in the analysis. The air carriers are made up of scheduled passenger service providers, cargo-only service providers, as well as charter service providers. Historically, approximately half of all cargo that has been transported by air travelled on passenger flights.

Intervenants de l'industrie touchés

Tous les transporteurs aériens transportant du fret dans l'espace aérien canadien seraient obligés de se conformer aux modifications proposées et devraient fournir les données demandées à TC avant le chargement du fret dans l'aéronef. Selon les données historiques, des transporteurs aériens ont transporté du fret à destination du Canada depuis 2010, dont environ 24 transporteurs aériens canadiens et 116 transporteurs aériens étrangers. Même si l'on s'attend à ce que les transporteurs aériens étrangers engagent des dépenses, aux fins de l'analyse coûts-avantages, ils n'ont pas de statut du Canada et, par conséquent, leurs coûts ne sont pas pris en compte dans l'analyse. Les transporteurs aériens comprennent les fournisseurs de services passagers réguliers, les fournisseurs de services tout cargo et les fournisseurs de services de nolisement. Historiquement, environ la moitié de toutes les marchandises transportées par voie aérienne l'ont été sur des vols de passagers.

It is not anticipated that there would be any impact on competitiveness for any affected air carriers, as the minor cost impacts incurred would be relative to the air operator's quantity of cargo transported. Further, all air carriers offering cargo transportation would be impacted so no imbalance would be created and the costs would not be significant enough to push consumers to other forms of cargo transportation.

On ne s'attend pas à une incidence sur la compétitivité des transporteurs aériens touchés, car les répercussions mineures sur les coûts seraient proportionnelles à la quantité de fret qu'ils transportent. De plus, tous les transporteurs aériens qui fournissent des services de transport de fret seraient touchés, donc il n'y aurait pas de déséquilibre et les coûts ne seraient pas assez élevés pour inciter les consommateurs à opter pour d'autres moyens de transport du fret.

Freight forwarders or other third-party service providers could also be impacted by these proposed amendments on occasion, as they would be permitted to submit cargo information on behalf of air carriers.

Les transitaires ou d'autres fournisseurs de services tiers pourraient également être touchés par ces modifications proposées à l'occasion, puisqu'ils seraient autorisés à soumettre des renseignements sur le fret au nom des transporteurs aériens.

Costs

The total incremental costs associated with these proposed amendments are estimated to be $6.3 million, with $4.2 million that would be carried by TC, and the remaining $2.1 million carried by air carriers. The costs are outlined in more detail below.

Coûts

Les coûts supplémentaires totaux associés aux modifications proposées sont estimés à 6,3 millions de dollars, dont 4,2 millions de dollars seraient assumés par TC et les 2,1 millions de dollars restants, par les transporteurs aériens. Les coûts sont décrits plus en détail ci-dessous.

Government costs

Labour costs

Within the analytical time frame, the Government would carry ongoing incremental costs associated with the administration of the PACT program and analysis of the data received. In total, the proposed amendments would result in estimated present value labour costs of $3.49 million over the 10-year period of analysis.

While there is currently a team working on the PACT program within TC, the proposed amendments would require continued funding for these full-time employees (FTEs) throughout the analytical time frame. Four of the employees (those under the Programme Administration [PM] group classification) would be responsible for the analysis of the associated data received, including the live targeting function. While TC would be receiving a higher volume of data in comparison to the pilot project, it is anticipated that these four employees would be able to continue fulfilling these duties due to the introduction of the upgraded IT system and the increase in automation as part of the data screening process. When the data is transmitted to TC, these employees would be reviewing the output to determine if any cargo needs to be flagged for additional information or re-screening. There would be an employee (EC-05) required in the first two years of the analytical time frame to provide public outreach, manage the administration of the data program, and provide any additional support where required. The numbers of FTEs and their respective classification by year are provided in the following table.

Coûts pour le gouvernement

Coûts de la main-d'œuvre

Sur la période d'analyse, le gouvernement engagerait des dépenses supplémentaires courantes associées à l'administration du programme de CFAPC et à l'analyse des données reçues. Au total, les modifications proposées généreraient des coûts de main-d'œuvre d'une valeur actualisée de 3,49 millions de dollars sur la période d'analyse de 10 ans.

Une équipe travaille actuellement sur le programme de CFAPC au sein de TC, et les modifications proposées exigeraient un financement pour ces employés à temps plein tout au long de la période d'analyse. Quatre des employés (qui appartiennent à la classification du groupe Administration des programmes [PM]) seraient responsables de l'analyse des données reçues, y compris la fonction de ciblage en direct. Bien que TC reçoive un volume de données plus important que dans le cadre du projet pilote, il est prévu que ces quatre employés puissent continuer à remplir ces fonctions grâce à l'introduction du système informatique amélioré et à l'augmentation de l'automatisation dans le cadre du processus de vérification des données. Lorsque les données seraient transmises à TC, ces employés examineraient les extrants pour déterminer si le fret doit être signalé pour un nouveau contrôle ou une demande de renseignements supplémentaires. Un employé (EC-05) serait requis au cours des deux premières années de la période d'analyse pour diffuser de l'information au public, gérer l'administration du programme de données et fournir du soutien supplémentaire au besoin. Le nombre d'employés à temps plein et leur classification respective par année sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Table 1: Number of full-time employees and their job classification by year

Job classification	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
PM-04	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
PM-05	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
EC-05	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1 : Nombre d'employés à temps plein et leur classification d'emploi par année

Classification d'emploi	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
PM-04	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
PM-05	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
EC-05	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0

The compensation by job classification is provided in the following table.

La rémunération par classification d'emploi est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Table 2: Compensation by job classification

Job classification	Annual salary[a]	Salary and overhead (30%)
PM-04	$79,006	$102,708
PM-05	$94,368	$122,679
EC-05	$101,999	$132,599

[a] Highest current step used, adjusted to 2021 dollars.

IT setup and maintenance

The Government would also incur estimated costs of $2.52 million prior to the final publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part II, associated with the setup of the necessary data infrastructure. These are capital costs to develop the system and accompanying technology that would enhance the ability of TC to identify risks. Given that they occur prior to the analytical time frame, these costs are considered sunk and are not included in the analysis.

It is anticipated that, throughout the analytical time frame, TC would also carry ongoing costs to do with maintenance of the IT system as well as cloud services. While there remains some uncertainty about the cloud capacity and maintenance required, it is estimated based on internal current spending and potential growth that these incremental costs would be roughly $100,000 on average per year. Therefore, over the analytical time frame, the total cost to TC associated with maintenance of the IT systems and cloud services would be $0.75 million.

Other Government costs

Minimal incremental enforcement costs are anticipated as a result of the proposed amendments as the implementation would provide valuable real-time data to TC about potential non-compliance. This efficient gathering of information would allow existing security resources, including the renewed FTEs described above, to review and enforce the proposed amendments. There would be some incremental costs to deliver training to these existing security resources on the new AMPs; however, these are expected to be minimal and were not monetized.

TC would also assume some costs associated with the publication of additional resources and stakeholder outreach; however, these activities would be taking place prior to the final publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part II, and, therefore, their costs are excluded from the analysis.

Tableau 2 : Rémunération par classification d'emploi

Classification d'emploi	Salaire annuel[a]	Salaire et coûts indirects (30 %)
PM-04	79 006 $	102 708 $
PM-05	94 368 $	122 679 $
EC-05	101 999 $	132 599 $

[a] Échelon actuel le plus élevé, rajusté en dollars de 2021.

Configuration et maintenance des systèmes informatiques

Le gouvernement engagerait aussi des dépenses estimées à 2,52 millions de dollars, avant la publication finale des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour la configuration de l'infrastructure de données nécessaires. Il s'agit de coûts en immobilisations associés à la conception du système et à la technologie connexe qui amélioreraient la capacité de TC de repérer les risques. Puisqu'ils sont engendrés avant la période d'analyse, ces coûts sont considérés comme irrécupérables et ne sont pas inclus dans l'analyse.

On s'attend également à ce que TC doive engager des dépenses tout au long de la période d'analyse pour la maintenance du système informatique et pour des services infonuagiques. La capacité infonuagique et le niveau de maintenance requis ne sont pas encore connus avec certitude, mais on estime, d'après les dépenses internes actuelles et la croissance potentielle, que ces coûts supplémentaires seraient d'environ 100 000 $ par année en moyenne. Par conséquent, sur la période d'analyse, le coût total de la maintenance des systèmes informatiques et des services infonuagiques serait de 0,75 million de dollars pour TC.

Autres coûts pour le gouvernement

Des coûts supplémentaires minimes sont prévus à la suite des modifications proposées, car la mise en œuvre apporterait de précieuses données en temps réel à TC au sujet des possibles cas de non-conformité. La collecte efficace de renseignements permettrait aux ressources de sûreté existantes, y compris les employés à temps plein renouvelés décrits ci-dessus, d'examiner et d'appliquer les modifications proposées. Il y aurait des coûts supplémentaires pour former ces ressources de sécurité existantes sur les nouvelles SAP, mais ils devraient être faibles et n'ont pas été monétisés.

TC assumerait également certains coûts associés à la publication de ressources supplémentaires et à la sensibilisation des intervenants; toutefois, ces activités auraient lieu avant la publication finale des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et leurs coûts sont donc exclus de l'analyse.

Industry costs

As all the air carriers impacted by the proposed amendments are already collecting and storing the data being requested, the incremental costs for the Canadian-based air carriers would be associated with setting up the process with which to share this data and the effort associated with responding to requests for additional information or re-screening. The total cost to the industry is expected to be $2.11 million over the analytical time frame.

Initial setup

The web-based system was designed in a flexible fashion to use the data in the form it is already in and does not require a specific paid software. Given this system, the setup for air carriers would only require initial time spent, as described in the following paragraph. No system-related expenditures would be required.

The setup costs are assumed to occur around the time of final publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part II. Before the amendments come into force, a meeting between representatives from TC and both an air manager and a senior IT employee from the air operator would take place to establish the process required to transmit data to TC, and the steps that would have to be undertaken by the air operator to set up the web-based system. It is estimated that this meeting would be 30 minutes in duration. Four hours would then be required for an IT employee to develop a way to transmit the in-scope data to the PACT program. When this process has been followed in the past, there has been a varying level of additional back and forth following this four-hour setup, ranging from less than one hour to six hours over the following days. Given this varying level of engagement, and to ensure that the costs are not underestimated, the analysis assumes 10 total hours of IT employee time. With estimated hourly wages, including 25% overhead of $68.76 for the air manager, $66.34 for the senior IT employee, and $53.94 for the IT employee, it is estimated that this time would result in costs of $607 for each air operator. It is assumed that the air carriers that are currently compliant under the pilot project would not incur initial setup costs as they would already have their systems setup for automatic transmission. There are 10 Canadian air carriers that are not part of the pilot project and that TC projects to transport cargo into Canada during the analytical time frame. The total estimated setup costs to air carriers would therefore be $6,070. Considering the setup outlined would result in the automatic transmission of data from the air carriers to TC, the proposed amendments are not expected to result in ongoing transmission costs to the air carriers.

Coûts pour l'industrie

Comme tous les transporteurs aériens touchés par les modifications proposées recueillent et conservent déjà les données demandées, les coûts supplémentaires pour les transporteurs aériens canadiens seraient associés à la configuration du processus d'échange de ces données et aux efforts de réponse aux demandes de renseignements supplémentaires ou d'un nouveau contrôle. On s'attend à ce que le coût total pour l'industrie s'élève à 2,11 millions de dollars sur la période d'analyse.

Configuration initiale

Le système sur le Web a été conçu de manière flexible pour utiliser les données dans le format dans lequel elles sont fournies et n'exige pas de logiciel payant particulier. Compte tenu de ce système, les transporteurs aériens auraient donc uniquement besoin de consacrer du temps à la configuration au début, comme il est décrit dans le paragraphe suivant. Aucune dépense liée au système ne serait nécessaire.

On suppose que les coûts de mise en place surviendront au moment de la publication finale des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Avant l'entrée en vigueur des modifications, une rencontre entre les représentants de TC, un gestionnaire des services aériens et un cadre supérieur de la TI du transporteur aérien serait organisée afin d'établir le processus requis pour transmettre les données à TC et la procédure que devrait suivre le transporteur aérien pour configurer le système sur le Web. Cette rencontre devrait durer une trentaine de minutes. Quatre heures seraient ensuite nécessaires à un employé de la TI pour trouver une façon de transmettre les données à portée au programme de CFAPC. Ce processus a déjà été suivi dans le passé, et après les quatre heures de configuration initiales, des démarches supplémentaires d'une durée variable (de moins d'une heure à six heures) ont été nécessaires au cours des jours suivants. Comme le temps requis peut varier, et pour garantir que les coûts ne sont pas sous-estimés, l'analyse suppose 10 heures de travail pour un employé de la TI. Avec des taux horaires de 68,76 $ pour le gestionnaire des services aériens, de 66,34 $ pour le cadre supérieur de la TI et de 53,94 $ pour l'employé de la TI, y compris des coûts indirects de 25 %, on estime que ce temps représenterait des coûts de 607 $ pour chaque transporteur aérien. On suppose que les transporteurs aériens qui sont actuellement en situation de conformité dans le projet pilote n'auraient pas à engager de frais de configuration étant donné que leurs systèmes sont déjà configurés pour la transmission automatique. Selon TC, sur la période d'analyse, 10 transporteurs aériens canadiens qui ne participent pas au projet pilote devraient transporter du fret à destination du Canada. Les coûts totaux associés à la configuration initiale pour les transporteurs aériens seraient donc de 6 070 $. Puisque la configuration décrite permettrait la transmission automatique des données entre les transporteurs aériens et TC,

Requests for information or screening

Air carriers would also assume costs associated with responding to TC's requests for information (RFIs) and/or requests for screening (RFSs). While the air carriers currently taking part in the pilot project already complete these requests, because the baseline scenario would mean the dissolution of the pilot project, incremental costs are included for those air carriers. Over 10 years of historical data, Canadian-based air carriers have transported an annual average of 123.4 million cargo shipments into Canada.[1] As no consistent trend was observed in the volume of cargo being transported, an average was used when forecasting future volumes. The historical rates of RFIs are roughly 1 in every 2 500 shipments, and roughly 1 in every 427 000 shipments results in an RFS from TC. Should these rates remain consistent into the analytical time frame with the upgraded IT system in place, it is projected that TC would submit roughly 49 000 RFIs and 289 RFSs to Canadian-based air carriers on average per year. Depending on the complexity of the request, the industry effort to respond would commonly range between 3 and 15 minutes, and likely be fulfilled by an airport security manager or air cargo specialist employed by the air operator. For the purpose of the analysis, average fulfillment times of 6.5 minutes for RFIs and 10 minutes for RFSs are used. These times were estimated in consultation with TC subject matter experts. Further, the estimated hourly wage of the fulfilling employee is $51.83. There could also be times when a Canadian or foreign third party that is using the cargo transportation services of an impacted air operator, such as a freight forwarder, would be contacted to provide further information upon receipt of an RFI and/or RFS; however, based on TC subject matter expertise, these indirect impacts are expected to be minimal. It should also be noted that no incremental training costs are anticipated for the air carriers' security employees who are already familiar with these processes as other jurisdictions (the United States, the European Union, etc.) have implemented similar requirements in recent years. Therefore, the total cost associated with requests for information or screening is estimated to be $2.11 million over the 10-year period of analysis.

Should TC use the data to identify a risk and issue a DNL notice for the identified piece of cargo, it would need to be

[1] Based on the Electronic Collection of Air Transportation Statistics (ECATS)

on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées engendrent des coûts de transmission courants pour les transporteurs aériens.

Demandes de renseignements ou de contrôle

Les transporteurs aériens devront également engager des frais pour répondre aux demandes de renseignements ou de contrôle de TC. Même si les transporteurs aériens qui participent actuellement au projet pilote répondent déjà à ces demandes, comme le scénario de référence impliquerait l'interruption du projet pilote, des coûts supplémentaires sont inclus pour ces transporteurs aériens. D'après plus d'une décennie de données historiques, les transporteurs aériens canadiens ont transporté en moyenne chaque année 123,4 millions d'expéditions de fret à destination du Canada[1]. Comme aucune tendance constante n'a été observée dans le volume du fret transporté, une moyenne a été utilisée pour prévoir les volumes futurs. Le ratio historique de demandes de renseignements est de plus ou moins 1 demande pour 2 500 expéditions, et TC demande le contrôle d'environ 1 envoi sur 427 000. Si ces ratios demeuraient constants sur la période d'analyse une fois le système informatique mis à niveau, on prévoit que TC enverrait en moyenne chaque année approximativement 49 000 demandes de renseignements et 289 demandes de contrôle aux transporteurs aériens canadiens. Selon la complexité de la demande, la réponse prendrait généralement de 3 à 15 minutes et serait probablement prise en charge par un chef de la sûreté aérienne ou un spécialiste du fret aérien, employés par le transporteur aérien. Aux fins de l'analyse, les demandes de renseignements et les demandes de contrôle nécessitent des temps de réponse moyens de 6,5 minutes et 10 minutes, respectivement. Ces délais ont été estimés en consultation avec les experts en la matière de TC. De plus, le salaire horaire de l'employé affecté à cette tâche est estimé à 51,83 $. Il pourrait y avoir des cas dans lesquels une tierce partie canadienne ou étrangère qui utilise les services de transport de fret d'un transporteur aérien, tel qu'un transitaire, soit contactée pour fournir des renseignements supplémentaires à la réception d'une demande de renseignements ou de contrôle. Toutefois, selon les experts en la matière de TC, ces coûts indirects devraient être minimes. Il faut également souligner qu'on ne s'attend pas à des dépenses de formation supplémentaires pour les employés de sûreté des transporteurs aériens, qui connaissent déjà ces procédures, car d'autres administrations (les États-Unis, l'Union européenne, etc.) ont déjà adopté des exigences similaires au cours des dernières années. Par conséquent, les coûts totaux associés aux demandes de renseignements ou de contrôle sont estimés à 2,11 millions de dollars sur la période d'analyse de 10 ans.

Si TC utilisait les données pour repérer un risque et imposer un avis « Ne pas charger » pour l'article de fret désigné,

[1] Basé sur la Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien (CESTA)

set aside and not loaded onto the aircraft. This would result in impacts to the air carrier as well as the cargo shippers and/or receivers. However, historical data shows TC has never issued a DNL notice upon receiving cargo information from air carriers. Therefore, while a DNL notice would result in incremental costs, the number of future DNL notices and their associated costs cannot reasonably be forecasted.

celui-ci serait mis de côté et ne serait pas chargé dans l'aéronef. Cela aurait une incidence sur le transporteur aérien et sur les expéditeurs ou les destinataires de fret. Toutefois, les données historiques montrent que TC n'a jamais imposé d'avis « Ne pas charger » après avoir reçu des renseignements sur le fret de transporteurs aériens. Par conséquent, un avis « Ne pas charger » entraînerait des coûts supplémentaires, mais le nombre de futurs avis « Ne pas charger » et les coûts s'y rattachant ne peuvent être pertinemment estimés.

Benefits

The proposed amendments would add another valuable layer of security to the air transportation sector, ensuring that all air cargo has been risk-assessed prior to entering Canadian airspace, in comparison to the baseline scenario, absent the proposed amendments, where cargo would not be assessed by Canadian authorities until it lands on Canadian soil.

There exists a baseline level of security risk to the air transportation sector, absent the proposed amendments, with the detonation of explosive devices hidden inside cargo shipments representing the most catastrophic of potential incidents. To provide context, an example of these types of incidents is Pan Am Flight 103 from London to New York in 1988, on which a bomb hidden inside a cassette player, located in the cargo area of the aircraft, detonated. This resulted in a total of 270 fatalities. If an incident of similar magnitude were to occur in the Canadian context, when considering the value of statistical life, it could represent monetized human consequences totalling $2.23 billion.[2] In addition to the societal cost of the human lives lost, such an incident and those like it can carry significant costs related to non-fatal injuries, search and rescue services, other emergency services, property damage, disruption of air traffic, accident investigations, the long-term pain and suffering of family and friends of the victims, and damage to the reputation of the air operator.

By introducing these requirements, TC would be able to screen all cargo on incoming aircraft earlier in the transportation process, allowing for the removal of any potentially high-risk shipments before the aircraft takes off. This added layer of security would help to reduce that baseline level of security risk and, in turn, decrease the

[2] The Value of Statistical Life (VSL) represents the aggregate across individuals, over an exposed population, of each one's willingness to pay estimates for a small reduction in mortality risk. The 2007 VSL of $6.5 million, as described in section 4.8 of Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals, would be $8.25 million when inflated (141.6/111.5 = 1.27) using the consumer price index (Statistics Canada Table 18-10-0005-01). This value, when multiplied by 270, equals $2.23 billion.

Avantages

Les modifications proposées ajouteraient une précieuse couche de sûreté dans le domaine du transport aérien, qui garantirait que tout le fret aérien est évalué en fonction des risques avant d'entrer dans l'espace aérien canadien. En revanche, dans le scénario de référence, sans les modifications proposées, le fret ne serait évalué par les autorités canadiennes qu'à son arrivée en sol canadien.

En l'absence des modifications proposées, il existe un niveau de risque pour la sûreté de référence dans le domaine du transport aérien, la détonation d'un engin explosif caché dans une expédition de fret représentant l'incident potentiel le plus catastrophique. Comme exemple de ce type d'incidents, il y a le vol 103 Londres–New York de Pan Am en 1988, à bord duquel une bombe cachée dans un lecteur de cassette dans la soute de fret a explosé. Un total de 270 personnes sont décédées. Si un incident d'une ampleur similaire devait se produire dans le contexte canadien, compte tenu de la valeur d'une vie statistique, ceci pourrait représenter des conséquences humaines monétaires de 2,23 milliards de dollars[2]. Outre les coûts sociétaux des pertes de vies humaines, un tel incident et les autres incidents de cette nature peuvent engendrer des coûts considérables associés aux blessures non mortelles, aux services de recherche et sauvetage, aux autres services d'urgence, aux dommages matériels, à la perturbation de la circulation aérienne, aux enquêtes sur l'accident, à la douleur et à la souffrance à long terme de la famille et des amis des victimes, et aux dommages à la réputation du transporteur aérien.

Si ces exigences étaient adoptées, TC serait en mesure de contrôler tout le fret à bord des aéronefs à destination du Canada plus tôt dans le processus de transport, et les expéditions à risque potentiellement élevé pourraient être retirés avant le décollage. Cette couche de sûreté supplémentaire aiderait à abaisser ce niveau de risque pour la

[2] La valeur d'une vie statistique (VVS) représente l'ensemble des individus, sur une population exposée, de la volonté de chacun de payer pour une petite réduction du risque de mortalité. La VVS de 6,5 millions de dollars en 2007, telle qu'elle est décrite à la section 4.8 du Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation, serait de 8,25 millions de dollars une fois gonflée (141,6/111,5 = 1,27) à l'aide de l'indice des prix à la consommation (tableau 18-10-0005-01 de Statistique Canada). Cette valeur, multipliée par 270, est égale à 2,23 milliards de dollars.

likelihood that a catastrophic event, such as the one described above, could occur in the future.

As there is a lack of historical incidents, the baseline risk level cannot be quantified and projected over the analytical time frame. Further, the potential effectiveness of the proposed amendments in incrementally reducing that risk is also uncertain. These data would be required to perform the calculations required to report concrete monetized expected benefits. These data would also be needed to perform a breakeven analysis that examines the level of risk reduction required for the proposed amendments to have benefits that are equal to or greater than the costs.

Given the data scarcity issues, and the large variability and uncertainty around the likelihood and the potential consequences of an avoided incident in the future, the benefits associated with these proposed amendments have mostly been described qualitatively. The proposed amendments nonetheless represent a meaningful step to making the air sector more secure. Given the potentially very high costs that would be avoided by preventing a single incident, TC believes that the benefits of the proposed amendments would outweigh the costs.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2024–2033)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

sûreté de référence, ce qui réduirait la probabilité qu'un événement catastrophique comme celui décrit ci-dessus se produise un jour.

Comme les incidents passés sont peu nombreux, le niveau de risque de référence ne peut être quantifié et projeté sur la période d'analyse. De plus, l'efficacité potentielle des modifications proposées pour réduire ce risque est incertaine. Ces données seraient requises afin d'effectuer les calculs requis pour annoncer des avantages attendus monétisés concrets. Ces données seraient également nécessaires pour effectuer une analyse du seuil de rentabilité qui examine le niveau de réduction des risques requis pour que les modifications proposées aient des avantages égaux ou supérieurs aux coûts.

Compte tenu des problèmes de rareté des données, et de la grande variabilité et l'incertitude entourant la probabilité et les conséquences potentielles d'un incident évité à l'avenir, les avantages associés à ces modifications proposées ont surtout été décrits de manière qualitative. Les modifications proposées constituent néanmoins une étape importante pour renforcer la sûreté du secteur aérien. Étant donné les coûts très élevés potentiellement évités par la prévention d'un seul incident, TC estime que les avantages des modifications proposées l'emporteraient sur les coûts.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2024-2033)

Année de référence pour le calcul des coûts : 2021

Année de référence pour le calcul de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of costs	2024	2026	2033	Total (present value)	Annualized value
Government	Administration and analysis	$563,401	$376,279	$234,327	$3,494,098	$497,481
Government	IT maintenance	$100,000	$87,344	$54,393	$751,523	$107,000
Government	**Total government costs**	**$663,401**	**$463,623**	**$288,721**	**$4,245,622**	**$604,481**
Industry	Initial setup	$6,070	0	0	$6,070	$864
Industry	Requests for information and/or screening	$279,683	$244,286	$152,129	$2,101,884	$299,261
Industry	**Total industry costs**	**$285,753**	**$244,286**	**$152,129**	**$2,107,954**	**$300,125**
All stakeholders	**Total costs**	**$949,154**	**$707,909**	**$440,850**	**$6,353,576**	**$904,606**

Tableau 3 : Coûts monétisés

Intervenants touchés	Description des coûts	2024	2026	2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Administration et analyse	563 401 $	376 279 $	234 327 $	3 494 098 $	497 481 $
Gouvernement	Maintenance TI	100 000 $	87 344 $	54 393 $	751 523 $	107 000 $
Gouvernement	**Coûts totaux pour le gouvernement**	**663 401 $**	**463 623 $**	**288 721 $**	**4 245 622 $**	**604 481 $**
Industrie	Configuration initiale	6 070 $	0	0	6 070 $	864 $
Industrie	Demandes de renseignements ou de contrôle	279 683 $	244 286 $	152 129 $	2 101 884 $	299 261 $
Industrie	**Coûts totaux pour l'industrie**	**285 753 $**	**244 286 $**	**152 129 $**	**2 107 954 $**	**300 125 $**
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**949 154 $**	**707 909 $**	**440 850 $**	**6 353 576 $**	**904 606 $**

Qualitative benefits

- An additional layer of security in the air transportation sector, ensuring air cargo has been risk-assessed prior to entering Canadian airspace.
- Increased confidence in the air transportation sector from the general public as well as the air carriers.

Qualitative costs

- Additional costs to air carriers and shippers in the event a DNL notice is issued.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments would impact small businesses. Of the Canadian air carriers that would be expected to carry costs associated with the proposed amendments, five are likely considered small businesses under the lens. These five air carriers would only account for 0.002% of the cargo expected to be impacted; the other air carriers are considered medium or large businesses, accounting for the remaining 99.998%. The total estimated costs to small businesses over the 10-year period of analysis would be $3,079,[3] which translates to $615 per small business.

[3] This figure includes $3,035 of initial setup costs (5 × $607) and an additional $44 associated with the RFS and RFI processes. The RFS and RFI costs use the projected cargo transported for the five identified air carriers and the average rates of RFS and RFI outlined in the cost section above.

Avantages qualitatifs

- Une couche de sûreté supplémentaire dans le secteur du transport aérien qui garantit que le fret aérien est évalué en fonction des risques avant d'entrer dans l'espace aérien canadien.
- Une confiance accrue du grand public, ainsi que des transporteurs aériens, dans le secteur du transport aérien.

Coûts qualitatifs

- Coûts supplémentaires pour les transporteurs aériens et les expéditeurs en cas d'émission d'un avis « Ne pas charger »

Lentille des petites entreprises

Une analyse du point de vue des petites entreprises a conclu que les modifications proposées auraient une incidence sur ces dernières. Parmi les transporteurs aériens canadiens qui devraient probablement engager des dépenses si les mesures proposées étaient adoptées, cinq sont considérés comme de petites entreprises selon cette perspective. Ces cinq transporteurs aériens ne représenteraient que 0,002 % du fret qui devrait être touché; les autres transporteurs aériens sont considérés comme de moyennes ou de grandes entreprises et représentent les 99,998 % restants. Les coûts estimatifs totaux pour les petites entreprises sur la période d'analyse de 10 ans seraient donc de 3 079 $[3], soit 615 $ par petite entreprise.

[3] Ce chiffre comprend les coûts de la configuration initiale de 3 035 $ (5 × 607 $) et 44 $ additionnels associés aux traitements des demandes de renseignements et de contrôle. Les coûts associés à ces demandes sont fondés sur les projections du fret transporté par les cinq transporteurs aériens désignés et sur les ratios moyens de ces demandes, indiqués dans la section sur les coûts ci-dessus.

No flexible options were explored for small businesses, as the proposed amendments concern the security of aircraft and air carriers considered would be considered just as vulnerable as larger businesses. Further, since the costs that would be carried by businesses are predominantly tied to the magnitude of cargo they transport, the impacts would be roughly relative to their revenues.

Aucune option flexible n'a été examinée pour les petites entreprises, car les modifications proposées concernent la sûreté de tous les aéronefs et les petits transporteurs aériens seraient jugés tout aussi vulnérables que les grands. De plus, comme les coûts que devraient assumer les entreprises dépendraient principalement du volume de fret qu'elles transportent, l'impact serait plus ou moins proportionnel à leurs revenus.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles would be repealed or introduced.

The information provided to TC by stakeholders is not used for compliance and enforcement, but rather to assess risks and take appropriate actions directly supporting the safety and security of Canadians. Therefore, these activities do not meet the definition of administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aurait pas de changement au fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire ne serait abrogé ou introduit.

L'information fournie à TC par les intervenants n'est pas utilisée pour assurer la conformité et faire appliquer la loi, mais plutôt pour évaluer les risques et prendre des mesures appropriées qui améliorent la sécurité et la sûreté des Canadiens. Par conséquent, ces activités ne correspondent pas à la définition du fardeau administratif établie dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, in developing the proposed amendments, Canada has been working alongside partner countries, including the United States, the United Kingdom (UK) and the European Union (EU), to harmonize its PLACI initiative. The United States' ACAS program came into force in 2018; the UK's Predict pilot project is targeting implementation in 2023; and the EU's Import Control System 2 is being implemented in three releases between 2021 and 2023.

TC helped to establish the Joint WCO-ICAO Guiding Principles for PLACI under the auspices of the ICAO and WCO Joint Working Group on Advance Cargo Information, comprising international organizations, like-minded nations and industry partners. These principles are reflected in the proposed PACT program and have influenced the development of PLACI regimes in other countries. Canada has already begun to seek opportunities to coordinate PLACI assessments with its international partners. Under Agile Nations, Canada will begin a joint targeting pilot project in 2022–2023 with the UK, which will determine how the two countries could share risk assessments of cargo transiting between them to eliminate redundant mitigation measures.

TC does not see any major gaps in alignment with any of Canada's key trading partners. Canada is aligned with its

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition réglementaire n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation. Cependant, lors de l'élaboration des modifications proposées, le Canada a collaboré avec d'autres pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, pour harmoniser son initiative de RPCF. Le programme de contrôle avancé du fret aérien des États-Unis est entré en vigueur en 2018, le projet pilote Predict du Royaume-Uni doit être lancé en 2023, et le Système de contrôle des importations 2 de l'Union européenne est introduit en trois versions entre 2021 et 2023.

TC a aidé à établir les Principes directeurs communs entre l'OMD et l'OACI pour les RPCF-AC sous la direction du Groupe de travail mixte sur les renseignements préalables concernant le fret de l'OMD-OACI, composé d'organismes internationaux, de pays aux vues similaires et de partenaires de l'industrie. Ces principes sont reflétés dans le programme de CFAPC proposé et ont influencé l'élaboration des régimes de RPCF d'autres pays. Le Canada a déjà commencé à chercher des possibilités de coordonner les évaluations des RPCF avec ses partenaires internationaux. Comme membre de l'Agile Nations, le Canada lancera un projet pilote en 2022-2023 avec le Royaume-Uni pour déterminer comment les deux pays peuvent échanger les évaluations des risques associés au fret transporté entre eux afin d'éliminer les mesures d'atténuation redondantes.

TC ne voit pas de lacunes importantes dans l'harmonisation avec les principaux partenaires commerciaux du

partners on the eight pieces of cargo information, the departure information, and the approach to mitigation (requests for screening, requests for information, DNL notices). Canada is also aligned with its partners on the requirement for air carriers to receive a message confirming receipt of the cargo information.

Canada. Le Canada s'est aligné sur ses partenaires quant aux huit éléments d'information sur le fret, aux éléments d'information de départ et à l'approche d'atténuation (demandes de contrôle, demandes de renseignements, avis « Ne pas charger »). Il s'est également aligné sur ses partenaires en ce qui concerne l'obligation pour les transporteurs aériens de recevoir un message confirmant la réception des renseignements sur le fret.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this regulatory proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. No important environmental effects are anticipated as a result of this proposal. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS).

Évaluation environnementale stratégique

En conformité avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et avec l'Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de TC (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour préparer la présente proposition réglementaire, et une évaluation du transport durable a été réalisée. La présente proposition réglementaire ne devrait produire aucun effet environnemental important. L'évaluation a pris en compte les effets potentiels sur les cibles et les objectifs environnementaux de la Stratégie fédérale de développement durable.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments are not expected to have different impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, religion, age, and ability status. The air cargo data captured as part of the proposed PACT program does not record gender or other intersectional identity data. The goal of this regulatory proposal is to ensure that air cargo data is reported by all air carriers transporting cargo on flights to Canada irrespective of place of origin. All Canadians are expected to benefit from enhanced security in the aviation transportation system and the supply chain.

Analyse comparative entre les sexes plus

On ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient des effets différents selon les facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et les capacités physiques. Les données sur le fret aérien qui seraient enregistrées dans le cadre du programme de CFAPC proposé ne contiennent ni données sur le sexe ni données identitaires intersectionnelles. Le but de la présente proposition réglementaire est de faire en sorte que les données sur le fret aérien soient communiquées à tous les transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols à destination du Canada, quel que soit leur point d'origine. Tous les Canadiens devraient bénéficier de l'augmentation de la sûreté dans le système de transport et dans la chaîne d'approvisionnement.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force upon their final publication in the *Canada Gazette*, Part II. Stakeholders, particularly air carriers, are already familiar with PLACI programs and with existing data reporting requirements under the PACT pilot project. The most recent consultation with industry stakeholders proposed a coming into force on publication, and no comments were received indicating that complying at that point would be unfeasible or that further lead time would be required. Air carriers are familiar with the process of being onboarded leading up to the coming-into-force date of regulations, as was the case with the outbound Air Cargo Security (ACS) program.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur au moment de leur publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les intervenants, tout particulièrement les transporteurs aériens, connaissent déjà bien les programmes de RPCF et les exigences actuelles de communications de données grâce au projet pilote de CFAPC. Pendant la plus récente consultation avec les intervenants de l'industrie, il a été proposé que l'entrée en vigueur coïncide avec la publication, et personne n'a indiqué qu'il serait impossible de se conformer avec les modifications à ce moment-là ou qu'un plus long délai d'exécution serait nécessaire. Les transporteurs aériens connaissent le processus d'intégration précédant l'entrée en vigueur d'un

In order to be compliant with the amendments as soon as they come into force, air carriers would have to spend a few hours syncing up their code to that of TC to enable the continuous flow of cargo data. Minimal operational changes would be required to respond to PACT instructions, including a request for screening and a DNL notice, as air carriers already have procedures in place to screen and respond to threat items.

Ahead of the coming into force of the proposed amendments, TC would publish additional resources and conduct outreach activities with stakeholders. These would include the following:

- Advising air carriers in writing of the coming-into-force date and new reporting obligations through SSCIMS;
- Developing a user guide to assist air carriers with compliance, which will be available on SSCIMS or by other means if necessary, upon request;
- Developing a frequently asked questions resource on the new reporting obligations, which will be available on SSCIMS or by other means if necessary, upon request; and
- Hosting a webinar on operational protocols for compliance with the PACT program with a question-and-answer period.

The PACT program would be supported by several complementary and overlapping IT systems, designed to enable program continuity in the event of one or multiple outages. Alerts for system errors and outages would be constantly monitored and addressed as they emerge. In the event of a portal outage, air carriers would be notified and able to submit cargo information via email. If necessary, TC officials would be prepared to risk assess cargo using Microsoft Excel, focusing on data emanating from high-risk regions.

Access to the data would require a TC device and login credentials, with access determined by one's role and group, which would be monitored to maintain security. Three local copies and three regional copies would be made to ensure information in the system is backed up. The PACT program would follow strict Government of Canada procedures and guidelines related to digital policy. The PACT program would control, manage, and monitor data access while ensuring the confidentiality and availability of the information where needed.

règlement; ils l'ont notamment vécu avec le Programme de sûreté du fret aérien sortant.

Afin de se conformer aux modifications dès leur entrée en vigueur, les transporteurs aériens devraient passer quelques heures à synchroniser leur code avec celui de TC pour activer la transmission continue de données sur le fret. Des changements opérationnels minimes seraient nécessaires pour suivre les instructions de CFAPC, y compris une demande de contrôle ou un avis « Ne pas charger », car les transporteurs aériens ont déjà des procédures pour contrôler et prendre en charge les articles dangereux.

Avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, TC publierait des ressources supplémentaires et mènerait des activités de diffusion d'information auprès des intervenants. Ces activités comprendraient les suivantes :

- informer les transporteurs aériens par écrit de la date d'entrée en vigueur et des nouvelles obligations de communication de renseignements par l'intermédiaire du SGICAS;
- créer un guide de l'utilisateur pour aider les transporteurs aériens à remplir leurs obligations, lequel sera accessible dans le SGICAS ou par d'autres moyens, au besoin et sur demande;
- préparer une foire aux questions sur les nouvelles obligations de communication de renseignements, qui sera accessible dans le SGICAS ou par d'autres moyens, au besoin et sur demande;
- animer un webinaire sur les protocoles opérationnels pour assurer la conformité au programme de CFAPC, avec une période de questions.

Le programme de CFAPC serait soutenu par plusieurs systèmes informatiques complémentaires et se chevauchant, conçus pour permettre la continuité du programme en cas d'une ou plusieurs pannes. Les alertes concernant les erreurs et les pannes de système seraient constamment surveillées et traitées au fur et à mesure qu'elles apparaissent. En cas de panne du portail, les transporteurs aériens seraient avertis et pourraient soumettre des informations sur le fret par courrier électronique. Si nécessaire, les fonctionnaires de TC seraient prêts à évaluer les risques liés au fret à l'aide de Microsoft Excel, en se concentrant sur les données émanant des régions à risque élevé.

L'accès aux données nécessiterait un dispositif de TC et des identifiants de connexion, l'accès étant déterminé par le rôle et le groupe de l'utilisateur, qui seraient contrôlés pour maintenir la sûreté. Trois copies locales et trois copies régionales seraient faites pour assurer la sauvegarde des informations dans le système. Le programme de CFAPC suivra les procédures et les directives strictes du gouvernement du Canada en matière de politique numérique. Le programme de CFAPC contrôlera, gérera et surveillera l'accès aux données tout en assurant la confidentialité et la disponibilité de l'information là où elle est nécessaire.

Records of information submitted under PACT would be retained for no more than an 18-month period, unless a risk mitigation action results in the positive identification of a threat item within the cargo shipment. In that instance, the record and information would be stored and retained in accordance with departmental policies and regulations regarding protected and classified materials. With regard to the air carriers, the proposed amendments do not introduce any new retention period requirements.

Les dossiers d'information soumis dans le cadre du programme de CFAPC seraient conservés pendant une période maximale de 18 mois, à moins qu'une mesure d'atténuation des risques n'entraîne l'identification positive d'un article dangereux dans l'expédition de fret. Dans ce cas, le dossier et l'information seraient stockés et conservés conformément aux politiques et règlements ministériels concernant les matériaux protégés et classifiés. En ce qui concerne les transporteurs aériens, les modifications proposées n'imposent pas de nouvelles exigences en matière de période de conservation.

The IT system would make use of advanced analytics, powered by AI, in order to conduct an initial risk assessment of the cargo information. If the system detects something of concern, a TC official would receive notification of the issue. The TC official would then decide whether it is appropriate to issue a request for additional information, request for screening or, in a worst-case scenario, a DNL notice. All such decisions would be taken by a human operator. Given the use of AI, TC would adhere to the requirements of the *Directive on Automated Decision-Making*, which aims to ensure automated decisions made by federal government departments comply with procedural fairness and due process requirements. Further to the Directive, TC has completed one of two Algorithmic Impact Assessments, with the second to be completed prior to the deployment of the PACT IT system.

Le système informatique fera appel à des analyses avancées, alimentées par l'intelligence artificielle, afin d'effectuer une première évaluation des risques liés aux informations sur le fret. Si le système détecte un élément préoccupant, un fonctionnaire du TC en sera informé. Il décidera alors s'il convient d'émettre une demande d'informations supplémentaires, une demande d'examen ou, dans le pire des cas, un avis « Ne pas charger ». Toutes ces décisions seraient prises par un opérateur humain. Étant donné l'utilisation de l'intelligence artificielle, TC se conformerait aux exigences de la *Directive sur la prise de décision automatisée*, qui vise à garantir que les décisions automatisées prises par les ministères du gouvernement fédéral sont conformes aux exigences d'équité procédurale et d'application régulière de la loi. Conformément à la directive, TC a effectué l'une des deux évaluations de l'incidence algorithmique, la seconde devant être réalisée avant le déploiement du système informatique de CFAPC.

Though the CBSA uses many of the same data elements as part of its eManifest program, this information is not required to be submitted prior to the cargo being loaded. For this reason, TC is unable to use CBSA data for the purpose of the PACT program.

Bien que l'ASFC utilise plusieurs des mêmes éléments de données dans le cadre du Programme de Manifeste électronique, il n'est pas nécessaire de soumettre cette information avant le chargement du fret. Pour cette raison, TC n'est pas en mesure d'utiliser les données de l'ASFC aux fins du programme de CFAPC.

Compliance and enforcement

TC's goal is to create a fair and equitable compliance and enforcement environment that allows the regulated community to take corrective actions. The enforcement of the regulatory amendments would be achieved through the compliance and enforcement regime set out in the *Aeronautics Act* and the *Canada Transportation Act*, including the addition of corresponding designated provisions in Schedule 4 to the CASR 2012 in order to have the authority to issue AMPs.

TC would generally consider imposing an AMP only after employing other compliance tools intended to promote voluntary compliance (e.g. verbal counselling, warning letter). Where compliance is not achieved on a voluntary basis, or where there are serious or repeated violations, however, it may be appropriate to impose an AMP. The amount of the AMP is determined using several factors, such as whether the violation was carried out by an individual or a corporation, the seriousness of the violation, and the circumstances of the violation.

Conformité et application

Le but de TC est de créer un environnement de conformité et d'application juste et équitable qui permet à la collectivité réglementée de prendre des mesures correctives. L'application des modifications réglementaires serait réalisée par le régime de conformité et d'application établi dans la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports au Canada*, ce qui comprendrait l'adjonction de textes désignés correspondants à l'annexe 4 du RCSA 2012 afin d'avoir le pouvoir d'imposer des SAP.

De façon générale, TC n'envisagerait une SAP qu'après avoir employé d'autres outils de promotion de la conformité volontaire (par exemple consultation verbale, lettre d'avertissement). Cependant, si la conformité n'était pas volontairement atteinte, ou en cas de violations graves ou répétées, il pourrait être approprié d'imposer une SAP. Le montant d'une SAP est déterminé en fonction de plusieurs facteurs, par exemple si la violation a été commise par une personne ou par une entreprise, la gravité de la violation et les circonstances de la violation.

Failure to screen the cargo when directed by TC, failure to establish control of the cargo and remove any threat to aviation security if detected, and transporting cargo that must not be transported according to the CASR 2012 are provisions punishable by an AMP of up to $25,000. Failure to provide advance cargo information, advance cargo information updates, additional information following requests, screening information, flight information, or the name and contact information of a designated contact person are provisions punishable by an AMP of up to $10,000. Repeated offences or significant non-compliance may lead to the prosecution of the air carrier or the suspension or revocation of an air carrier's Canadian aviation document, which would restrict their ability to operate flights in Canadian airspace.

L'omission de contrôler du fret lorsque TC l'ordonne, l'omission d'assurer la surveillance du fret et d'éliminer le danger à la sûreté aérienne, le cas échéant, et le transport de fret qui ne doit pas être transporté conformément au RCSA 2012 sont des dispositions passibles d'une SAP pouvant atteindre 25 000 $. L'omission de fournir des renseignements préalables concernant le fret, des mises à jour des renseignements préalables concernant le fret, des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, des renseignements sur les contrôles, des renseignements sur les vols ou le nom et les coordonnées de la personne-ressource désignée sont des violations passibles d'une SAP pouvant atteindre 10 000 $. Les infractions répétées et les graves cas de non-conformité peuvent donner lieu à une poursuite contre le transporteur aérien ou encore à la suspension ou à la révocation de son document d'aviation canadien, ce qui limiterait sa capacité à exploiter des vols dans l'espace aérien canadien.

Service standards

The proposed PACT program has aligned itself with the service standards set out in the internationally accepted Joint WCO-ICAO Guiding Principles for PLACI. Based on the results from the PACT pilot project, approximately 99% of cargo shipments are assessed as low risk, for which a confirmation of receipt would be generated by the system within approximately five minutes. For shipments that require further scrutiny, a request for additional information or a request for screening would be sent by TC. Requests for additional information are sent as soon as possible to allow the air carrier to respond as early as feasible before loading.

Service standards related to the timing of requests for additional information and requests for screening will be set in relation to the systems' development and communicated to industry through guidance material posted on SSCIMS in advance of the coming into force of the proposed amendments.

Stakeholders who have questions or concerns related to a decision to request additional information, to request a screening, or to issue a DNL notice are encouraged to communicate those questions or concerns to the TC official who issued the request or notice.

Normes de service

Le programme de CFAPC proposé s'harmonise avec les normes de services énoncées dans les Principes directeurs communs pour les RPCF établis par l'OMD-OACI. D'après les résultats du projet pilote de CFAPC, environ 99 % des expéditions de fret sont jugées à faible risque, pour lesquelles une confirmation de réception est générée par le système dans les cinq minutes, approximativement. Dans le cas des expéditions qui exigent d'être examinées de plus près, une demande de renseignements supplémentaires ou de contrôle serait envoyée par TC. Les demandes de renseignements supplémentaires sont envoyées dès que possible pour que le transporteur aérien puisse y répondre dès que possible avant le chargement.

Les normes de service concernant les délais de réponse aux demandes de renseignements supplémentaires et aux demandes de contrôle seront établies parallèlement à la conception des systèmes et communiquées à l'industrie dans le matériel de référence qui sera accessible dans le SGICAS avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Les intervenants qui ont des questions ou des préoccupations à la suite d'une décision prise par un fonctionnaire de TC de demander des informations supplémentaires, de demander un contrôle ou d'émettre un avis « Ne pas charger » sont encouragés à communiquer ces questions ou préoccupations au fonctionnaire qui a émis la demande ou l'avis en question.

Contact

Mario Boily
Executive Director
Program Development
Aviation Security
Transport Canada
112 Kent Street, Place de Ville, Tower B, 20th Floor

Personne-ressource

Mario Boily
Directeur exécutif
Élaboration de programmes
Sûreté aérienne
Transports Canada
112, rue Kent, Place de Ville, tour B, 20e étage

Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Telephone: 613-990-5631
Fax: 613-949-8503
Email: mario.boily@tc.gc.ca
(or aircargosecurity-suretedufretaerien.tc@tc.gc.ca)

Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Téléphone : 613-990-5631
Télécopieur : 613-949-8503
Courriel : mario.boily@tc.gc.ca
(ou aircargosecurity-suretedufretaerien.tc@tc.gc.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Air Cargo)* under section 4.71[a] and paragraphs 7.6(1)(a)[b] and (b)[c] of the *Aeronautics Act*[d].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mario Boily, Executive Director, Program Development, Aviation Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower B, 112 Kent Street, 20th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0W8 (tel.: 613-990-5631; email: mario.boily@tc.gc.ca).

Ottawa, March 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.71[a] et des alinéas 7.6(1)a)[b] et b)[c] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (fret aérien)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Mario Boily, Directeur exécutif, Élaboration de programmes, Sûreté aérienne, ministère des Transports, Place de Ville, tour B, 112, rue Kent, 20e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (tél. : 613-990-5631; courriel : mario.boily@tc.gc.ca).

Ottawa, le 9 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Air Cargo)

Amendments

1 Paragraphs 2(k) and (l) of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*[1] are replaced by the following:

(k) Part 11 deals with cargo and mail on flights departing from an aerodrome located in Canada;

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[c] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[d] R.S., c. A-2
[1] SOR/2011-318

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (fret aérien)

Modifications

1 Les alinéas 2k) et l) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*[1] sont remplacés par ce qui suit :

k) la partie 11 traite du fret et du courrier à bord de vols en partance d'un aérodrome situé au Canada;

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[c] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[d] L.R., ch. A-2
[1] DORS/2011-318

(l) Part 12 deals with cargo on flights departing from a place outside Canada to an aerodrome located in Canada;

2 The headings "Air Cargo and Mail" and "Overview" before section 668 and sections 668 to 669 of the Regulations are replaced by the following:

Cargo and Mail — Flights from Canada

DIVISION 1

Cargo

Application

Application

668 (1) Section 669 applies to air carriers who transport cargo on a flight departing from an aerodrome located in Canada.

(2) Sections 670 to 686 apply to the following members of the air cargo security program who screen cargo or store, tender or transport secure cargo:

(a) regulated agents;

(b) certified agents; and

(c) known consignors.

Transporting and Tendering

Requirement to screen cargo

669 (1) Cargo that is to be transported by an air carrier on a flight must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure unless the cargo was tendered to the air carrier for transportation by air as secure cargo.

Prohibition

(2) An air carrier must not transport cargo on a flight if the cargo contains a threat item.

3 Section 673 of the Regulations is repealed.

4 Section 720 of the Regulations and the reference "[721 to 738 reserved]" after section 720 are replaced by the following:

l) la partie 12 traite du fret à bord de vols en partance de l'étranger à destination d'un aérodrome situé au Canada;

2 Les intertitres « Fret aérien et courrier » et « Aperçu » précédant l'article 668 et les articles 668 à 669 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Fret et courrier — vols en partance du Canada

SECTION 1

Fret

Application

Application

668 (1) L'article 669 s'applique aux transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols en partance d'un aérodrome situé au Canada.

(2) Les articles 670 à 686 s'appliquent aux membres ci-après du programme de sûreté du fret aérien qui effectuent le contrôle du fret ou qui entreposent, présentent ou transportent du fret sécurisé :

a) les agents habilités;

b) les agents certifiés;

c) les chargeurs connus.

Transport et présentation

Exigence — contrôle du fret

669 (1) Le fret qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol doit faire l'objet d'un contrôle effectué par celui-ci à la recherche d'articles dangereux, conformément à une mesure de sûreté, à moins que le fret ne lui soit présenté, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé.

Interdiction

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter du fret contenant un article dangereux à bord d'un vol.

3 L'article 673 du même règlement est abrogé.

4 L'article 720 du même règlement et la mention « [721 à 738 réservés] » suivant cet article sont remplacés par ce qui suit :

Requirement to screen mail

720 (1) Mail that is to be transported by an air carrier on a flight departing from an aerodrome located in Canada must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure.

Prohibition

(2) An air carrier must not transport mail on a flight departing from an aerodrome located in Canada if the mail contains a threat item.

[**721** to **739** reserved]

5 Part 12 of the Regulations is replaced by the following:

PART 12

Cargo — Flights from Outside Canada

Application

740 This Part applies to air carriers who transport cargo on a flight departing from a place outside Canada to an aerodrome located in Canada. This Part does not apply in respect of diplomatic or consular bags.

Cargo information

741 (1) An air carrier must provide to the Minister, before cargo is loaded on board the aircraft, the following information:

(a) the air waybill number;

(b) the name and address of each original shipper;

(c) the name and address of each consignee;

(d) a description of each piece of cargo;

(e) the number of pieces;

(f) the total weight of the cargo.

Change in cargo information

(2) If there are any changes to the information, the air carrier must, as soon as feasible, provide the updated information to the Minister.

Additional information

(3) The air carrier must provide to the Minister, on request, any additional information respecting the cargo so that the aviation security risk may be assessed.

Exigence — contrôle du courrier

720 (1) Le courrier qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol en partance d'un aérodrome situé au Canada doit faire l'objet d'un contrôle effectué par celui-ci à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté.

Interdiction

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter du courrier contenant un article dangereux à bord d'un vol en partance d'un aérodrome situé au Canada.

[**721** à **739** réservés]

5 La partie 12 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 12

Fret — vols en partance de l'étranger

Application

740 La présente partie s'applique aux transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols en partance de l'étranger à destination d'un aérodrome situé au Canada. Elle ne s'applique pas à l'égard des valises diplomatiques ou consulaires.

Renseignements relatifs au fret

741 (1) Avant que le fret ne soit chargé dans l'aéronef, le transporteur aérien fournit au ministre les renseignements suivants :

a) le numéro de la lettre de transport aérien;

b) les nom et adresse de chaque expéditeur d'origine;

c) les nom et adresse de chaque destinataire;

d) la description de chacune des pièces de fret;

e) leur nombre;

f) le poids total du fret.

Modification des renseignements

(2) Dès que possible après toute modification des renseignements, le transporteur aérien fournit ceux à jour au ministre.

Renseignements supplémentaires

(3) À la demande du ministre, le transporteur aérien lui fournit tout renseignement supplémentaire relatif au fret afin que le risque pour la sûreté aérienne puisse être évalué.

Cargo screening request

742 (1) At the request of the Minister, an air carrier must screen the cargo for threat items in accordance with a security measure.

Threat item

(2) If the cargo contains a threat item, the air carrier must immediately establish control of the cargo and must remove any threat to aviation security.

Screening information

(3) After any screening carried out under subsection (1), the air carrier must provide the Minister with the following information before the flight's departure from the last point of departure:

(a) the screening methods used;

(b) the date and time of the screening;

(c) the air waybill number;

(d) if the cargo contained a threat item, the action taken to remove the threat.

Prohibition

743 An air carrier must not transport cargo on a flight unless

(a) the Minister has confirmed receipt of the information referred to in subsection 741(1) and, if applicable, subsection 741(2);

(b) the Minister has confirmed that no further action is to be taken after the assessment of the additional information provided under subsection 741(3);

(c) the Minister has not issued a "Do Not Load" notice in respect of the cargo; and

(d) the Minister has confirmed that no further action is to be taken after the assessment of the information provided under subsection 742(3).

Information to Minister

744 An air carrier must provide the following information to the Minister as soon as feasible after a flight's departure from the last point of departure and before its arrival in Canada:

(a) the date of the flight;

(b) the flight number;

(c) the destination aerodrome;

(d) the departure time;

(e) a list of the air waybill numbers for the flight.

Contrôle du fret sur demande

742 (1) À la demande du ministre, le transporteur aérien effectue le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté.

Article dangereux

(2) Si le fret contient un article dangereux, le transporteur aérien doit assurer immédiatement la surveillance du fret et éliminer le danger à la sûreté aérienne.

Renseignements relatifs au contrôle

(3) Après tout contrôle effectué en application du paragraphe (1), le transporteur aérien fournit au ministre les renseignements ci-après avant le départ du vol à partir du dernier point de départ :

a) les méthodes de contrôle utilisées;

b) la date et l'heure du contrôle;

c) le numéro de la lettre de transport aérien;

d) si le fret contenait un article dangereux, les mesures qui ont été prises pour éliminer le danger.

Interdiction

743 Il est interdit au transporteur aérien de transporter du fret à bord d'un vol à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

a) le ministre a confirmé avoir reçu les renseignements visés aux paragraphes 741(1) et, s'il y a lieu, 741(2);

b) il a confirmé qu'aucune mesure ne sera prise à la suite de l'évaluation des renseignements supplémentaires fournis en application du paragraphe 741(3);

c) il n'a pas délivré un avis « Ne pas charger » à l'égard du fret;

d) il a confirmé qu'aucune mesure ne sera prise à la suite de l'évaluation des renseignements fournis en application du paragraphe 742(3).

Renseignements au ministre

744 Le transporteur aérien fournit au ministre, dès que possible après le départ du vol à partir du dernier point de départ et avant son arrivée au Canada, les renseignements suivants :

a) la date du vol;

b) le numéro du vol;

c) l'aérodrome de destination;

d) l'heure de départ;

e) la liste des numéros des lettres de transport aérien du vol.

Contact person

745 An air carrier must provide to the Minister the name and contact information of the person who is the principal contact between the air carrier and the Minister. The air carrier must ensure that the person is available at all times.

[**746** to **764** reserved]

6 The heading "PART 11 — AIR CARGO" in Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Amount Payable ($)	Maximum Amount Payable ($)
Designated Provision	Individual	Corporation
PART 11 — CARGO AND MAIL — FLIGHTS FROM CANADA		
Subsection 669(1)		25,000
Subsection 669(2)		25,000

7 The reference "Section 673" in column 1 of Schedule 4 to the Regulations and the corresponding amounts in columns 2 and 3 are repealed.

8 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference "Section 686":

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Amount Payable ($)	Maximum Amount Payable ($)
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 720(1)		25,000
Subsection 720(2)		25,000
PART 12 — CARGO — FLIGHTS FROM OUTSIDE CANADA		
Subsection 741(1)		10,000
Subsection 741(2)		10,000
Subsection 741(3)		10,000
Subsection 742(1)		25,000
Subsection 742(2)		25,000
Subsection 742(3)		10,000
Section 743		25,000
Section 744		10,000
Section 745		10,000

Personne-ressource

745 Le transporteur aérien fournit au ministre les nom et coordonnées de la personne-ressource principale et veille à ce que celle-ci soit disponible en tout temps.

[**746** à **764** réservés]

6 L'intertitre « PARTIE 11 — FRET AÉRIEN » de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal à payer ($)	Montant maximal à payer ($)
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
PARTIE 11 — FRET ET COURRIER — VOLS EN PARTANCE DU CANADA		
Paragraphe 669(1)		25 000
Paragraphe 669(2)		25 000

7 La mention « Article 673 » qui figure dans la colonne 1 de l'annexe 4 du même règlement et les montants figurant dans les colonnes 2 et 3 en regard de cette mention sont abrogés.

8 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 686 », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal à payer ($)	Montant maximal à payer ($)
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 720(1)		25 000
Paragraphe 720(2)		25 000
PARTIE 12 — FRET — VOLS EN PARTANCE DE L'ÉTRANGER		
Paragraphe 741(1)		10 000
Paragraphe 741(2)		10 000
Paragraphe 741(3)		10 000
Paragraphe 742(1)		25 000
Paragraphe 742(2)		25 000
Paragraphe 742(3)		10 000
Article 743		25 000
Article 744		10 000
Article 745		10 000

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Notice of public comment period for an application for a permit to build and operate an international power line
Application by Hydro-Québec for a permit to build and operate a direct current power line from the Hertel substation to the Champlain Hudson Power Express project in the United States 751

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 753
* Notice to interested parties..... 752
Part 1 applications 753

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Neill, Michelle) 753

GOVERNMENT NOTICES

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of
Tla'amin Final Agreement
Amendment to the Tla'amin Final Agreement — Addition to Tla'amin Lands (Appendix C) 734

Environment and Climate Change Canada
Species at Risk Act
Description of Caribou, Boreal population, critical habitat in the Edéhzhíe National Wildlife Area..... 743

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of supplemental material after draft screening assessment of the Furan Compounds Group, including 2-furanmethanol (furfuryl alcohol), CAS RN 98-00-0, and furan, tetrahydro- (tetrahydrofuran), CAS RN 109-99-9, specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 736

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Global Affairs Canada
Appointment to roster 744

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Guidelines for Canadian Recreational Water Quality: Understanding and Managing Risks in Recreational Waters 741

Industry, Dept. of
Radiocommunication Act
Notice No. DGSO-001-23 — Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Wireless Communication Services (WCS) Licences..... 743

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 745

Treasury Board Secretariat
Public Service Superannuation Regulations, Canadian Forces Superannuation Regulations, and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations
Quarterly rates..... 749

MISCELLANEOUS NOTICES

* First West Credit Union
Letters patent of incorporation 755

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) 750

Senate
Royal assent
Bill assented to 750

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency
Health of Animals Act
Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Identification and Traceability)..... 757

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Courts Administration Service
Tax Court of Canada Act
Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act 873

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 881

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Regulations Amending the British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 894

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Air Cargo) 909

INDEX

AVIS DIVERS

* First West Credit Union
Lettres patentes de constitution..... 755

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Nomination à une liste..... 744

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 745

Environnement et Changement climatique Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du caribou, population boréale, dans la Réserve nationale de faune Edéhzhíe 743

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de matériel supplémentaire après l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des composés du furane, incluant l'alcool furfurylique [(furane-2-yl)méthanol], NE CAS 98-00-0, et furan, tetrahydro-(oxolane), NE CAS 109-99-9, inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 736

Industrie, min. de l'
Loi sur la radiocommunication
Avis nº DGSO-001-23 — Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service de communication sans fil (SCSF) 743

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des
Accord définitif concernant les Tla'amins
Modification apportée à l'Accord définitif concernant les Tla'amins — Ajouts aux terres tla'amines (appendice C)..... 734

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada : Comprendre et gérer les risques dans les eaux récréatives..... 741

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Secrétariat du Conseil du Trésor
Règlement sur la pension de la fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
Taux trimestriels..... 749

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Neill, Michelle) 753

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 752
Décisions 753
Demandes de la partie 1 753

Régie de l'énergie du Canada
Avis d'appel de commentaires du public sur une demande de permis visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité
Demande d'Hydro-Québec visant l'obtention d'un permis pour construire et exploiter une ligne d'électricité à courant continu du poste Hertel jusqu'au projet Champlain Hudson Power Express aux États-Unis..... 751

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 750

Sénat
Sanction royale
Projet de loi sanctionné 750

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments
Loi sur la santé des animaux
Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (identification et traçabilité)..... 757

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)..... 881

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Règlement modifiant le Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique 894

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Service administratif des tribunaux judiciaires
Loi sur la cour canadienne de l'impôt
Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt..... 873

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (fret aérien) 909